

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la section « *Direction et Administration* » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les dispositions raisonnables à cette fin), les informations contenues au présent document correspondent aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de ces informations. Le Conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.

AMUNDI ALTERNATIVE FUNDS II PLC

(Société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilité distincte entre compartiments, de droit irlandais et autorisée par la Banque centrale d'Irlande, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté Européenne (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – « OPCVM »), telles que modifiées)

EXTRAIT DU PROSPECTUS POUR LA SUISSE

DATÉ DU 7 OCTOBRE 2024

Le présent prospectus est un extrait du prospectus de la société AMUNDI ALTERNATIVE FUNDS II PLC daté du 29 septembre 2023, comprenant le supplément pour AMUNDI CHENAVARI CREDIT FUND daté du 24 septembre 2024, le supplément pour AMUNDI MARATHON EMERGING MARKETS BOND FUND daté du 28 juin 2024 et le supplément pour les investisseurs en Suisse daté du 7 octobre 2024 (le « **Prospectus** »).

Cet extrait du prospectus est à l'intention des investisseurs en Suisse et porte exclusivement sur la distribution des actions de la société en Suisse. Il contient uniquement des informations relatives aux compartiments agréés en Suisse et ne constitue pas un prospectus de droit irlandais.

Les compartiments suivants de la Société sont agréés pour la distribution en Suisse.

**Amundi Chenavari Credit Fund
Amundi Marathon Emerging Markets Bond Fund**

La Société a d'autres compartiments, qui ont été agréés par la Banque centrale d'Irlande, mais qui ne sont pas agréés pour la distribution en Suisse.

La Société a été autorisée par la Banque Centrale comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – « OPCVM »), telles que modifiées. L'autorisation de la Société par la Banque Centrale ne saurait constituer une garantie quant à la performance de la Société, et la Banque Centrale n'est pas responsable de la performance ou de la défaillance de la Société, ni du contenu du présent Prospectus. Cette autorisation ne constitue ni un endossement ni une garantie de la Société par la Banque Centrale.

INFORMATIONS IMPORTANTES

LE PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent Prospectus décrit Amundi Alternative Funds II plc (la « **Société** »), société d'investissement à capital variable constituée en Irlande sous la forme sociale de « public limited company ». La Société est un OPCVM constitué sous la forme d'un fonds à compartiments, dans la mesure où le capital social de la Société (« Actions ») sera divisé en différentes catégories d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct (chacun étant désigné « **Compartiment** »). Conformément aux exigences de la Banque Centrale, chaque Compartiment peut lui-même être subdivisé en différentes Catégories afin de permettre divers arrangements en matière de dividendes et/ou frais et/ou commissions (notamment différents ratios de frais totaux (« TER ») et/ou devises et/ou investissements conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs ou les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent consulter le Supplément Correspondant pour davantage d'informations sur la division (le cas échéant) du Compartiment concerné en différentes Catégories à cet effet.

Les Compartiments peuvent avoir divers objectifs d'investissement, et investir en différents types d'instruments de placement. Chaque Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicable à ce Compartiment, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant. Chaque Compartiment assumera sa propre responsabilité et ni la Société, ni l'un quelconque des prestataires de services désignés pour la Société, ni les Administrateurs, un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni toute autre personne n'aura accès aux actifs d'un Compartiment dans le cadre du paiement d'une dette de tout autre Compartiment. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à lire le paragraphe intitulé « *Structure à Compartiments* », à la section « *Risques associés aux investissements* ».

APPUI SUR LE PRÉSENT PROSPECTUS

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues au présent Prospectus, au Supplément Correspondant, et aux derniers comptes annuels vérifiés ainsi qu'à tout éventuel rapport semestriel ultérieur de la Société. Toute autre information ou déclaration fournie ou avancée par un intermédiaire financier, un courtier ou une autre personne doit être ignorée et, par conséquent, aucune décision ne doit être prise sur cette base. Aucune personne n'a été habilitée à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration en rapport avec l'émission d'Actions, à l'exception de celles qui figurent au présent Prospectus, au Supplément Correspondant, ainsi qu'à tout autre rapport semestriel ou annuel ultérieur de la Société et, si elles sont communiquées ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société, par les Administrateurs ou par le Gestionnaire. Les déclarations figurant au présent Prospectus sont conformes à la loi la loi et à l'usage en vigueur en Irlande à la date des présentes, sous réserve de modifications. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'émission d'Actions ne saurait, en aucun cas, laisser entendre ou constituer une quelconque déclaration selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Toute éventuelle traduction doit contenir exclusivement les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus anglais. En cas d'incohérence entre le Prospectus anglais et le Prospectus rédigé dans une autre langue, le Prospectus anglais prévaut sauf, dans la mesure (et uniquement dans la mesure) requise par la loi d'un pays où les Actions sont vendues, si une procédure est basée sur des informations figurant dans un Prospectus rédigé dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle se base la procédure, prévaudra. Tous les litiges relatifs à la teneur du présent Prospectus sont régis conformément au droit irlandais.

RESPONSABILITÉ DE L'INVESTISSEUR

Les investisseurs potentiels sont invités à examiner attentivement le présent Prospectus dans son intégralité, et à consulter leurs avocats, conseillers fiscaux et financiers en vue d'un avis indépendant relativement à : (a) les exigences légales dans leurs pays, en vue de l'achat, la possession, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (b) les éventuelles restrictions en matière de change auxquelles ils sont soumis dans leurs pays relativement à l'achat, la possession, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la possession, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions ; (d) les clauses du présent Prospectus et du Supplément Correspondant ; et (e) la nature appropriée d'un investissement dont la Société pour eux.

RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certains pays. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou à l'attention de toute personne dans un pays dans lequel l'offre ou la sollicitation est illégale, ou dans lequel la personne procédant à l'offre ou à la sollicitation n'est pas qualifiée à cet effet, ou à toute personne à l'égard de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Toutes les personnes en possession du présent Prospectus, de même que toutes les personnes souhaitant souscrire des Actions au titre du présent Prospectus, ont pour responsabilité de s'informer sur toutes les lois et réglementations en vigueur dans tout pays concerné, et de les respecter.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu du U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (« la Loi de 1933 »), ou d'une quelconque loi américaine relative aux valeurs mobilières, et ni la Société ni le Fonds n'a été enregistré(e) en vertu du US Investment Company Act of 1940, tel que modifié. Sauf indication contraire aux présentes et au titre d'une exemption d'enregistrement, les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires ou possessions, ou en faveur d'un ressortissant américain. Les Actions ne peuvent être achetées ou détenues, directement ou indirectement, par ou en faveur de ressortissants américains, sauf avec l'autorisation préalable de la Société, à sa discrétion. À cet effet, un ressortissant américain a la signification qui lui est attribuée à la section « Définitions » du présent Prospectus. Les Actions seront offertes et vendues uniquement aux personnes autorisées par les Administrateurs. La Société se réserve le droit, sous réserve d'une réglementation applicable, de réaliser un placement privé d'Actions à un certain nombre ou à une certaine catégorie de ressortissants américains.

COTATION EN BOURSE

Une demande d'admission à la Cote officielle d'Euronext Dublin et à la négociation sur son Marché principal peut être introduite au titre des Actions de toute série ou de toute Catégorie au sein d'une série. Les investisseurs sont invités à se référer au Supplément Correspondant. Ni l'admission des Actions à la Cote officielle et à la négociation sur son Marché principal, ni l'approbation de ce prospectus au titre des conditions d'admission à la cote d'Euronext Dublin, ne saurait constituer une garantie ou une déclaration d'Euronext Dublin, quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à la Société et/ou son (ses) Compartiment(s), ni quant à l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus ou à la pertinence d'un investissement dans la Société et/ou son (ses) Compartiment(s).

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

La Société est autorisée à utiliser des instruments dérivés financiers (« IFD ») et la plupart des Compartiments utilisera des FDI dans le cadre de leur politique d'investissement. Bien que l'utilisation prudente d'IFD puisse s'avérer profitable, ces instruments comportent aussi des risques différents, voire plus élevés, que ceux présentés par des investissements plus traditionnels. Un descriptif détaillé des risques relatifs à l'utilisation de dérivés peut être consulté sous l'intitulé « *Utilisation d'Instruments Dérivés Financiers* » de la section Restrictions d'Investissement. Le Supplément relatif à chaque Compartiment donnera des informations plus précises sur les dérivés, le cas échéant, utilisés par le Compartiment, autrement qu'aux fins de couverture.

RISQUES

Il ne peut être garanti que la Société atteindra ses objectifs d'investissement relativement à un Compartiment. Un investissement dans la Société implique des risques d'investissement, notamment ceux indiqués à la section « *Risques associés aux Investissements* », ainsi que ceux figurant éventuellement aux Suppléments Correspondants. Le profil de risque des investisseurs dans un Compartiment particulier sera spécifié dans le Supplément Correspondant.

Compte tenu du fait qu'il peut exister des frais de souscription et/ou de rachat (le droit de rachat maximum étant de 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire), les investisseurs doivent noter que la différence entre le prix de souscription et le prix de rachat à tout moment, avec l'objectif et les politiques d'investissement dans Compartiment, signifie qu'un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un investissement à moyen voire à long terme. Les Actions peuvent toutefois être rachetées chaque Jour d'Évaluation.

Le prix des Actions d'un Compartiment peut baisser ou augmenter et, sauf si cela est indiqué expressément au Supplément Correspondant, leur valeur n'est pas garantie. Les Actionnaires pourraient ne pas récupérer le montant initialement investi dans une Catégorie, voire même ne pas récupérer un quelconque montant.

SUPPLÉMENTS

Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Supplément Correspondant relativement à des informations supplémentaires importantes concernant le Compartiment dans lequel ils ont l'intention d'investir ou dans lequel ils ont investi.

CONFIDENTIALITE DES DONNEES

La Société procédera au contrôle et à la protection des données à caractère personnel conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679, le Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD »), comme décrit plus en détail dans la déclaration relative à la confidentialité des données adoptée par la Société et le Gestionnaire. Une copie de cette déclaration sera disponible pour consultation sur le site web <https://about.amundi.com/Metanav-Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation>.

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS (« SFDR »)

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé avoir conclu un accord politique sur le Règlement sur la publication d'informations, cherchant ainsi à établir un cadre paneuropéen pour faciliter l'investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche harmonisée en ce qui concerne les communications relatives à la durabilité aux investisseurs dans le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large, couvrant une très vaste gamme de produits financiers (par exemple, fonds d'OPCVM, fonds d'investissement alternatifs, régimes de pension, etc.) et de participants aux marchés financiers (par exemple, gestionnaires de placements et conseillers agréés par l'UE). Il vise à instaurer plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement et la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité dans le processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en lien avec les produits financiers, (ii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs concernant les produits financiers pour permettre, entre autres, aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, le Gestionnaire remplit les critères pour être considéré comme un « acteur des marchés financiers », tandis que la Société et les Compartiments de la Société sont tous qualifiés de « produits financiers ».

Les Principales incidences négatives (« **PIN** ») sont des impacts négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité, qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement de l'émetteur. L'Annexe 1 au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission énumère les indicateurs de PIN. Les PIN peuvent être pris en compte via une combinaison d'approches : exclusions, intégration de la notation ESG, engagement, vote, suivi des controverses. De plus amples informations sont disponibles dans le Supplément correspondant et/ou, selon le cas, dans une annexe sur la durabilité jointe à ce Supplément.

Risques liés à la durabilité

Conformément au SFDR, le Gestionnaire est tenu de communiquer la manière dont les Risques de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des répercussions probables des Risques liés à la durabilité sur les rendements des Compartiments.

DIVULGATIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE DURABILITÉ

Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **SFDR** »), le Gestionnaire est tenu de communiquer la manière dont les Risques de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des répercussions probables des risques de développement durable sur les rendements des Compartiments.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction d'un autre risque spécifique, de la région et/ou de la classe d'actifs. En général, lorsque des Risques de durabilité surviennent pour un actif, cela se traduit par un impact négatif et potentiellement par une perte totale de sa valeur et, en conséquence, par un impact négatif sur la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

L'évaluation de l'impact probable des Risques de durabilité sur les rendements d'un Compartiment doit donc être effectuée au niveau de chaque Compartiment. Pour plus de détails et d'informations spécifiques à ce sujet, veuillez consulter le Supplément correspondant.

Les Risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi, avoir un impact sur d'autres risques ou contribuer de manière significative à ces risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les Risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des Risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il ne peut y avoir de garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les Risques de durabilité sont liés, sans s'y limiter, aux événements résultant du changement climatique (à savoir les risques physiques) ou à la réponse de la société face au changement climatique (à savoir les risques de transition), et peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Compartiment concerné. Les événements sociaux (comme l'inégalité, la cohésion sociale, l'intégration sociale, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des Risques de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion à l'égard des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées dans le cadre de certaines stratégies, le Gestionnaire vise à atténuer les Risques de durabilité. En outre, lorsqu'un Compartiment suit une approche extra-financière, par la mise en œuvre d'un processus d'investissement axé sur l'ESG, y compris, mais sans s'y limiter, en termes de sélection, de thématique ou d'impact, l'objectif recherché est une atténuation des risques de durabilité. Dans les deux cas, les investisseurs doivent noter qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'élimination totale de ces Risques de durabilité. De plus amples informations sur l'intégration des Risques de durabilité dans les décisions d'investissement sont disponibles sur le site web du Gestionnaire : <https://www.lyxor.com/investissement-socialement-responsable>.

RÈGLEMENT TAXONOMIE

Le Règlement Taxonomie vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. L'Article 9 du Règlement Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à l'atteinte de six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation des changements climatiques ; (ii) l'adaptation aux changements climatiques ; (iii) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; (vi) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des cinq autres objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie et respecte les critères techniques de sélection qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui prennent en compte les critères de l'Union européenne sur les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Compartiments identifiés comme visés à l'Article 8 ou à l'Article 9 du SFDR dans leurs Suppléments respectifs peuvent investir, sans s'engager à le faire à la date du présent Prospectus, dans des activités économiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement Taxonomie.

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses normes techniques réglementaires (« **RTS** ») de niveau 2 au titre du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq annexes, qui fournissent des modèles de publications d'informations obligatoires.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie.

Le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288, établissant les RTS, a été publié le 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE (JO). Les RTS s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pour plus de détails sur la manière dont les Compartiments se conforment aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer aux Suppléments de chaque Compartiment et aux états financiers annuels de la Société.

RÉPERTOIRE

Amundi Alternative Funds II plc

Siège social :
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Administrateurs :

M. Vincent Dodd
M. Bryan Tiernan
M. Moez Bousarsar
M. Colm Callaly
M. Declan Murray
M. John O'Toole
M. Paul Weber

Gestionnaire :

Amundi Asset Management
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dépositaire :

Société Générale S.A.
(Siège Social)
29 Boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Teneur de Registre et Agent de Transfert

Société Générale Securities Services, SGSS (Ireland)
Limited
3rd Floor
IFSC House
IFSC
Dublin 1,
Irlande

Société Générale S.A.
(Registered Branch)
3rd Floor
IFSC House
IFSC
Dublin 1,
Irlande

Agent administratif :

SS&C Financial Services (Ireland) Limited
La Touche House
Custom House Dock
IFSC
Dublin 1,
Irlande

Secrétaire :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Avocats en Irlande :

Matheson SARL
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers
Experts-comptables
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1,
Irlande

INDEX

INFORMATIONS IMPORTANTES	2
RÉPERTOIRE	8
INDEX 9	
DÉFINITIONS	10
LA SOCIÉTÉ	17
ÉTUDE RELATIVE À L'INVESTISSEMENT	22
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	23
TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT	29
RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS	33
POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPRUNT	52
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	53
DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	54
SOUSCRIPTION D' ACTIONS	57
RACHAT D' ACTIONS	60
RACHAT D' ACTIONS FORCÉ	62
ÉCHANGE D' ACTIONS	63
TRANSFERT D' ACTIONS	65
SUSPENSION TEMPORAIRE DE NÉGOCIATIONS	66
RÉSILIATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES	67
DIRECTION ET ADMINISTRATION	68
FISCALITÉ	77
COMMISSIONS ET FRAIS	84
CONFLITS D'INTÉRÊTS	88
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	91
ANNEXE I – MARCHÉS RECONNUS	93
ANNEXE II – SOUS-DÉPOSITAIRES	98

DÉFINITIONS

Au présent Prospectus, les termes et expressions suivantes ont les significations indiquées ci-dessous :

€ ou Euros	désigne l'unique devise des États membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'Euro comme devise légale en vertu de la législation de l'Union européenne pour l'Union monétaire européenne ;
Accords de Pension	accords de pension ou opérations de prise en pension ;
Actif de Référence	un actif financier, un indice ou une technique d'investissement, ainsi que mieux détaillé au Supplément Correspondant ;
Action ou Actions	un titre participatif ou, sauf stipulation contraire aux termes du présent Prospectus, une fraction de titre participatif dans le capital de la Société (autre que des Parts de Souscripteur) donnant droit aux titulaires de participer aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, ainsi que décrit aux termes du présent Prospectus ;
Actionnaire	une personne inscrite au registre des membres de la Société comme titulaire d'Actions ;
Actionnaire Souscripteur	une personne inscrite au registre des membres de la Société comme titulaire de Parts de Souscripteur ;
Actions Dollar US	les Actions de toute Catégorie libellées en Dollars US ;
Actions Euro	les Actions de toute Catégorie libellées en Euros ;
Actions Sterling	les Actions de toute Catégorie libellées en Sterling ;
Activités d'investissement économique durable sur le plan environnemental	un investissement dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental d'après le Règlement taxonomie. Dans le cadre de l'évaluation du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue fortement à atteindre un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le RT, ne nuit pas fortement aux objectifs environnementaux énoncés dans le RT, est réalisée conformément aux garanties minimales définies dans le RT et satisfait aux critères de filtrage technique établis par la Commission européenne conformément au RT ;
Administrateurs	les administrateurs de la Société en exercice, notamment, selon le cas, les administrateurs rassemblés en conseil ou en comité du conseil, conformément aux clauses des Statuts ;
« Agence de Notation reconnue »	Standard & Poor's Ratings Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente, susceptible d'être désignée par les Administrateurs, le cas échéant ;
Agent Administratif	SS&C Financial Services (Ireland) Limited ou toute autre société en Irlande qui pourra être désignée pour fournir des services d'administration, de comptabilité et des services de soutien connexes à la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Banque Centrale	la Banque Centrale d'Irlande ou toute entité appelée à lui succéder ;

Bourse Irlandaise	Irish Stock Exchange plc ;
Bourse Reconnue	toute bourse reconnue ou tout marché indiqué en Annexe I au présent Prospectus et sur tous autres marchés susceptibles d'être indiqués par les Administrateurs, le cas échéant, conformément aux Réglementations OPCVM, et spécifiés en Annexe I du présent Prospectus ;
Catégorie	une division particulière d'Actions dans un Compartiment comportant les droits et obligations susceptibles d'être déterminés par les Administrateurs, le cas échéant, et indiqués dans le Prospectus ou le Supplément Correspondant ;
Catégorie Couverte	une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base concernée et relativement à laquelle le Gestionnaire utilise des techniques et instruments aux fins de couverture contre les fluctuations entre la Devise de Catégorie et cette Devise de Base ;
Catégories d'Accumulation	toute Catégorie relativement à laquelle les Administrateurs ont décidé d'accumuler l'intégralité des revenus nets d'investissement et des plus-values nettes réalisées, attribuables à ces Catégories, et relativement à laquelle il n'est pas prévu de déclarer des dividendes, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant ;
Catégories de Distribution	chaque Catégorie relativement à laquelle les Administrateurs ont décidé de déclarer des dividendes sur le revenu net ainsi que sur les plus-values nettes réalisées et non réalisées attribuables à cette Catégorie, conformément aux Statuts et à la section « <i>Politique de Distribution</i> » du présent Prospectus et du Supplément Correspondant ;
CHF	le Franc suisse, la monnaie ayant cours légal en Suisse ;
« Classe non couverte »	une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base concernée et relativement à laquelle le Gestionnaire n'utilise aucune technique ni aucun instrument aux fins de couverture contre les fluctuations entre la Devise de la Catégorie concernée et cette Devise de Base ;
Commission de rachat	la commission de rachat, le cas échéant, perçue par la Société relative au rachat de toute Catégorie d'actions dans tout Compartiment, dont les détails, le cas échéant, figurent dans le Supplément concerné ;
« Commission de souscription »	désigne la commission de souscription prélevée, le cas échéant, par la Société sur la souscription à une quelconque Catégorie d'Actions d'un quelconque Compartiment, et décrite en détail au Supplément Correspondant ;
Compartiment	un portefeuille distinct d'actifs conservés par la Société conformément aux Statuts, investi aux fins d'investissement spécifique. Les caractéristiques propres à chaque Compartiment seront décrites au Supplément Correspondant ;
Contrat d'Administration	le Contrat d'administration conclu entre la Société, le Gestionnaire, et l'Agent administratif daté du 23 janvier 2013, tel qu'il pourra être amendé, reformulé ou nové de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Contrat de gestion des investissements	le contrat de gestion daté du 23 janvier 2013 en vertu duquel le gestionnaire a été nommé gestionnaire de la Société, tel qu'il pourra être amendé, reformulé ou nové de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale ;

Convention de Dépositaire	la convention de dépositaire conclue entre la Société et le Dépositaire, datée du 23 janvier 2013, telle qu'elle pourra être amendée, reformulée ou novée de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Courtage dirigé (« Directed Brokerage »)	les services de courtage comprenant (i) la sélection des courtiers et des contreparties basée sur une évaluation bi-annuelle à partir de plusieurs facteurs, tels que la réactivité, la rigueur, la qualité d'exécution, la relation commerciale, le retour du middle office et du back office, (ii) les services de post-négociation tels que l'ordre et le règlement des opérations, et (iii) le respect des exigences réglementaires en matière de déclaration concernant les compartiments en vertu desquelles une commission, ou un paiement similaire, est versée ou sécurisée par l'entité qui émet les instructions ;
Crédit Agricole S.A. ou Crédit Agricole	banque française à responsabilité limitée constituée selon le droit français, dont le siège social se situe 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge, France ;
Date de clôture	le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que le Conseil d'administration pourra fixer de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Dépositaire	Société Générale S.A., Dublin Branch, ou toute autre société en Irlande qui serait désignée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, en tant que dépositaire de tous les actifs de la Société ;
Devise de base	aura la signification relativement à un Compartiment qui sera spécifiée dans le Supplément Correspondant ;
Devise de la Catégorie	la devise dans laquelle les Actions d'une Catégorie sont libellées, ainsi qu'indiqué au Prospectus ou au Supplément Correspondant ;
Distributeur	Amundi Asset Management ou toute autre société désignée, le cas échéant, aux fins de prestation de services de distribution à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Droits et frais	relativement à un Compartiment, tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de courtage, commissions bancaires, écarts de change, intérêts, frais de dépositaire ou de sous-dépositaire (relatifs aux ventes et achats), frais de transfert, droits d'enregistrement et autres droits et frais, concernant l'acquisition initiale, l'augmentation ou l'achat d'intérêts supplémentaires dans les actifs du Compartiment concerné, ou la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions, ou la vente, l'acquisition ou la cessation partielle d'investissements, ou relativement à des certificats ou autres, susceptibles d'être exigibles relativement à, préalablement à, résultant de, ou à l'occasion de la transaction ou de la négociation, dans le cadre de laquelle ces droits et frais sont dus, lesquels, afin d'éviter toute ambiguïté, comprennent, dans le cadre du calcul des prix de souscription et de rachat, une éventuelle provision pour écarts (afin de prendre en considération la différence entre le prix auquel les actifs avaient été évalués aux fins de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, et le prix estimé auquel ces actifs doivent être portés du fait d'une souscription, et vendus du fait d'un rachat), mais n'incluent aucune commission due aux agents sur les ventes et achats d'Actions, ni aucune commission, taxe, aucun frais ou coût susceptible d'avoir été pris en considération dans le cadre de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'Actions dans le Compartiment concerné ;

« Entité affiliée »	toute société qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec une autre entité, tel que cela est décrit dans le Bank Holding Company Act des États-Unis de 1956 ;
ESG	environnemental, social et de gouvernance ;
« ESMA »	l'Autorité européenne des marchés financiers ;
État membre	Un État membre de l'Union européenne ;
Euronext Dublin	la société Irish Stock Exchange plc exerçant sous le nom d'Euronext Dublin ;
Exercice :	une période s'achevant à la Date de clôture et commençant, dans le cas du premier Exercice, à la date de constitution de la Société et, pour les Exercices ultérieurs, le jour suivant l'expiration du dernier Exercice ;
Facteurs de durabilité	aux fins de l'art. 2.(24) du SFDR, signifie les questions environnementales, sociales, de personnel, du respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption ;
Formulaire de Demande de Rachat	Le formulaire émis par la Société aux fins d'utilisation dans le cadre d'une demande de rachat d'Actions ;
Formulaire de Demande de Souscription	le formulaire de demande émis par la Société aux fins d'utilisation dans le cadre de la souscription d'Actions ;
Gestionnaire	Amundi Asset Management S.A.S. et/ou toute autre entité susceptible d'être désignée en qualité de Gestionnaire de la Société, conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
Groupe Crédit Agricole	Crédit Agricole S.A. et toute filiale, Entité affiliée et/ou associée ;
Heure limite de passation des ordres	l'heure dont le Conseil d'administration pourra convenir et dont il pourra indiquer dans le Supplément concerné qu'elle est l'heure limite à laquelle les demandes de souscription et de rachat relatives à un Compartiment doivent être reçues pour être acceptées au cours d'un Jour d'Évaluation sous réserve que cette heure ne soit jamais postérieure au Point d'Évaluation (lequel sera le Point d'Évaluation le plus précoce si les actifs d'un Compartiment sont évalués à des heures différentes) ;
IFD	instruments financiers dérivés, ce terme étant utilisé dans les Réglementations des OPCVM ;
« IFD OTC »	instruments financiers dérivés « de gré à gré » ;
« Institution concernée »	(a) une institution de crédit agréée dans l'Espace Économique Européen (États membres, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) une institution de crédit agréée dans un État signataire (autre qu'un État Membre de l'Espace Économique Européen) des Accords de Bâle sur la Convergence de Capitaux de juin 1988 (Suisse, Canada, Japon, Royaume-Uni et États-Unis) ; ou (c) une institution de crédit agréée à Jersey, Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
Instruments d'Investissement	valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides conformément aux Réglementations OPCVM, notamment IFD utilisés pour l'investissement ou aux fins de gestion efficace du portefeuille ;
Investissement durable	conformément à l'Article 2 (17) du SFDR, signifie (1) un investissement dans une activité économique qui contribue à l'atteinte d'un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant (i) l'utilisation d'énergie, (ii) les énergies renouvelables, (iii) les matières premières, (iv) l'eau et les terres, (v) la production de déchets et (vi) les émissions de gaz à effet de serre ou (vii) les effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité économique qui contribue à un

	objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (3) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ;
Jour d'évaluation ou Date d'évaluation	relativement à un Compartiment, le(s) Jour(s) Ouvré(s) spécifiés dans le Supplément Correspondant pour ce Compartiment, et déterminé(s) par les Administrateurs, le cas échéant, et sous réserve qu'il y ait au moins un Jour d'évaluation chaque quinzaine à intervalles réguliers ;
Jour ouvré	relativement à chaque Compartiment, les jours indiqués dans le Supplément Correspondant ;
JPY	le yen japonais, la monnaie ayant cours légal au Japon ;
La Convention de Teneur de registre et Agent de transfert	la convention de Teneur de registre et Agent de transfert datée du 14 décembre 2020, en vertu de laquelle le Teneur de Registres et Agent de Transfert a été nommé pour fournir certains services de tenue de registres et de transfert à la Société, telle qu'elle pourra être amendée, reformulée ou annulée et remplacée de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Loi de 1933	United States Securities Act of 1933 (modifiée) ; et
Loi de 1940	United States Investment Company Act of 1940 (modifiée) ;
Loi Dodd-Frank	la loi américaine Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur ;
Loi FATCA	loi fiscale intitulée FATCA (Foreign Accounts Tax Compliance Act) pour la mise en œuvre de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitatives d'embauche visant à relancer l'emploi ;
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens des Réglementations OPCVM ;
Parts des souscripteurs	le capital social initialement émis de deux (2) actions de 1 € chacune et initialement désignées comme parts de souscripteur ;
Période d'Offre Initiale	relativement à chaque Compartiment, la période spécifiée dans le Supplément Correspondant, ou toute autre période susceptible d'être déterminée par les Administrateurs, à leur discrétion, et notifiée à la Banque Centrale et aux souscripteurs ;
Point d'évaluation	sauf indication contraire dans le Supplément Correspondant, concernant un Compartiment, relativement à : (i) des valeurs mobilières cotées et IFD, l'heure d'un Jour d'Évaluation reflétant la clôture de l'activité sur les marchés applicable à ces actifs et passifs ; (ii) des organismes de placement collectif, l'heure de publication de la valeur nette d'inventaire par l'organisme de placement collectif ; et (iii) des IFD OTC, valeurs mobilières non cotées et techniques de gestion de portefeuille, la clôture des activités du Jour d'Évaluation concerné ; ou tout autre moment déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs

et indiqué aux Actionnaires.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le moment auquel la Valeur Nette d'Inventaire est déterminée sera toujours postérieur à l'Heure limite de passation des ordres.

Prix d'Offre Initial	relativement à chaque Catégorie, le prix indiqué au Supplément Correspondant ;
Prospectus	le présent document, tout supplément ou addendum destiné à être lu, interprété avec et faire partie intégrante du présent document ;
Règle Volcker	section 619 de la loi américaine Dodd Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (y compris, le cas échéant, les règlements d'application qui en découlent) ;
Règlement sur la publication d'informations ou SFDR	le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que possiblement modifié, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement révisé ;
Règlement Taxonomie ou RT	désigne le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 ;
Réglementations OPCVM	les Réglementations de la Communauté Européenne de 2011 (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et toutes réglementations ou notifications applicables de la Banque Centrale ou conditions imposées ou dérogations accordées y afférentes ;
Réglementations OPCVM de la Banque Centrale	les réglementations « Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 [Section 48(1)] (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2015 », qui pourront être modifiées de temps à autre ;
Ressortissant américain	(A) un « ressortissant américain » au sens du Règlement S pris en application du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé ; ou (B) toute personne autre qu'une « personne qui n'est pas un ressortissant américain » définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv) ; (C) un « ressortissant américain » au sens de la Section 7701 (a)(30) du code fiscal américain (Internal Revenue Code) de 1986, tel qu'amendé ;
Risque de durabilité	conformément à l'Article 2(22) du SFDR, signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement d'un Compartiment ;
Seuil de détention	relativement à chaque Compartiment, le montant minimum de détention requis aux fins d'investissement dans une Catégorie ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant ;
Société	Amundi Alternative Funds II plc ;
« Société Générale S.A. » ou « Société Générale »	banque française à responsabilité limitée constituée selon le droit français, dont le siège social se situe 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France ;
Souscription Initiale Minimum	relativement à chaque Compartiment, le montant minimum de souscription initiale requis aux fins d'investissement dans une Catégorie, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant ;
Statuts	l'acte constitutif et les statuts de la Société actuellement en vigueur et susceptibles d'être modifiés le cas échéant ;

Sterling ou GBP	la devise légale ayant cours au Royaume-Uni ;
Supplément Correspondant	un supplément au présent Prospectus publié relativement à un (des) Compartiment(s) spécifique(s), susceptible d'être modifié de temps à autre ;
SWIFT	« Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication » ;
Teneur de Registre et Agent de Transfert	Société Générale Securities Services, SGSS (Ireland) Limited ;
UE	l'Union européenne ;
US Investment Advisers Act	la Loi de 1940 relative aux Conseillers en Investissements américains, telle que modifiée ;
US ou États-Unis	les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, les États et le District de Columbia compris ;
US\$ ou Dollars US	la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique ;
Valeur Nette d'Inventaire	la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, calculée de la manière décrite à la section « <i>Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire</i> » ;
Valeur Nette d'Inventaire par action	relativement à un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions dans le Compartiment concerné, en émission ou réputées être en émission relativement à ce Compartiment au Jour d'Évaluation correspondant et, relativement à toute Catégorie, sous réserve d'ajustements, le cas échéant, susceptibles de s'avérer nécessaires relativement à cette Catégorie ;

LA SOCIÉTÉ

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en Irlande en date du 21 Novembre 2012, immatriculée sous le numéro 520397, et agréée par la Banque Centrale comme OPCVM, conformément aux Réglementations OPCVM. L'objet social de la Société, ainsi que stipulé aux termes de l'article 2 des Statuts, est le placement collectif de ses fonds en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides de capitaux levés du public, fonctionnant sur le principe de répartition du risque, conformément aux Réglementations OPCVM.

Les actionnaires peuvent bénéficier, sont liés par et sont réputés être informés, des stipulations des Statuts, dont des copies peuvent être obtenues ainsi que décrit à la section « *Documents pour Inspection* ». La Société est promue par Amundi Asset Management, dont les détails peuvent être trouvés sous l'intitulé « *Le Gestionnaire* » à la section « *Direction et Administration* » ci-après.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société s'élève à 500 000 000,002 Actions sans valeur nominale divisé en 2 Parts de Souscripteur sans valeur nominale et 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre jusqu'à 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale selon les conditions qu'ils jugeront appropriées.

Les Parts de Souscripteur donnent droit aux titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de la Société, mais ne donnent pas droit aux titulaires de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société, sauf dans le cadre d'un retour du capital sur liquidation. Les Actions donnent droit à leurs titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de la Société et de participer également (sous réserve d'éventuelles différences entre les commissions, frais et dépens applicables à différentes Catégories) aux bénéfices et actifs du Compartiment auquel les Actions se rapportent.

La Société peut, le cas échéant, sur résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider les Actions ou l'une quelconque d'entre elles, subdiviser les Actions, ou l'une quelconque d'entre elles, en un nombre supérieur d'Actions, ou annuler les Actions non souscrites ou auxquelles une personne est convenue de ne pas souscrire. La Société, sur résolution spéciale, le cas échéant, réduire son capital social d'une manière légalement autorisée.

STRUCTURE À COMPARTIMENTS

La Société a été structurée comme un fonds à compartiments avec ségrégation de la responsabilité entre les Compartiments, permettant aux Administrateurs, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, de constituer des Compartiments distincts

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicable à ce Compartiment, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant. Chaque Compartiment assumera sa propre responsabilité et ni la Société, ni l'un quelconque des prestataires de services désignés pour la Société, ni les Administrateurs, un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni toute autre personne n'aura accès aux actifs d'un Compartiment dans le cadre du paiement d'une dette de tout autre Compartiment. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à lire le paragraphe intitulé « *Structure à Compartiments* », à la section « *Risques associés aux investissements* ».

COMPARTIMENTS

Aux termes des Statuts, les Administrateurs doivent établir un Compartiment distinct, avec des archives distinctes, de la manière ci-après :

- (a) la Société tiendra des livres et archives comptables séparés pour chaque Compartiment. Le produit de l'émission d'Actions relativement à un Compartiment sera appliqué au Compartiment, et les actifs et passifs, ainsi que le revenu et les dépenses attribuables à ce Compartiment seront appliqués à ce Compartiment ;
- (b) tout actif dérivé d'un autre actif dans un Compartiment sera appliqué au même Compartiment de l'actif duquel il est dérivé, et toute augmentation ou diminution de valeur de cet actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne considèrent pas comme étant aisément attribuable à un (des) Compartiment(s) spécifique(s), les Administrateurs peuvent à leur discrétion décider, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle cet actif sera réparti entre Compartiments, il est Administrateur peuvent, à tout moment et le cas échéant, modifier cette base ;
- (d) passif sera affecté au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s), selon les Administrateurs, il se rapporte ou, si ce passif n'est pas aisément attribuable à un Compartiment spécifique, les Administrateurs pourront décider librement, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, de la base sur laquelle un passif sera réparti entre Compartiments, et les Administrateurs peuvent à tout moment et le cas échéant, modifier cette base ;
- (e) les Administrateurs peuvent, avec le consentement du Dépositaire, transférer des actifs vers et depuis un (des) Compartiment(s) si, en raison d'une procédure introduite par un créancier sur certains des actifs de la Société ou autrement, une dette serait assumée d'une manière différente de celle dont elle aurait été assumée en vertu de l'alinéa (d) ci-dessus ou dans toutes circonstances similaires ;
- (f) lorsque les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux Parts de Souscripteur donnent lieu à un bénéfice net, les Administrateurs peuvent répartir les actifs représentant ces bénéfices nets à ce Compartiment ou ces Compartiments qu'ils jugent approprié(s), de façon juste et équitable ; et
- (g) les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment s'appliqueront uniquement relativement aux Actions auxquelles ce Compartiment se rapporte, appartiendront exclusivement au Compartiment concerné, ne seront pas utilisés pour acquitter directement ou indirectement les dettes d'un autre Compartiment ou les créances réclamées à ce dernier, et ne pourront servir à aucune autre fin.

Plus de détails concernant chaque Compartiment figurent au Supplément Correspondant.

CATEGORIES D' ACTIONS

Dans un Compartiment, les Administrateurs peuvent décider d'émettre une ou plusieurs Catégories, dont les actifs seront généralement investis afin de permettre différents arrangements en matière de dividendes et/ou frais et/ou commissions (notamment différents ratios de frais totaux) et/ou devises et/ou investissements en IFD, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs ou les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent consulter le Supplément Correspondant pour davantage d'informations sur la division (le cas échéant) de la série concernée en différentes Catégories à cet effet.

La Société peut, à tout moment, créer des Catégories supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes, ainsi que des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existant à cette date. Au moment de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, le Prospectus et/ou le Supplément Correspondant sera mis à jour et/ou complété par un nouveau Supplément Correspondant.

Les Investisseurs doivent noter toutefois que certains Compartiments ou que certaines Catégories peuvent ne pas être à la disposition de tous les Investisseurs. La Société conserve le droit de ne proposer à la souscription de certains investisseurs qu'une ou plusieurs Catégories dans un État donné, conformément à des critères objectifs définis par les Administrateurs, afin de respecter le droit local, les coutumes ou la pratique commerciale locale, ou encore pour des raisons fiscales ou autres. La Société peut adopter des normes applicables à des Catégories d'investisseurs ou de transactions permettant ou exigeant l'achat d'une Catégorie spécifique. Ces normes seront spécifiées dans le Supplément Correspondant. La création de nouvelles Catégories sera effectuée conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un groupe d'actifs séparés ne sera pas maintenu pour chaque Catégorie. Toutefois, la Société peut établir, en tant que de besoin, des Catégories prévoyant une couverture des taux de change et/ou différents niveaux de participation, de rendement et/ou de protection conformément aux politiques et exigences de la Banque Centrale.

Sauf stipulation contraire dans le Supplément Correspondant, le Compartiment émettra des Actions sous forme nominale et des fractions d'Actions seront émises jusqu'à quatre décimales. La propriété des Actions est prouvée par des inscriptions au registre des actionnaires de la Société. Les actionnaires recevront des notes de confirmation de leur actionnariat. En principe, les certificats d'Actions ne sont pas émis ; toutefois, à la demande d'un Actionnaire, les administrateurs peuvent décider d'émettre des certificats d'Actions. Le coût de l'émission sera assumé par l'Actionnaire ayant demandé le certificat.

Les Actions peuvent être admises à Clearstream et/ou Euroclear.

COUVERTURE DE LA CATÉGORIE D'ACTION

Le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements par délégation peut employer les techniques et instruments de couverture contre les fluctuations entre la Devise de Catégorie d'une Catégorie Couverte et la Devise de Base, dont l'objectif d'un rendement similaire pour la Catégorie Couverte à celui qui aurait été obtenu pour une Catégorie libellée dans la Devise de Base. Bien que le Gestionnaire et tout Gestionnaire des investissements par délégation puissent tenter de couvrir ce risque de change, le succès n'est pas assuré, et des positions trop ou pas assez couvertes peuvent survenir en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société. Dans le cadre de la conception et de la mise en place de sa stratégie de couverture, le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements par délégation peut couvrir le risque de change des Actions dans les principales devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont ou sont supposés être libellés, mais limitera la couverture à cette exposition, et les Catégories Couvertes ne subiront pas d'effet de levier résultant de la couverture, nonobstant le fait que le Compartiment concerné peut avoir un effet de levier en raison de l'utilisation d'IFD aux fins d'investissement, conformément à ses politiques d'investissement. Dans ce contexte, la couverture du risque de change ne sera pas utilisée à des fins spéculatives. Le Gestionnaire tentera de mettre en place sa stratégie de couverture en utilisant des techniques et instruments, notamment les options sur devises, swaps sur devises et les contrats de change à terme. Les investisseurs dans les Classes couvertes doivent être informés que cette stratégie peut substantiellement limiter leurs bénéfices si les Devises de Classe des Classes couvertes chutent par rapport à la Devise de base. Dans ces circonstances, les investisseurs dans les Classes couvertes peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant les gains ou pertes, et les coûts des instruments financiers concernés.

Dans la mesure où la couverture du risque de change sera utilisée uniquement aux fins des Catégories Couvertes, son coût et les passifs et/ou avantages y afférents seront uniquement pour le compte des titulaires des Catégories Couvertes. En conséquence, lesdits coûts et passifs et/ou avantages y afférents seront reflétés dans la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories Couvertes. Les opérations de couverture seront manifestement attribuables à une Catégorie Couverte spécifique, et les risques de change des Catégories Couvertes libellées dans différentes devises ne peuvent être combinés ni compensés. Les risques de change des actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être affectés à des Catégories Couvertes distinctes. Lorsqu'il existe plus d'une Catégorie Couverte dans un Compartiment libellé dans la même devise, et qu'il est prévu de couvrir le risque de change de ces Catégories Couvertes par rapport à la Devise de Base, le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements par délégation peut rassembler les opérations de change réalisées pour le compte de ces Catégories, et répartir les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés au prorata à chaque Catégorie Couverte dans le Compartiment. Bien que cela ne soit pas dans l'intention du Gestionnaire, la valeur des opérations de couverture peut aller jusqu'à 105 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Catégorie couverte concernée, en raison de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire et doit être supérieure à 95 % de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Catégorie couverte concernée. Le Gestionnaire surveillera les opérations de couverture afin que les positions couvertes respectent les seuils prévus (95 % / 105 %) en fin de mois. Ce suivi comportera une procédure visant à s'assurer que les positions nettement supérieures à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée et les positions insuffisamment couvertes en deçà de la limite précitée ne seront pas reconduites d'un mois sur l'autre.

Relativement aux Catégories non Couvertes, une conversion de devise peut être effectuée aux taux du marché en vigueur, au moment de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions, et dans le cadre d'une distribution faite relativement à ces Catégories, ou des distributions peuvent être effectuées dans la Devise de Catégorie des Catégories non Couvertes. La valeur des Actions dans les Catégories non Couvertes qui sont libellées dans une devise autre que la Devise de Base, sera exposée au risque de change relativement à la Devise de Base.

Les investisseurs sont invités à se référer au paragraphe intitulé « *Risque de Change* », pour une description des risques associés à la couverture du risque de change des Catégories Couvertes. Les investisseurs doivent également noter qu'outre la couverture de la catégorie d'action décrite ci-dessus, les Compartiments peuvent également être couverts au niveau du Compartiment, ainsi que décrit à la section « *Techniques d'Investissement* » sous l'intitulé « *Opérations sur Devises* ».

DROITS DE VOTE

Les Actionnaires Souscripteurs ont un vote pour chaque Part de Souscripteur détenue.

Relativement à une résolution qui, selon les Administrateurs, donne ou est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts entre les Actionnaires de Compartiments ou Catégories, cette résolution est réputée avoir été dûment adoptée seulement si, plutôt que d'avoir été adoptée lors d'une assemblée unique des Actionnaires de ces Compartiments ou Catégories, cette résolution a été adoptée lors d'une assemblée séparée des Actionnaires de chaque Compartiment ou Catégorie.

Les règles ci-après concernant les droits de vote s'appliquent :

- (a) Les fractions d'Actions ne comportent pas de droits de vote.
- (b) Chaque Actionnaire ou titulaire de titres non participatifs, présent ou représenté et votant à main levée a droit à un vote.
- (c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie, présent en personne ou représenté par un mandataire lors de l'assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie, peut demander un tour de scrutin. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux membres présents en personne ou représentés par pouvoir, un (des) Actionnaire(s) présent(s) en personne ou par procuration, représentant au moins un dixième des Actions en cours d'émission assorties ayant le droit de voter à de cette assemblée, peut (peuvent) demander un tour de scrutin.
- (d) Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté par une procuration a droit à un vote par Action qu'il possède et chaque titulaire de titres non participatifs a droit à un vote pour l'ensemble des titres non participatifs qu'il possède. Un Actionnaire ayant droit à plusieurs votes n'est pas dans l'obligation d'exprimer tous ses votes, ni d'exprimer de la même façon tous les votes qu'il utilise.
- (e) En cas de parité de voix, tant à main levée que dans le cadre d'un tour de scrutin, le Président de l'assemblée lors de laquelle le vote à main levée a lieu ou lors de laquelle le tour de scrutin est demandé, a droit à un second vote ou à une voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'elle soit Actionnaire ou non) peut être désignée en qualité de mandataire ; un Actionnaire peut désigner plus d'un mandataire pour participer à la même assemblée ; sous réserve toutefois, que lorsqu'un Actionnaire désigne plus d'un mandataire, il doit spécifier lequel d'entre eux est habilité à voter à main levée.
- (g) Tout acte désignant un mandataire doit être déposé au siège social au moins 48 heures avant l'assemblée, ou en tout autre lieu ou par tout autre moyen ainsi qu'à la date indiquée à la convocation de l'assemblée. Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, adresser par courrier postal ou par tout autre moyen aux Actionnaires, des actes de pouvoir (avec ou sans pré-affranchissement pour retour), et peuvent soit laisser en blanc la désignation du mandataire, ou désigner un ou plusieurs des Administrateurs ou toute autre personne pour agir en qualité de mandataire.
- (h) Afin d'être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, nécessitent une simple majorité des votes exprimés par les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée lors de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, requièrent une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents en personne ou par procuration, et votant en assemblée générale aux fins d'adoption d'une résolution spéciale, notamment une résolution de modification des Statuts.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs déterminent les objectifs et stratégies d'investissement, ainsi que les restrictions d'investissement applicables à la Société et aux Compartiments. Les détails relatifs aux objectifs, stratégies et politiques d'investissement de chaque Compartiment figurent au Supplément Correspondant.

Tout changement des objectifs d'investissement et/ou d'importantes politiques d'investissement d'un Compartiment sera effectué uniquement sur adoption d'une résolution ordinaire des Actionnaires de ce Compartiment lors d'une assemblée générale et, dans l'hypothèse d'un changement des objectifs et/ou d'un changement majeur concernant les politiques d'investissement, un préavis raisonnable doit être accordé par la Société afin de permettre aux Actionnaires de racheter leurs Actions préalablement à la mise en place de ces changements.

Les investisseurs sont invités à se référer à la section « *Risques associés aux investissements* » pour toute information relative aux risques associés à l'utilisation de IFD, ainsi qu'à la description des objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment contenus dans le Supplément Correspondant.

Compartiments liés aux Actifs de Référence

L'objectif d'investissement de ces Compartiments sera de produire un rendement lié à la performance d'un ou de plusieurs Actifs de Référence tels que, à titre illustratif, un indice suffisamment diversifié, une stratégie, un panier composé d'Instruments d'Investissement, ou autre investissement et l'objectif d'investissement de ces Compartiments peut également intégrer un rendement en espèces. Les détails relatifs à un quelconque Actif de Référence sont soulignés dans le Supplément Correspondant.

Les Compartiments liés à un Actif de Référence ne doivent pas nécessairement investir directement dans les composantes de l'Actif de Référence concerné. Au contraire, les Compartiments peuvent investir dans un portefeuille d'Instruments d'Investissement, notamment IFD OTC (sous réserve des restrictions indiquées à la section « *Restrictions d'Investissement* », au moyen desquels les rendements reçus sur les actifs du Compartiment (moins toutes les commissions et dépenses du Compartiment concerné) seront échangés contre les rendements liés à l'Actif de Référence. Le rendement aux investisseurs de ces Compartiments dépendra en conséquence de la performance de l'Actif de Référence et des actifs du Compartiment, notamment de la performance des IFD OTC.

Lorsqu'un Compartiment investit directement dans les Actifs de Référence concernés, le Compartiment doit s'assurer que la composition et la pondération des actifs du Compartiment reflètent dans la mesure du possible la composition et la pondération des Actifs de Référence. Les actifs du Compartiment seront ajustés périodiquement afin de refléter les changements effectués aux Actifs de Référence. Toutefois, il ne peut être garanti que les actifs du Compartiment suivront toujours exactement les Actifs de Référence.

Compartiments dépourvus d'actifs de Référence

L'objectif d'investissement de ces Compartiments sera de produire un rendement en investissant directement en Instruments d'Investissement, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement spécifiques, sous réserve des Réglementations OPCVM et du respect des restrictions d'investissement décrites à la section « *Restrictions d'Investissement* ».

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues aux Réglementations OPCVM, telles que récapitulées ci-après, et à toutes restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, susceptibles d'être adoptées par les Administrateurs pour un Compartiment, et spécifiées dans le Supplément Correspondant. Aux termes de la présente section, les références à un investissement « OPCVM » s'adressent à la Société agissant pour le compte du Compartiment concerné.

1	Investissements autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités à :
1.1	Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre, ou qui sont négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, dans un État membre ou dans un État non membre.
1.2	Des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans le délai d'un an à compter de leur émission.
1.3	Des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Des parts d'OPCVM.
1.5	Des parts de FIA.
1.6	Des dépôts auprès d'Institutions Concernées.
1.7	Des instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 1.
2.2	Valeurs mobilières récemment émises Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une personne responsable ne devrait pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres auxquels le Règlement 68(1) (d) de la Réglementation sur les OPCVM s'applique. Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cadre d'un investissement par une personne responsable dans des titres US, dits « titres Règle 144A » si : (a) les titres concernés ont été émis avec engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans le délai d'un an à compter de leur émission ; et (b) les titres soient des titres non liquides, à savoir qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de sept (7) au prix, ou approximativement au prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.

2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 %, soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (en 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui est soumis par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les obligataires. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net de cet OPCVM. Il n'est pas nécessaire de tenir compte de cette restriction sauf s'il est prévu de faire usage de cette disposition, auquel cas il convient de souligner que l'agrément préalable de la Banque centrale doit être obtenu.
2.5	La limite de 10 % (en 2.3) est augmentée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, ou par un État non membre ou par un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres.
2.6	Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels il est fait référence à l'alinéa 2.4 ne sont pas pris en considération aux fins d'application de la limite de 40 % à laquelle il est fait référence aux termes de l'alinéa 2.3.
2.7	Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.
2.8	L'exposition d'un OPCVM au risque d'une contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'une Institution Concernée.
2.9	Sans préjudice des paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus de deux des éléments suivants émis, effectués ou engagés auprès du même organisme ne peut excéder 20 % des actifs nets : - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - exposition au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré.
2.10	Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un unique organisme ne puisse excéder 35 % des actifs nets.
2.11	Les sociétés appartenant à des groupes sont considérées comme unique émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut s'appliquer à un investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

2.12	Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, par des États non membres ou par un organisme public international auquel adhèrent plusieurs États membres. Les émetteurs individuels doivent être énumérés au prospectus et peuvent être retirés de la liste ci-après. États membres de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient notées Investment grade), Banque d'Investissement Européenne, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, The Asian Development Bank, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, African Development Bank, International Bank for Reconstruction and Development (The World Bank), The Inter American Development Bank, Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC. Un OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 différentes émissions, les titres de l'une quelconque des émissions ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.
3	Investissement en Organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Un OPCVM ne peut investir, au total, plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul et même OPC.
3.2	Les investissements dans des FIA ne peuvent, au total, dépasser 30 % de l'actif net.
3.3	Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion d'OPCVM est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation importante, directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat sur l'investissement de l'OPCVM en parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsque, en vertu d'un investissement dans des parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire des investissements ou un conseiller en investissement reçoit une commission au nom de l'OPCVM (notamment une rétrocession de commission), la personne responsable doit veiller à ce que celle-ci soit reversée à l'OPCVM.
4	OPCVM indiciel
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % des actifs nets en actions et/ou titres de créance émis par le même organisme, lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice remplissant les critères indiqués dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale et reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite fixée au paragraphe 4.1 peut être augmentée à 35 % et appliquée à un unique émetteur, lorsque ceci est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement, un ICAV ou une société de gestion agissant relativement à tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir aucune action comportant des droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

5.2	Un OPCVM ne peut acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur. REMARQUE : les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être prises en considération au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en cours d'émission, ne peut être calculé.
5.3	Les alinéas 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux : (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations publiques internationales dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans cet État, lorsqu'en vertu de la législation dudit État, cette participation représente l'unique moyen par lequel l'OPCVM peut investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après soient observés ; (v) Actions détenues par une (des) société(s) d'investissement ou un (des) ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel est située la filiale, relativement au rachat de parts à la demande des titulaires de parts, exclusivement pour le compte de ces derniers.
5.4	Un OPCVM n'est pas tenu d'observer les restrictions fixées aux présentes dans le cadre de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
5.5	La Banque centrale peut autoriser un OPCVM récemment agréé à déroger aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur autorisation, sous réserve du respect du principe de répartition des risques.
5.6	En cas de dépassement des limites indiquées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou suite à l'exercice de droits de souscription, un OPCVM doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.
5.7	Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un unit trust ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement contractuel, ne peut entreprendre des ventes non couvertes de : - valeurs mobilières ; - Instruments du marché monétaire ; - parts de fonds d'investissement ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	UN OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6	Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)
6.1	La position totale de l'OPCVM (telle que prescrite dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale) relative aux IFD ne doit pas excéder sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris IFD intégrés en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, s'il y a lieu, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement fixées dans les Réglementations/Orientations sur les OPCVM de la Banque centrale. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'IFD basé sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent soit un indice répondant aux critères indiqués dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale.)
6.3	Un OPCVM peut investir en IFD négociés de gré à gré (OTC), sous réserve que les contreparties aux opérations de gré à gré (OTC) soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la Banque Centrale.
6.4	Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et limites indiquées par la Banque Centrale.

La vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite.

Nonobstant ce qui précède, sauf mention contraire dans le Supplément correspondant, un Compartiment ne peut investir au total plus de 10 % de son actif net dans des OPC.

Un Compartiment ne peut pas acheter de métaux précieux ni de certificats les représentant.

Un Compartiment ne doit pas (sauf dans le cadre d'une technique d'investissement autorisée décrite à la section « *Techniques d'Investissement d'un Compartiment* ») prêter ses actifs, étant entendu qu'aux fins de cette restriction, la possession d'actifs liquides accessoires tels que des dépôts, et l'acquisition d'obligations, de traites, de billets commerciaux, de certificats de dépôt, d'acceptations bancaires, et autres titres de créance ou obligations autorisés par les Réglementations OPCVM, et l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés aux alinéas 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.7 et 2.2 ci-dessus, non intégralement payés, ne sont pas réputées constituer un prêt.

Sans limitation, les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque Centrale, peuvent adopter des restrictions d'investissements supplémentaires, afin de faciliter la distribution d'Actions au public dans un pays spécifique. En outre, les restrictions d'investissement visées ci-dessus peut être modifiées, le cas échéant, par les Administrateurs, conformément à une modification de la loi et des réglementations en vigueur dans un pays dans lequel les Actions sont actuellement offertes, sous réserve que les actifs d'un Compartiment soient toujours investis conformément aux restrictions sur les investissements fixées aux Réglementations OPCVM. La Société ne modifiera pas ces restrictions d'investissement, sauf conformément aux exigences de la Banque Centrale.

En cas de dépassement des limites indiquées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires. L'Agent Administratif n'est pas responsable de la surveillance ni de la communication relatives au respect, par la Société, des restrictions d'investissement. En cas de violation des restrictions d'investissement ci-dessus, la Banque Centrale en sera informée dès que possible.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

Un Compartiment proposant d'investir en IFD dans le cadre de sa politique d'investissement ou aux fins de gestion efficace de portefeuille, doit présenter une procédure de gestion des risques à la Banque Centrale, pour étude préalable d'un tel investissement, et le Supplément Correspondant doit contenir, relativement à ce Compartiment, (a) une déclaration attirant l'attention vers cette politique ; (b) une confirmation du fait que les IFD seront utilisés aux fins d'investissement, ou de gestion efficace du portefeuille ; (c) les types de IFD dans lesquels il est prévu d'investir ; et (d) une explication de l'effet attendu de ces opérations sur le profil de risque du Compartiment concerné. Relativement à un Compartiment prévoyant d'investir principalement en IFD, le Supplément Correspondant inclura une déclaration importante à cet effet.

Dans la mesure où un Compartiment utilise des IFD aux fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille, il peut y avoir un risque d'augmentation de la volatilité de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. Toutefois, bien qu'un Compartiment subisse un effet de levier du fait de son utilisation d'IFD, l'exposition globale d'un Compartiment résultant de l'utilisation d'IFD n'excédera pas la Valeur Nette d'Inventaire à tout moment.

Un Compartiment utilisant une méthodologie sophistiquée de gestion du risque, surveillera son exposition globale au moyen d'une procédure de gestion du risque qui, conformément aux Réglementations OPCVM, vise à garantir à tout moment que la Valeur en Risque absolue du Compartiment ne sera pas supérieure à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sur une période de 20 jours, ou que la Valeur en Risque relative du Compartiment n'excédera pas deux fois la Valeur en Risque des Actifs de Référence concernés, selon le cas. La Valeur en Risque journalière sera calculée en utilisant un seuil de confiance de 99 %, et la période d'observation historique ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte ne soit justifiée.

Les limites de Valeur en Risque applicables à chaque Compartiment seront indiquées au Supplément Correspondant. Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant pour plus d'informations concernant la classification de chaque Compartiment comme OPCVM sophistiqué ou non sophistiqué, et relativement aux procédures de gestion du risque adoptées pour chaque Compartiment.

Le Gestionnaire utilise une procédure de gestion du risque relativement à la Société qui lui permet de mesurer avec précision, de surveiller et de gérer les divers risques associés aux IFD, et une déclaration de cette procédure de gestion du risque a été présentée à la Banque Centrale qui l'a acceptée. Dans l'hypothèse où un Compartiment propose d'utiliser certains types d'IFD complémentaires à ceux décrits ci-dessus aux fins de gestion efficace de portefeuille, la procédure de gestion du risque doit être modifiée afin de refléter cette intention, et les types d'IFD complémentaires doivent également être communiqués et décrits au Supplément Correspondant. La Société, sur demande, fournira des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de Gestion du Risque utilisées, notamment les limites quantitatives appliquées ainsi que tout développement récent des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

L'exposition du Compartiment concerné une contrepartie relativement à un IFD OTC peut être garantie conformément aux exigences de la Banque Centrale, de sorte que l'exposition du Compartiment à une contrepartie soit toujours conforme avec les exigences de la Banque Centrale. Lorsque ceci est nécessaire, le Compartiment surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie tomberont toujours dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et seront intégralement diversifiés conformément aux stipulations du présent Prospectus.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société peut utiliser des techniques et instruments d'investissement aux fins de gestion efficace du portefeuille des actifs d'un Compartiment, notamment la couverture des risques de fluctuations du marché, de taux de change ou de taux d'intérêt, selon les conditions et dans les limites stipulées par la Banque Centrale aux termes des Réglementations OPCVM et décrites ci-après.

Le Gestionnaire doit s'assurer que l'ensemble des revenus émanant des techniques de gestion de portefeuille efficiente et des instruments soient restitués, après imputation des coûts opérationnels et frais directs et indirects, au Compartiment concerné.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

Chacun des Compartiments peut utiliser des IFD aux fins de gestion efficace du portefeuille (à savoir la réduction des risques ou des coûts pour le Compartiment), notamment aux fins de couverture des risques de fluctuations du marché, de taux de change ou de taux d'intérêt, sous réserve des restrictions générales soulignées sous l'intitulé « *Restrictions d'Investissement* » à la section « *Objectifs et Politiques d'Investissement* ». La Société peut utiliser divers types d'IFD à cette fin, notamment mais de manière non limitative, contrats à terme, futures, options, swaps (notamment mais de manière non limitative, contrats d'échange sur rendement global, options d'échange et swaps sur taux d'intérêt) et contrats de différence.

Les IFD utilisés aux fins de gestion efficace de portefeuille peuvent être utilisés par les Compartiments aux fins de couverture. La couverture est une technique par laquelle les Compartiments chercheront à minimiser une exposition créée à partir d'une position sous-jacente en minimisant cette exposition au moyen de l'acquisition d'une position de compensation. Les positions prises aux fins de couverture seront structurées dans l'intention de ne pas excéder matériellement la valeur des actifs qu'elles cherchent à compenser.

Les Compartiments peuvent également utiliser des IFD aux fins d'investissement. Dans la mesure où un Compartiment peut conclure des IFD en utilisant uniquement une partie ou aucun des actifs qui seraient nécessaires à l'achat direct des titres concernés, les actifs restants du Compartiment peuvent être investis dans d'autres types de titres. Le Gestionnaire ou un Gestionnaire des investissements par délégation peut en conséquence tenter de parvenir à des rendements plus importants en achetant des IFD et en investissant les actifs restants d'un Compartiment dans d'autres types de titres afin d'ajouter un rendement excédentaire.

Un contrat à terme est un accord entre deux parties pour acheter ou vendre un actif (qui peut être de toute nature) à une date prédéterminée. Les opérations de futures impliquent l'obligation de remettre ou de se faire remettre l'actif sous-jacent du contrat à une date future ou, dans certains cas, de régler la position au comptant. Une option est un contrat vendu par une partie à une autre partie, offrant à l'acheteur le droit mais non l'obligation d'acheter (dans le cas d'une option d'achat) ou de vendre (dans le cas d'une option de vente) un actif un prix convenu à l'avance soit durant une certaine période, soit à une date spécifique. Un contrat d'échange sur rendement global est un accord par lequel la une partie effectue des paiements à l'autre sur la base d'un taux déterminé, fixe ou variable, et qui incorpore un taux de rendement convenu pour la contrepartie, tandis que l'autre partie effectue des paiements à la première partie sur la base du rendement d'un actif sous-jacent (ex. Indice S&P 500). Une option d'échange est une option de conclusion d'un swap, par laquelle en échange du paiement d'une prime, l'acheteur acquiert le droit, mais non l'obligation, de conclure un contrat de swap spécifié avec l'émetteur à une date future spécifiée. Un contrat de swap sur défaillance est un swap utilisé afin de transférer le risque de défaillance sur un titre sous-jacent du titulaire du titre à l'acheteur du swap de sorte que, par exemple, l'acheteur d'un contrat de swap sur défaillance ait droit à la valeur nominale du titre du vendeur du swap, dans l'hypothèse d'un manquement, par l'émetteur du titre, de ses obligations de paiement relatives au titre. Les contrats de différence sont des futures ou contrats d'options réglés au moyen de paiements comptant, plutôt que par remise physique des actifs ou titres sous-jacents. Les swaps sur taux d'intérêt permettent à la Société de passer de dettes à taux flottant à des dettes à taux fixe ou inversement. Ces dettes peuvent être libellées soit dans la même devise ou dans une devise autre que celle pour laquelle elles sont échangées.

Un Compartiment conclura des transactions sur produits dérivés de gré à gré, des accords de prise en pension ou de mise en pension et des prêts de titres avec des contreparties (qui sont des entités dotées de la personnalité juridique, habituellement situées dans la zone de l'OCDE) conformément aux Réglementations OPCVM si une évaluation de crédit a été réalisée, celles-ci pouvant être affiliées au Gestionnaire ou au Dépositaire. Si la contrepartie est soumise à une note de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note devra être prise en compte dans l'évaluation de crédit. Si une contrepartie se voit attribuer la note A2 ou inférieure (ou une note équivalente) par ce type d'agences de notation, une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie sera réalisée sans délai.

UTILISATION DE CONTRATS DE MISE ET DE PRISE EN PENSION

Un Compartiment peut conclure des Accords de Mise en Pension, sous réserve des conditions et des limites énoncées dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale, par lesquels il achète des titres d'une Institution Concernée qui accepte, au moment de la vente, de racheter un titre à une date et à un prix mutuellement convenus, déterminant ainsi le rendement du Compartiment concerné pendant la durée de l'Accord de Mise en Pension. Le prix de revente reflète le prix d'achat plus un taux d'intérêt du marché convenu à l'avance, non lié au taux de coupon ou à la date d'échéance du titre acheté. Un Compartiment peut conclure des accords de prise en pension en vertu desquels il vend un titre et accepte de le racheter à une date et à un prix mutuellement convenus.

Conformément aux Réglementations OPCVM de la Banque centrale, jusqu'à l'expiration de l'Accord de pension, la garantie obtenue en vertu de ces contrats ou accords doit : (a) être évaluée quotidiennement (et cela, par la contrepartie utilisant ses procédures, sous réserve de toute décote convenue, reflétant la valeur du marché et le risque de liquidité) ; (b) toujours être égale ou supérieure, en valeur, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ; (c) être transférée au Dépositaire ou à son agent (dans le cas d'un transfert de titre) ; et (d) pouvoir être pleinement réalisée par la Société à tout moment sans notification à ou approbation de la contrepartie. La clause énoncée au point (c) ci-dessus ne s'applique pas en l'absence de transfert de titre, auquel cas la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Lorsqu'un Compartiment s'engage dans une opération de prise en pension, il doit pouvoir récupérer l'intégralité du montant des liquidités à tout moment ou résilier l'accord de mise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base de valeur nette comptable ou de la valeur de marché. Si les liquidités sont disponibles à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur liquidative du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment s'engage dans une opération de mise en pension, il doit pouvoir récupérer les titres ou résilier l'accord de mise en pension à tout moment. Les mises en pension pour une durée déterminée n'excédant pas sept jours sont supposées respecter cette condition.

Les Accords de pension ne constituent pas un emprunt ni un prêt aux fins des Réglementations OPCVM.

PRÊTS DE TITRES

Un Compartiment peut prêter ses titres à des courtiers, intermédiaires financiers et autres organismes financiers conformément à la pratique courante du marché.

Une garantie obtenue au titre de ces accords ou opérations doit se conformer aux restrictions établies au point « Utilisation de contrats de mise et prise en pension » ci-dessus.

Les intérêts ou dividendes payés sur des titres qui font l'objet de ces accords de prêts de titres s'accumulent pour la Société en faveur du Compartiment concerné.

En outre, le Compartiment concerné peut être en droit de résilier à tout moment un accord de prêt de titres, et de demander le remboursement de tout ou partie des titres prêtés. Les accords de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ni un prêt aux fins des Réglementations OPCVM.

TYPES DE GARANTIES AUTORISÉES

Sous réserve des Réglementations OPCVM de la Banque Centrale, la garantie obtenue en vertu des transactions sur produits dérivés de gré à gré et des techniques de gestion de portefeuille efficaces (la « Garantie »), telles que les accords de mise en pension et les prêts de titres, doit satisfaire aux critères suivants : (i) liquidité : les garanties (autres qu'en numéraire) doivent être des titres négociables ou des instruments du marché monétaire (d'une maturité quelconque) extrêmement liquides et négociés sur un marché réglementé ou un système de négociation bilatéral appliquant des prix transparents de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation avant la vente ; les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de la Norme 74 des Réglementations OPCVM ; (ii) évaluation les garanties doivent pouvoir être évaluées quotidiennement et les actifs affichant une forte volatilité des prix ne sauraient être acceptés en garantie à moins que des décotes prudentes ne soient pratiquées. Les garanties seront valorisées chaque jour au prix du marché par la contrepartie selon ses procédures, sous réserve de toute décote, reflétant la valeur de marché et le risque de liquidité, et peuvent être soumises à des exigences en matière de marge ; (iii) qualité de crédit de l'émetteur : les garanties doivent être de très bonne qualité ; (iv) corrélation : les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie ; et (v) diversification : les garanties doivent être suffisamment diversifiées sur le plan du nombre de pays, de marchés et d'émetteurs. Les garanties autres qu'en numéraire seront considérées suffisamment diversifiées si elles représentent, pour un Compartiment donné, une exposition maximale de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Compartiment à tout émetteur.

Sans préjudice de ce qui précède, un Compartiment est autorisé à être intégralement adossé à différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers, un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États Membres, tel que cela est décrit au point 2.11 de la section intitulée « Restrictions sur les investissements ». Les titres reçus par le Compartiment concerné proviendront d'au moins six émissions différentes, étant précisé qu'aucune émission ne représentera plus de 30 % de l'actif net de ce Compartiment.

Il est proposé qu'un Compartiment accepte les types de garanties ci-après en ce qui concerne les contrats de mise en pension (comme établi au point « Utilisation des contrats de mise et de prise en pension » ci-dessus), les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (comme établi dans le supplément du Compartiment) et les opérations de prêts de titres (comme cela est décrit plus haut au point « Prêts de titres ») :

- (i) liquidités ;
- (ii) titres d'État ou publics ;
- (iii) certificats de dépôt émis par des Institutions Concernées ;
- (iv) emprunts d'État ou billets de trésorerie émis par des Institutions Concernées ou par des émetteurs non bancaires si l'émission ou l'émetteur sont de bonne qualité ;
- (v) lettres de crédit comportant une échéance résiduelle de trois mois maximum, inconditionnelles et irrévocables et émises par des Institutions Concernées ;
- (vi) actions négociées en bourse dans l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

La Société est tenue d'appliquer une politique de décote en fonction de chaque classe d'actifs reçus en garantie. La politique doit prendre en compte les caractéristiques de la Classe d'actions concernée, notamment la cote de crédit de l'émetteur de la garantie et la volatilité des prix de la garantie. Selon les contrats existants avec la contrepartie concernée, qui peuvent inclure ou ne pas inclure de montant minimum de transfert, la Société souhaite que tout actif reçu en garantie ait une valeur, ajustée en fonction de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée, le cas échéant.

Si un Compartiment reçoit une garantie dont la valeur est d'au moins 30 % de son actif net, il doit mettre en place un système de tests de stress afin d'assurer que des simulations régulières sont effectuées dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'estimer le risque de liquidité inhérent à la garantie.

Les liquidités reçues en garantie doivent être diversifiées conformément aux conditions applicables aux garanties autres qu'en liquidités et doivent impérativement être :

- placées en dépôt, ou investies dans des certificats de dépôt émis par des Institutions concernées. Une garantie en liquidité investie ne peut pas être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité assimilée ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- utilisées aux fins de contrats de prise en pension, à condition que les opérations se fassent avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse récupérer, à tout moment, l'intégralité du montant des liquidités sur la base prorata temporis ; et
- investies dans des « Fonds du marché monétaire à court terme » tels que définis dans les lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives à une définition commune des fonds européens du marché monétaire.

Le réinvestissement des liquidités reçues en garantie doit être diversifié conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en liquidités.

ACTIFS EN NANTISSEMENT

Sous réserve des dispositions des Règlements OPCVM, la Société peut, de temps à autre, lorsqu'une garantie doit être fournie en vertu des transactions sur produits dérivés, mettre en gage des Instruments d'investissement du/des Compartiment(s) concerné(s) d'un montant égal à celui de la garantie exigée par la contrepartie concernée, si un contrat de nantissement a été conclu entre la Société et cette contrepartie.

OPÉRATIONS SUR DEVISES

Chaque Compartiment est autorisé à investir en titres libellés dans une devise autre que sa Devise de Base et peut acheter des devises aux fins de conformité aux conditions de règlement. En outre, sous réserve des restrictions imposées sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés précédemment décrits et par les Règlements OPCVM, chaque Compartiment peut conclure diverses opérations sur devises, c.-à-d. contrats de change à terme (notamment contrats de change à terme non livrables), swaps sur devises ou devises étrangères aux fins de protection contre l'incertitude des taux de change futurs. Les contrats de change à terme sont des accords visant à échanger une devise contre une autre - notamment, afin d'échanger un certain montant de Sterling contre un certain montant d'Euros - à une date future. La date (qui peut être un nombre de jours convenus à l'avance), le montant de devises à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et fixés pour la durée du contrat au moment où il est conclu.

Les opérations sur devises qui modifient les caractéristiques d'exposition de valeurs mobilières détenues par un Compartiment peuvent être réalisées aux fins de réduction d'un risque, de réduction de coût et/ou d'augmentation de capital ou de rendements de revenus à un Compartiment. Toute opération sur devises sera utilisée conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut procéder à la « couverture croisée » d'une exposition de devise étrangère, en vendant une devise étrangère connexe dans sa Devise de Base. De même, dans les marchés émergents ou en voie de développement, les devises locales sont souvent exprimées comme un panier de principales devises du marché, notamment le Dollar US, l'Euro ou le Yen japonais. Un Compartiment peut couvrir l'exposition aux devises autres que sa Devise de Base dans le panier en vendant une moyenne pondérée de ces contrats de change à terme dans la Devise de Base.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS

L'investissement dans un Compartiment comporte certains risques, dont certains sont décrits ci-après. Le récapitulatif ci-dessous ne prétend pas être une liste exhaustive des risques d'investir dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus ainsi que le Supplément Correspondant dans leur intégralité, et à consulter leurs conseils professionnels, préalablement à toute demande de souscription d'Actions.

Il n'est pas garanti que les Compartiments atteignent leurs objectifs respectifs. Bien que certains des risques décrits ci-après puissent être communs à certains ou à tous les Compartiments, tous les risques ne sont pas communs à tous les Compartiments et il pourrait également exister des considérations de risque spécifiques non décrites ci-après, s'appliquant uniquement à des Compartiments spécifiques et qui seront indiquées au Supplément Correspondant.

Informations générales

Structure à Compartiments de la Société

En droit irlandais, il pourrait n'exister aucun potentiel de transmission croisée des responsabilités entre différents Compartiments. Toutefois, il ne peut être catégoriquement garanti qu'en cas d'action introduite à l'encontre de la Société devant les tribunaux d'un autre État, la nature distincte des Compartiments sera nécessairement maintenue. **Par conséquent, il n'est pas certain que les actifs d'un Compartiment de la Société ne soient pas exposés aux obligations d'autres Compartiments de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont pas connaissance d'une responsabilité réelle ou potentielle de la Société susceptible d'affecter la responsabilité distincte des Compartiments.**

Manque d'historique

Un Compartiment peut avoir été créé récemment et ne disposer que d'un historique d'exploitation limité à partir duquel les Actionnaires potentiels pourraient évaluer sa performance. Les performances passées du Gestionnaire ou de tout Gestionnaire des investissements par délégation ne sauraient être interprétées comme une appréciation des résultats futurs d'un investissement du Compartiment. Il ne peut être donné d'assurance que les Compartiments atteindront leur objectif d'investissement.

Risque de perte

Un investissement en Actions est basé sur des suppositions et comporte un risque substantiel. Un investisseur pourrait perdre la quasi-totalité, voire la totalité de tous ses investissements dans un Compartiment. Les Actions sont adaptées aux personnes prêtes à accepter et en mesure d'amortir de tels risques. Personne ne doit envisager d'investir un montant supérieur à la capacité d'amortissement de la perte.

Des stratégies d'investissement alternatives sont sujettes à un « risque de ruine » auquel ne sont pas sujettes les stratégies traditionnelles.

Risque inhérent à l'agent payeur

Les réglementations locales dans certains États, notamment les pays membres de l'Espace Économique Européen, peuvent exiger la désignation d'agents payeur et la tenue de comptes par ces agents par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat peuvent être payés. Les Actionnaires qui choisissent ou qui sont tenus, en vertu de réglementations locales, de payer ou de percevoir des montants de souscription ou de rachat ou des dividendes via une entité intermédiaire plutôt que directement ou par le Teneur de Registre et Agent de Transfert (c.-à-d. agent payeur dans une juridiction locale) assument un risque de crédit par rapport à cette entité intermédiaire relativement (a) aux montants de souscription préalablement à la transmission de ces sommes au Teneur de Registre et Agent de Transfert pour le compte du Compartiment et (b) aux montants de rachats et dividendes payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les commissions et frais des agents payeurs engagés par la Société, qui seront aux taux commerciaux courants, seront assumés par la Société relativement à laquelle l'agent payeur a été engagé.

Concentration d'investissements

Quoique la politique d'un Compartiment soit de diversifier son portefeuille d'investissement, un Compartiment peut parfois détenir relativement quelques placements sous réserve de l'ensemble des restrictions d'investissement. Un Compartiment pourrait faire l'objet de pertes significatives s'il détient une position importante dans un investissement spécifique dont la valeur est en baisse ou qui est autrement affecté défavorablement, notamment du fait de la défaillance de l'émetteur.

Baisse de performance concomitante à la croissance des actifs

Négocier d'importantes positions dans les mêmes instruments d'investissement est susceptible d'affecter défavorablement leurs prix et performances. En outre, il ne peut être garanti que des opportunités d'investissement appropriées seront disponibles afin de faire face aux futures augmentations des actifs sous gestion susceptibles de nécessiter que le Gestionnaire modifie ses décisions d'investissements pour le Compartiment, en raison du fait qu'il ne peut déployer tous les actifs comme il le souhaite et qu'il pourrait exiger que les Administrateurs clôturent le Compartiment aux nouvelles souscriptions. Il n'existe aucune garantie quant à l'effet d'une augmentation des capitaux sous gestion sur la performance future d'un Compartiment.

Effet de rachats substantiels

Des rachats substantiels par les Actionnaires dans une courte période pourraient nécessiter que le Compartiment liquide des positions de titres plus rapidement que prévu, ce qui pourrait affecter défavorablement la valeur des Actions en cours de rachat et des Actions en circulation et/ou perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire. La réduction de la taille d'un Compartiment pourrait comporter davantage de difficultés à générer un rendement positif ou à récupérer les pertes dues, entre autres, aux réductions de l'aptitude du Comportement à tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques, ou à des baisses du ratio de son revenu par rapport à ses dépenses.

Effet de levier

Le Compartiment peut parvenir à un certain effet de levier grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins d'investissements. L'utilisation de l'effet de levier engendre des risques spécifiques et peut considérablement augmenter le risque associé à un investissement dans le Compartiment. L'effet de levier permet d'obtenir un rendement total plus important mais augmente également l'exposition d'un Compartiment à un risque de capital.

Autres activités de négociation du Gestionnaire et de ses Filiales

Le Gestionnaire et ses commettants, administrateurs, dirigeants, associés, membres, directeurs, actionnaires, salariés et filiales, négocient ou peuvent négocier pour leur propre compte, et certains d'entre eux ont sponsorisé ou pourraient, dans le futur, sponsoriser ou établir d'autres fonds de placement publics et privés. Le Gestionnaire et ses filiales peuvent négocier pour le compte d'entités autres que le Compartiment, et demeureront libres de négocier pour le compte de ces autres entités et d'utiliser des stratégies et formules de négociation pour ces entités, similaires ou différentes de celles que le Gestionnaire utilisera dans le cadre de la prise de décisions de négociation pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, et si cela s'applique, dans le cadre de leur négociation exclusive, le Gestionnaire ou ses filiales peuvent prendre des positions identiques ou différentes de celles prises pour le compte du Compartiment conformément aux politiques internes du Gestionnaire et de ses filiales. Les documents relatifs à cette opération ne seront pas mis à la disposition des investisseurs pour inspection, sauf si la loi l'exige. En raison de la volatilité des prix, des variations de liquidités occasionnelles, et des différences d'exécution d'ordres, il pourrait s'avérer impossible, pour le Gestionnaire et ses filiales, d'obtenir des ordres de transaction identiques pour tous leurs clients respectifs. Lorsque des ordres groupés sont effectués à différents prix, le Gestionnaire et ses filiales affecteront les opérations exécutées sur une base systématique parmi tous les comptes des clients.

Sélection de courtiers et intermédiaires financiers

La politique du Gestionnaire concernant les achats et ventes pour ses portefeuilles est qu'une attention particulière doit être accordée à l'obtention de l'exécution des transactions la plus favorable lors de la tentative de mise en place de la stratégie d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire réalisera des transactions avec les courtiers, intermédiaires financiers, commissionnaires de futures, banques et autres contreparties (collectivement désignés « courtiers et intermédiaires financiers ») qui, selon le Gestionnaire, fournissent les prix nets les plus favorables et sont en mesure de réaliser des exécutions efficaces. D'autres éléments à prendre en considération sont notamment l'aptitude des courtiers et intermédiaires financiers à rendre des services de recherche internes et externes, les capacités d'exécution spéciale, la compensation, le règlement ou autres services, notamment la communication et le traitement de données et autres équipements et services similaires, ainsi que la cotation d'actions et autres informations similaires. Le Gestionnaire peut également obtenir qu'un courtier ou intermédiaire financier rendant ce type de services perçoive une commission ou, dans le cas d'un intermédiaire financier, une marge de négociateur pour l'exécution d'une opération de portefeuille, en plus du montant de la commission ou de la marge qu'aurait facturé un autre courtier ou intermédiaire financier pour la réalisation de cette opération. Parfois, le Gestionnaire peut « diminuer graduellement » une commission ou adresser une partie de sa commission à un courtier qui n'a pas exécuté l'ordre. Toutefois, préalablement au paiement à un courtier ou à intermédiaire financier, le Gestionnaire s'assurera que le courtier ait convenu de s'acquitter au mieux de ses engagements envers la Société, et que les avantages apportés par ce courtier ou intermédiaire financier soient utiles à la prestation de services d'investissements rendus à la Société.

Risque contractuel de non-règlement

La Société peut utiliser une facilité de règlement contractuelle (au moyen d'une facilité ou d'un arrangement similaire respectant ses limites d'emprunt/restrictions sur les emprunts) de manière à faciliter le règlement des souscriptions d'Actions d'un Compartiment si elle n'a pas reçu de l'investisseur concerné le montant adéquat pour ce Compartiment au plus tard à la date de règlement de cette souscription.

À défaut, par un investisseur, de fournir des fonds appropriés au Compartiment concerné à la (aux) date(s) ultérieure(s) que le Gestionnaire, à sa discrétion exclusive, peut déterminer, les Actions attribuées à cet investisseur relativement à cette souscription, seront annulées et l'investisseur concerné sera tenu (sur accord de cet investisseur à son Formulaire de Demande de Souscription signé) d'indemniser la Société/le Compartiment concerné, de l'intégralité des coûts, pertes, frais, intérêts et commissions que la Société et/ou le Compartiment concerné aura engagés dans le cadre de la révocation des opérations réalisées relativement à cette souscription et à l'annulation de l'attribution.

Lorsque la Société est dans l'incapacité ou omet de recouvrer ces coûts, pertes, frais, intérêts et commissions (en tout ou partie), le Compartiment (et, par conséquent, ses Actionnaires) assumera lesdits coûts, pertes, frais, intérêts et commissions (mais bénéficiera également des éventuels gains réalisés de même dans le cadre de la révocation de ces opérations).

Divulgaration d'informations

Sur demande adressée au Gestionnaire, les Actionnaires peuvent obtenir des informations spécifiques concernant la Société et ses Compartiments, sans préjudice du principe de parité de traitement des Actionnaires. Ayant fourni les informations demandées, la Société n'est pas tenue de fournir, de sa propre initiative, les mêmes informations à tous les Actionnaires. En conséquence, certains Actionnaires peuvent investir dans des conditions donnant accès à des informations qui, généralement, ne sont pas disponibles pour les autres Actionnaires et, de ce fait, peuvent être en mesure d'agir selon ces informations complémentaires.

Risques de marché

Évaluation des Actifs du Compartiment et des Actifs de Référence

Les investisseurs dans les Actions doivent être informés de ce qu'un investissement dans les Actions implique l'évaluation du risque d'un investissement lié aux actifs du Compartiment et, le cas échéant, aux Actifs de Référence, et les techniques utilisées pour relier les actifs du Compartiment aux Actifs de Référence.

La valeur des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence peut varier dans le temps, et peut augmenter ou diminuer par référence à un ensemble de facteurs pouvant inclure, notamment, des opérations stratégiques sur capital, des facteurs macro-économiques et la spéculation.

Taux de change

Les investisseurs en Actions doivent être conscients qu'un tel investissement peut comporter des risques de change. Par exemple (i) les actifs et/ou les actifs du Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de Base ; (ii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise du pays de l'investisseur ; et/ou (iii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise dans laquelle un investissement souhaite recevoir ses fonds. Les taux de change entre devises sont déterminés par des facteurs tenant à l'offre et à la demande sur les marchés internationaux de devises qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, par la spéculation et par l'intervention des banques centrales et des gouvernements (notamment l'imposition de contrôles et restrictions sur devises). Les fluctuations des taux de change peuvent fortement influencer la valeur des Actions. Les titulaires de Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Base concernée seront sujets au risque que la valeur de leur devise fonctionnelle respective subisse des fluctuations par rapport à la Devise de Référence. Ainsi que décrit précédemment, le Gestionnaire tentera de mettre en œuvre une stratégie de couverture au moyen de techniques et instruments efficaces de gestion de portefeuille, ou IFD, dans les conditions et limites imposées par la Banque Centrale, afin de couvrir l'exposition au risque de change des Catégories Couvertes par rapport à la Devise de Base ou contre la (les) devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Il existe un risque que ces techniques de couverture ne protègent pas entièrement les titulaires d'Actions de Catégories couvertes contre les fluctuations de devises.

Les investisseurs doivent être informés du fait que cette stratégie pourrait empêcher les investisseurs de la Catégorie Couverte concernée, de bénéficier d'une baisse de la Devise de Catégorie par rapport à la Devise de Base concernée et/ou de la(des) devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Dans ces circonstances, les Actionnaires des Classes couvertes peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant les gains ou pertes, et les coûts des instruments financiers concernés.

Dans le cas d'une Classe couverte, une conversion de devises sera effectuée sur les souscriptions, rachats, échanges et distributions au taux de change disponible pour le Teneur de registre et Agent de transfert, et les frais de conversion seront déduits de la Classe couverte concernée.

Quoique les stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées relativement à chaque Catégorie dans un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies sont des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble. Toutefois, les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés incombent uniquement à la Classe couverte concernée. L'exposition au risque de change d'une Catégorie Couverte ne peut être combinée ni compensée avec celle d'une autre Catégorie du Compartiment.

Les Catégories non couvertes d'un Compartiment peuvent donner des rendements aux investisseurs, très différents des rendements donnés par les Catégories Couvertes ou les Catégories désignées dans la Devise de Base concernée. Dans ces circonstances, des fluctuations de taux de change défavorables entre la Devise de base et la Devise de Classe des Classes non couvertes peuvent résulter en une baisse de rendement et/ou en une perte de capital pour les Actionnaires de ces Classes non couvertes. Relativement aux Classes non couvertes, une conversion de devise sera effectuée aux taux du marché en vigueur, au moment de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions, et dans le cadre de distributions faites relativement à ces Classes, et le coût de conversion sera déduit des Classes non couvertes concernées.

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt sont déterminés par des facteurs tenant à l'offre et à la demande sur les marchés internationaux d'instruments monétaires qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, par la spéculation et par l'intervention des banques centrales et des gouvernements. Les fluctuations des taux d'intérêt à court terme et/ou à long terme peuvent affecter la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle sont libellées les Actions et / ou les fluctuations des taux d'intérêt de la ou des devise(s) de libellé des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence, peuvent affecter la valeur des Actions.

Volatilité de marché

La volatilité du marché reflète le degré d'instabilité et l'instabilité prévue de la performance des Actions, des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence. Le niveau de la volatilité du marché n'est pas une simple mesure de la volatilité réelle, mais est largement déterminé par les cours des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette même volatilité du marché. Les prix ces instruments sont généralement déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des options et des dérivés. Ces forces sont elles-mêmes affectées par des facteurs comme la volatilité réelle du marché, les prévisions de volatilité, les facteurs macro-économiques et la spéculation.

Caractéristiques et liquidité du marché

Dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir relativement non liquides, rendant difficile leur cession aux cours de diverses bourses ou autres marchés. Par conséquent, l'aptitude d'un Compartiment à répondre aux fluctuations du marché peut être affectée, et le Compartiment peut subir des fluctuations de cours défavorables au moment de la liquidation de ses investissements. Le règlement de transactions peut faire l'objet de retard et d'incertitudes administratives.

Liquidité du marché et effet de levier

Les changements sur l'ensemble du marché en termes d'endettement, de désendettement résultant d'une décision des contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut des accords de prise en pension ou de mise en pension, ou des transactions sur instruments dérivés, de réduire le niveau de levier disponible (c.-à-d. de réduire les positions de ces contreparties dans le cadre d'opérations de prise en pension/mise en pension), ou la liquidation par d'autres participants du marché de positions identiques ou similaires, peuvent affecter défavorablement le portefeuille du Compartiment.

Risque de crédit

Un investissement en obligations ou autres titres de créance implique le risque de contrepartie de l'émetteur de ces obligations ou titres de créance susceptible d'être démontré par la notation de crédit de l'émetteur. Un investissement en obligations ou autres titres obligataires émis par des émetteurs ayant une notation de crédit plus basse est généralement considéré comme ayant un risque de crédit plus élevé et une possibilité de défaillance plus grande que les émetteurs à notation plus élevée. Les difficultés financières ou économiques que traverse éventuellement un émetteur d'obligations ou de titres obligataires peut affecter la valeur des obligations ou des titres obligataires (valeur qui peut être égale à zéro) ainsi que la valeur des montants versés au titre de ces obligations ou de ces titres obligataires (valeur qui peut être égale à zéro). Ceci peut, en retour, affecter la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

Les investisseurs dans un Compartiment doivent être informés de ce que les actifs de celui-ci peuvent comprendre des obligations ou autres titres obligataires impliquant un risque de crédit. De plus, lorsque ce Compartiment prévoit un dispositif de protection des capitaux, le fonctionnement de ce dispositif peut dépendre du paiement des intérêts et du principal sur les obligations ou autres titres de créance dans lesquels le Compartiment a directement investi.

Marchés stagnants

Quoique la volatilité constitue une indication du risque de marché, certaines stratégies d'investissement fondent leur rentabilité sur la volatilité du marché, contribuant ainsi aux anomalies de valorisations qu'elles sont destinées à identifier. Dans les périodes de marchés stagnants et sans tendance particulière, et/ou de déflation, les perspectives de rentabilité des stratégies d'investissement alternatives sont significativement réduites.

Accords de prise en pension et de mise en pension

À défaut, par le vendeur d'un accord de prise en pension, de s'acquitter de son engagement de racheter le titre conformément aux termes de l'accord, le Compartiment concerné pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres est inférieur au prix du rachat. Si le vendeur devient insolvable, un tribunal de la faillite peut décider que les titres n'appartiennent pas au Compartiment, et ordonner qu'ils soient vendus afin de solder les dettes du vendeur. Le Compartiment concerné peut subir des retards dans la liquidation des titres sous-jacents, des pertes au cours de la période durant laquelle il tente de faire valoir ses droits sur les titres sous-jacents, ainsi qu'un revenu réduit durant la période de mise en application, et des frais dans la mise en application de ses droits.

Les accords de prise en pension créent le risque que le Compartiment soit dans l'obligation de racheter les titres en vertu de l'accord lorsque la valeur marchande de ces titres vendus par le Compartiment peut tomber sous le prix de rachat convenu. Dans l'hypothèse où l'acheteur de titres en vertu d'un accord de prise en pension est mis en faillite ou s'avère insolvable, l'utilisation du produit de l'accord par le Compartiment peut être restreinte dans l'attente de la décision par l'autre partie, son trustee ou son syndic de faillite, d'exécuter l'obligation de rachat des titres.

Un Compartiment aura un risque de crédit d'une contrepartie à un contrat de prêt de titres. Les risques associés au prêt de titres incluent la perte probable de droits sur la garantie des titres en cas de défaillance financière de l'emprunteur.

Couverture

Si la Société, et/ou l'un de ses agents, n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou d'aliéner toute opération ou des éléments d'actifs qu'elle juge nécessaires pour couvrir la variation du cours des actions ou des autres prix de la Société émettrice s'acquittant de ses obligations en ce qui concerne les Actions, ou (ii) de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit d'une telle opération ou de ces éléments d'actifs, et, d'autre part, si la Société, et/ou l'un de ses agents agissant en son nom, doit faire face à une augmentation substantielle (par rapport aux circonstances existantes à la date du Prospectus) du montant des taxes, des impôts, des droits ou des frais (autres que les commissions de courtage) pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou aliéner toute opération ou des éléments d'actifs qu'elle juge nécessaires pour couvrir la variation du cours des actions ou des autres prix de la Société émettrice s'acquittant de ses obligations en ce qui concerne les Actions, ou pour (ii) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle opération ou de ces éléments d'actifs ; alors il sera demandé au Gestionnaire de déterminer, à sa seule discrétion, l'ajustement approprié, le cas échéant, concernant le Compartiment en question, en apportant notamment un changement dans les objectifs et les politiques du Compartiment et/ou de l'Actif concerné et de déterminer la date effective de cet ajustement. Toute modification apportée aux objectifs et tout changement important aux politiques d'investissement devront être approuvés par les actionnaires conformément à la section « Objectif et politiques d'investissement » du présent Prospectus.

Garanties et sûretés réelles

Un Compartiment peut céder ses actifs à une contrepartie à titre de marge, de garantie ou de sûreté. La mise à disposition, par un Compartiment, d'actifs à titre de marge, de garantie ou de sûreté augmente l'exposition de ce Compartiment à la contrepartie et à l'impact potentiellement négatif d'un défaut ou d'une insolvabilité de la contrepartie. Tant que les actifs sont détenus par la contrepartie, ils seront hors du réseau de conservation du Dépositaire. Le Compartiment concerné disposera d'un droit contractuel, conformément aux termes et aux conditions de l'accord en question, relatif à la restitution desdits actifs (ou d'actifs similaires) ; cependant le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie n'exécute pas son obligation de restitution des actifs au moment où le Compartiment en fait la demande. Le fait que la contrepartie ne soit pas en mesure, ou ne soit pas disposée à respecter ses obligations contractuelles à ce sujet peut avoir des répercussions négatives sur le Compartiment concerné.

En outre, le Compartiment peut accorder à la contrepartie une sûreté sur ses actifs, que ce soit sous forme de charge, de nantissement, de gage ou autre. Cette sûreté donnera en général à la contrepartie certains droits préférentiels sur les actifs, dans le cas où le Compartiment manquerait à ses obligations envers la contrepartie.

Matières premières et énergies

Les cours des produits de base et des indices énergétiques sont influencés, entre autres, par divers facteurs macro-économiques comme le changement des relations entre l'offre et la demande, les conditions atmosphériques et d'autres phénomènes naturels, les programmes et les politiques agricoles, d'échanges, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes adoptés par les gouvernements (y compris l'intervention des gouvernements sur certains marchés) et par d'autres événements imprévisibles.

Marchés émergents

Relativement à des Compartiments pouvant investir dans les pays émergents à économie de marché, les économies de ces pays peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies des pays industrialisés. En règle générale, les économies des pays émergents à économie de marché dépendent fortement du commerce international et ont subi et peuvent continuer à subir les conséquences des obstacles commerciaux, du contrôle des changes, des ajustements des valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils négocient. Les investissements dans les marchés émergents comportent des risques, notamment la possibilité d'instabilité sociale ou politique, changements défavorables dans les réglementations des investissements ou les contrôles des changes, expropriation et prélèvement de dividendes à la source. En outre, ces titres peuvent se négocier à une fréquence et à un volume moindres que les titres de sociétés et gouvernements de pays développés et stables. Il existe également une possibilité que le rachat d'Actions faisant suite à une demande de rachat puisse être retardé en raison de la nature non liquide des actifs.

L'infrastructure juridique ainsi que les normes comptables, d'audit et de reporting financier dans les pays émergents à économie de marché dans lesquels un Compartiment peut investir, pourraient ne pas fournir aux investisseurs un niveau d'information identique à celui qui s'appliquerait au plan international. En particulier, l'évaluation des actifs, la dépréciation, les écarts de change, la fiscalité différée, les obligations de paiement conditionnelles et la consolidation, peuvent être assujettis à un traitement différent de celui des normes comptables internationales.

Les investisseurs doivent noter que les risques décrits sous les intitulés « *Risque de Règlement* », « *Taux de Change* » et « *Risque de Dépôt* » de la présente section, s'appliqueront en particulier aux investissements dans les pays émergents à économie de marché.

Risque de règlement

Les marchés, notamment les marchés de titres et instruments dérivés, dans certains pays, ont différentes procédures de compensation et de règlement et, certains marchés ont expérimenté des périodes où les règlements n'ont pu être effectués au même rythme que le volume de transactions, rendant peu aisées les opérations sur ces marchés. Les retards de règlement pourraient impliquer des périodes temporaires au cours desquels les actifs d'un Compartiment ne sont pas investis et aucun gain n'est réalisé sur ces actifs. L'incapacité d'un Compartiment à conclure des transactions prévues, en raison de problèmes de règlement, lui fait perdre des opportunités d'investissement attrayantes. L'incapacité de céder des actifs en raison de problèmes de règlement pourrait résulter en pertes pour un Compartiment du fait de baisses ultérieures de la valeur de l'actif ou, si un contrat a été conclu en vue de la cession ou de la liquidation de la position, cela pourrait donner lieu à une probable responsabilité à l'égard de l'acheteur ou de la contrepartie.

Insolvabilité du dépositaire

La société est soumise à un certain nombre de risques relatifs à l'insolvabilité, l'administration, la liquidation ou toute autre protection formelle des créanciers (« insolvabilité ») du Dépositaire. Ces risques incluent notamment mais de manière non limitative : la perte de toute la trésorerie détenue par le Dépositaire qui n'est pas considérée comme appartenant à la clientèle, tant au niveau du Dépositaire au niveau d'éventuels sous-dépositaires (« argent des clients »), la perte de toute la trésorerie que le Dépositaire n'a pas traitée comme argent des clients conformément aux procédures (le cas échéant) convenues avec la Société ; la perte de tout ou partie des titres détenus en trust qui n'ont pas été correctement isolés et ainsi identifiés au niveau du Dépositaire et d'éventuels sous-dépositaires (« Actifs en trust ») ou de l'argent de clients détenu par le Dépositaire relativement à une réduction pour frais administratifs d'une faillite et/ou à la procédure d'identification et de transfert des actifs en trust concernés et/ou argent de clients pour d'autres motifs en fonction des circonstances particulières de l'insolvabilité ; perte de tout ou partie des actifs en raison d'une utilisation erronée des comptes par le Dépositaire ; et des pertes dues à des retards prolongés de réception des transferts de soldes et de récupération du contrôle sur les actifs concernés. La Société est soumise à des risques similaires en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire détenant des titres, ou d'un tiers détenant de l'argent de clients.

L'insolvabilité est susceptible de causer un grave dysfonctionnement de l'activité d'investissement d'un Compartiment. Dans certains cas, ceci peut obliger les Administrateurs à suspendre provisoirement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ainsi que les négociations sur Actions relativement à un ou plusieurs Compartiments.

Absence de garantie d'investissement équivalente à une protection de dépôt

Un investissement dans la Société n'a pas la nature d'un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par un quelconque gouvernement, organisme gouvernemental ou autre système de garantie susceptible d'exister aux fins de protection du titulaire d'un compte bancaire.

Risques liés à la sécurité cybernétique

La Société et ses fournisseurs de services sont sujets aux risques menaçant la sécurité opérationnelle et de l'information et aux incidents compromettant la sécurité cybernétique. En général, les incidents cybernétiques surviennent suite à des attaques délibérées ou des événements non intentionnels. Parmi les attaques liées à la sécurité cybernétique, il convient de citer l'un accès non autorisé aux systèmes informatiques (par exemple via le hacking ou les logiciels malveillants) en vue de détourner des actifs ou des informations, de corrompre des données ou d'occasionner des perturbations opérationnelles. Des attaques cybernétiques peuvent également se produire sans accès non autorisé, comme dans le cas des attaques de refus de service dont sont victimes les sites web (et dont le but est de rendre les services indisponibles aux utilisateurs). Les incidents liés à la sécurité cybernétique affectant la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire ou d'autres fournisseurs de services tels que les intermédiaires financiers, peuvent causer des perturbations et avoir un impact sur les opérations commerciales, pouvant entraîner des pertes financières, notamment en raison d'une obstruction de la capacité de la Société à calculer sa valeur liquidative ; ces incidents peuvent d'autre part représenter des obstacles à la négociation ; entraîner une incapacité des Actionnaires à faire des transactions avec la Société ; résulter en une violation des lois applicables en matière de confidentialité, de sécurité des données et d'autres lois ; en amendes et pénalités réglementaires, nuire à la réputation ; entraîner un remboursement ou d'autres coûts de mesures correctives ; des frais juridiques ou des frais de mise en conformité supplémentaires. Des conséquences négatives similaires pourraient se produire suite à des incidents liés à la sécurité cybernétique affectant les émetteurs de titres dans lesquels la Société et l'un quelconque des Compartiments investissent, les contreparties avec qui la Société et l'un quelconque des Compartiments concluent des transactions, les autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, les opérateurs boursiers et autres acteurs du marché financier, les banques, les courtiers, les négociateurs, les sociétés d'assurance et autres institutions financières et d'autres parties. Si des systèmes de gestion du risque lié aux informations ou des plans de continuité des opérations ont été développés dans le but de réduire les risques associés à la sécurité cybernétique, il existe des limitations inhérentes à ce genre de systèmes ou plans, y compris la possibilité que certains risques ne soient pas identifiés.

Risque lié au Brexit

Le Royaume-Uni (le « RU ») a organisé un référendum le 23 juin 2016 afin de déterminer le maintien ou non du pays au sein de l'UE. Le résultat du référendum a été en faveur de la sortie de l'UE. Le Royaume-Uni s'est officiellement retiré de l'UE le 31 janvier 2020, mais a continué à suivre toutes les règles de l'UE et ses relations commerciales sont restées les mêmes jusqu'à la fin de la période de transition le 31 décembre 2020. L'UE et le Royaume-Uni ont conclu un accord de commerce et de coopération en décembre 2020 (l'« Accord sur le Brexit »). Le départ du Royaume-Uni de l'UE a entraîné une instabilité politique et économique, ainsi qu'une volatilité sur les marchés financiers du Royaume-Uni et plus globalement d'Europe. Il a également entraîné une baisse de la confiance des consommateurs, des entreprises et des acteurs financiers sur ces marchés pendant que le Royaume-Uni et l'UE négociaient cet accord. Même si l'Accord sur le Brexit a été conclu, il reste un certain nombre d'incertitudes liées à l'avenir du Royaume-Uni et à ses relations avec l'UE, y compris concernant la négociation de tout accord commercial futur visant à améliorer ou à remplacer des éléments de cet Accord. Le Royaume-Uni et l'UE devront probablement continuer à négocier des accords commerciaux ou autres pendant un certain nombre d'années.

Tant que les termes de la sortie du Royaume-Uni de l'UE et de la poursuite de sa relation avec celle-ci ne sont pas plus clairs, il n'est pas possible de déterminer l'impact que le départ du Royaume-Uni de l'UE et/ou toute question connexe pourront avoir sur un Compartiment ou ses investissements, y compris, dans chaque cas, la valeur marchande ou la liquidité de ceux-ci sur le marché secondaire, ou sur les autres parties aux documents de la transaction. Toutefois, compte tenu de la taille et de l'importance de l'économie du Royaume-Uni, l'incertitude ou l'imprévisibilité actuelle quant à ses relations juridiques, politiques et économiques avec l'Europe peut continuer à être une source d'instabilité, à créer des fluctuations monétaires importantes et/ou à avoir un impact négatif sur les marchés internationaux, les accords commerciaux ou d'autres accords de coopération transfrontalière existants (qu'il s'agisse d'accords économiques, fiscaux, juridiques, réglementaires ou autres) dans un avenir prévisible, y compris au-delà de la date de retrait de l'UE. En particulier, l'incertitude qui entoure la relation du Royaume-Uni avec l'UE et son retrait en tant qu'État membre peut avoir un impact négatif sur les entreprises ou les actifs basés, faisant des affaires ou ayant des services ou d'autres relations importantes au Royaume-Uni et/ou dans l'UE, y compris en ce qui concerne les opportunités, les prix, la réglementation, la valeur ou la sortie. En outre, le retrait du Royaume-Uni en tant qu'État membre peut avoir un effet négatif sur le traitement fiscal de tout investissement au Royaume-Uni. Les directives de l'UE qui empêchent l'imposition de retenues à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances intragroupes pourraient ne plus s'appliquer aux paiements effectués en provenance et à destination du Royaume-Uni, ce qui signifie qu'il faudra se référer aux conventions de double imposition du Royaume-Uni. Toutes les conventions de double imposition ne suppriment pas totalement la retenue à la source. En outre, des changements pourraient être apportés au fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les implications économiques pourraient potentiellement affecter la politique fiscale générale du Royaume-Uni, comme le taux de l'impôt sur les sociétés et d'autres taxes. Le résultat du référendum britannique pourrait également avoir un effet déstabilisant si d'autres États membres devaient envisager l'option de quitter l'UE. Pour ces raisons, la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE pourrait avoir des conséquences négatives sur un Compartiment, la performance de ses investissements et sa capacité à remplir son objectif d'investissement et à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Règlement sur les indices de référence de l'UE

Le 30 juin 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté un règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qui exige davantage de transparence sur les indices utilisés comme référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence de l'UE »). Conformément au Règlement sur les indices de référence de l'UE, lorsqu'un Compartiment utilise des indices de référence aux fins envisagées par le Règlement sur les indices de référence, le Gestionnaire maintiendra un plan d'urgence relatif aux indices (« Plan d'urgence relatif aux indices ») dans la mesure requise par le Règlement sur les indices de référence, définissant les mesures à prendre dans le cas où un indice de référence changerait de manière significative ou cesserait d'être fourni. Les mesures prises par le Gestionnaire sur la base du Plan d'urgence relatif aux indices peuvent entraîner une modification des objectifs ou des politiques d'investissement d'un Compartiment, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans le Compartiment. Tout changement de ce type sera mis en œuvre conformément aux exigences de la Banque centrale et aux termes du présent Prospectus.

Le Règlement de l'UE sur les indices de référence introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices dans l'UE doivent être autorisés ou enregistrés sur un registre public tenu par l'AEMF. Il existe cependant un risque que certains administrateurs d'indices de référence utilisés par les Compartiments ne soient pas inclus dans le registre et que, par conséquent, ces indices ne soient plus utilisés.

Implications potentielles d'une épidémie et/ou d'une pandémie

Des événements tels que des pandémies sanitaires ou des épidémies peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets négatifs à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ainsi, à partir de la fin de l'année 2019, une épidémie d'une forme hautement contagieuse de maladie à coronavirus, le COVID-19 ou 2019-nCoV, s'est propagée dans de nombreux pays, entraînant des arrêts et des restrictions concernant certains voyages et activités imposés par les gouvernements à titre de précaution dans de nombreux pays. Les épidémies et les pandémies peuvent perturber gravement l'économie et les marchés mondiaux. L'apparition de pandémies telles que la COVID-19, ainsi que les restrictions de voyage ou les quarantaines imposées qui en découlent, pourrait avoir un impact négatif sur l'économie et l'activité commerciale des pays dans lesquels un Compartiment peut investir et sur l'activité commerciale mondiale, et ainsi affecter négativement la performance des investissements d'un Compartiment. Une pandémie ou une épidémie peut entraîner un déclin économique général dans une région donnée, ou au niveau mondial, en particulier si elle persiste pendant une période prolongée ou se propage à l'échelle mondiale. Elle pourrait avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment, ou sur la capacité d'un Compartiment à trouver de nouveaux investissements ou à réaliser ses investissements existants. Une pandémie ou autre événement similaire peut également avoir un effet aigu sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs liés ainsi qu'un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières, les taux d'intérêt, les enchères, le négoce secondaire, les notations, le risque de crédit, l'inflation, la déflation et d'autres facteurs relatifs aux investissements d'un Compartiment ou aux opérations du Gestionnaire ainsi que sur les opérations des prestataires de services du Gestionnaire et/ou de la Société. Toute épidémie peut entraîner la fermeture des bureaux du Gestionnaire et/ou d'un investissement ou d'autres entreprises, y compris d'immeubles de bureaux, de magasins de détail et d'autres établissements commerciaux et peut également entraîner : (a) le manque de disponibilité ou la volatilité des prix des matières premières ou des composants nécessaires à l'activité d'un investissement ; ou (b) la perturbation des marchés commerciaux régionaux ou mondiaux et/ou la disponibilité des capitaux ou un déclin économique. Une telle épidémie peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un Compartiment et/ou sur les investissements d'un Compartiment.

Accords d'incitation

Les accords d'incitation de la Société impliquent le paiement de commissions de performance et pourraient créer, pour le Gestionnaire, une incitation à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives qu'en l'absence de tels accords. Le paiement d'une commission de performance relativement à un Compartiment pourra être basé sur la performance de ce Compartiment, notamment les gains et pertes nets réalisés et non réalisés à l'issue de chaque période de calcul. Par conséquent, les paiements de commissions de performance peuvent être effectués relativement à des gains non réalisés susceptibles de ne jamais se réaliser.

Méthodologie de calcul de la commission de performance

La méthodologie utilisée par la Société dans le cadre du calcul d'une commission de performance relativement à un Compartiment peut résulter en des inégalités entre Actionnaires concernant le paiement de commissions de performance (quelques investisseurs payant des commissions de performance disproportionnées dans certains cas) et peut également impliquer que les capitaux de certains Actionnaires seront parfois davantage à risque.

Instruments financiers dérivés

(a) Informations générales

Le Gestionnaire peut utiliser des IFD dans le programme d'investissement d'un Compartiment. Certains swaps, options et autres IFD peuvent être sujets à divers types de risques, notamment le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel. En outre, les swaps et autres dérivés peuvent impliquer un levier économique significatif (bien que l'exposition globale d'un Compartiment du fait de l'utilisation d'IFD n'excède jamais la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment) et peuvent, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

(b) Liquidité ; obligation d'exécution

Le cas échéant, les contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions peuvent cesser de tenir des marchés ou de coter certains des instruments. Dans ces circonstances, un Compartiment pourrait s'avérer dans l'incapacité de conclure une transaction souhaitée ou de conclure une opération de compensation relativement à une position ouverte, ce qui pourrait affecter défavorablement sa performance. Par ailleurs, contrairement aux instruments négociés en Course, les contrats de change à terme (forwards de devises) n'autorisent pas un intermédiaire financier à compenser ses obligations au moyen d'une transaction opposée d'un même montant. Pour cette raison, la Société peut être tenue et doit être en mesure d'exécuter ses obligations au titre de ces contrats de change à terme.

(c) Nécessité de relation commerciale avec les contreparties

En règle générale, les participants aux marchés OTC concluent des transactions uniquement avec des contreparties qu'ils jugent suffisamment solvables, à moins que cette contrepartie ne fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou autres rehaussements du crédit. Quoique le Gestionnaire pense que la Société sera en mesure d'établir la relation commerciale nécessaire avec une contrepartie lui permettant de réaliser des opérations sur IFD OTC, notamment les marchés de swaps, il ne peut être garanti qu'il pourra le faire. Une incapacité d'établir de telles relations limiterait ses activités et pourrait l'obliger à exercer une partie plus importante de ces activités sur les marchés de futures. De plus, les contreparties avec lesquelles il est prévu d'établir ces relations ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit leur étant octroyées, et ces contreparties pourraient décider de réduire ou de résilier ces lignes de crédit à leur discrétion.

(d) Risque de corrélation

Quoique le Gestionnaire pense que l'exposition à des actifs sous-jacents au moyen de l'utilisation d'IFD avantagera les Actionnaires dans certaines circonstances, en raison de coûts opérationnels réduits et autres efficacités pouvant être apportées par un investissement au moyen d'IFD, il existe un risque que la performance du Compartiment ne soit pas parfaitement en corrélation avec la performance qui aurait été générée en investissant directement dans les actifs sous-jacents.

(e) **Futures**

Les positions sur contrats de futures peuvent être liquidées uniquement sur une Bourse qui prévoit un marché secondaire pour ces futures. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un marché secondaire liquide existera pour un contrat de futures spécifique à un moment donné. Par conséquent, il pourrait s'avérer impossible de liquider une position de futures. Dans l'hypothèse de fluctuations de cours défavorables, un Compartiment serait toujours tenu de procéder quotidiennement à des paiements comptants afin de maintenir la marge requise. Dans ces circonstances, si un Compartiment ne dispose pas de suffisamment de trésorerie, il pourrait devoir vendre des titres du Compartiment afin de respecter les conditions de marge quotidienne, à un moment inapproprié. En outre, il peut être demandé à un Compartiment de remettre les instruments à la base des contrats de futures qu'il détient.

L'inaptitude à liquider des positions d'options et de futures peut également avoir un impact défavorable sur l'aptitude de couvrir efficacement un Compartiment.

Le risque de perte dans le cadre de la négociation sur contrats de futures dans certaines stratégies peut être important, en raison des dépôts à faible marge requis, et du degré extrêmement élevé d'effet de levier impliqué dans la cotation de futures. En conséquence, une fluctuation de cours relativement faible dans un contrat de futures peut résulter en une perte (ou un gain) immédiat(e) important pour l'investisseur. À titre d'illustration, si au moment de l'achat, 10 % de la valeur du contrat de futures sont déposés à titre de marge, une baisse ultérieure de 10 % de la valeur du contrat de futures résulterait en une perte totale du dépôt de marge, avant toute déduction des frais de transaction, si le compte était ensuite liquidé. Une baisse de 15 % résulterait en une perte égale à 150 % du dépôt de marge initial si le contrat était liquidé. Par conséquent, un achat ou une vente de contrat de futures peut résulter en des pertes excédant le montant de l'investissement dans le contrat. Le Compartiment concerné assume également le risque que le Gestionnaire fera une prévision erronée des futures tendances du marché.

Il est également possible qu'un Compartiment puisse perdre de l'argent sur des contrats de futures et subir une baisse de valeur de ses actifs. Il existe également un risque de perte de dépôts de marge pour un Compartiment, en cas de faillite d'un courtier avec lequel un Compartiment détient une position ouverte dans un contrat de futures ou option apparentée.

Les positions sur futures peuvent ne pas être liquides, dans la mesure où certaines bourses limitent les fluctuations de certains contrats sur futures au cours d'une seule journée, au moyen de règles dites « limites quotidiennes de fluctuation de cours » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, au cours d'une journée unique de négociation, il ne peut pas être passé d'ordre à des cours hors des limites. Une fois que le prix d'un contrat de future spécifique a monté ou baissé à concurrence d'une somme égale à la limite quotidienne, il devient impossible d'adopter ou de liquider des positions sur ce contrat, sauf si l'on effectue des opérations à la limite ou en dessous. Il est également possible qu'une bourse ou l'Organisme Américain de Tutelle des Marchés à Terme ou tout autre organisme réglementaire, suspende les opérations sur un contrat spécifique, ordonne la liquidation immédiate et le règlement d'un contrat spécifique, ou ordonne que les opérations sur un contrat spécifique soient réalisées uniquement aux fins de liquidation. Cette contrainte peut empêcher le Gestionnaire de liquider rapidement des positions défavorables, et exposer le Compartiment à des pertes sévères. Ceci pourrait également empêcher un Compartiment de retirer ses investissements afin de procéder, en temps opportun, à des distributions à un Actionnaire au titre d'un rachat. Par conséquent, quoique la Société soit ouverte à toutes les catégories d'investisseurs, et bien qu'il soit prévu que ces investissements réalisés par la Société pour le compte d'un Compartiment lui permettront de satisfaire les demandes de rachat pour ce Compartiment, ledit Compartiment peut s'avérer plus adapté aux investisseurs plus avertis qui ne seront pas très impactés par les reports de dates de rachat normales d'un Compartiment.

(f) **Risque de règlement**

Bien que la Société utilise des systèmes de règlement de très haute qualité pour régler les transactions tant dans le cadre des activités d'investissement du Compartiment que pour les paiements reçus de et adressés aux Actionnaires, il existe un risque que ce Compartiment et ses Actionnaires subissent un préjudice résultant d'une panne de ce système.

Risques spécifiques d'IFD OTC

(a) **Absence de Réglementation ; Défaillance de Contrepartie**

En règle générale, il existe moins de réglementations et de surveillance gouvernementales pour les IFD OTC que pour les transactions conclues sur des marchés organisés. En outre, nombre des protections accordées à certains participants sur certains marchés organisés, notamment la garantie d'exécution sur une chambre de compensation en devises, peuvent ne pas exister pour les IFD OTC. Par conséquent, bien qu'une contrepartie avec laquelle un Compartiment conclut une opération IFD OTC sera notée selon les exigences, voire davantage, de la Banque Centrale par une Agence de Notation Reconnue et que le Compartiment puisse davantage réduire son exposition à la contrepartie au moyen de l'utilisation d'une garantie, le Compartiment sera sujet au risque que la contrepartie n'exécute pas ses obligations au titre des transactions. Au cas où la contrepartie serait dans l'incapacité ou refuse de s'acquitter de ses obligations contractuelles, le Compartiment pourrait en être défavorablement affecté.

De plus, dans certaines circonstances, un Compartiment peut être tenu de fournir une garantie relativement à un IFD OTC, augmentant ainsi son exposition à la contrepartie et l'impact défavorable potentiel sur le Compartiment d'une défaillance ou de l'insolvabilité de la contrepartie.

(b) **Considérations d'ordre juridique**

Au contraire des options négociées en Bourse, qui sont standardisées en termes d'instrument sous-jacent, de date d'expiration, de taille des contrats et de prix d'exercice, les conditions d'IFD OTC sont généralement établies au terme d'une négociation avec l'autre partie à l'instrument. Quoique ce type d'accord permette à un Compartiment une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument à ses besoins, l'IFD OTC implique un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse, dans la mesure où il peut y avoir un risque de perte si l'IFD OTC est jugé juridiquement non exécutable ou s'il n'est pas suffisamment documenté.

Il peut également exister un risque juridique ou un risque de documentation lié au fait que les parties à l'IFD OTC soient en désaccord quant à la juste interprétation de ses termes. Dans l'hypothèse d'un tel désaccord, le coût et la nature imprévisible des procédures judiciaires requises pour qu'un Compartiment fasse valoir ses droits contractuels pourraient conduire le Compartiment à décider de ne pas poursuivre ses réclamations au titre de l'IFD OTC. Le Compartiment assume par conséquent le risque d'être dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui lui sont dues au titre des accords OTC, que ces paiements soient retardés ou effectués uniquement après que le Compartiment ait engagé les frais de procédure. Il existe également un risque de perte dû à l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation.

(c) **Contrats à Terme**

Le Gestionnaire peut conclure des contrats à terme et options y afférentes pour le compte d'un Compartiment, qui ne sont pas négociés en bourse et sont généralement non réglementés. Il n'existe aucune limite sur les fluctuations de cours quotidiennes des contrats forward. Les banques et autres intermédiaires financiers auprès desquels un Compartiment peut ouvrir des comptes, exigent que le Compartiment concerné dépose une marge relativement à cette opération. Les contreparties du Compartiment ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés dans le cadre de tels contrats, et ces contrats peuvent subir des périodes d'illiquidité, parfois de longue durée. Il y a eu des périodes au cours desquelles certaines contreparties ont refusé de continuer de coter les contrats à terme, ou qui ont coté avec un écart entre cours acheteur et cours vendeur exceptionnellement élevé (la différence entre le prix auquel la contrepartie est prête à acheter et celui auquel elle est prête à vendre). Des accords de négociation de contrats à terme peuvent être conclus avec une seule ou un petit nombre de contreparties et, par conséquent, les problèmes de liquidité peuvent être plus importants que si ces accords avaient été conclus avec de nombreuses contreparties. L'imposition des contrôles de crédit par les autorités gouvernementales pourrait limiter ces négociations à terme, à moins que le Gestionnaire ne fasse d'autres recommandations, au détriment probable d'un Compartiment. L'absence de liquidité, ou l'interruption, sur le marché, pourrait aboutir à des pertes substantielles pour un Compartiment. En outre, un Compartiment peut être exposé à des risques de crédit relativement à des contreparties avec lesquelles il négocie, de même qu'à des risques relatifs au défaut de paiement. Ces risques pourraient impliquer des pertes substantielles pour un Compartiment.

(d) **Risque lié à l'Évaluation**

Les instruments dérivés et les contrats de change à terme qui ne sont pas négociés sur un Marché Reconnu, sont évalués au moins quotidiennement, sous réserve que l'évaluation soit vérifiée au moins une fois par semaine par le Gestionnaire ou par une filiale ou une autre partie et, dans chaque cas, la partie chargée de la vérification doit être indépendante de la contrepartie (notamment un groupe séparé au sein du Gestionnaire, qui est indépendant et ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que la contrepartie), et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « *Conflits d'intérêts* » ci-dessous pour les détails relatifs aux risques inhérents à ces arrangements. Lorsque la partie chargée de la vérification est apparentée à la contrepartie et que l'exposition du Compartiment à la contrepartie est réduite au moyen d'une garantie, l'IFD OTC doit également faire l'objet d'une vérification semestrielle par une partie non apparentée à la contrepartie.

Les investisseurs doivent noter que souvent il n'existe pas de valeur de marché unique pour des instruments tels que les IFD OTC. Les différences entre les écarts entre cours acheteur et cours vendeur sur les IFD OTC peuvent être partiellement expliquées par la diversité des estimations des paramètres de cotation.

(e) **Conflits d'intérêts**

Les contreparties au Compartiment peuvent être des filiales du Gestionnaire. Toutefois, conformément aux exigences de la Banque Centrale, les IFD OTC seront uniquement conclus à des conditions commerciales normales de pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Les transactions autorisées en vertu de la politique d'investissement concernée sont soumises : (a) à une évaluation certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou, en cas de transaction impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) en sa qualité de personne indépendante et compétente ; (b) à une exécution dans les meilleures conditions à des bourses d'investissement organisées en vertu de leurs règles ; (c) lorsque les conditions (a) et (b) ne sont pas possibles, à une exécution à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) juge conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales de pleine concurrence, et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Les contreparties ne sont pas réputées être affectées par l'avis, ni avoir une quelconque obligation de communiquer à la Société des informations parvenues en leur possession ou en la possession de leurs associés du fait de l'IFD. Ni le Gestionnaire ni les contreparties ou l'une quelconque de leurs filiales ne sont tenues de rendre compte à la Société des éventuels bénéfices résultant de ou liés à une telle transaction.

Ainsi que décrit à la section « *Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire* », la partie chargée de la vérification des prix des contreparties, peut être la Société ou une partie apparentée à la contrepartie OTC, sous réserve qu'elle constitue une unité indépendante au sein du même groupe qui ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux utilisés par la Contrepartie (et qui, dans chaque cas, est indépendante des contreparties et a été désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire), et cette entité peut en conséquence faire l'objet de conflits d'intérêts potentiels relativement à sa vérification des prix.

La Société s'appuiera sur les Administrateurs et le Gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. Les Administrateurs ont déterminé la politique d'investissement des Compartiments stipulée au Supplément Correspondant, et le Gestionnaire surveillera régulièrement la performance de ces investissements. La faillite ou la liquidation du Gestionnaire ou d'une contrepartie peut avoir un effet défavorable sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, sur l'IFD ou sur l'aptitude du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement de la manière qui y est décrite.

Lorsqu'un Compartiment est exposé à une stratégie exclusive conduite par une filiale du Gestionnaire ou par un tiers, ou à un indice exclusif, le Compartiment peut se voir facturer des commissions relativement à ces stratégies ou indices sur la base de la valeur des actifs du Compartiment qui sont exposés à ces stratégies ou indices, et ces éventuelles commissions seront communiquées dans le Supplément Correspondant. En conséquence, une société affiliée au Gestionnaire ou un tiers peut bénéficier d'une exposition supplémentaire à cette stratégie ou à cet indice.

Compartiments liés à un Actif de Référence par l'intermédiaire d'IFD OTC

Il n'existe aucune garantie sur le fait qu'un Actif de Référence continuera à être calculé et publié en fonction des indications définies au présent Prospectus ou au Supplément Correspondant, et qu'il ne subira pas de modifications significatives. Tout changement apporté à un Actif de Référence peut affecter défavorablement la valeur des Actions du Compartiment concerné. La performance passée d'un Actif de Référence ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Concernant chaque indice, stratégie ou autre Actif de Référence sponsorisé par le Gestionnaire ou ses Filiales, ce sponsor peut, le cas échéant, modifier l'Actif de Référence concerné. À titre illustratif, il peut intégrer différentes spécificités ou caractéristiques telles que l'utilisation de différents secteurs de marché, pondérations, contrats, ou autres actifs sous-jacents, ou différentes méthodes de calcul. Une description des éventuelles versions modifiées de l'Actif de Référence concerné sera mise à la disposition des investisseurs sur demande adressée au Gestionnaire. Relativement à chaque Actif de Référence sponsorisé par le Gestionnaire ou par ses Filiales, ce sponsor se réserve par ailleurs le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, appropriées ou bénéfiques, à sa discrétion exclusive, afin de préserver ou d'augmenter la capacité de l'Actif de Référence à parvenir à ses objectifs.

Un Actif de Référence ne sera pas géré activement et le choix des indices, des stratégies, des actifs ou des titres qui le composent sera fait en suivant les règles de composition de l'indice ou de la stratégie considéré(e) et les critères d'éligibilité, et non par référence à des critères de performance ou à des perspectives de performance. En conséquence, la composition de l'actif de Référence n'est pas destinée à suivre les recommandations ou les rapports de recherche émanant du sponsor concerné, de ses affiliés ou de toute autre personne. Un sponsor d'Indice de Référence n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins du Compartiment concerné ou des investisseurs pour déterminer, composer ou calculer un indice ou une stratégie utilisé(e) comme Actif de Référence.

Calcul de la performance d'un Actif de Référence

Il n'est pas garanti qu'un Actif de Référence continuera à être calculé et publié en fonction des indications définies au Supplément Correspondant, ou pas du tout, et qu'il ne subira pas de modifications significatives. Relativement à un indice ou à une stratégie auquel (à laquelle) se réfère un Actif de Référence ou dans lequel (laquelle) un Compartiment a autrement investi, le sponsor de l'Actif de Référence considéré peut, à sa discrétion, réviser, modifier et amender la description, les composantes, les formules, le calcul et les procédures de publication de l'indice ou de la stratégie, ainsi que détaillé aux règles de l'indice ou de la stratégie concerné(e). Tout changement apporté à l'Actif de Référence et/ou aux règles de l'indice ou de la stratégie considéré(e) peut affecter défavorablement la valeur des Actions. La performance passée d'un Actif de Référence spécifique ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Quelques considérations sur les opérations de couverture

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des Actions pour couvrir leur exposition à l'Actif de Référence doivent connaître les risques liés à cette manière d'utiliser les Actions. Il n'existe aucune certitude sur le fait que la valeur des Actions d'un Compartiment sera en corrélation avec les fluctuations de la valeur de l'Actif de Référence considéré. En outre, il peut ne pas être possible de liquider ces Actions à un cours reflétant directement la valeur de l'Actif de Référence concerné. Par conséquent, il est possible que les investisseurs subissent des pertes très importantes sur les Actions, nonobstant les pertes subies sur les investissements directs, ou sur les expositions directes à l'Actif de Référence concerné. Les investisseurs doivent savoir que les opérations de couverture visant à limiter les risques liés aux Actions peuvent ne pas réussir.

Restrictions spécifiques portant sur les Actions

Les investisseurs doivent noter qu'il peut exister des restrictions portant sur la souscription, la détention et la négociation des Actions. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher l'investisseur de souscrire, de détenir ou transférer librement les Actions. Ces restrictions peuvent également être causées par des exigences spécifiques, notamment un Montant Minimum de Souscription, ou dues au fait que certains Compartiments sont susceptibles d'être clôturés à de nouvelles souscriptions après la Période d'Offre Initiale.

Montant minimum de rachat

Pour obtenir le rachat de leurs Actions, les Actionnaires peuvent avoir l'obligation de demander le rachat d'un nombre minimum d'Actions. Par conséquent, les Actionnaires détenant un nombre d'Actions inférieur au nombre minimum spécifié peuvent être dans l'obligation de racheter leurs Actions intégralement afin de racheter certaines de leurs Actions.

Montant maximum de rachat

La Société aura la faculté de limiter le nombre d'Actions qui peuvent être rachetées à un moment déterminé (autre qu'à la date d'échéance, s'il y a lieu) au nombre maximum ainsi défini et, en liaison avec cette limitation, de limiter le nombre d'Actions pouvant être rachetées par une personne ou par un groupe de personnes (agissant ou non de concert) à cette date. Un Actionnaire peut ne pas être en mesure de bénéficier du rachat, à cette date, de l'intégralité des Actions qu'il souhaite solder.

Avis de rachat

Le Rachat d'Actions est soumis à l'envoi d'un avis de rachat et, si cet avis est reçu par le Teneur de registre et Agent de transfert après la date limite de rachat, il ne sera pas réputé avoir été dûment remis jusqu'au Jour d'évaluation suivant. Le fait que l'avis de rachat soit réputé reçu le Jour d'évaluation suivant peut augmenter ou diminuer le prix de rachat par rapport à ce qu'il aurait été si l'avis de rachat n'avait pas été remis avec retard.

Dysfonctionnements de marché et perturbations du règlement

L'occurrence d'un dysfonctionnement du marché ou d'un dysfonctionnement du règlement relativement à l'un quelconque des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence peut impacter la valeur des Actions dudit Compartiment, et peut retarder le règlement relatif aux actifs et/ou aux Actions du Compartiment. Un tel événement peut résulter en la suspension d'évaluations et de l'émission et du rachat ainsi que de la conversion des Actions, ainsi que décrit à la section intitulée « *Suspension provisoire des négociations* ».

Fiscalité

Les investisseurs qui investissent en Actions doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, des retenues à la source, l'imposition sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, des droits d'enregistrement ou des impôts de toute autre nature sur les distributions des Compartiments, ou sur les revenus et les plus-values réputés distribués des Compartiments, sur les plus-values, réalisées ou latentes, générées à l'intérieur du Compartiment, sur les revenus perçus, courus ou réputés perçus à l'intérieur du Compartiment, etc., et que ceci suivra le régime juridique et les pratiques du pays dans lequel les Actions sont souscrites, vendues, conservées ou rachetées ainsi que le régime juridique et les pratiques du pays de résidence ou de la nationalité de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'ils peuvent avoir à payer des impôts sur les revenus ou sur des éléments qualifiés de revenus perçus par un Compartiment ou courus au profit d'un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés en fonction des revenus perçus et / ou réputés être perçus par le Compartiment et/ou courus au profit d'un Compartiment, sur ses investissements, alors que la performance d'un Compartiment et par voie de conséquence ultérieure, le rendement perçu par les investisseurs après le rachat des Actions, peut dépendre en tout ou partie de la performance d'actifs sous-jacents. Ceci peut avoir pour effet d'obliger les investisseurs à payer des impôts sur les revenus et / ou sur une performance qu'ils ne perçoivent pas, ou qu'ils ne perçoivent pas complètement.

Les investisseurs qui ont des doutes sur leur situation fiscale doivent consulter leur propre conseiller fiscal indépendant. En outre, les investisseurs doivent savoir que la réglementation fiscale et son application ou son interprétation par l'administration fiscale compétente changent périodiquement. En conséquence, il n'est pas possible de prédire le régime fiscal précis qui s'appliquera à un moment déterminé.

Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à se reporter à la section « Fiscalité ».

Loi FATCA

La Société exigera aux Actionnaires de certifier des informations liées à leur statut aux fins de la FATCA et de fournir d'autres formulaires, documents et informations concernant leur statut FATCA. Il est possible que la Société ne soit pas en mesure de respecter ses obligations FATCA si les Actionnaires ne fournissent pas les certifications ou informations requises. Dans ce cas, la Société pourrait être soumise à la retenue à la source de la FATCA en ce qui concerne les revenus de source américaine si la Société a été spécifiquement désignée par l'administration fiscale américaine (IRS) comme « établissement financier non participant » aux fins de la FATCA. Cette retenue à la source de la FATCA aurait des répercussions négatives sur la performance financière de la Société et les Actionnaires pourraient être pénalisés dans ces circonstances.

Impôts étrangers

La Société peut être redevable dans des pays autres que l'Irlande d'impôts (y compris des retenues à la source) sur les revenus gagnés sur et les plus-values provenant de ses investissements. La Société peut ne pas avoir la possibilité de bénéficier d'une réduction du taux de ces impôts étrangers en vertu des conventions de double imposition conclues par l'Irlande et ces autres pays. En conséquence, la Société peut ne pas avoir la possibilité de récupérer une quelconque retenue à la source payée dans un pays donné. Si cette situation change et que la Société obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur Nette d'Inventaire de la Société ne sera pas reformulée et le bénéfice sera affecté aux actionnaires alors existants, conformément à la valeur imposable au moment du remboursement.

Changements législatifs

La Société doit respecter les contraintes réglementaires telles que les changements législatifs affectant les restrictions d'investissement qui peuvent imposer de changer l'objectif et les politiques d'investissement suivis par un Compartiment, ainsi que décrit au Supplément Correspondant. Dans ces circonstances, le Prospectus et/ou le Supplément Correspondant sera/seront mis à jour après avoir été approuvé(s) par la Banque centrale et communiqué(s) à l'avance aux Actionnaires.

Facteurs politiques

La performance des Actions ou la possibilité de souscrire, de vendre ou de faire racheter des Actions peuvent être affectées par des changements de conditions économiques générales et par des incertitudes telles que des évolutions politiques, des changements des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert du capital et des changements des exigences réglementaires.

Déclaration automatique des informations concernant les Actionnaires aux autres autorités fiscales

À partir du 1^{er} janvier 2016, la norme d'échange automatique de renseignements connue comme la « Norme commune de déclaration » proposée par l'OCDE sera en vigueur en Irlande. En vertu de ces mesures, la Société sera tenue de déclarer les informations relatives aux Actionnaires aux autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners »), notamment les informations relatives à leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscale ainsi que des informations concernant le montant des revenus/ produits de cession ou de rachat liés aux Actions reçus par ces derniers. Il sera donc demandé aux Actionnaires de fournir ces informations à la Société. Ces informations seront recueillies uniquement pour des raisons de conformité et ne seront pas divulguées à des personnes non autorisées.

Limites de Divulgaration du Risque

La description ci-dessus des facteurs de risques associés aux Compartiments et aux Actions ne se prétend pas une explication exhaustive des risques qu'implique un investissement dans les Compartiments. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité ainsi que le Supplément Correspondant, et à consulter leurs conseils avant de décider d'investir dans un Compartiment. Un investissement dans un Compartiment doit être réalisé exclusivement par les investisseurs qui comprennent la nature et peuvent assumer les risques économiques associés à l'investissement.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPRUNT

En vertu des Statuts, les Administrateurs et le Gestionnaire sont habilités à exercer tous les pouvoirs d'emprunt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations en vertu des Réglementations OPCVM, et à nantir les actifs de la Société à titre de garantie de ces emprunts.

La société ne peut pas emprunter d'argent, accorder des prêts, ni agir en qualité de garant pour le compte de tiers, sauf :

- (i) des devises étrangères peuvent être achetées au moyen d'un accord de prêt adossé (c.-à-d. emprunt d'une devise contre dépôt d'une somme équivalente en une autre devise). La devise étrangère obtenue de cette manière n'est pas classée comme emprunt aux fins des restrictions d'emprunt des Réglementations OPCVM, sous réserve que le dépôt de compensation (i) soit libellé dans la devise de base du Compartiment et (ii) qu'il soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en cours et
- (ii) un Compartiment peut contracter des emprunts temporaires d'un montant maximum de 10 % de ses actifs nets, et peut nantir ses actifs à titre de garantie de ces emprunts. Les accords de mise en pension et les accords de prêt de titres ne sont pas considérés comme emprunt à ces fins.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Statuts donnent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes relativement à une Catégorie sur le revenu net perçu par la Société relativement à des investissements attribuables à un Compartiment (sous la forme de dividendes, d'intérêts ou autrement) et la plus-value nette réalisée de la Société attribuable à la Catégorie concernée.

Les Administrateurs se réservent le droit de changer la politique de dividendes de toute Catégorie à sa discrétion sur avis préalable adressé aux Actionnaires de la Catégorie concernée, et le présent Prospectus sera mis à jour afin de refléter ce changement.

La politique de distribution (notamment les dates de comptabilité et de paiement) de chaque Compartiment est spécifiée dans le Supplément Correspondant.

Chaque dividende déclaré par la Société sur les Catégories d'Actions de distribution sera payé en numéraire.

Tout dividende non réclamé après une période de six (6) ans à compter de la date de sa déclaration sera confisqué et reviendra au Compartiment concerné.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans chaque Compartiment sont calculées par l'Agent Administratif et arrondies par défaut à la quatrième décimale dans la Devise de Base au Point d'Évaluation pour chaque Jour d'Évaluation, conformément aux stipulations des Statuts relatives à l'évaluation et récapitulées ci-après.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment est calculée en établissant la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant les dettes du Compartiment, comme déterminé au Point d'Évaluation applicable, ainsi que stipulé au Supplément Correspondant, et inclut toutes les commissions et dépenses payables et/ou courues et/ou estimées comme étant dues sur les actifs du Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné par le nombre d'Actions en cours d'émission du Compartiment concerné.

Lorsque les Administrateurs ont créé différentes Catégories au sein d'un Compartiment et qu'ils ont déterminé et communiqué au Supplément Correspondant que (i) chaque Catégorie encourra différents niveaux de commissions (dont les détails figurent au Supplément Correspondant, ou (ii) des opérations de couverture sur devise peuvent être conclues afin de couvrir toute éventuelle exposition au risque de change d'une Catégorie Couverte conformément aux exigences de la Banque Centrale, dans chaque cas l'Agent Administratif doit ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie afin de refléter ces différents niveaux de commissions payables relativement à chaque Catégorie et/ou les coûts et les gains/pertes résultant de ces opérations de couverture et/ou IFD.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions en cours d'émission de la Catégorie concernée. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment attribuable à une Catégorie et la Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à une Catégorie seront exprimées dans la Devise de Catégorie concernée, si elle est différente de la Devise de Base.

Les coûts de couverture des expositions au risque de change des actifs du Compartiment, ainsi que décrits sous l'intitulé « *Opérations sur Devises* » à la section « *Techniques d'Investissement* », ne seront pas affectés à des Catégories séparées. Relativement à la couverture de catégorie d'action entreprise relativement aux Catégories Couvertes, ainsi que décrit sous l'intitulé « *Couverture de Catégorie d'Actions* » à la section « *La Société* », le Gestionnaire ou tout Gestionnaire des investissements par délégation doit limiter matériellement la couverture dans la mesure de l'exposition au risque de change de la Catégorie Couverte spécifique. Les opérations de change relativement aux Catégories Couvertes ne sont pas utilisées aux fins de spéculation. Les rapports périodiques de la Société indiqueront la manière dont les opérations de couverture ont été utilisées.

Chaque actif coté ou négocié sur ou en vertu des règles d'un Marché Reconnu est évalué au dernier cours négocié du Marché Reconnu concerné, à la clôture des négociations de ce Marché Reconnu chaque Jour Ouvré. La valeur d'Investissements cotés ou négociés sur un Marché Reconnu mais achetés ou négociés à un prix d'option ou avec une décote en dehors du Marché Reconnu, peut être évaluée en prenant en considération le niveau d'option ou de décote à la date d'évaluation de l'investissement, et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure peut être justifiée dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable de l'investissement concerné. Si l'investissement est normalement coté ou négocié en vertu des règles de plus d'un Marché Reconnu, le Marché Reconnu concerné sera celui que les Administrateurs jugeront comme fournissant le critère de valeur le plus juste pour l'investissement. Si les cours de cet investissement coté ou négocié sur le Marché Reconnu concerné ne sont pas disponibles à ce moment, ou ne sont pas représentatifs selon les Administrateurs, cet investissement sera évalué à la valeur qui sera estimée avec soin et de bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement, par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire. Les Administrateurs, leurs délégués, le Gestionnaire et le Dépositaire ne seront aucunement responsables dans l'hypothèse où un cours qu'ils auront raisonnablement pensé comme étant le dernier cours négocié à ce moment, s'avère ne pas l'être.

La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié en vertu des règles d'un Marché Reconnu, sera évaluée à sa valeur de réalisation probable avec soin et de bonne foi par les Administrateurs en consultation avec l'Agent Administratif ou par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire.

Les titres à revenu fixe peuvent être évalués par référence à l'évaluation des titres jugés comparables en termes de notation, rendement, date d'exigibilité et autres caractéristiques, en l'absence de cotations de marché fiables, au moyen d'une méthodologie qui sera élaborée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire.

Les Unités ou parts d'organismes de placement collectif (notamment les Actions d'un Compartiment détenues par un autre Compartiment) seront évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par unité publiée par l'organisme de placement collectif. À défaut, les unités seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs en consultation avec l'Agent Administratif ou par une personne, une société ou un organisme compétent(e) désigné(e) à cet effet par l'Agent Administratif et agréé(e) par les Administrateurs et le Dépositaire.

Les dépôts en espèces et investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale assortie des intérêts courus.

Les instruments dérivés, notamment mais de manière non limitative, les contrats à terme sur taux d'intérêts et autres contrats financiers à terme et contrats d'options négociés sur un Marché Reconnu seront évalués au moyen d'un cours à terme fixé par le Marché Reconnu concerné à la clôture des activités sur ce Marché Reconnu, à condition que lorsque la pratique habituelle du Marché Reconnu concerné n'est pas de coter un cours à terme, ou si un cours à terme n'est pas disponible quel que soit le motif, ces instruments seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire.

Les IFD OTC seront évalués soit en utilisant l'évaluation de la contrepartie ou une évaluation alternative, notamment l'évaluation par l'Agent Administratif (désigné à cet effet par les Administrateurs) ou par un fournisseur de cours indépendant désigné par les Administrateurs et agréé à cet effet par le Dépositaire. Les IFD OTC seront évalués au moins quotidiennement. Si, dans le cadre de l'évaluation de la contrepartie, cette évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie (notamment la Société ou une partie apparentée à la contrepartie OTC, sous réserve qu'il s'agisse d'une unité indépendante au sein du même groupe et qu'elle ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux utilisés par la contrepartie) qui est agréée par le Dépositaire à cet effet chaque semaine. Pour plus d'informations à cet égard, les investisseurs sont invités à se référer à la section « *Risques associés aux Investissements* ». Si la Société opte pour l'utilisation d'une évaluation alternative, elle utilisera une personne compétente désignée par les Administrateurs, approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou utilisera une évaluation par d'autres moyens, sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront rapprochées de l'évaluation de la contrepartie au moins mensuellement. Les éventuelles différences significatives par rapport à l'évaluation de la contrepartie seront rapidement examinées et expliquées. Les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt peuvent être évalués par référence à des cotations de marché disponibles ou, à défaut, conformément aux stipulations relatives aux IFD OTC.

Lorsqu'un Compartiment investit en instruments du marché monétaire, ces instruments peuvent être évalués par la méthode du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Dans le cadre de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, tous les actifs et passifs initialement exprimés en devises étrangères seront convertis dans la devise de base du Compartiment concerné au moyen des taux du marché en vigueur au Point d'Évaluation. En l'absence de ces cotations, le taux de change sera déterminé conformément aux politiques établies de bonne foi par les Administrateurs.

Ajustement d'Évaluations

Nonobstant les stipulations qui précèdent, les Administrateurs peuvent, avec le consentement préalable du Dépositaire, (a) ajuster l'évaluation d'un actif spécifique ; ou (b) permettre qu'une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire soit utilisée relativement à un actif spécifique si, relativement aux taux de change, au taux d'intérêt applicable, à la maturité, à la qualité marchande et/ou toutes autres considérations qu'ils jugent appropriées, ils considèrent que, dans le cas (a) ci-dessus, un tel ajustement ou, dans le cas (b), l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation est nécessaire pour refléter plus justement la valeur de ces actifs.

Publication

Sauf lorsque la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à la Société a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites à la section « *Suspension Provisoire des Négociations* », la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera publiée au siège social de l'Agent Administratif et sera publiée relativement à chaque Jour d'Évaluation dès son calcul sur la page www.bloomberg.com.

Outre le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire officielle de chaque Catégorie à la Date d'Évaluation concernée, la Société a également l'intention de publier une valeur nette d'inventaire indicative pour chaque Catégorie chaque Jour Ouvré, pour les Compartiments qui n'ont pas de liquidité journalière. Les investisseurs doivent noter qu'une telle valeur nette d'inventaire indicative est fournie exclusivement aux fins d'information, peut se baser sur des informations moins complètes que celles susceptibles d'être disponibles au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle, et qu'elle ne doit pas servir de référence. Les souscriptions d'Actions d'une quelconque Catégorie et les rachats et transferts d'Actions d'une Catégorie auront lieu uniquement à la Valeur Nette d'Inventaire par Action définitive de cette Catégorie, calculée au Jour d'Évaluation applicable. La Société, le Gestionnaire et l'Agent Administratif déclinent toute responsabilité pour les éventuelles erreurs contenues dans une valeur nette d'inventaire indicative ou pour toute confiance placée sur la valeur nette d'inventaire indicative par un Actionnaire ou un investisseur.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Durant une Période d'Offre Initiale, la Société offrira des Actions au Prix d'Offre Initial plus la Commission de Souscription (le cas échéant) dans les termes et conditions stipulés au Supplément relatif au Compartiment concerné. La Société peut proposer à la souscription des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments et/ou d'une ou de plusieurs Catégories de chaque Compartiment.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider d'annuler l'offre d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent aussi décider d'annuler l'offre de souscription portant sur une nouvelle Catégorie d'Actions. En tels cas, les investisseurs ayant fait une demande de souscription seront dûment informés et toutes les sommes déjà versées au titre de la souscription seront restituées nettes des éventuels frais de transaction y afférents. Pour éviter toute ambiguïté, aucun intérêt ne sera dû sur ces montants avant leur restitution aux investisseurs.

Les Administrateurs ou le Gestionnaire (ou leurs délégués dûment nommés) peuvent, à leur discrétion, refuser d'accepter la souscription d'Actions nouvelles ou supplémentaires dans une Catégorie ou Compartiment spécifiques. À titre d'exemple, les Administrateurs peuvent décider, sur consultation du Gestionnaire, qu'il n'y a aucune capacité dans la stratégie d'investissement adoptée par un Compartiment d'accepter de nouvelles souscriptions. Dans la mesure où, à une date ultérieure, les Administrateurs, ou le Gestionnaire (ou leurs délégués dûment nommés) déterminent qu'il n'y a plus de raison de refuser de nouvelles souscriptions au Compartiment, ils peuvent alors, à leur discrétion, accepter de nouvelles souscriptions.

Les Administrateurs peuvent décider que pour une Catégorie déterminée ou pour un Compartiment déterminé, il n'y aura pas d'émission d'autres d'actions après la Période Initiale de Souscription (conformément aux indications qui figureront au Supplément Correspondant). Toutefois, les Administrateurs se réservent le droit d'autoriser à tout moment, et sans notification préalable, l'émission et la souscription d'Actions de Catégories ou de Compartiments spécifiques qui étaient antérieurement clôturés à de nouvelles souscriptions. Cette décision sera prise par les Administrateurs en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires existants.

Les Actionnaires ou les investisseurs potentiels peuvent souscrire à une Catégorie d'Actions pour un prix de souscription par Action égal :

- (i) au Prix de Souscription Initial plus la Commission de Souscription (si elle s'applique) lorsque la souscription se rapporte à la Période de Souscription Initiale ; ou
- (ii) à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la Date d'Évaluation à laquelle la souscription est effectuée plus la Commission de Souscription (si elle s'applique), lorsque la souscription se rapporte à une offre suivant la Période Initiale de Souscription portant sur les Actions d'une Catégorie existante d'un Compartiment existant.

La Commission de Souscription applicable (qui peut aller jusqu'à 5 % du Prix de Souscription Initial ou de la Valeur Nette d'Inventaire considérée) sera spécifiée dans le Supplément Correspondant. De temps à autre, les Administrateurs, le Gestionnaire (ou ses délégués dûment nommés) peuvent, à leur seule discrétion, renoncer à l'Application du montant minimum de souscription initiale, de souscription postérieure et/ou des seuils de souscription.

Procédure de souscription

Les investisseurs peuvent effectuer leurs souscriptions selon les modalités ci-après :

- (a) en expédiant un Formulaire de Demande de Souscription signé par la poste ou par télécopie (auquel cas ils devront faire suivre promptement l'original par la poste) au Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres applicable au Jour d'Évaluation concerné telle qu'elle est énoncée dans le Supplément concerné. Nonobstant ce qui précède, les souscriptions d'Actions ultérieures pourront être également envoyées par un processus de transfert électronique tel que Swift ou bien par un protocole de transfert de fichiers (chacun de ces procédés étant défini comme un « Ordre électronique ») sous condition d'un accord préalable du Teneur de Registre et Agent de Transfert et à l'exclusion de moyens non sécurisés ou considérés comme tel, comme les courriers électroniques. Le Teneur de Registre et Agent de Transfert ou les Administrateurs se réservent le droit de refuser tout moyen jugé non conforme ou qui présente une impossibilité technique. Les ordres électroniques doivent être reçus par le Teneur de Registre et Agent de Transfert avant l'Heure limite de passation des ordres relative au Jour d'évaluation correspondant, selon les modalités décrites dans le Supplément concerné. Les souscriptions, qu'elles soient envoyées par courrier postal, télécopie ou messagerie électronique, le sont au risque de l'investisseur, et la Société, le Gestionnaire et le Teneur de Registre et Agent de Transfert n'acceptent aucune responsabilité, de quelque nature qu'elle soit, si les Formulaires de souscription d'Actions ne sont pas reçus à la date limite de réception des demandes.

Les demandes de souscription reçues après l'expiration de ce délai seront calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée du Compartiment le Jour d'Évaluation suivant ; et

en remettant sur le compte du Teneur de Registre et Agent de Transfert sur une base contractuelle, l'intégralité du montant du prix de souscription (plus l'éventuelle Commission de Souscription mentionnée précédemment) des Actions souscrites au titre de la demande de souscription, dans un délai (i) de trois (3) Jours Ouvrés suivant le Jour d'évaluation concerné pour les souscriptions de Catégories d'Actions libellées en EUR, USD et GBP et (ii) de quatre (4) Jours Ouvrés suivant le Jour d'évaluation pour les souscriptions de Catégories d'Actions libellées en CHF, JPY, SEK et NOK.

Les souscripteurs d'Actions doivent indiquer sur leur Formulaire de Demande de Souscription ou leur Application électronique, l'affectation des montants de souscription parmi une ou plusieurs des Catégories. Cette affectation doit respecter les règles relatives aux montants de Souscription Initiale Minimum, le cas échéant, indiquées au Supplément Correspondant.

Si la demande de souscription est incomplète (à savoir, tous les documents demandés ne sont pas reçus par Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres applicable), la demande de souscription sera rejetée et une nouvelle demande de souscription devra être présentée.

Dans l'hypothèse où la Société ou le Gestionnaire en qualité de délégué décide de rejeter une demande de souscription d'Actions, les sommes transférées seront restituées immédiatement à l'investisseur potentiel (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires), nettes de tous frais de transaction y afférents.

Le nombre d'Actions attribuées à un souscripteur ou à un Actionnaire dans le cadre des procédures qui précèdent sera égal aux sommes souscrites libérées par le souscripteur ou par l'Actionnaire, après déduction de la Commission de Souscription (éventuelle), divisées par :

- (a) le Prix Initial de Souscription, pour les souscriptions faites dans le cadre d'une Période Initiale de Souscription ; ou

- (b) la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie considérée et applicable dans le Compartiment considéré, à la Date d'Évaluation considérée.

En ce qui concerne la Période Initiale de Souscription, les Actions seront émises le premier Jour d'Évaluation suivant la fin de la Période Initiale de Souscription, sauf stipulation contraire dans le Supplément Correspondant relativement à chaque Compartiment.

La Société doit reconnaître les droits aux fractions d'Actions jusqu'à quatre décimales, arrondies par excès ou par défaut au point décimal le plus proche. Toute souscription d'Actions sera soumise aux restrictions de détention indiquées au Prospectus.

Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la responsabilité de la Société concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, le Teneur de Registre et Agent de Transfert exigera une vérification minutieuse de l'identité de l'investisseur potentiel et de la source des montants de souscription. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification minutieuse pourrait ne pas être exigée si l'investisseur potentiel est une institution financière réglementée dans un pays ayant des réglementations similaires à celles de l'Irlande en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, ou s'il s'agit d'une société cotée à une bourse de valeurs reconnue. Les Actionnaires ne seront pas autorisés à demander le rachat de leurs Actions et aucun produit de rachat ne sera payé à un Actionnaire tant que le Formulaire de Demande de Souscription complété original n'a pas été reçu par le Teneur de Registre et Agent de Transfert, que tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été reçus, et que les contrôles requis par la Banque Centrale n'ont pas été complétés relativement à la souscription concernée, y compris, afin de dissiper toute ambiguïté, toute information relative à la propriété effective.

Le Teneur de Registre et Agent de Transfert se réserve le droit d'exiger les informations nécessaires afin de vérifier l'identité d'un investisseur potentiel et de tout propriétaire bénéficiaire et la source des montants de souscription. En cas de retard ou à défaut, par l'investisseur, de produire les informations requises aux fins de vérification, ou dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire, le Teneur de Registre et Agent de Transfert peut rejeter la demande ainsi que les montants de souscription. Les investisseurs doivent se référer au Formulaire de Demande de Souscription pour plus d'informations relatives aux types d'informations qu'ils devront fournir.

RACHAT D'ACTIONS

Les actionnaires peuvent demander à la Société de racheter tout ou partie de leurs Actions à un Jour d'Évaluation, à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action de ce Jour d'Évaluation, conformément aux procédures de rachat, sous réserve qu'un Formulaire de Demande de Rachat dûment complété et signé, accompagné d'un certificat d'action relativement aux Actions (dûment endossé par l'Actionnaire) (le cas échéant) ou toute autre titre de propriété pouvant être exigé par le Teneur de Registre et Agent de Transfert, soit reçu par le Teneur de Registre et Agent de Transfert avant l'Heure limite de passation des ordres

Les demandes de rachat doivent être effectuées en adressant l'original signé du Formulaire de Demande de Rachat au Teneur de Registre et Agent de Transfert ou en adressant le Formulaire de Demande de Rachat par télécopie au + 353 1 6750351 avant le Jour d'Évaluation correspondant. Soumise aux mêmes conditions techniques que l'Ordre électronique, la Demande de Rachat électronique peut également être adressée par un procédé électronique tel que Swift ou par un protocole de transfert de fichier (chacun de ces procédés étant défini comme « une Demande de Rachat électronique »). Le Teneur de Registre et Agent de Transfert confirmera la réception de toutes les demandes de rachat adressées par télécopie qui sont reçues par écrit à l'aide d'un bordereau d'achat dans un délai de 4 Jours Ouvrés à compter de la réception, et les Actionnaires qui ne reçoivent pas ce bordereau d'achat du Teneur de Registre et Agent de Transfert dans un délai de 4 Jours Ouvrés doivent contacter le Teneur de Registre et Agent de Transfert au + 353 1 6750300 afin de l'obtenir. Les demandes de rachat, qu'elles soient envoyées par courrier postal, télécopie ou messagerie électronique, le sont au risque de l'Actionnaire, et la Société, le Gestionnaire et le Teneur de Registre et Agent de Transfert n'acceptent aucune responsabilité, de quelque nature qu'elle soit, si les Formulaires de demande de rachat ne sont pas reçus à la date limite de réception des demandes.

Les Ordres de rachat adressés par télécopie ou par Demande de Rachat électronique ne seront acceptés que si le paiement est effectué sur le compte enregistré à cet effet. Les modifications des coordonnées d'enregistrement de l'Actionnaire, notamment les coordonnées bancaires de paiement, peuvent être effectuées uniquement sur notification écrite originale adressée au Teneur de Registre et Agent de Transfert. Les Formulaires de Demande de Rachat ou les Demandes de Rachat électroniques reçus après l'Heure limite de passation des ordres seront conservés et, sauf décision contraire des Administrateurs, seront traités le Jour d'évaluation suivant.

Les Actionnaires ne seront pas en droit de retirer leurs demandes de rachat, sauf accord contraire du Teneur de Registre et Agent de Transfert sur consultation des Administrateurs. Les Administrateurs ou le Teneur de Registre et Agent de Transfert sont en droit de refuser de racheter des Actions tant que les certificats d'actions (le cas échéant) de ces Actions n'ont pas été retournés à la Société.

Les Actions doivent être rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour d'Évaluation au cours duquel le rachat est effectué, ainsi que calculée conformément aux dispositions des Statuts. Les investisseurs de certains Compartiments peuvent également être soumis à des Commissions de Rachat, ainsi qu'à des Droits et Frais sur tout rachat. L'attention des investisseurs est attirée sur la section « *Commissions et Frais* » du Prospectus ainsi que sur les informations relatives au rachat d'actions concernant chaque Compartiment au Supplément Correspondant.

Si des demandes de rachat en attente de tous les titulaires d'Actions d'un Compartiment un Jour d'Évaluation s'élèvent à une somme totale supérieure à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment ce Jour d'Évaluation, les Administrateurs sont en droit, à leur discrétion, de refuser de racheter le nombre d'Actions en cours d'émission relativement à ce Compartiment ce Jour d'Évaluation relativement auxquelles des demandes de rachat ont été reçues pour plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment que les Administrateurs doivent déterminer. Si la Société refuse de racheter des Actions pour ce motif, les demandes de rachat à cette date seront réduites conformément à la valeur imposable, et les Actions auxquelles se rapporte chaque demande qui ne sont pas rachetées, sont réputées reçues au Premier Jour d'Évaluation suivant (mais sans priorité sur toute demande reçue ce même jour d'Évaluation), étant entendu que la Société n'est pas tenue de racheter plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment un Jour d'Évaluation, jusqu'à ce que les Actions auxquelles se rapportait la demande initiale aient été rachetées.

Le produit du rachat sera payé dans la devise reçue par le Teneur de Registre et Agent de Transfert dans le cadre de la souscription des Actions en cours de rachat.

Le produit du rachat sera payé dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter du Jour d'évaluation applicable, à moins que le paiement n'ait été suspendu dans les circonstances décrites à la section « *Suspension Temporaire des Négociations* ». Sauf accord contraire avec la Société, le produit du rachat sera payé par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire concerné, sur le compte de ce dernier indiqué dans son Formulaire de Demande de Souscription, ou autrement indiqué par notification écrite adressée par l'Actionnaire au Teneur de Registre et Agent de Transfert.

Le produit du rachat peut, avec le consentement de l'Actionnaire concerné, être payé par transfert d'espèces à l'Actionnaire sur les actifs de la Société. Lorsqu'un Actionnaire demande un rachat d'Actions d'au moins 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment un Jour d'Évaluation, la Société peut accéder à cette demande, à sa discrétion absolue. Les actifs à transférer seront choisis à la discrétion des Administrateurs sur la base qu'ils jugeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires. Si au moins deux Actionnaires présentent des demandes de rachat par transfert d'espèces de cette manière, en sélectionnant les actifs à distribuer à ces Actionnaires, les Administrateurs s'assureront que les actifs choisis soient distribués au prorata en s'assurant que chaque Actionnaire reçoive sa part proportionnelle d'actifs, sous réserve uniquement d'éventuelles différences minimales d'arrondissement par excès. L'affectation d'actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire et ces actifs doivent être pris à leur valeur utilisée dans le cadre de la détermination du cours des Actions ainsi rachetées. Sur demande de l'Actionnaire, la Société doit vendre les actifs pour le compte de l'Actionnaire, aux frais de ce dernier qui se verra remettre des espèces.

Lorsque le rachat résulte en la possession, par un Actionnaire, d'un nombre d'Actions d'une Catégorie avec une valeur inférieure au Seuil de Participation Minimum pour cette Catégorie, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, considérer la demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les Actions de cet Actionnaire de la Catégorie considérée, ou offrir à l'Actionnaire la possibilité de modifier ou de retirer la demande de rachat.

Cet Actionnaire indemniserà et tiendra à couvert la Société de et contre toute perte causée à la Société par le fait que la Société soit obligée de rendre compte d'impôts à la survenance d'un Fait générateur d'imposition.

RACHAT D' ACTIONS FORCÉ

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société dans l'hypothèse où :

- ils deviennent Ressortissant américain ou détiennent des Actions pour le compte ou en faveur d'un Ressortissant américain,
- ils détiennent des Actions en violation d'une loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir, pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires, des conséquences défavorables au plan administratif, réglementaire, ou fiscal, ou
- ils détiennent un nombre d'Actions inférieur au Seuil de Participation Minimum.

(un « Cas d'Actionnaire »).

Lorsqu'un Actionnaire informe la Société d'un Cas d'Actionnaire ou que la Société a connaissance de l'occurrence d'un Cas d'Actionnaire, la Société peut, à sa discrétion absolue : (i) ordonner à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne en droit de posséder les Actions dans un délai stipulé par la Société ; ou (ii) racheter les Actions à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour Ouvré suivant la date de notification à l'Actionnaire ou suivant la fin de la période spécifiée pour la cession au titre de l'alinéa (i) ci-dessus.

En vertu des Statuts, une personne ayant connaissance du fait de détenir des Actions suite à un Cas d'Actionnaire, et omettant de transférer, de remettre pour rachat ses Actions conformément aux stipulations qui précèdent, ou qui omet d'en informer la Société, devra indemniser et exonérer chacun des Administrateurs, la Société, le Gestionnaire, tout Gestionnaire des investissements par délégation, financier, le Teneur de Registre et Agent de Transfert, l'Agent Administratif, le Dépositaire et les Actionnaires (individuellement une « Partie Indemnisée ») de toutes réclamations, demandes, procédures, responsabilités, dommages-intérêts, pertes, coûts et dépens subis ou encourus directement ou indirectement par cette Partie Indemnisée, résultant du défaut, par cette personne, de s'acquitter de ses obligations au titre de l'une quelconque des stipulations qui précèdent.

La société est en droit de racheter des Actions relativement à un Compartiment ou à une Catégorie dans les circonstances décrites à la section « *Résiliation de Compartiments ou de Catégories* ».

ÉCHANGE D' ACTIONS

Sous réserve des exigences applicables au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concernés (notamment concernant le Montant minimum de la souscription initiale, la Devise de référence et le Montant minimum de détention), les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment (« le Compartiment d'Origine ») en Actions d'un autre Compartiment (« le Nouveau Compartiment ») ou Catégorie d'Actions ou d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment en appliquant les formules et procédures décrites ci-dessous. Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées au Gestionnaire ou au Teneur de Registre et Agent de Transfert par télécopie ou par un moyen de communication écrite, ou par tout autre moyen qui pourra être autorisé par le Conseil d'administration, et elles devront inclure les renseignements qui pourront être exigés de temps à autre par le Gestionnaire ou le Teneur de Registre et Agent de Transfert. Sauf dans le cas où les transactions sur les Actions ont fait l'objet d'une suspension temporaire dans les circonstances décrites dans le présent Prospectus, les demandes de conversion doivent être reçues avant l'Heure limite de passation des ordres pour les rachats portant sur le Compartiment d'Origine ou, si elle est plus précoce, avant l'Heure limite de passation des ordres pour les souscriptions portant sur le Nouveau Compartiment. Toute demande reçue passé ce délai sera traitée le Jour d'Évaluation suivant qui est un Jour d'Évaluation pour les Compartiments concernés, sauf si le Gestionnaire ou le Teneur de Registre et Agent de Transfert en décide autrement à son absolue discrétion sous réserve que cette demande soit reçue avant le Point d'Évaluation. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si les fonds compensés et les documents complets provenant des souscriptions originales sont en place.

Toute demande de conversion sera traitée comme une demande de rachat portant sur les Actions du Compartiment d'Origine et une demande de souscription portant sur les Actions du Nouveau Compartiment. Les commissions d'arbitrage, s'il y a lieu, seront indiquées dans la section « Commissions et frais » et ne pourront excéder 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action ; le Conseil d'administration pourra décider d'y renoncer en tout ou partie.

Si une demande de conversion aboutit à ce qu'un Actionnaire détienne un nombre d'Actions soit du Compartiment d'Origine, soit du Nouveau Compartiment qui est inférieur au Montant minimum de détention applicable au Compartiment concerné, le Gestionnaire ou le Teneur de Registre et Agent de Transfert pourra, à leur discrétion, convertir la totalité de la participation dans le Compartiment d'Origine en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser d'exécuter une quelconque conversion à partir du Compartiment d'Origine.

Des fractions d'Actions, lesquelles ne seront pas inférieures à 0,01 Action, pourront être émises par la Société à l'occasion d'une conversion si la valeur des Actions converties du Compartiment d'Origine est insuffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Nouveau Compartiment et tout reliquat représentant moins de 0,01 Action sera conservé par la Société afin de couvrir tous frais administratifs.

Le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à émettre sera calculé selon la formule ci-après :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER) - F}{SP}$$

sachant que :

S est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment à convertir ;

R est le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à racheter ;

NAV est la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment / de la Catégorie d'origine calculée le Jour d'Évaluation concerné ;

ER est le coefficient de conversion monétaire (le cas échéant) tel qu'il sera déterminé par le Teneur de Registre et Agent de Transfert.

F est la commission d'arbitrage (le cas échéant), laquelle peut atteindre jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions qui doivent être émises par le Nouveau Compartiment.

SP est la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment telle qu'elle s'établit au Point d'Évaluation le Jour d'Évaluation concerné.

Retrait d'une demande de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec le consentement écrit du Gestionnaire ou du Teneur de Registre et Agent de Transfert ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments pour lesquels la demande de conversion a été faite.

TRANSFERT D'ACTIONS

Les Transferts d'Actions doivent être effectués par écrit au Teneur de Registre et Agent de Transfert à l'adresse communiquée à la Section « Souscriptions », sous toute forme usuelle ou commune ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs le cas échéant. Chaque formulaire de transfert doit indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire, et doit être signé par le cédant ou pour le compte de ce dernier. Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, si l'instrument de transfert n'est pas déposé au siège de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander, accompagné du certificat d'Action correspondant ou de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger pour indiquer le droit du cédant de procéder au transfert et afin de déterminer l'identité du cessionnaire.

Le cédant sera jugé demeurer le titulaire des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au le Registre des Actionnaires. Un transfert d'Actions ne sera pas enregistré à moins que le cessionnaire, s'il n'est pas Actionnaire existant, n'ait complété un Formulaire de Demande de Souscription relativement aux Actions concernées conformément à la demande des Administrateurs, et que tous les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'aient été effectués. Les Administrateurs peuvent également, à leur discrétion absolue, refuser d'enregistrer un transfert susceptible de résulter en la détention, par le cessionnaire, d'Actions d'une Valeur Nette d'Inventaire inférieure à la Souscription Initiale Minimum, ou en la détention, par le Cédant, d'Actions d'une Valeur Nette d'Inventaire inférieure à la Participation Minimum pour la Catégorie concernée.

Les Actions sont librement cessibles, mais les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions (a) si le transfert est contraire aux lois américaines relatives aux titres ; (b) si, selon les Administrateurs, le transfert pourrait être illégal ou résulter, pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires en conséquence défavorables ou en un préjudice important en matière de réglementations, de lois, de finance ou de fiscalité ; (c) en l'absence de preuve concluante de l'identité du cessionnaire ; ou (d) lorsque la Société est tenue de racheter ou d'annuler un nombre d'Actions requis afin de satisfaire l'impôt approprié de l'Actionnaire sur ce transfert. Un cessionnaire proposé peut être tenu de fournir des déclarations, garanties ou documents susceptibles d'être exigés par les Administrateurs relativement aux questions qui précèdent.

La Société ou le Teneur de Registre et Agent de Transfert facturera au cédant les éventuels frais ou dépens engagés dans le cadre d'un transfert.

La Société ne transférera pas d'actions intentionnellement à ou pour le compte d'un Ressortissant Américain.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE NÉGOCIATIONS

La Société peut à tout moment et le cas échéant suspendre temporairement la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, ou l'émission, le rachat, le transfert ou la conversion, ainsi que le paiement du produit du rachat d'Actions si, selon les Administrateurs :

- (a) une ou plusieurs bourses ou un ou de plusieurs marchés qui donnent la base d'évaluation d'une fraction substantielle des actifs d'un Compartiment, ou en cas de fermeture autre que lors de jours fériés, d'un ou de plusieurs marchés des changes dont la devise sert de libellé à une fraction substantielle des actifs du Compartiment, ou en cas de restriction ou de suspension des négociations ;
- (b) une importante proportion des actifs d'un Compartiment est investie ou exposée à un indice, une stratégie ou autre Actif de Référence, et le sponsor de l'Actif de Référence ou toute autre personne concernée, omet de calculer ou de publier l'indice, la stratégie ou autre Actif de Référence concerné(e) ;
- (c) une interruption de couverture est survenue de sorte que la Société et/ou l'un quelconque de ses agents est dans l'incapacité, après toutes tentatives commercialement raisonnables, ou est susceptible d'encourir une augmentation importante d'impôt, de droits, de frais ou de commissions afin de (i) acheter, établir, rétablir, remplacer, maintenir, révoquer ou céder toutes opérations ou tous actifs, jugés nécessaires pour couvrir le risque sur actions ou tout autre risque de cours d'un Compartiment en émettant et exécutant ses obligations relativement aux Actions ; ou (ii) réaliser, recouvrer ou remettre le produit de ces opérations ou actifs ;
- (d) si, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances qui échappent à la responsabilité et au contrôle des Administrateurs, il n'est pas raisonnablement ou normalement faisable de céder des actifs du Compartiment sans causer un préjudice grave aux intérêts des Actionnaires ;
- (e) en cas de panne des moyens normaux de communication servant à évaluer l'un quelconque des investissements du Compartiment ou si, pour des raisons qui échappent à la responsabilité des Administrateurs, la valeur d'un actif du Compartiment ne peut être déterminée aussi rapidement et aussi précisément qu'il le faut ;
- (f) du fait de restriction en matière de change ou autres restrictions affectant le transfert de fonds, les transactions pour le compte d'une Catégorie ou d'un Compartiment s'avèrent impossibles ou si les achats et ventes des actifs d'un Compartiment ne peuvent être réalisés à des taux de change normaux, la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds de placement dans lesquels un Compartiment a investi, et lorsque la valeur des actifs du (des) fonds de placement représentant une partie significative des actifs d'une Catégorie ne peut être calculée avec précision, ayant pour effet que la valeur nette d'inventaire de ce(s) fonds de placement ne reflète(nt) pas la véritable valeur de marché du (des) fonds de placement.
- (g) une résolution de liquidation, de dissolution ou de fusion du Compartiment concerné a été proposée ;
- (h) en cas de dysfonctionnement d'un marché relativement à un Compartiment, ainsi que cette expression peut être utilisée au Supplément Correspondant ; ou
- (i) toute période au cours de laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder ainsi.

Un avis de suspension doit être publié par la Société à son siège social et dans les journaux et par l'intermédiaire de tout autre média, le cas échéant, décidés le cas échéant par les Administrateurs, et doit être transmis immédiatement à la Banque Centrale et aux Actionnaires concernés. Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat de ces Actions verront traiter leur demande de souscription ou de rachat le premier Jour d'Évaluation après la levée de la suspension, à moins que les demandes de souscription ou de rachat n'aient été retirées avant la levée de la suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures appropriées seront prises pour mettre fin à une période de suspension le plus rapidement possible.

RÉSILIATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES

La Société est constituée pour une durée illimitée et peut avoir un nombre illimité d'actifs dans ses Compartiments. Toutefois, la Société peut (sans toutefois y être tenue) racheter la totalité des Actions en cours d'émission de ce Compartiment ou de cette Catégorie si :

- (a) les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie adoptent une résolution spéciale prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ;
- (b) le rachat des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par tous les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ;
- (c) la Valeur Nette d'Inventaire de tout autre Compartiment n'excède pas ou devient inférieure à l'équivalent, dans la Devise de Base, de 10 millions € (ou tout autre montant susceptible d'être approuvé par les Administrateurs relativement à un Compartiment et indiqué au Supplément Correspondant) ;
- (d) les Administrateurs le jugent approprié en raison de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires affectant défavorablement le Compartiment ou la Catégorie concerné(e) ;
- (e) l'engagement d'un Gestionnaire des investissements par délégation relativement à un Compartiment est résilié sans Gestionnaire des investissements par délégation de remplacement acceptable pour les Administrateurs ; ou
- (f) pour tout autre motif relativement à un Compartiment qui sera spécifié dans le Supplément Correspondant.

Si le Dépositaire a donné notification de son intention de prendre sa retraite et qu'aucun nouveau dépositaire acceptable pour la Banque Centrale n'a été désigné dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification, la Société devra demander à la Banque Centrale la révocation de son autorisation et devra racheter toutes les Actions de toute Série ou Catégorie en cours d'émission.

Dans chacun de ces cas, les Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) seront rachetées sur préavis d'au moins deux (2) semaines et d'au plus six (6) mois adressé à tous les titulaires de ces Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour d'Évaluation applicable, moins les sommes que la Société pourra, à sa discrétion, décider à titre de provision appropriée pour les Droits et Frais relatifs aux coûts de réalisation estimés des actifs du Compartiment concerné et relativement au rachat et à l'annulation des Actions devant être rachetées.

Les frais non amortis de constitution et d'organisation seront assumés par la Société ou le Compartiment, selon le cas.

LES ADMINISTRATEURS ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les Administrateurs sont chargés de la gestion des affaires de la Société. Les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs et obligations au Gestionnaire qui, lui-même, a délégué (a) l'administration des affaires de la Société, notamment la responsabilité de la rédaction et du maintien des documents et livres comptables de la Société ainsi que des questions comptables relatives au fonds (notamment le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action) à l'Agent Administratif, (b) certaines fonctions de gestion financière et de conseil à tout Gestionnaire des investissements par délégation (le cas échéant) et (c) l'inscription des Actionnaires et les services d'agent de transfert à l'Agent administratif. La commercialisation, la distribution et la vente d'Actions peuvent être déléguées par les Administrateurs au Distributeur, avec pouvoir du Distributeur de sous-déléguer ces responsabilités aux sociétés ou personnes qu'il pourra désigner, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les Administrateurs ont confié la garde des actifs de la Société au Dépositaire.

Les Administrateurs sont énumérés ci-après avec leurs fonctions principales. Aucun des Administrateurs n'a conclu un quelconque contrat de travail ou de services avec la Société, et aucun contrat de ce type n'a été proposé. Par conséquent, les Administrateurs sont tous Administrateurs non exécutifs. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs relativement à d'éventuels dommages ou pertes qu'ils pourraient subir, sauf si ces dommages ou pertes résultent de la négligence, de la défaillance, de l'abus de confiance des Administrateurs relativement à la Société. Les Statuts ne stipulent pas l'âge de départ à la retraite des Administrateurs, et ne prévoient pas le départ d'Administrateurs par rotation. Toutefois, les Administrateurs peuvent être révoqués par les Actionnaires sur résolution ordinaire conformément aux procédures établies par les dispositions légales irlandaises en matière de droit des sociétés. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

M. Bryan Tiernan, résident irlandais, exerce actuellement en tant qu'administrateur indépendant à temps plein de plusieurs fonds d'investissement domiciliés en Irlande. De juillet 2014 à décembre 2015, il a occupé le poste d'administrateur indépendant et consultant principal chez KB Associates. M. Tiernan exerce dans le secteur des fonds d'investissement depuis 2001. Avant de rejoindre KB Associates, M. Tiernan était Directeur général de Lyxor Asset Management (Irlande) Limited depuis 2009. M. Tiernan a occupé de nombreuses fonctions de direction et d'administrateur chez Société Générale Asset Management et Russell Investments Companies and Funds en Irlande. Monsieur Tiernan a débuté sa carrière au sein de Société Générale Asset Management en 2001 en qualité de comptable de SG/Russell Asset Management Limited et Lyxor Asset Management (Ireland) Limited (anciennement SGAM (Ireland) Limited). En 2004, Monsieur Tiernan est devenu contrôleur financier des deux entités. M. Tiernan est un Directeur de fonds d'investissement certifié (Certified Investment Fund Director ou CIFD) et un analyste agréé par la Chartered Alternative Investment Analyst Association (CAIA). Il est titulaire d'une licence en Gestion des Entreprises obtenue avec mention à l'Université de Dublin et est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants.

M. Vincent Dodd, qui habite en Irlande, a plus de 24 ans d'expérience dans la gestion et l'administration de fonds et dans la banque privée. Il exerce depuis 2003 en qualité de conseiller et d'administrateur indépendant pour plusieurs sociétés de services financiers irlandaises et de l'IFSC, ainsi que d'OPCVM et de fonds communs de placement cotés. M. Dodd a fondé la division Banque privée de KBC Bank en Irlande et a été responsable de celle-ci de 1997 à 2003. Il était auparavant Responsable du développement chez Bank of Ireland Securities Services, la filiale de Bank of Ireland spécialisée dans les activités de dépositaire et d'administration de fonds. De 1993 à 1997, avant de rejoindre Bank of Ireland Securities Services, il a occupé la fonction de senior manager dans la division Clients privés de l'Investment Bank of Ireland. M. Dodd est titulaire d'une licence d'économie et politique de l'University College Dublin (1986) et d'un DBA en finance et gestion d'entreprise de la Queens University Belfast (1987). M. Dodd est membre de l'Institute of Directors. En 2010, M. Dodd a obtenu le diplôme de troisième cycle de gouvernance d'entreprise du Smurfit Business School University College.

M. Moez Bousarsar, résident français, occupe actuellement la fonction de Sales Director EMEA, Alternative Assets chez Amundi Asset Management. Il a rejoint l'entreprise en 2004 en tant qu'analyste de hedge funds senior chargé des stratégies d'investissement de type event driven et long/short sur actions. En 2013, il a été nommé Responsable des stratégies Event-Driven. Avant de rejoindre Lyxor Asset Management, il occupait le poste d'analyste de gestion front office chez 3S Consulting. M. Bousarsar est diplômé de l'université Paris VI.

M. Colm Callaly, résident irlandais, est actuellement Head of Legal Ireland chez Amundi Ireland Ltd. (depuis juillet 2017). M. Callaly a rejoint Pioneer Investments en avril 1999 en tant que Head of Legal and Compliance, International (1999-2007). M. Callaly a occupé par la suite les fonctions de Chief Administrative Officer, International (2007-2009), de General Counsel, International (2009-2013) et de Head of Legal Europe and LatAm (2013-2017). Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. Callaly était Legal Manager and Company Secretary auprès d'Eagle Star European Life Assurance Company Ltd et Eagle Star International Services Ltd. De 1996 à 1998, M. Callaly a occupé la fonction de European Legal Services Manager chez Threadneedle Asset Management, Luxembourg, avant la fermeture de Threadneedle au Luxembourg et son transfert au sein du groupe auprès d'Eagle Star en Irlande. De 1993 à 1996, M. Callaly a été conseiller juridique chez COPEX GmbH. De 1989 à 1993, M. Callaly a été associé juridique/fiscal chez KPMG, Dublin. M. Callaly a le titre de Barrister-at-law (BL) en Irlande et d'Attorney-at-Law à New York. M. Callaly a obtenu un Bachelor of Civil Law (BCL) de University College Dublin en 1989 et un diplôme en conformité des investissements du Chartered Institute of Securities and Investment.

M. Declan Murray, résident irlandais, est actuellement Director of Management Company Services chez Amundi Ireland Ltd. (depuis 2020). M. Murray a rejoint Pioneer Alternative Investment Management Ltd en 1999 en tant que Chief Operating Officer. M. Murray a occupé par la suite le poste de Global Business Manager – Investments chez Pioneer Global Investment Ltd (2012-2017) et celui de Global COO – Investment Division (2017-2020) chez Amundi Ireland Ltd. Avant de rejoindre Pioneer Alternative Investment Management Ltd, M. Murray a été Equity Product Accountant – Equity Broking and Trading (1996-1997), Manager - Emerging Market High Yield Projects (1997-1998) et Manager – Global High Yield & Structured Assets Group Product Control chez ING Barings, à Londres. De 1991 à 1995, M. Murray a été Management Accountant, puis Investment Services Accountant chez Eagle Star Life Assurance Company of Ireland, Dublin. De 1987 à 1991, M. Murray a été Financial Accountant chez Ernst & Young. M. Murray est expert-comptable (FCA) agréé par l'Institute of Chartered Accountants Ireland depuis 1991, et a reçu un diplôme en gouvernance d'entreprise de la UCD Michael Smurfit Business School en 2008.

M. John O'Toole, résident irlandais, est actuellement Global Head of Multi-Asset Fund Solutions chez Amundi Ireland Ltd (depuis 2010). M. O'Toole a rejoint Pioneer Investments en avril 2005 en tant que Global Head of Fund Research & Manager Selection. Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. O'Toole a occupé le poste de Senior Portfolio Manager chez IKANO Advisory Management (2000-2005). De 1997 à 2000, M. O'Toole a occupé le poste de Fixed Income Portfolio Manager, puis de Manager of Fixed Income Investment Products chez Coutts & Co. De 1995 à 1997, M. O'Toole était Fixed Income Portfolio Manager auprès de Legal & General Investment Management. De 1993 à 1995, M. O'Toole a occupé la fonction de Group Treasury Dealer – Capital Markets chez Legal & General Group Plc. De 1991 à 1993, M. O'Toole était Treasury Dealer chez Hunting Plc. M. O'Toole est titulaire du Pension Trustee Training Certificate de Mercer Ireland depuis 2012, du titre d'analyste financier agréé par le CFA Institute (USA) depuis 2004, et du Investment Management Certificate de l'Institute of Investment Management and Research (UK) depuis 1996. M. O'Toole a obtenu un MCT Diploma de l'Association of Corporate Treasurers (Royaume-Uni) en 1994. M. O'Toole a obtenu un MA, Economics & Business Studies de Trinity College Dublin en 1989.

M. Paul Weber, résident irlandais, est actuellement Head of Multi-Asset Fund Solutions chez Amundi Ireland Ltd (depuis 2018) chez Amundi Ireland Ltd (depuis 2018). M. Weber a rejoint Pioneer Investments en avril 2002 en tant que Portfolio Analyst (2002-2004), avant d'occuper le poste de Fund Research Analyst, Multi-Asset Fund Solutions (2004-2012) puis de Head of Fund Research & Manager Selection, Multi-Asset Fund Solutions (2012-2018). Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. Weber était Portfolio Analyst auprès d'AIB Govett Investments, Londres, de 1999 à 2002. M. Weber a obtenu un MA en finance du Trinity College de Dublin depuis 2004, et un certificat de gestion des investissements de l'Institute of Investment Management & Research (Royaume-Uni) en 2000. M. Weber a obtenu un Advanced Diploma in Business Studies du Dublin Institute of Technology en 1998, un BSc en gestion de Trinity College de Dublin en 1998 et un diplôme de troisième cycle en services financiers de l'Institute of Commercial Management (UK) en 1999.

Matsack Trust Limited est secrétaire général de la Société.

LE GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est Amundi Asset Management. Il est chargé de la gestion quotidienne, de l'administration et de la gestion de portefeuille de la Société.

Amundi Asset Management est une société par actions simplifiée de droit français ayant son siège social à Tours Société Générale, 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris, France.

Le Gestionnaire est autorisé en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036. Il gère au 30 septembre 2021 un total de 1,811 milliards d'euros

Outre le fait de gérer la Société, le Gestionnaire gère un certain nombre d'autres organismes de placement collectif.

En vertu du Contrat de Gestion conclu, le Gestionnaire rendra ou fera rendre des services de gestion, d'administration, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert, de distribution, de gestion d'investissements ou de conseil et de service aux actionnaires en faveur de la Société.

Le Contrat de Gestion reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par la Société, ou par le Gestionnaire, à tout moment, sur avis préalable écrit adressé 90 jours à l'avance à l'autre partie ou jusqu'à sa résiliation par la Société immédiatement sur notification écrite adressée au Gestionnaire en cas d'Événement de Force Majeure, tel que défini aux termes de l'article 11 du Contrat de Gestion, d'une durée de plus de quatorze (14) jours ou jusqu'à sa résiliation par la Société ou par le Gestionnaire à tout moment, immédiatement, sur notification écrite à l'autre partie au Contrat de Gestion, si cette autre partie (la « Partie Défaillante ») pendant la durée de validité du Contrat de Gestion :

- (i) commet un grave non-respect du Contrat de Gestion ou commet des non-respects persistants du Contrat de Gestion et qu'elle est dans l'incapacité d'y remédier ou si ces non-respects n'ont pas été corrigés dans le délai de trente (30) jours à compter de la signification d'une sommation d'y remédier à la Partie Défaillante par l'autre partie ;
- (ii) est dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat de Gestion en raison d'un changement de loi ou de pratique réglementaire ;
- (iii) est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur date d'exigibilité ou autrement devient insolvable ou signe un concordat avec ses créanciers ou toute catégorie y afférente ;
- (iv) fait l'objet d'une requête de désignation d'un contrôleur, d'un administrateur, d'un trustee, d'un ayant-cause officiel ou de tout fonctionnaire similaire relativement à ses affaires ou à ses actifs ;
- (v) si un administrateur judiciaire est désigné sur tout ou partie de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ;

- (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation sauf relativement à une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion dans des termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie ; ou
- (vii) fait l'objet d'une décision de justice de dissolution ou de liquidation.

En vertu du Contrat de gestion, ni le Gestionnaire ni l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents n'est responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage causé(e) directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution, par le Gestionnaire, de ses obligations et fonctions, sauf si cette perte ou ce dommage résulte de la négligence, du défaut intentionnel, de la fraude ou de la mauvaise foi du Gestionnaire ou de l'un quelconque de ses délégués dans le cadre de l'exécution de ses obligations. En aucun cas, une partie au Contrat de Gestion n'est redevable de dommages-intérêts spéciaux, indirects, consécutifs, punitifs ou exemplaires, ni responsable d'une quelconque perte de profit ou d'affaire résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations, ou de l'exercice de ses pouvoirs au titre du Contrat de Gestion. En outre, la Société est convenue d'indemniser et de maintenir indemnisée et d'exonérer le Gestionnaire (et chacun de ses administrateurs, salariés et agents) de toutes actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, frais et dépens (notamment honoraires judiciaires et professionnels et dépens en résultant ou encourus par le Gestionnaire (ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents) résultant de l'exécution de ses obligations et fonctions au titre du Contrat de Gestion en l'absence de négligence, de défaut intentionnel, de fraude ou de mauvaise foi par le Gestionnaire ou l'un quelconque de ses délégués dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Gestion, ou autrement conformément à la loi.

Les administrateurs du Gestionnaire sont Valérie Baudson, Pascal Blanque Fathi Jerfel, Guillaume Lesage, Dominique Carrel-Billiard, Bernard de Wit, François Veverka et Jean-Michel Berling.

Le Gestionnaire peut, de temps à autre, avec l'accord préalable de la Société de gestion et de la Banque centrale, désigner des gestionnaires des investissements par délégation pour un Compartiment particulier. Des précisions sur ces nominations peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire et publiées dans le Supplément concerné et seront incluses dans les rapports périodiques de la Société. Les frais et les dépenses de ce(s) gestionnaire(s) des investissements par délégation doivent être pris en charge par le Gestionnaire et non par la Société. Si la nomination d'un gestionnaire des investissements par délégation d'un Compartiment prenait fin pour quelque raison que ce soit, les investisseurs doivent prendre note que cela pourrait se traduire par la dissolution du Compartiment concerné. Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de tout acte ou omission de la part de tout gestionnaire par délégation, à moins de dispositions contraires dans le contrat de délégation concerné, à condition que le Gestionnaire ait agi consciencieusement lors de la sélection et la nomination de ces gestionnaires par délégation.

POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Le Gestionnaire est soumis à des politiques, des procédures et des pratiques de rémunération (collectivement nommées « Politique de rémunération »). La Politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective. Elle a été élaborée en vue de ne pas encourager de prise de risque ne convenant pas au profil de risque des Compartiments. La politique de rémunération s'aligne sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts du Gestionnaire et des Compartiments et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence matérielle sur le profil de risque des Compartiments et veille à ce que personne ne soit impliqué dans la prise de décisions concernant sa rémunération. La Politique de rémunération est révisée de façon annuelle.

Vous trouverez plus d'informations sur la Politique de rémunération, notamment une description du calcul de la rémunération et des avantages, des renseignements sur l'identité des personnes responsables d'attribuer la rémunération et les avantages, ainsi que sur la composition du comité de rémunération (le cas échéant), ici : <https://about.amundi.com/Metanav-Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation..> Le sommaire de la Politique de rémunération pourra être consulté au siège de l'Agent administratif où vous pourrez également en obtenir des copies gratuitement.

L'AGENT ADMINISTRATIF

Le Gestionnaire a nommé GlobeOp Financial Services (Ireland) Limited agent administratif de la Société.

L'Agent administratif, constitué en tant que private limited company irlandaise le 18 mai 2007, est soumis à la réglementation de la Banque centrale pour dispenser des services administratifs aux organismes de placement collectif.

En vertu du Contrat d'administration daté du 23 janvier 2013, ayant fait l'objet d'une novation entre les parties le 20 décembre 2013, il appartiendra à l'Agent administratif, sous la supervision ultime du Conseil d'administration, de dispenser les services administratifs requis pour le fonctionnement de la Société, notamment : (a) tenir les livres et archives comptables de la Société ; (b) compiler et publier la Valeur nette d'inventaire de toutes les catégories d'actions de la Société ; (c) faire fonctionner les facilités servant à la constitution de garanties et aux appels de marge et contrôler les confirmations d'opérations de gré à gré ; et (d) rendre les autres services administratifs nécessaires à l'administration de la Société.

L'Agent administratif ne pourra être tenu pour responsable que des actions et omissions donnant lieu à une réclamation motivée principalement par une fraude, une négligence, une faute intentionnelle ou une violation grave du présent Contrat d'administration commise par l'Agent administratif, ses dirigeants, administrateurs, membres, actionnaires, employés, filiales ou agents, ou l'un de leurs successeurs et/ou ayants droit (dénommés individuellement « Partie Indemnisée » et collectivement « Parties Indemnisées »), en relation avec l'accomplissement des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'administration.

Le Gestionnaire et la Société se sont engagés à indemniser et tenir à couvert les Parties indemnisées et chacune d'entre elles individuellement de et contre tous jugements, pertes, réclamations, dettes, coûts, dépenses (y compris, de façon non limitative, les honoraires d'avocat raisonnables qu'eux-mêmes ou l'un quelconque d'entre eux pourront supporter ou encourir, ou auxquels ils pourraient être soumis, du fait du Contrat d'administration ou de l'exécution des fonctions et prestations prévues par le Contrat d'administration, ou du fait de l'exécution de toutes fonctions et prestations déléguées ou sous-traitées conformément au Contrat d'administration ainsi que les montants payés à titre de règlement (sous réserve que ce règlement ait été approuvé par écrit par la Société). Une Partie mise à couvert ne sera pas mise en couvert en cas de perte principalement due à une fraude, négligence, défaillance intentionnelle ou violation importante de la Convention d'administration liée à l'exercice des devoirs et obligations lui incombant en vertu de ladite Convention.

Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, dénoncer le Contrat d'administration tout Jour ouvré par une notification écrite à l'Agent administratif assortie d'un délai préalable d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à la fermeture des bureaux sous réserve toutefois que, si le Gestionnaire met fin au Contrat d'administration pendant la période initiale de 12 mois (pour un motif autre qu'une violation importante), le Gestionnaire [ou la Société] pourra être tenue de payer le solde de la commission annuelle minimum qui est due à l'Agent administratif pour le reste de la durée de cette période initiale de 12 mois. S'il est déterminé par le Gestionnaire que l'Agent administratif (i) a commis une violation importante du Contrat d'administration et n'y a pas remédié dans les trente (30) jours civils suivant la demande d'y remédier ou s'il a fait une fausse déclaration au regard des présentes, ou (ii) s'il commet ou a commis un acte illégal sur la base de l'avis d'un conseiller juridique extérieur sur la légalité de cet acte commis ou envisagé (lequel avis sera réputé concluant aux fins de la présente disposition) obtenu par le Gestionnaire et la Société, alors dans chaque cas le Gestionnaire et la Société auront le droit, à leur seule discrétion, de mettre fin au Contrat d'administration par une notification écrite à l'Agent administratif assortie d'un préavis d'au moins cinq (5) jours civils. L'Agent administratif pourra, à sa seule discrétion, mettre fin au Contrat d'administration tout Jour ouvré par une notification écrite au Gestionnaire et à la Société assortie d'un préavis d'au moins cent quatre-vingts (180) jours civils à partir de la fermeture des bureaux, sous réserve toutefois que ce délai de préavis puisse être réduit avec le consentement du Gestionnaire et de la Société. Nonobstant ce qui précède, s'il est déterminé par l'Agent administratif que le Gestionnaire ou la Société (i) a commis une violation importante du Contrat d'administration et n'y a pas remédié dans les trente (30) jours civils suivant une demande d'y remédier ou s'il a fait une fausse déclaration au regard des présentes, (ii) s'il commet ou a commis un acte illégal sur la base de l'avis d'un conseiller juridique extérieur sur la légalité de cet acte commis ou envisagé (lequel avis sera réputé concluant aux fins de la présente disposition) obtenu par l'Agent administratif, ou (iv) s'il a violé une quelconque obligation de ne pas faire stipulée dans le Contrat d'administration, alors dans chaque cas l'Agent administratif aura le droit, à sa seule discrétion, de mettre fin au présent Contrat d'administration par une notification écrite au Gestionnaire et à la Société assortie d'un préavis d'au moins dix (10) jours civils.

L'Agent administratif est un prestataire de services vis-à-vis du Gestionnaire et de la Société et il n'est investi d'aucune responsabilité ni d'aucun pouvoir pour prendre des décisions sur les investissements, non plus que pour dispenser des services d'investissement pour les actifs de la Société. L'Agent administratif n'est investi d'aucune responsabilité de veiller au respect par la Société ou le Gestionnaire de toute politique d'investissement ou restrictions sur les placements auxquels ils sont soumis. L'Agent administratif décline toute responsabilité pour toutes pertes subies par la Société du fait de toute violation de ces politiques ou restrictions par la Société. Pour ses services, l'Agent administratif perçoit une commission fixée selon les termes de la Convention d'administration.

LE DÉPOSITAIRE

La Société a nommé Société Générale S.A., Dublin Branch dépositaire de la Société en vertu de la convention de dépositaire datée du 13 décembre 2016 (« la Convention de dépositaire »).

Le Dépositaire est une succursale de Société Générale S.A., société anonyme française fondée en 1864, qui est l'une des plus grandes banques commerciales et d'investissement françaises exerçant ses activités dans le monde entier. Société Générale S.A. se livre activement aux activités de gestion d'actifs, de banque privée et de banque d'investissement et de marchés dans le monde entier. Société Générale S.A. dispense des services de conservation dans le monde entier à ses clients institutionnels, aux entreprises industrielles, aux grandes entreprises et à la clientèle de détail. À la fin de mars 2019, les actifs dont elle assurait la conservation s'élevaient à un montant approximatif de 4 083 milliards d'EUR. Le Dépositaire a été approuvé par la Banque centrale pour agir en tant que Dépositaire, selon les termes de la Convention de dépositaire.

La Convention de dépositaire stipule que le Dépositaire sera responsable envers la Société en ce qui concerne tout préjudice subi résultant de la perte par le Dépositaire d'un instrument financier dont il a la garde, ou de tout manquement, commis volontairement ou par négligence, aux obligations auxquelles il est tenu au titre de la directive OPCVM V. Le Dépositaire ne sera pas tenu responsable envers la Société en cas de tout préjudice indirect ou consécutif ou de tout dommage ou préjudice spécial subi par la Société du fait de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations. La Société indemnisera, sur les actifs du Compartiment concerné, le Dépositaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et agents, de toutes les actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais judiciaires, les honoraires et les dépenses liées à la prestation de services juridiques) pouvant être engagés à son encontre ou subis par celui-ci pour une raison autre que du fait de la perte par le Dépositaire d'un instrument financier dont il a la garde, ou de tout manquement, commis volontairement ou par négligence, aux obligations auxquelles il est tenu au titre de la directive OPCVM V.

La Convention de dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire restera en vigueur, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances, la Convention de dépositaire pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à condition que la nomination du Dépositaire reste en vigueur jusqu'à ce qu'un autre Dépositaire, approuvé par la Banque centrale, ait été nommé en remplacement, et à la condition également que, si dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le Dépositaire notifie à la Société son souhait de se retirer, ou de la date à laquelle la nomination du Dépositaire prend fin en vertu des termes de la Convention de Dépositaire, aucun autre Dépositaire n'ait été nommé en remplacement, la Société adresse une notification à tous les Actionnaires de son intention de convoquer une assemblée générale extraordinaire lors de laquelle une décision ordinaire de dissolution de la Société sera considérée afin de racheter toutes les Actions, en désignant un liquidateur ou en effectuant une demande de liquidation de la Société. La nomination du Dépositaire prend fin suite à la survenue de ce rachat et de la révocation de l'autorisation de la Société.

En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de la Société conformément aux Règlementations OPCVM et percevra tout revenu découlant de ces actifs au nom de la Société. Le Dépositaire peut déléguer l'exécution de ses obligations de conservation à des tiers (ci-après dénommés les « Sous-dépositaires ») conformément aux exigences de la directive OPCVM V à condition que (i) les obligations de conservation ne soient pas déléguées en vue de se soustraire aux exigences de la directive OPCVM V ; que (ii) le Dépositaire puisse prouver qu'il existe une raison objective à cette délégation ; et que (iii) le Dépositaire ait agi avec la compétence, le soin et la diligence exigés dans la sélection et la nomination de tout Sous-dépositaire et continue à agir avec la compétence, le soin et la diligence exigés pour effectuer les contrôles permanents et périodiques concernant tout Sous-dépositaire à qui il a délégué une partie de ses obligations de conservation et les accords du Sous-dépositaire relatifs aux fonctions qui lui sont déléguées. La liste des Sous-dépositaires à qui il a été confié la conservation des actifs de la Société, à la date du présent Prospectus, figure à l'Annexe II et sa mise à jour est disponible sur le site web : <http://www.securities-services.societegenerale.com/en/who-are/key-figures/financial-reports/financial-report-details/news/global-list-sub-custodians-for-sgss/> ou tout autre site web qui sera communiqué par le Dépositaire à la Société de temps à autre ainsi qu'aux Actionnaires.

En outre, le Dépositaire est tenu des obligations principales suivantes, qui ne peuvent pas être déléguées :

- (i) il doit veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions de la Société soient effectués conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts ;
- (i) il doit veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts ;
- (iii) il doit suivre les instructions du Gestionnaire sauf si celles-ci sont contraires aux Règlementations OPCVM et aux Statuts ;

- (iv) il doit veiller à ce que, lors des opérations portant sur les actifs de la Société ou de l'un ou plusieurs des Compartiments, tout paiement relatif à ce(s) dernier(s) est versé au(x) Compartiment(s) concerné(s) dans les délais d'usage ;
- (v) il doit veiller à ce que le revenu de la Société ou de l'un ou plusieurs des Compartiments soit appliqué conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts ;
- (vi) il doit enquêter sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice comptable et en rendre compte aux Actionnaires ;
- (vii) il doit veiller au contrôle des flux de trésorerie de la Société conformément aux Règlementations OPCVM.

Dans le cadre de ses activités de conservation, le Dépositaire peut, de temps à autre, conclure des accords avec d'autres clients, d'autres fonds ou d'autres tiers pour la prestation de services de conservation et de services liés. Au sein d'un groupe bancaire offrant de multiples services tels que Société Générale, des conflits peuvent naître entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple si un délégué est une filiale du groupe qui propose un produit ou un service à un fonds et qui a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou ce service, ou si un délégué est une filiale du groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits de garde d'actifs ou d'autres services qu'il fournit au fonds, tels que des services de change, de prêt de titres, de fixation des prix, ou d'évaluation. Dans le cas d'un conflit d'intérêts survenant dans le cadre de son activité normale, le Dépositaire devra tenir compte à tout moment de ses obligations en vertu des lois applicables, notamment de la directive OPCVM V.

Des informations à jour concernant le Dépositaire, ses obligations, les fonctions de conservation déléguées par celui-ci, la liste des délégués et des sous-délégués à qui ont été confiées des fonctions de garde d'actifs et tout conflit d'intérêts pouvant survenir seront mises à disposition des Actionnaires sur demande au Gestionnaire.

LE TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

Le Gestionnaire a nommé Société Générale Securities Services, SGSS (Ireland) Limited Teneur de Registre et Agent de Transfert en vertu du Contrat avec le Teneur de Registre et Agent de Transfert daté du 23 janvier 2013, ayant fait l'objet d'une novation le 20 décembre 2013.

Le Teneur de Registre et Agent de Transfert, filiale à 100 % de la Société Générale, est une limited liability company de droit irlandais constituée le 9 janvier 2003 et dont le siège se trouve au 3rd Floor, IFSC House, the IFSC, Dublin 1 (Irlande). Le Teneur de Registre et Agent de Transfert a pour activité principale la fourniture de services d'enregistrement, d'agent de transfert et d'autres services concernant les actionnaires au profit d'organismes de placement collectif et fonds d'investissement.

Le Contrat avec le Teneur de Registre et Agent de Transfert peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par une notification écrite assortie d'un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours ou avec effet immédiat si l'une ou l'autre des parties (i) commet une quelconque violation des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat avec le Teneur de Registres et Agent de Transfert et n'y remédie pas dans les 14 jours suivant la réception d'une notification par laquelle l'autre partie lui enjoint d'y remédier ; (ii) n'est plus autorisée par la loi en vigueur à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ; (iii) un examinateur, liquidateur ou syndic de faillite est nommé auprès de toute autre partie ou un événement similaire se produit à la direction d'un organisme de réglementation concerné ou tribunal compétent.

Le Gestionnaire et le Teneur de registre et Agent de transfert ne pourront être tenus pour responsables l'un vis-à-vis de l'autre pour tout coût, perte, dommage ou dépense subi par eux dans le cadre de l'exécution par le Gestionnaire ou le Teneur de registre et Agent de transfert (ou par leurs salariés, délégués ou agents) des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Teneur de registre et Agent de transfert, sauf si ce coût, perte, dommage ou dépense est dû(due) à une négligence, une faute intentionnelle, une fraude ou une action commise de mauvaise foi par le Gestionnaire ou le Teneur de Registre et Agent de transfert (ou par ses salariés, délégués ou agents) dans l'exercice des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Teneur de registre et Agent de transfert, ou à leur inobservation au mépris de toute prudence. Le Gestionnaire et le Teneur de registre et Agent de transfert (ou ses salariés, délégués et agents) ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables l'un vis-à-vis de l'autre de tout dommage, coût, dépense ou perte indirects.

LE DISTRIBUTEUR

La Société a désigné le Gestionnaire en qualité de distributeur mondial des Actions. Pour toute information complémentaire relative au Distributeur, veuillez vous référer à la section ci-dessus intitulée « Le Gestionnaire ».

Ce qui suit constitue une synthèse de certaines conséquences fiscales irlandaise de l'achat, de la possession et de la cession d'Actions. Cette synthèse ne se prétend pas une description exhaustive de toutes les questions fiscales irlandaises. La synthèse traite uniquement de la situation de personnes qui sont les ayants-droit économiques absolus des Actions et pourrait ne pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

La synthèse se base sur les lois irlandaises en matière de fiscalité ainsi que sur la pratique des Administrations Fiscales Irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (et peut faire l'objet de changement futur ou rétroactif). Les investisseurs en Actions sont invités à consulter leurs conseils quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la possession et de la cession d'Actions.

Fiscalité de la Société

La Société entend conduire ses affaires comme résidente fiscalement irlandaise. Étant donné que la Société est résidente fiscalement irlandaise, elle est qualifiée de « société d'investissement » aux fins de la fiscalité irlandaise et, par conséquent, est exonérée de l'impôt sur les revenus et les bénéfices des sociétés irlandaises.

La Société sera tenue de rendre compte aux Administrations Fiscales Irlandaises si les Actions sont détenues par des Actionnaires non exonérés résidant en Irlande (et dans certaines autres circonstances), ainsi que décrit ci-après. L'explication des termes « résident » et « normalement résident » figure à la fin de la présente synthèse.

Fiscalité s'appliquant aux Actionnaires non irlandais

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas résident (ou normalement résident) irlandais aux fins de la fiscalité irlandaise, la Société ne déduira aucun impôt irlandais relativement aux Actions des Actionnaires, une fois que la déclaration a été reçue par la Société confirmant le statut de non-résident de l'Actionnaire. La Déclaration peut être déposée par un intermédiaire détenant des Actions pour le compte des investisseurs qui ne sont pas résidents (ou normalement résidents) irlandais, à condition que les investisseurs ne soient pas, à la connaissance de l'intermédiaire, des résidents (ou normalement résidents) irlandais.

Si cette déclaration n'est pas reçue par la Société, cette dernière déduira l'impôt irlandais relativement aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-après). La Société déduira également l'impôt irlandais si la Société possède des informations lui suggérant raisonnablement que la déclaration de l'Actionnaire est erronée. Un Actionnaire ne sera généralement pas en droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société et qu'il détient les Actions par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise et dans certaines autres circonstances limitées. La Société doit être informée si un Actionnaire devient résident fiscalement irlandais.

En règle générale, les Actionnaires qui ne sont pas fiscalement résidents irlandais ne seront redevables d'aucun autre impôt irlandais relativement à leurs Actions. Toutefois, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'une succursale ou agence irlandaise, l'Actionnaire peut être redevable de l'impôt sur les sociétés irlandaises relativement aux bénéfices et plus-values résultant des Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

Fiscalité s'appliquant aux Actionnaires irlandais exonérés

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise, et rentre dans l'une des catégories énumérées à la section 739D(6) de la Loi de Consolidation Fiscale Irlandaise (Taxes Consolidation Act of Ireland – « TCA ») la Société ne déduira aucun impôt irlandais relativement aux Actions des Actionnaires, une fois que la déclaration a été reçue par la Société confirmant le statut d'exonéré de l'Actionnaire.

Les catégories énumérées en section 739D(6) TCA peuvent être récapitulées de la manière suivante :

1. Régimes de pension (au sens de la section 774, de la section 784 ou de la section 785 TCA).
2. Sociétés exerçant l'activité d'assurance-vie (au sens de la section 706 TCA).
3. Sociétés d'investissement (au sens de la section 739B TCA).
4. Organismes de placement particuliers (au sens de la section 737 TCA).
5. Sociétés en commandite de placement (au sens de la section 739J TCA).
6. Fonds communs de placement non autorisés (auxquels s'applique la section 731(5)(a) TCA).
7. Organismes caritatifs (au sens de la section 739D(6)(f)(i) TCA).
8. Sociétés de gestion éligibles (au sens de la section 734(1) TCA).
9. Sociétés spécifiées (au sens de la section 734(1) TCA).
10. Gestionnaires de fonds et d'épargne éligibles (au sens de la section 739D(6)(h) TCA).
11. Administrateurs de Comptes Épargne Retraite Personnels (CERP) (au sens de la section 739D(6)(i) TCA).
12. Coopératives de crédit irlandaises (au sens de la section 2 de la Credit Union Act 1997).
13. The National Asset Management Agency.
14. L'Agence nationale de gestion du trésor (National Treasury Management Agency) ou un Véhicule d'investissement (au sens de la section 37 de la loi National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014), dont le ministre des Finances est le seul bénéficiaire effectif, ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de l'Agence nationale de gestion du trésor.
15. Le Bureau irlandais des assureurs automobiles en ce qui concerne un investissement effectué par lui à partir d'argent versé au Fonds d'indemnisation pour l'insolvabilité des assureurs automobiles en vertu de la Loi sur l'assurance de 1964 (modifiée par la Loi sur l'assurance (amendement) de 2018).
16. Sociétés éligibles (au sens de la section 110 TCA).
17. Toute autre personne résidente en Irlande autorisée (par la législation ou par la pratique ou par décision expresse) des Autorités Fiscales Irlandaises à détenir des Actions de la Société sans obliger la Société à déduire l'impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais revendiquant un statut d'exonération seront tenus de rendre compte de l'impôt irlandais dû relativement aux Actions sur la base d'une auto-évaluation.

Si cette déclaration n'est pas reçue par la Société relativement à un Actionnaire, la Société déduira l'impôt irlandais relativement aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-après). Un Actionnaire ne sera généralement pas en droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais et dans certaines autres circonstances limitées.

Fiscalité s'appliquant aux autres Actionnaires irlandais

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise et qu'il n'est pas Actionnaire « exonéré » (voir ci-dessus), la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, de plus, sur les événements de « huitième anniversaire », décrits ci-après.

Distribution de la Société

Si la Société paie une distribution à un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande, la Société en déduira l'impôt irlandais. Le montant de l'impôt irlandais à déduire sera égal à :

1. 25 % de la distribution si elle est payée à un Actionnaire qui est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25 % s'applique ; et
2. 41 % de la distribution dans tous les autres cas.

La Société paiera l'impôt ainsi retenu à la source à l'Irish Revenue Commissioners.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujéti à aucun autre impôt irlandais relativement à la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution provient d'une négociation, la distribution brute (impôt irlandais déduit compris) fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire peut compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Rachat et transfert d'Actions

Si la Société rachète des Actions à un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande, la Société déduira l'impôt irlandais du montant du rachat payé à cet Actionnaire. De même, si un Actionnaire résidant en Irlande transfère (par voie de cession ou autrement) des droits sur des Actions, la Société prélèvera l'impôt irlandais sur ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais à déduire ou à déclarer sera calculé par référence au gain (s'il existe) sur les Actions rachetées ou transférées qui est acquis à l'Actionnaire et il sera égal à :

1. 25 % de ce gain si l'Actionnaire est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25 % s'applique ; et
2. et 41 % de ce gain dans tous les autres cas.

La Société paiera l'impôt ainsi retenu à la source à l'Irish Revenue Commissioners. La Société pourra affecter ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire pour financer cette dette fiscale irlandaise. Cette affectation ou annulation peut rendre exigibles des impôts supplémentaires en Irlande.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujéti à aucun autre impôt irlandais relativement à un transfert ou rachat. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat provient d'une négociation, le paiement brut (impôt irlandais déduit compris) moins le coût d'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être redevable (sur une base d'auto-évaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values au titre de tout gain de change au moment du rachat ou du transfert des Actions.

Événements du Huitième Anniversaire

Si un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande ne cède pas ses Actions dans les huit ans suivant leur acquisition, il sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, les avoir cédées au huitième anniversaire de leur acquisition (et à tout huitième anniversaire ultérieur). La Société prélèvera l'impôt irlandais dû à l'occasion de cette cession fictive, lequel s'appliquera à l'augmentation de valeur (le cas échéant) de ces Actions sur cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais à déduire sera égal à :

1. 25 % de cette augmentation de valeur si l'Actionnaire est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25 % s'applique ; et
2. et 41 % de cette augmentation de valeur dans tous les autres cas.

La Société paiera cet impôt aux Autorités Fiscales Irlandaises. Afin de financer cet impôt irlandais, la Société peut s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (par valeur) du Compartiment concerné sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés, la Société choisira de ne pas déclarer cette supposée cession. Afin de revendiquer ce choix, la Société doit :

1. confirmer aux Autorités fiscales irlandaises, annuellement, que cette exigence de 10 % est satisfaite, et fournir aux Autorités fiscales irlandaises les détails relatifs aux Actionnaires irlandais non exonérés (notamment la valeur de leurs Actions et leurs numéros d'identification fiscale irlandais) ; et
2. informer les Actionnaires résidents irlandais non exonérés que la Société choisit de revendiquer cette exonération.

Si l'exonération est revendiquée par la Société, les Actionnaires résidents irlandais non exonérés doivent payer aux Autorités Fiscales Irlandaises, sur la base de l'auto-évaluation, l'impôt irlandais qui aurait été autrement dû par la Société au huitième anniversaire (et tout huitième anniversaire ultérieur).

Un impôt irlandais payé relativement à l'appréciation de valeur d'Actions sur la période de huit ans peut être compensé proportionnellement sur un impôt irlandais futur qui serait autrement dû relativement à ces Actions, tout excédent pouvant être récupéré à la cession définitive des Actions.

Échange d'Actions

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions dans des conditions de pleine concurrence contre d'autres Actions de la Société ou pour des Actions dans un autre Compartiment, et qu'aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais relativement à l'échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre (ou autre droit de mutation irlandais) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en espèces d'actifs de la Société, un droit de timbre peut être potentiellement dû.

Droits sur les donations et droits de succession

Un impôt irlandais sur les acquisitions en capitaux (au taux de 33 %) peut s'appliquer aux donations ou successions d'actifs situés en Irlande ou lorsque la personne de laquelle provient la donation ou la succession est domiciliée, résidente ou normalement résidente en Irlande, ou encore lorsque la personne bénéficiaire de la donation ou de la succession est résidente irlandaise ou normalement résidente.

Les Actions pourraient être considérées comme des actifs situés en Irlande, ayant été émises par une société irlandaise. Toutefois, toute donation ou succession d'Actions sera exonérée d'impôt sur les donations ou sur les successions dès lors que :

1. les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou de la succession ainsi qu'à la « date d'évaluation » (ainsi que définie aux fins de fiscalité irlandaise sur les acquisitions de capitaux) ;
2. la personne de laquelle provient la donation ou la succession n'est ni domiciliée ni résidente normalement en Irlande à la date de la distribution ; et
3. la personne bénéficiaire de la donation ou de la succession n'est ni domiciliée ni résidente normalement en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Loi FATCA

L'Irlande a signé un accord avec le gouvernement des États-Unis (« l'Accord IGA ») en ce qui concerne la loi FATCA, qui est un accord de modèle 1. L'Irlande a également adopté des réglementations en vue d'introduire l'Accord IGA dans le droit irlandais. La Société entend exercer son activité de façon à assurer qu'elle est considérée comme un établissement en conformité avec la loi FATCA, selon les termes de l'Accord IGA. À moins qu'une exemption s'applique, il sera demandé à la Société de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine (IRS) en tant qu'« institution financière déclarante » aux fins de la FATCA et de déclarer les informations aux autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners ») concernant les Actionnaires qui, aux fins de la FATCA, figurent comme ressortissants américains (« US person »), établissement financier non participant, ou entité étrangère non-financière passive, contrôlée par des ressortissants américains désignés. Les exemptions de l'obligation d'enregistrement aux fins de la FATCA et de l'obligation de déclaration des informations aux fins de la FATCA ne sont possibles que dans certains cas très particuliers. Toute déclaration par la Société aux autorités fiscales irlandaises sera communiquée à l'IRS en vertu de l'Accord IGA. Il est également possible que les Autorités fiscales irlandaises communiquent ces informations à d'autres autorités fiscales, selon les termes de toute convention de double imposition, accord intergouvernemental, ou régime sur l'échange d'informations applicables.

La Société ne devrait pas être soumise à la retenue à la source de la FATCA en ce qui concerne ses revenus de source américaine tant qu'elle respecte ses obligations au titre de la FATCA. La retenue à la source de la FATCA ne serait envisagée pour les paiements de source américaine que si la Société manquait à ses obligations d'enregistrement et de déclaration au titre de la FATCA et que l'IRS qualifierait la Société d'établissement financier non participant aux fins de la FATCA.

Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE

La norme d'échange automatique de renseignements connue comme la « Norme commune de déclaration » proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques s'applique en Irlande. Dans le cadre de ce régime, la Société est tenue de fournir aux Autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners ») des renseignements concernant chaque Actionnaire, notamment les informations relatives à leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscale ainsi que des informations concernant le montant des revenus et produits de cession ou de rachat liés aux Actions reçus par ces derniers. Ces informations pourront ensuite être communiquées par les Autorités fiscales irlandaises aux autorités fiscales d'autres États membres et d'autres juridictions ayant adopté la Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE.

La Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE a été adoptée par l'Union européenne avec la directive 2014/107/UE. Elle est entrée en vigueur en Irlande depuis le 1^{er} janvier 2016.

La Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE a remplacé le régime européen de déclaration de renseignements concernant les revenus de l'épargne en vertu de la Directive 2003/48/CE (communément appelé le régime de la Directive épargne de l'UE), qui a été abrogée en Irlande avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Signification de Termes

Signification de « Résidence » pour les Sociétés

Une Société dont la direction générale et le contrôle sont situés en Irlande est résidente fiscalement en Irlande, quel que soit son lieu de constitution. Une société dont la direction générale et le contrôle ne sont pas situés en Irlande mais qui a été constituée en Irlande ou ultérieurement est résidente fiscalement en Irlande sauf lorsque la société n'a pas la qualité de résident irlandais au regard d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

1.

Signification de « Résidence » pour les Personnes Physiques

Une personne physique sera considérée comme fiscalement résidente en Irlande pour une année civile si :

1. elle passe au moins 183 jours en Irlande au cours d'une année civile ; ou
2. elle cumule 280 jours de présence en Irlande, si l'on tient compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile et du nombre de jours passés en Irlande l'année précédente. Si la durée de présence en Irlande d'une personne est inférieure à 30 jours d'une année civile, elle ne sera pas prise en compte pour l'application de ce test sur deux ans.

Une personne physique est considérée comme présente en Irlande pour un jour si elle est présente en personne en Irlande à tout moment durant ce jour.

Signification de « Résidence Normale » pour les Personnes Physiques

L'expression « résidence normale » (distincte de « résidence ») se rapporte à une habitude de vie normale et dénote la résidence à un endroit avec un certain degré de continuité. Une personne qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient normalement résidente avec effet à compter du commencement du quatrième exercice fiscal. Une personne physique qui a été normalement résidente en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif durant lequel elle n'est pas résidente. Par exemple, une personne qui est résidente et normalement résidente en Irlande en 2022 et quitte l'Irlande durant cette année restera normalement résidente jusqu'à la fin de l'année fiscale 2025.

Signification de « Intermédiaire »

Un « Intermédiaire » signifie une personne qui :

1. exerce une activité consistant en ou incluant la réception de paiements effectués par une entreprise d'investissement réglementée et résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ; ou
2. détient des unités ou actions dans une telle entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes.

Impôts étrangers

La Société peut être redevable dans des pays autres que l'Irlande d'impôts (y compris des retenues à la source) sur les revenus gagnés sur et les plus-values provenant de ses investissements. La Société peut ne pas avoir la possibilité de bénéficier d'une réduction du taux de ces impôts étrangers en vertu des conventions de double imposition conclues par l'Irlande et ces autres pays. En conséquence, la Société peut ne pas avoir la possibilité de récupérer une quelconque retenue à la source payée dans un pays donné. Si cette position évoluait de telle sorte que la Société obtienne le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question ne serait pas recalculée et le bénéfice en serait affecté aux personnes détenant des Actions à la date de ce remboursement au prorata de leur participation respective.

COMMISSIONS ET FRAIS

Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant pour les accords spécifiques relatifs à un Compartiment.

Commission de gestion

Lorsque ceci est indiqué au Supplément Correspondant, la Société peut facturer aux investisseurs d'une Catégorie, des frais de gestion sur lesquels seront payés les commissions et frais du Gestionnaire, de tout gestionnaire des investissements par délégation, du Distributeur et de chacun de leurs délégués relativement à la gestion, aux services de gestion d'investissement et aux services de distribution, le cas échéant, rendus à la Société (collectivement les « Frais de Gestion »). Les Frais de Gestion (à l'exception de toute commission de performance due relativement à un Compartiment, dont les détails sont décrits sous l'intitulé « *Commission de Performance* » ci-après) s'accumulent quotidiennement et sont dus trimestriellement à terme échu.

Les Frais de Gestion seront facturés aux taux indiqués au Supplément Correspondant.

Commission de performance

Le Gestionnaire peut, pour un ou plusieurs Compartiments, facturer une commission de performance. Le cas échéant, cette commission de performance sera décrite au Supplément Correspondant et sera facturée au niveau des Catégories individuelles.

Commission pour frais administratifs

La Société peut facturer aux investisseurs d'un Compartiment, une Commission sur Frais Administratifs au taux devant être indiqué dans ce Prospectus et dans le Supplément Correspondant, qui sera versé au Gestionnaire, sur laquelle seront payés les commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent Administratif, du Teneur de Registre et Agent de Transfert et de chacun de leurs délégués ou tout autre délégué du Gestionnaire relativement à l'exécution de leurs obligations pour le compte de la Société, ainsi que les frais d'établissement et d'organisation du Compartiment décrits ci-après sous l'intitulé « *Frais d'Établissement et d'Organisation* », ainsi que les frais et dépens divers relatifs ou attribuables à ce compartiment décrits ci-après sous l'intitulé « *Commissions, Frais et Dépens Divers* » (collectivement les « **Frais Administratifs** »).

Les Frais de Dépenses Administratives doivent être calculés chaque jour et être payables chaque trimestre à terme échu (chaque période étant désignée comme une « **période de paiement** »). Les honoraires d'un sous-dépositaire désigné par le Dépositaire ne seront pas supérieurs aux taux commerciaux normaux. Afin que nul doute ne subsiste, les Frais de Dépenses Administratives n'incluront pas les frais et honoraires décrits ci-après dans la section « *Coûts et Dépenses exclus* ».

Frais d'établissement et d'organisation

Les frais initiaux de constitution de la Société et des Compartiments (y compris les frais relatifs à la rédaction des contrats auquel elle est partie, les coûts d'impression du Prospectus initial, les frais d'admission des Actions à la cote d'Euronext Dublin, d'obtention des autorisations initiales ou d'enregistrement de Compartiments auprès des autorités de réglementation d'un pays, ainsi que les frais et dépens de ses conseillers professionnels) n'ont pas excédé 90 000 €. Ces frais seront amortis sur la durée des cinq (5) premiers exercices comptables de la Société ou toute autre période, et affectés à chaque Compartiment, ainsi que ceux créés après les Compartiments initiaux, ainsi que cela peut être déterminé, à leur discrétion, par les Administrateurs.

Les frais d'établissement et d'organisation de chaque nouveau Compartiment (frais relatifs à la négociation et à la rédaction des contrats se rapportant spécifiquement à ce Compartiment, les coûts de rédaction et d'impression de tout supplément, du prospectus simplifié et/ou de tout support de marketing, l'obtention d'une cotation à une bourse, l'obtention d'autorisations initiales ou d'enregistrements auprès des autorités de réglementation d'un pays et les frais et dépens relatifs à un conseil professionnel) seront amortis sur les cinq (5) premiers exercices comptables de ce nouveau compartiment, ou sur toute autre période déterminée par les Administrateurs. Ces sommes ne seront pas comprises et seront additionnelles au montant de 90 000 € mentionné précédemment.

Commissions, frais et dépens divers

La Commission sur Frais Administratifs couvrira également certains coûts, commissions et frais divers liés à la gestion continue et à l'exploitation de la Société, qui sont attribuables aux Compartiments concernés, notamment mais de manière non limitative, l'enregistrement, les frais de secrétariat, les frais relatifs à l'éventuelle vérification semestrielle, par une partie non apparentée, d'évaluations de contrepartie d'IFD OTC détenus par les Compartiments concernés, les coûts et les dépenses liés à la réalisation de tests et de contrôles de qualité sur la gestion des données, à la fourniture de rapports et au calcul de mesures des risques permettant au Gestionnaire de remplir ses fonctions de contrôle des risques, les primes d'assurance, les frais et dépens de tenue de ses livres comptables, ainsi que de contrôle continu et d'audit y afférent et de rédaction, d'impression, de publication, de traductions et de distribution (dans les langues requises) de prospectus, suppléments ou informations aux Actionnaires actuels et potentiels (ainsi que les coûts de développement et de mise à niveau de logiciels informatiques et de techniques de transmission électronique aux fins de distribution de ces documents ou informations), les frais de publication des cours et informations relatives au rendement, sur le média applicable, les frais et dépens relatifs à l'obtention et/ou au maintien d'autorisations ou d'enregistrement de Compartiments concernés auprès des autorités de réglementation d'un pays, ainsi que toute éventuelle retenue à la source appliquée par la Banque Centrale, les frais de cotation et de maintien de cotation de ces Compartiments à une bourse, les frais de marketing et de promotion, les émoluments des Administrateurs, relative à la sélection de tout Gestionnaire des investissements par délégation potentiel, les coûts de convocation et de participation des Administrateurs et des Actionnaires aux assemblées, ainsi que les honoraires professionnels et frais relatifs aux services juridiques, d'audit et autres services consultatifs, tous frais relatifs à la résiliation ou à la liquidation d'un Compartiment ou de la Société, et tous autres frais et débours susceptibles d'être engagés, le cas échéant, et qui ont été approuvé par les Administrateurs comme étant nécessaires ou appropriés en vue du fonctionnement continu du Compartiment concerné. Les commissions et frais des agents payeurs, des agents informateurs et/ou banques correspondantes, relativement à l'enregistrement d'un Compartiment à la vente dans un pays, seront conformes aux tarifs en vigueur sur le marché.

Frais et dépens exclus

La Commission sur Frais Administratifs et les Frais de Gestion n'incluent pas le coût de l'achat et de la vente d'actifs, l'impôt retenu à la source, les droits de timbre ou autres impôts sur les investissements d'un Compartiment, les commissions, le courtage dirigé (comme indiqué ci-après) et les commissions de courtage engagées relativement aux investissements d'un Compartiment, les intérêts sur emprunts, tous les frais bancaires notamment ceux engagés dans le cadre de services bancaires, de la stipulation ou de la modifications de conditions d'emprunts, commissions et frais payés relativement aux services bancaires, éventuelles commissions facturées par des intermédiaires dans le cadre d'un investissement dans le Compartiment, tous les autres impôts, droits, taxes gouvernementales et frais similaires, et la proportion des débours engagés par d'éventuels prestataires de services (autres que le Gestionnaire, le Distributeur, le Teneur de Registre et Agent de Transfert, l'Agent Administratif et le Dépositaire) pour le compte de la Société, ainsi que tous les frais et débours exceptionnels (le cas échéant) susceptibles de survenir, notamment contentieux relatifs à la Société susceptibles d'être décidés, à leur discrétion, par les Administrateurs.

Courtage dirigé (« Directed Brokerage »)

Le courtier peut être payé sur les actifs d'un Compartiment pour des frais calculés opération par opération à des taux commerciaux normaux et des débours convenablement justifiés et raisonnables engagés par le courtier dans l'exécution de ses services de courtage dirigé. Le Gestionnaire, ou le Gestionnaire des investissements par délégation (le cas échéant) ne recevra aucune partie des frais facturés par le courtier liés à l'achat et/ou la vente de titres pour un Compartiment. Le courtier agissant au nom du Compartiment ne retiendra ou ne conservera aucune partie des commissions facturées par les courtiers ou négociateurs liés à l'achat et/ou la vente de titres pour un Compartiment et versera celles-ci sur le compte des actifs du Compartiment concerné.

Commissions de souscription

Une commission de souscription versée à l'avance de 5 % sur les montants de souscription peut être facturée aux investisseurs potentiels d'Actions dans un Compartiment qui, si elle est facturée, sera déduite des montants bruts de souscription. Si elle est facturée, la Société peut payer la commission de souscription à l'avance à un distributeur ou à un sous-distributeur aux fins de distribution d'Actions. Pour plus d'informations sur la question de savoir s'il est prévu de facturer une commission de souscription relativement aux souscriptions d'Actions dans un Compartiment dans lequel ils entendent investir, les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant.

Rachats

Les statuts autorisent la Société à facturer aux Actionnaires faisant une demande de rachat dans un Compartiment, une commission de rachat pouvant aller jusqu'à 3 % du produit du rachat en question. Pour plus d'informations sur la question de savoir s'il est prévu de facturer une commission de rachat relativement aux rachats d'Actions dans un Compartiment dans lequel ils entendent investir ou dans lequel ils ont investi, les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant.

Droits et frais

Dans le cadre du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans le cadre d'une demande de souscription ou d'une demande de rachat, la Société peut, un Jour d'Évaluation au cours duquel il n'y a pas de souscriptions ou de rachats, ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Action, en ajoutant ou en déduisant des Droits et Frais afin de couvrir les frais de négociation et d'agir comme prélèvement anti-dilution pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment. Les Administrateurs approuveront la demande de ce prélèvement anti-dilution uniquement dans les circonstances où cela est jugé approprié, et prendront toujours en considération les meilleurs intérêts des Actionnaires pour décider s'il convient d'appliquer ce prélèvement anti-dilution. Ces éventuels Droits et frais représenteront les frais effectifs de l'achat ou de la cession d'investissements, y compris la conclusion ou la résiliation (partielle ou autre) d'IFD. Les Administrateurs se réservent le droit de lever ces frais à tout moment.

Émoluments des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une commission à titre de rémunération pour leurs services un taux devant être déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs, sous réserve que le montant de la rémunération du haut aux Administrateurs au cours d'une (1) année relativement à la Société, ne soit pas supérieure à 15 000 euros ou tout autre montant fixé, le cas échéant, par les Administrateurs, et communiqué aux Actionnaires au dernier rapport annuel ou semestriel. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant auront aussi droit au remboursement de leurs frais de déplacement, d'hôtel et les autres frais divers encourus pour se rendre aux assemblées des Administrateurs ou des Actionnaires ou à toute autre réunion en rapport avec l'activité de la Société. Aucun des Administrateurs n'a conclu un quelconque contrat de services avec la Société, aucun contrat de ce type n'a été proposé, et aucun des Administrateurs n'est dirigeant de la Société.

Dispositions générales

Les frais de chaque Compartiment de la Société sont déduits du revenu total de ce Compartiment avant le paiement des dividendes. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables au fonctionnement d'un Compartiment spécifique, sont réparties parmi tous les Compartiments d'une manière déterminée par les Administrateurs. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables à une Catégorie spécifique sont directement attribuables à un Compartiment spécifique, sont réparties parmi toutes les Catégories du Compartiment d'une manière déterminée par les Administrateurs, agissant de manière juste et équitable. Dans ces hypothèses, les dépenses seront normalement réparties parmi toutes les Catégories du Compartiment proportionnellement à la valeur des actifs nets Compartiment qui sont attribuables à ces Catégories. Les dépenses de la Société qui sont directement attribuables à une Catégorie spécifique sont affectées à cette Catégorie.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gestionnaire ou un éventuel Gestionnaire des investissements par délégation peut, le cas échéant, à sa discrétion absolue, décider de partager ou de rembourser à des sociétés associées ou à tout ou partie des Actionnaires, ou à des intermédiaires, tout ou partie des commissions de gestion, de gestion d'investissement, de performance et/ou de distribution. Ces éventuels remboursements aux Actionnaires ou intermédiaires peuvent s'appliquer en payant des Actions supplémentaires à émettre à l'Actionnaire. Ces Actions seront émises aux Actionnaires à leur Valeur Nette d'Inventaire.

Le Gestionnaire peut également agir en qualité de gestionnaire ou de conseiller de parties autres que la Société, notamment des parties qui sont contreparties à des IFD OTC pour le compte d'un Compartiment, et peut percevoir une rémunération relativement à ces services, qui ne sera pas payé dans les actifs du Compartiment. Le Gestionnaire, selon le cas, une filiale, peut bénéficier d'une exposition prise par une contrepartie à un IFD OTC, en cherchant à couvrir son exposition y afférente par l'investissement en stratégies ou fonds gérés par le Gestionnaire ou sa filiale. Cette rémunération ne sera pas payée dans les actifs du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire prendra toujours en compte ses obligations à l'égard de la Société et/ou au titre de contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié relativement à un Compartiment et, en particulier mais de manière non limitative, ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts des Actionnaires dans le cadre de la réalisation d'investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, et s'efforcera de garantir que ces conflits soient résolus équitablement et, en particulier, le Gestionnaire a convenu d'agir d'une manière qu'il considère de bonne foi juste et équitable, en attribuant des opportunités d'investissement à un Compartiment concerné.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire, le Gestionnaire financier, le Teneur de Registre et Agent de Transfert, tout éventuel gestionnaire des investissements par délégation et les Administrateurs (les « Parties Intéressées ») et leurs filiales, peuvent, le cas échéant agir en qualité de promoteur, société de gestion, agent administratif, trustee, dépositaire, sponsor d'indice, gestionnaire, conseiller, administrateur, contreparties IFD ou distributeurs relativement à, ni être autrement impliqué dans d'autres fonds ou fonds de placement ayant des objectifs d'investissements similaires à ceux de la Société et/ou dans l'un quelconque des Compartiments, ou être autrement impliqué dans une activité bancaire et dans des services bancaires d'investissement, notamment la finance d'entreprise et les activités sur le marché des capitaux, dans l'émission de titres, la distribution de titres, la recherche et la négociation. Il est par conséquent possible que l'un quelconque d'entre eux puisse, dans le cadre de son activité, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un quelconque Compartiment, un intérêt important ou un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de services ou d'opérations avec ou pour la Société ou un Compartiment. Chacun prendra toujours en compte, dans ces hypothèses, ses obligations au titre des Statuts et/ou des contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié relativement à la Société ou à un Compartiment et, en particulier mais de manière non limitative, ses obligations d'agir, dans la mesure du possible, dans les meilleurs intérêts des Actionnaires en prenant en considération ses obligations à l'égard d'autres clients, dans le cadre de la réalisation d'investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, et s'efforcera de garantir que ces conflits soient résolus équitablement et, en particulier, le Gestionnaire a convenu d'agir d'une manière qu'il considère de bonne foi comme étant juste et équitable, en attribuant des opportunités d'investissement à la Société.

Les Parties Intéressées peuvent investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds de placement ou comptes qui investissent dans des actifs pouvant être également achetés ou vendus par la Société. Les Parties Intéressées ne sont pas tenues d'offrir à la Société, des opportunités d'investissement dont elles ont connaissance, ou de rendre compte à la Société concernant (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société de) d'une opération ou d'un avantage reçu par l'une quelconque d'entre elles dans le cadre d'une telle opération, mais répartira ces éventuelles opportunités de manière équitable entre la Société et d'autres clients.

Les relations entre le Gestionnaire et, respectivement, la Société et tout Gestionnaire des investissements par délégation sont telles que décrites aux termes du Contrat de gestion et du Contrat conclu avec Gestionnaire des investissements par délégation. Ni ces relations, ni les services rendus par le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements par délégation, ni aucun autre élément ne donneront lieu à de quelconques obligations fiduciaires ou équitables de la part du Gestionnaire, du Gestionnaire des investissements par délégation, ou de la part de leurs filiales, susceptibles d'empêcher ou d'entraver l'exercice de leurs activités au titre de ces contrats, agissant à la fois en qualité de teneur de marché et de courtier, de mandant et d'agent, ou dans ses affaires avec ou pour des filiales, des clients apparentés, d'autres clients ou investisseurs et, de manière générale, agissant conformément aux stipulations des contrats.

Dans le cadre de la prestation de services à la Société, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire, un gestionnaire des investissements par délégation, ni leurs filiales, ne sont tenus de communiquer à la Société ou de prendre en considération toute information, tout fait, ou élément si :

- (i) ces informations sont possédées exclusivement de l'autre côté d'une muraille de Chine par la personne prenant la décision ou la mesure en question ; et
- (ii) la communication ou l'utilisation de ces informations constituerait un manquement ou un abus de confiance à l'égard de toute autre personne ou résulterait en une violation de la loi ; et
- (iii) ces informations ne sont pas parvenues à la connaissance effective de la personne prenant la décision ou la mesure en question (que ces informations parviennent ou non à la connaissance d'un dirigeant, administrateur, membre, salarié ou agent du Gestionnaire, du Gestionnaire des investissements par délégation ou d'une quelconque filiale).

Aucune communication ultérieure ni aucune approbation de la Société n'est requise relativement à l'une des questions mentionnées précédemment.

Lorsque la personne compétente évaluant les titres non cotés est une Partie Intéressée, la commission due par la Société, qui est basée sur la Valeur Nette d'Inventaire, peut augmenter au fur et à mesure de l'augmentation des investissements de la Société.

Rien ne peut empêcher les Administrateurs ou autres Parties Intéressées de négocier en qualité de mandant dans le cadre de la vente ou de l'achat d'actifs à ou de la Société, ni empêcher le Dépositaire d'agir en qualité de dépositaire et/ou de trustee, en toute autre qualité pour d'autres clients, ni d'acheter, de détenir et de négocier des actifs pour son propre compte ou pour le compte d'un quelconque client, nonobstant le fait que les mêmes actifs ou que des actifs similaires puissent être détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société. Le Dépositaire n'est pas réputé être affecté par l'avis, ni avoir une quelconque obligation de communiquer à la Société des informations parvenues en sa possession ou en la possession de ses associés du fait de l'un quelconque de ces arrangements. Ni le Dépositaire ni l'un quelconque de ses associés n'est tenu de rendre compte à la Société des éventuels bénéfices résultant de ou liés à une telle transaction. Toutefois, cette transaction doit être réalisée comme si elle était effectuée à des conditions commerciales habituelles, négociée dans des conditions de pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Les transactions seront réputées avoir été réalisées à des conditions commerciales habituelles, négociées dans des conditions de pleine concurrence si : (a) une évaluation certifiée de la transaction par une personne agréée par le Dépositaire (ou, en cas de transaction impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) en sa qualité de personne indépendante et compétente est obtenue ; (b) une exécution de la transaction dans les meilleures conditions à des bourses d'investissement organisées en vertu des règles de la bourse ; nous (c) lorsque les conditions (a) et (b) ne sont pas possibles, la transaction est exécutée à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) juge conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales de pleine concurrence, et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée du Dépositaire) doit documenter la manière dont il s'est conformé aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus. Si les opérations sont effectuées conformément à (iii), le Dépositaire (ou en cas de transaction impliquant le Dépositaire ou une de ses sociétés affiliées, les Administrateurs) doit justifier les raisons démontrant que la transaction a été conforme aux principes décrits dans ce paragraphe.

Un Administrateur peut être partie à, ou autrement intéressé à une transaction ou à un accord avec la Société ou dans lequel (laquelle) la société est intéressée, sous réserve qu'il ait communiqué aux Administrateurs, préalablement à la conclusion de cette transaction ou de cet accord, la nature et l'étendue d'un quelconque intérêt pour lui dans ce cadre. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur peut voter relativement à un contrat ou à un accord, ou à toute proposition quelle qu'en soit la nature, dans lequel (laquelle) il a un intérêt matériel, en ayant préalablement communiqué cet intérêt. Avec cette exception, à la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ni aucune personne apparentée à un Administrateur n'a un quelconque intérêt, bénéficiaire ou non, dans le capital social de la Société, ni un quelconque intérêt matériel dans la Société au titre d'un contrat ou d'un accord avec la société, mais un ou plusieurs des Administrateurs peuvent détenir des Parts de Souscripteur. Les Administrateurs s'efforceront de garantir que tout conflit d'intérêts soit résolu de manière équitable.

M. Moez Bousarsar, M. Colm Callaly, M. Declan Murray, M. John O'Toole et M. Paul Weber sont tous employés ou dirigeants d'entités du groupe Amundi.

En sélectionnant les courtiers pour procéder aux achats et ventes de la Société pour le compte d'un Compartiment, le Gestionnaire choisira des courtiers qui ont accepté de fournir à la Société la meilleure exécution. À cet égard, la meilleure exécution signifie prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, en tenant compte des cours, coûts, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, de l'envergure et de la nature de l'ordre, ainsi que de toutes autres considérations importantes pour l'exécution de l'ordre. En gérant les actifs de chaque Compartiment, le Gestionnaire peut recevoir certaines informations relatives à la recherche et aux statistiques, ainsi que d'autres informations et assistance de courtiers. Le Gestionnaire peut affecter une affaire de courtage à des courtiers qui ont fourni la recherche et l'assistance à la Société et/ou ses clients pour lesquels le Gestionnaire exerce sa décision d'investissement. Les avantages apportés au titre d'accords de rétrocession doivent assister la prestation de services d'investissement à la Société. Le Gestionnaire doit informer la Société de tous accords de rétrocession et ces accords doivent être communiqués dans des rapports périodiques, notamment les comptes annuels vérifiés de la Société.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire ou un quelconque gestionnaire des investissements par délégation récupère une partie des commissions de courtage relativement à l'achat et/ou à la vente de titres pour un Compartiment, ce remboursement (moins toutes commissions et frais raisonnables dûment justifiés, directement payés par le Gestionnaire ou par le gestionnaire des investissements par délégation dans le cadre de ce remboursement et convenus avec la Société) doit être payé dans ce Compartiment. Dans ces circonstances, les détails complets de ces accords, notamment les commissions dues au Gestionnaire ou à tout Gestionnaire des investissements par délégation relativement à ces accords, seront communiqués aux Actionnaires dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

Politique du Gestionnaire en matière de conflits d'intérêts

Le Gestionnaire a pris des dispositions en vue de gérer les conflits d'intérêts entre eux-mêmes et leurs clients et entre différents clients. Ils exerceront leurs activités conformément à cette politique en matière de conflits d'intérêts. Lorsque le Gestionnaire estime que les dispositions existant dans le cadre de sa politique en matière de conflits d'intérêts ne permettent pas de gérer un conflit particulier, il informera la Société de la nature du conflit, de sorte qu'elle puisse décider de la procédure à suivre.

Les éventuels conflits susceptibles d'affecter la Société seront résolus équitablement.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Au moins une assemblée générale de la Société se tiendra chaque année à titre d'assemblée générale annuelle de la Société. Un préavis d'au moins vingt-et-un (21) jours (y compris le jour auquel la notification est signifiée ou réputée l'être, et le jour pour lequel la notification est signifiée) doit être accordé aux Actionnaires. La notification doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que les sujets à l'ordre du jour. Un mandataire peut participer pour le compte de tout Actionnaire. Les droits de vote attachés aux Actions sont stipulés sous l'intitulé « *Droits de Vote* » au présent Prospectus.

RAPPORTS ET COMPTES

Les Administrateurs doivent faire rédiger un rapport annuel ainsi que des comptes annuels vérifiés pour la Société et chaque Compartiment pour l'exercice clos au 31 décembre de chaque année. Ils seront transmis aux Actionnaires dans un délai de quatre (4) mois de la fin de l'exercice comptable concerné, et au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, les Administrateurs doivent faire rédiger un rapport semestriel pour l'exercice clos au 30 juin de chaque année, qui doit inclure les comptes semestriels non vérifiés pour la Société et chaque Compartiment. Les comptes semestriels de chaque Compartiment seront adressés aux Actionnaires du Compartiment concerné dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice comptable concerné. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront adressés aux Actionnaires par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique de communication, bien que les Actionnaires puissent également, sur demande, recevoir les rapports par courrier postal.

LIQUIDATION

Les Statuts contiennent des clauses à l'effet suivant :

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur utilisera les actifs de la Société de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés pour satisfaire les demandes des créanciers.
- (b) Les actifs pouvant être distribués aux Actionnaires seront distribués dans l'ordre de priorité ci-après :
 - (i) en premier lieu, dans le paiement aux titulaires d'Actions de chaque série d'une somme dans la devise de libellé de ces Actions (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) la plus proche possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions détenues par ces titulaires respectivement à la date de commencement de la liquidation, sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité. Dans l'hypothèse où il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité, aucun recours ne sera possible à l'un quelconque des actifs compris dans l'un quelconque des autres Compartiments ;
 - (ii) en second lieu, dans le paiement aux titulaires de Parts de Souscripteur de sommes à hauteur de la valeur nominale des Parts de Souscripteur sur les actifs de la Société non comprises dans les éventuels Compartiments restant après une distribution en vertu du sous-alinéa (i) ci-dessus. Dans l'hypothèse où il y n'y a pas suffisamment d'actifs non compris dans les Compartiments pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité, aucun recours ne sera possible aux actifs compris dans l'un des Compartiments ;
 - (iii) en troisième lieu, dans le cadre du paiement aux titulaires de chaque série d'Actions ou Catégorie du solde restant dans le Compartiment concerné, ce paiement doit être effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues de cette série ;

- (iv) en quatrième lieu, dans le cadre du paiement aux titulaires des Actions de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Compartiments, ce paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues.
- (c) Si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou par décision judiciaire), le liquidateur peut, sur autorité d'une résolution spéciale et toute autre sanction requise en droit des sociétés irlandais, diviser parmi les Actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, et que les actifs contiennent ou non des biens de nature unique, et peut, à cet effet, fixer la valeur qu'il juge juste sur une ou plusieurs catégories de biens, et peut déterminer la manière dont le partage aura lieu entre les Actionnaires ou différentes catégories d'Actionnaires. Les Actionnaires peuvent demander que les actifs devant leur être distribués en espèces soient préalablement liquidés en espèces. Le liquidateur peut, avec la même autorité, affecter une partie des actifs à des trustees de trusts en faveur d'Actionnaires que le liquidateur, avec la même autorité, juge appropriés, et la liquidation de la Société peut être close et la Société dissolue, mais de sorte qu'aucun Actionnaire ne soit tenu d'accepter des actifs relativement auxquels il existe des dettes.

CONTRATS SIGNIFICATIFS

Les contrats suivants, qui sont récapitulés aux sections « Direction et Administration » et « Commissions et Frais » du présent Prospectus, ont été conclus et sont, ou peuvent être, significatifs :

- (a) Contrat de Gestion aux termes duquel le Gestionnaire a été désigné pour la prestation de services consultatifs, de gestion, de gestion de portefeuille et de distribution à la Société ;
- (b) Contrat d'Administration en date du 23 janvier 2013, ayant fait l'objet d'une novation le 20 décembre 2013, aux termes duquel l'Agent Administratif a été désigné pour la prestation de certains services administratifs à la Société ;
- (c) Convention de Dépositaire en date du 13 décembre 2016, aux termes de laquelle le Dépositaire a été désigné en tant que Dépositaire de tous les actifs la Société ; et
- (d) Contrat avec le Teneur de Registre et Agent de Transfert daté du 23 janvier 2013, ayant fait l'objet d'une novation le 20 décembre 2013, en vertu duquel le Teneur de Registres et Agent de Transfert a été nommé pour fournir certains services de tenue de registres et d'agent de transfert à la Société.

DOCUMENTS CONSULTABLES

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Société pendant les heures d'ouverture normales, un Jour d'Évaluation :

- les Statuts de la Société
- les Réglementations OPCVM et les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale
- les états financiers et les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société.

Par ailleurs, les états financiers annuels vérifiés de la Société seront adressés aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels sur demande. Les Statuts de la Société et les éventuels rapports semestriels peuvent également être obtenus sur simple demande adressée à la Société, ou peuvent être consultés au siège social de la Société durant les heures d'ouverture normales un Jour d'Évaluation.

ANNEXE I – MARCHÉS RECONNUS

Les bourses/marchés sont indiqués ci-après conformément aux exigences de la Banque Centrale, qui ne publie aucune liste de marchés approuvés.

À l'exception de l'investissement autorisé en titres non cotés, l'investissement sera limité aux bourses et marchés réglementés ci-après :

- (i) Toute bourse ou tout marché situé dans un État Membre ou dans l'un des pays membres de l'OCDE suivants : Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, , le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.
- (ii) L'une des bourses ou l'un des marchés suivants :

Argentine	Buenos Aires Stock Exchange Cordoba Stock Exchange La Plata Stock Exchange Mendoza Stock Exchange Rosario Stock Exchange
Bahreïn	Bahrain Stock Exchange
Bangladesh	Chittangong Stock Exchange Dhaka Stock Exchange
Botswana	Botswana Stock Exchange
Brésil	Bahia-Sergipe-Alagoas Stock Exchange Brasilia Stock Exchange Extremo Sul Porto Alegre Stock Exchange Minas Esperito Santo Stock Exchange Parana Curitiba Stock Exchange Pernambuco e Paraiba Recife Stock Exchange Regional Fortaleza Stock Exchange Rio de Janeiro Stock Exchange Santos Stock Exchange Sao Paulo Stock Exchange
Chili	Santiago Stock Exchange
Îles anglo-normandes	Bolsa Electronica de Chile Channel Islands Stock Exchange
Chine	Shanghai Securities Exchange Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bogota Stock Exchange Medellin Stock Exchange Occidente Stock Exchange
Croatie	Zagreb Stock Exchange
Égypte	Cairo Stock Exchange Alexandria Stock Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange

Inde	Bombay Stock Exchange Madras Stock Exchange Delhi Stock Exchange Ahmedabad Stock Exchange Bangalore Stock Exchange Cochin Stock Exchange Gauhati Stock Exchange Magadh Stock Exchange Pune Stock Exchange Hyderabad Stock Exchange Ludhiana Stock Exchange Uttar Pradesh Stock Exchange Calcutta Stock Exchange
Indonésie	Jakarta Stock Exchange Surabaya Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Liban	Beirut Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Kazakhstan	KASE
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Malaisie	Kuala Lumpur Stock Exchange Bumiputra Stock Exchange
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Namibie	Namibian Stock Exchange
Nigéria	Lagos Stock Exchange Kaduna Stock Exchange Port Harcourt Stock Exchange
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Karachi Stock Exchange Lahore Stock Exchange Islamabad Stock Exchange
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange
Qatar	Doha Stock Exchange
Russie	St. Petersburg Stock Exchange Moscow International Stock Exchange Moscow Interbank Currency Exchange (les investissements porteront uniquement sur des titres de capitaux)
Singapour	Singapore Stock Exchange SESDAQ
Arabie Saoudite	Riyadh Stock Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Corée du Sud	Korea Stock Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Thailand Stock Exchange
Tunisie	Tunis Stock Exchange

Turquie	Istanbul Stock Exchange
Uruguay	Montevideo Stock Exchange
Ukraine	Ukraine PFTS
	Ukrainian Stock Exchange
	Ukrainian Interbank Currency Exchange
Venezuela	Maricaibo Stock Exchange
	Caracas Stock Exchange
Zambie	Lusaka Stock Exchange

(iii) Les bourses ou marchés suivants :

- le marché organisé par les membres d'International Capital Market Association (anciennement International Securities Market Association) ;
- le marché conduit par « the listed money market institutions » décrit à la publication de Bank of England publication « The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » en date d'avril 1988, (modifiées le cas échéant) ;
- (a) NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des bons du Trésor américain conduit par les principaux intermédiaires financiers réglementés par la Federal Reserve Bank of New York ; et (c) le marché de gré à gré aux États-Unis conduit par les intermédiaires financiers primaires et par les intermédiaires financiers secondaires, réglementé par la Securities and Exchange Commission et la National Association of Security Dealers et par des institutions bancaires réglementées par le US Comptroller of Currency, Federal Reserve Bank System ou Federal Deposit Insurance Corporation ;
- le marché de gré à gré au Japon réglementé par the Securities Dealers Association of Japan ;
- le Marché français des « Titres des Créances Négociables » (marché de gré à gré en titres de créance négociables) ;
- le marché du Royaume-Uni (i) conduit par des banques et autres institutions réglementées par l'Autorité de régulation financière du Royaume-Uni (FCA) et soumis aux dispositions de Conduite Interprofessionnelle du Market Conduct Sourcebook de la FCA et (ii) dans des produits de non-investissement soumis à la directive contenue au « Non-Investment Product Code » rédigés par les participants au marché de Londres, notamment la FCA et Bank of England (anciennement connu comme « The Green Paper ») ; et
- le marché d'investissement alternatif du Royaume-Uni réglementé et dirigé par la London Stock Exchange.

(iv) Une bourse ou un marché organisé(e) dans l'Espace Économique Européen sur lequel les futures ou contrats d'options sont régulièrement négociés.

(v) Toute bourse approuvée dans un État membre de l'Espace Économique Européen.

Instruments financiers dérivés

Dans le cas d'un investissement dans des IFD, tout marché de produits dérivés approuvé dans un état membre de l'Espace économique européen et le Royaume-Uni ainsi que les marchés boursiers ou les marchés de produits dérivés suivants :

- Amérique
 - Nasdaq
 - Chicago Mercantile Exchange
 - American Stock Exchange
 - Chicago Board of Trade
 - Chicago Board of Options Exchange
 - Coffee, Sugar and Cocoa Exchange
 - Iowa Electronic Markets
 - Kansas City Board of Trade
 - Mid-American Commodity Exchange
 - Minneapolis Grain Exchange
 - New York Cotton Exchange
 - Twin Cities Board of Trade
 - New York Futures Exchange
 - New York Board of Trade
 - New York Mercantile Exchange
 - CME Group
 - Montreal Derivatives Exchange
 - BMF Bovespa
- Asie
 - China Financial Futures Exchange
 - Dalian Commodity Exchange
 - Shanghai Futures Exchange,
 - Zhengzhou Commodity Exchange
 - China Interbank Bond Market
 - Hong Kong Futures Exchange
 - Ace Derivatives & Commodity Exchange
 - Indonesia Commodity and Derivatives Exchange
 - Korean Exchange
 - Bursa Malaysia Derivatives Berhad
 - Singapore International Monetary Exchange
 - Singapore Commodity Exchange
 - Osaka/Tokyo Stock Exchange
 - Tokyo Financial Exchange
 - Tokyo Commodity Exchange
 - Taiwan Futures Exchange
 - Thailand Futures Exchange
 - Agricultural Futures Exchange of Thailand
 - Singapore Commodity Exchange
 - Singapore Mercantile Exchange
- Australasie
 - New Zealand Exchange
 - Sydney Exchange

- Europe
 - Athens Derivative Exchange
 - Borsa Italiana (IDEM)
 - EUREX Deutschland
 - EUREX Zurich
 - EUREX for Bunds, OATs, BTPs,
 - Euronext Derivatives Amsterdam
 - Euronext Derivatives Brussels
 - Euronext Derivatives Paris
 - ICE Futures Europe
 - London Metal Exchange
 - Meff Renta Variable (Madrid)
 - OMX Nordic Exchange Copenhagen
 - OMX Nordic Exchange Stockholm
 - Ukranian Interbank Currency Exchange
- Afrique
 - South African Futures Exchange

ANNEXE II – SOUS-DÉPOSITAIRES

Le Dépositaire a confié la garde et la conservation des actifs de la Société aux délégués ci-après, dans les marchés référencés, en tant que sous-dépositaires des actifs de la Société :

Pays	Sous-dépositaire(s)
AFRIQUE DU SUD	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE JOHANNESBURG
ALLEMAGNE	EUROCLEAR BANK SA/NV
	DEUTSCHE BANK FRANKFURT
ARABIE SAOUDITE	THE SAUDI BRITISH BANK
ARGENTINE	BANCO SANTANDER RIO S.A.
AUSTRALIE	CITICORP NOMINEES PTY LTD
AUTRICHE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
	EUROCLEAR BANK SA/NV
BAHREÏN	HSBC BANK MIDDLE EAST
BELGIQUE	SOCIETE GENERALE NANTES
	EUROCLEAR BANK SA/NV
BOTSWANA	STANDARD CHARTERED BANK MAURITIUS
BRÉSIL	SANTANDER SECURITIES SERVICES BRASIL DTVM S.A.
BULGARIE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EXPRESSBANK
CANADA	ROYAL BANK OF CANADA
CHILI	BANCO SANTANDER CHILE
CHINA STOCK CONNECT	DEUTSCHE BANK AG
CHINE/SHANGHAI	HSBC BANK CHINA COMPANY LTD
CHYPRE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, GREECE
COLOMBIE	CORPBANCA INV TRUST COLOMBIA S.A
CORÉE DU SUD	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORP LTD
CÔTE D'IVOIRE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE
CROATIE	SOCIETE GENERALE-SPLITSKA BANKA DD
DANEMARK	NORDEA BANK DANMARK A/S
	EUROCLEAR BANK SA/NV
E.A.U. ABU DHABI ADX / DFM /DFX MARKETS	NATIONAL BANK OF ABU DHABI
ÉGYPTE	QATAR NATIONAL BANK ALAHLI S.A.E
ESPAGNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MADRID
ESTONIE	NORDEA BANK FINLAND PLC
	EUROCLEAR BANK SA/NV
ÉTATS-UNIS	BROWN BROTHERS HARRIMAN
ÉTATS-UNIS	BNP PARIBAS U.S.A - NEW YORK BRANCH
FINLANDE	NORDEA BANK FINLAND PLC
	EUROCLEAR BANK SA/NV
FRANCE	SOCIETE GENERALE NANTES
GHANA	STANDARD CHARTERED BANK MAURITIUS

Pays	Sous-dépositaire(s)
GRÈCE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, GREECE
HONG KONG	DEUTSCHE BANK AG
HONGRIE	KBC SECURITIES N.V.
INDE	SBI CUSTODIAL SERVICES PRIVATE LTD
INDONÉSIE	STANDARD CHARTERED BANK
IRLANDE	EUROCLEAR BANK SA/NV
ISLANDE	LANDSBANKINN HF
ISRAËL	BANK HAPOALIM B.M.
ITALIE	SGSS SPA
JAPON	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORP LTD
JORDANIE	STANDARD CHARTERED BANK
KENYA	STANDARD CHARTERED MAURITIUS
KOWEÏT	HSBC BANK MIDDLE EAST
LETONIE	AS HANSABANKA
LITUANIE	SEB VILNIAUS BANKAS AB
LUXEMBOURG	SOCIETE GENERALE BANK AND TRUST SA
	EUROCLEAR BANK SA/NV
MALAISIE	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD
MAROC	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAROCAINE DE BANQUE
MAURICE	HSBC BANK MAURITIUS
MEXIQUE	BANCO SANTANDER MEXICANO
NIGÉRIA	STANDARD CHARTERED BANK NIGERIA
NORVÈGE	NORDEA BANK
	EUROCLEAR BANK SA/NV
NOUVELLE-ZÉLANDE	HONGKONG SHANGHAI BANKING CORP-AUCKLAND
OMAN	HSBC BANK MIDDLE EAST
PAYS-BAS	SOCIETE GENERALE NANTES
	EUROCLEAR BANK SA/NV
PÉROU	CITIBANK DEL PERU SA
PHILIPPINES	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORP LTD
POLOGNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SPOLSKA
PORTUGAL	BANCO COMERCIAL PORTUGUES
	EUROCLEAR BANK SA/NV
QATAR	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	KOMERCNI BANKA
ROUMANIE	BRD - GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SA
ROYAUME-UNI	EUROCLEAR BANK SA/NV
RUSSIE	ROSBANK OAO
SERBIE	SOCIETE GENERALE BANKA SRBIJA AD BEOGRAD
SINGAPOUR	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORP LTD
SLOVAQUIE	CESKOSLOVENSKA OBCHODNI BANKA A.S

SLOVÉNIE	SKB BANKA D.D.
	EUROCLEAR BANK SA/NV
SUÈDE	NORDEA BANK SWEDEN
	EUROCLEAR BANK SA/NV
SUISSE	SOCIETE GENERALE PARIS ZURICH
	EUROCLEAR BANK SA/NV
TAÏWAN	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORP LTD
THAÏLANDE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORP LTD
TUNISIE	UNION INTERNATIONALE DE BANQUE
TURQUIE	TURK EKONOMI BANKASI A.S.
UKRAINE	BANK AUSTRIA CREDITANSTALT
VIETNAM	HSBC

Les Administrateurs de Amundi Alternative Funds II plc (les « **Administrateurs** ») dont les noms sont énumérés dans la section « *Direction et administration* » du Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans ce Supplément. Les Administrateurs, qui se sont entourés de toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est bien le cas, croient en leur âme et conscience que les informations contenues dans le présent Supplément sont exactes et n'omettent aucun élément qui soit susceptible d'affecter la signification de ces informations. Le Conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.

AMUNDI CHENAVARI CREDIT FUND

(Compartiment de Amundi Alternative Funds II plc, fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments et agréé par la Banque Centrale irlandaise, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté européenne [Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières] telles qu'amendées)

24 septembre 2024

Ce Supplément fait partie du Prospectus daté du 29 septembre 2023 (le « Prospectus ») relatif à Amundi Alternative Funds II plc (la « Société ») aux fins de la Réglementation OPCVM.

Ce Supplément doit être lu à la lumière du Prospectus et conjointement à ce dernier, et il contient des informations relatives à Amundi Chenavari Credit Fund (le « Compartiment ») lequel est un compartiment distinct de la Société représenté par la série d'actions de la Société Amundi Chenavari Credit Fund (les « Actions »).

Les termes employés dans le présent Supplément qui commencent par une majuscule et ne sont pas définis dans la présente ont la signification qui leur a été donnée dans le Prospectus.

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque définis dans le Prospectus et dans ce Supplément avant d'investir dans ce Compartiment.

GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification au présent Supplément.

Devise de base	Dollar des États-Unis ou Dollar US.
Jour ouvré	Journée (excepté les samedis, dimanches et jours fériés) au cours de laquelle les banques de Dublin et Paris sont ouvertes pour les activités bancaires courantes ou toute autre journée spécifiée par les Administrateurs.
Heure limite de passation des ordres de souscription	14 h (heure de Paris) tous les Jours de valorisation concernés ou toute heure que les Administrateurs pourront fixer et communiquer aux Actionnaires.
Heure limite de passation des ordres de rachat	14 h (heure de Paris) le 3 ^e Jour ouvré précédant tous les Jours de valorisation concernés et/ou tout autre jour ou heure que les Administrateurs pourront fixer et communiquer aux Actionnaires.
Date de publication de la Valeur liquidative	Dans les trois (3) Jours ouvrés suivant le Jour de valorisation concerné.
Compartiment	Amundi Chenavari Credit Fund.
Gestionnaire des investissements par délégation	Chenavari Credit Partners LLP.
Jour de valorisation ou Date de valorisation	Chaque Jour ouvré ou tout autre jour ou jours que les Administrateurs auront fixé et communiqué à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un (1) Jour de valorisation chaque quinzaine.

La circulation et la distribution du présent Supplément, qui pourra être modifié et reformulé de temps à autre, du Prospectus, qui pourra être modifié et reformulé de temps à autre, ainsi que du Formulaire de Demande de Souscription et de l'offre des Actions du Compartiment, peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Les personnes recevant le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, toute information ou documents relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci sont priées de s'informer desdites restrictions et de les respecter. L'offre, la vente ou l'achat d'Actions du Compartiment, ou la distribution, la circulation ou la possession du Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, de toute information ou documents relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci, doivent être conformes aux lois et aux réglementations applicables en vigueur dans toute juridiction où l'offre, la vente ou l'achat d'Actions du Compartiment a lieu, ou dans laquelle se produit la distribution, la circulation ou la possession du Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, de toute information ou document relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci. Il convient notamment d'être conforme concernant l'obtention du consentement, de l'approbation ou de l'autorisation exigée par ces lois et réglementations, le respect de toute autre formalité d'usage et le paiement de tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans cette juridiction. Le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, toute information ou document relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci, ne constituent pas une offre ou une sollicitation par quiconque, dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou à toute personne à qui il est interdit d'effectuer une telle offre ou sollicitation. Quiconque ayant reçu un exemplaire de ce Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription dans une juridiction quelle qu'elle soit ne saurait l'interpréter comme une invitation ou une offre et ne devrait, en aucun cas, utiliser ce Formulaire de Demande de Souscription, excepté lorsqu'une telle démarche est parfaitement légale dès lors que les formalités d'enregistrement et les autres dispositions légales ne s'appliquent pas.

Il est de la responsabilité de toute personne souhaitant accepter l'offre ou remplir le Formulaire de Demande de Souscription de s'assurer du respect complet de toutes les lois du pays en question. Elle devra notamment obtenir toutes les autorisations officielles ou les autres agréments qui pourraient être requis, remplir toutes les formalités d'usage et payer tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans ce pays.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à émettre des déclarations concernant l'émission d'Actions autres que celles qui sont contenues dans le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription, à l'égard de l'offre d'Actions et, si une telle information est fournie ou une telle déclaration est faite, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par le Gestionnaire.

Vous devez vous assurer que le Supplément et le Prospectus que vous avez reçus n'ont pas été modifiés, amendés ou reformulés dans d'autres versions ultérieures. Cependant, la livraison du présent Supplément et du Prospectus et l'émission des Actions ci-après ne doivent, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires du Compartiment depuis la date des présentes.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act of 1933 des États-Unis (tel qu'amendé), (« **l'Act de 1933** ») non plus que selon la législation de l'un quelconque des États faisant partie des États-Unis qui concerne les valeurs mobilières. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans ses territoires ou ses possessions, ou dans le District de Columbia (les « **États-Unis** ») non plus que pour le compte ou au profit d'un quelconque Ressortissant des États-Unis (« **US Person** »). Toute personne souhaitant faire une demande d'Actions sera tenue d'attester qu'elle n'est pas un Ressortissant des États-Unis (Cf. « Formulaire de Demande de Souscription »). Aucune commission américaine sur les valeurs mobilières, au niveau national ou régional, n'a vérifié ni approuvé le présent Supplément et/ou le Prospectus et ou le Formulaire de Demande de Souscription. Toute déclaration contraire est passible de sanctions pénales.

Les Actions peuvent être offertes en dehors des États-Unis en vertu du Règlement S pris en application de l'Act de 1933.

Les détenteurs d'Actions ne seront pas autorisés à vendre, transférer ou céder directement ou indirectement (par exemple par voie de contrat de swap ou d'un autre contrat de dérivé, d'une prise de participation ou d'autres contrat ou accord similaires) leurs Actions à un Ressortissant des États-Unis. Toute vente, transfert ou cession sera nul.

Le Compartiment ne se fera pas enregistrer selon le United States Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé (la « **Loi sur les sociétés de placement** »). Selon les interprétations de la Loi sur les sociétés de placement par les membres de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en ce qui concerne les sociétés de placement étrangères, si le Compartiment restreint ses bénéficiaires effectifs qui sont des Ressortissants des États-Unis et n'offre ou ne propose pas de valeurs mobilières au public, il ne sera pas soumis à la procédure d'enregistrement prévue par la Loi sur les sociétés de placement. Pour veiller à ce que cette exigence soit maintenue, les Administrateurs et/ou le Gestionnaire peuvent demander le rachat ou la souscription obligatoire des Actions dont les bénéficiaires effectifs sont des Ressortissants des États-Unis.

La Règle Volcker

Les récentes modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour le Crédit Agricole, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Crédit Agricole, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

La Règle Volcker exclut de la définition de « fonds visé » les fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique qui satisfont à certains critères. Pour être considéré comme un fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, un fonds doit remplir les conditions suivantes :

1. il doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis (en ce compris tout État, possession ou territoire) ;
2. les participations dans le fonds peuvent être offertes et vendues aux investisseurs de détail dans la juridiction dont relève le fonds ;
3. les participations dans le fonds sont vendues principalement par le biais d'une ou plusieurs offre(s) publique(s) en dehors des États-Unis (le fait de vendre principalement en dehors des États-Unis implique que, dans le cadre de l'offre initiale, au moins 85 % des participations dans le véhicule d'investissement soient placées auprès d'investisseurs qui ne sont pas résidents des États-Unis) ;
4. si le fonds est effectivement détenu par des investisseurs de détail,
 - a. les fonds négocié en bourse (Exchange traded fund ou ETF) doivent être coté sur une Bourse ;
 - b. les fonds non ETF doivent être effectivement détenus par des investisseurs de détail moyennant un montant minimum d'investissement inférieur à 25 000 euros ;
5. les documents d'offre publique doivent être mis à la disposition du public ;
6. une condition supplémentaire est applicable aux entités bancaires constituées ou implantées aux États-Unis eu égard aux fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique vis-à-vis desquels ils agissent en qualité de promoteur : les participations dans le fonds sont vendues principalement à des personnes distinctes de l'entité bancaire promotrice constituée ou établie aux États-Unis, du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, des affiliés de l'entité bancaire promotrice américaine et du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, ainsi que des administrateurs et employés de ces entités.

La date effective légale de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux « fonds visés existants » qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes « entités bancaire », soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou sponsorisé par le Gestionnaire (ou toute autre société au sein du groupe Crédit Agricole) peut ne pas être soumis à ces considérations.

Le Gestionnaire et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les implications de la Règle Volcker sur tout achat d'Actions dans le Compartiment.

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 concernant la mise en place d'un cadre pour faciliter l'investissement durable (le « Règlement Taxonomie ») fixe des critères pour déterminer quelles activités économiques sont reconnues comme durables sur le plan environnemental au niveau de l'EU.

Selon ce règlement sur la taxonomie, une activité économique est qualifiée de durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par le règlement sur la taxonomie (atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable de l'eau et des ressources marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

En outre, cette activité économique ne doit pas causer de préjudice important à l'un de ces objectifs environnementaux (principe « Do no significant harm » ou « DNSH ») et doit être réalisée dans le respect des garanties minimales énoncées à l'article 18 du Règlement Taxonomie.

Conformément à l'Article 7 du Règlement Taxonomie, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le moyen principal par lequel le Compartiment peut atteindre son objectif d'investissement est l'achat d'instruments financiers (« IFD ») tels que décrits ci-dessous, lesquels peuvent avoir un caractère complexe et sophistiqué. Toute participation dans ce Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est (i) de rechercher une appréciation du capital à moyen terme en analysant des opportunités de trading et/ou d'investissement (comme des inefficiences de marché lorsque les cours actuels ne reflètent pas les justes valorisations, ou des situations d'arbitrage pour bénéficier de différences de valorisation temporairement injustifiées entre différentes maturités principalement dans les marchés de crédit), et (ii) de tirer parti des tendances, de l'évolution des cours et de la volatilité des prix lorsque la valorisation de marché actuelle ne reflète pas la valeur intrinsèque (fondamentale et structurelle) telle que le Gestionnaire d'investissement par délégation la perçoit.

Il ne peut être donné aucune garantie que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. La Valeur liquidative par Action du Compartiment augmentera ou diminuera en fonction des variations des marchés et les Actionnaires peuvent récupérer un montant sensiblement inférieur à leur mise de fonds si la performance des investissements n'est pas conforme aux attentes. Le Compartiment n'offre aucune protection du capital, mais la perte maximale que peut subir un investisseur est limitée au montant qu'il aura investi dans le Compartiment.

Instruments utilisés pour mettre en œuvre la Stratégie d'investissement

Le Compartiment est géré activement et son portefeuille n'est pas contraint par un indice de référence.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en utilisant les instruments financiers (les « **Instruments financiers** ») ci-après :

- (a) des titres de dette, parmi lesquels des obligations d'entreprises et des emprunts d'État, des obligations convertibles, des obligations échangeables, des actions privilégiées et des actions privilégiées convertibles (y compris, sans s'y limiter, des investissements dans des titres de qualité inférieure à « *investment grade* »). En général, une obligation convertible présente à la fois les caractéristiques d'un titre de créance et d'un titre de participation. Par exemple, une obligation convertible permet normalement à son détenteur de choisir, soit d'attendre les paiements du principal et des intérêts à chaque date d'échéance, soit de « convertir » tout ou partie du solde sur le principal et des intérêts courus dans des actions ordinaires du même émetteur à un taux de conversion prédéterminé ou selon une formule prédéterminée. Ces titres seront sélectionnés en fonction de l'attractivité de leurs prix et/ou leur valeur relative par rapport à d'autres titres comparables.

Au contraire, les obligations échangeables peuvent être converties dans des actions sous-jacentes qui ont été émises par une entité autre que l'émetteur. Comme pour les obligations convertibles, les actions privilégiées offrent l'option d'acquérir des actions ordinaires de la société émettrice. Néanmoins, dans la plupart des cas, une action privilégiée est un instrument perpétuel qui verse des dividendes fixes et non des coupons. Une action privilégiée convertible est un type particulier d'action privilégiée qui offre à son détenteur l'option d'échanger ses actions privilégiées convertibles contre un nombre prédéterminé d'actions ordinaires de l'émetteur. Ainsi les titres convertibles, les obligations échangeables et les actions privilégiées incorporent généralement une option, et partant, un effet de levier qui ne devrait cependant pas avoir d'incidence importante.

(b) des titres subordonnés : les titres subordonnés sont des titres à revenu fixe (tels que les obligations contingentes convertibles, ou CoCos, et les obligations hybrides émises par les banques et les compagnies d'assurance) qui sont subordonnés, quant au droit de paiement, et d'un rang inférieur à d'autres obligations d'une société émettrice qui sont garanties ou qui occupent un rang prioritaire dans la structure de son capital. La capacité d'un émetteur à régler les intérêts et le principal attachés à des titres subordonnés sera limitée par les modalités des titres de premier rang et d'autres dettes de premier rang émises par l'émetteur donné. En outre les modalités de certains titres subordonnés permettront à un émetteur de reporter ou même d'annuler les paiements de coupon en vertu des modalités de ces titres. Certains titres subordonnés (connus sous le nom d'obligations contingentes convertibles ou « Cocos ») forceront un émetteur à procéder à la conversion en action ou à réduire la valeur nominale du principal (en totalité ou en partie), si un seuil minimum en capital n'est pas atteint. Les Cocos intègrent du levier étant donné qu'ils comportent un droit de conversion, similaire à une option, en vertu duquel l'instrument à taux fixe sous-jacent est converti dès la survenue d'un événement prédéterminé. Cet effet de levier ne devrait pas avoir d'incidence importante.

(c) des IFD tels que :

- i. les contrats de swaps sur défaillance (CDS), les contrats d'indices de CDS (comme l'iTRAXX Europe), les tranches d'indices de CDS (comme les « **CDO** » (« **Collateralized Debt Obligations** ») synthétiques) et les swaptions sur indices de CDS. Parmi ces instruments, les tranches d'indices de CDS intègrent du levier. Afin de dissiper toute ambiguïté, les CDO n'incluent pas d'instruments dérivés. Un CDO est un produit financier structuré qui regroupe des actifs générant des flux financiers, comme des prêts hypothécaires, des obligations et autres prêts, et qui redivise ces blocs d'actifs en tranches distinctes pour être vendues aux investisseurs.

Un CDS est un swap destiné à transférer l'exposition de crédit des produits obligataires entre les parties. C'est un contrat entre une contrepartie acheteuse de protection et une contrepartie vendeuse de protection, où l'acheteur paie une rétribution financière périodique en échange d'un paiement éventuel du vendeur en cas d'un événement de crédit (comme une défaillance) survenant au niveau de l'entité de référence.

Une swaption est un contrat qui confère à son acheteur le droit et non l'obligation de conclure un contrat de swap, par exemple un swap sur indice de CDS (comme l'iTRAXX Europe). Un indice de CDS est un indice de contrats de swaps sur défaillance des émetteurs du marché concerné.

- ii. les swaps de taux d'intérêt (IRS). Dans un swap de taux d'intérêt, les parties acceptent d'échanger le paiement des intérêts flottants contre le paiement des intérêts fixes, sur la base d'un montant notionnel convenu ;
- iii. les swaps de rendements totaux (TRS). Un swap de rendements totaux sur des actions et des titres à revenu fixe est un contrat financier bilatéral qui permet à une partie de bénéficier de l'ensemble des flux financiers d'un actif sans le posséder. Les actifs de référence sous-jacents aux swaps de rendements totaux, le cas échéant, peuvent être des titres, des paniers de titres ou des indices qui sont en conformité avec la politique d'investissement du Compartiment décrite dans le présent Supplément ;

- iv. des contrats liquides futures (cotés) et forwards de change, des contrats sur actions et obligations. La vente d'un contrat de futures engage le vendeur à livrer le type d'instrument financier stipulé dans le contrat au cours d'un mois de livraison et pour un prix spécifiés. L'achat d'un contrat de futures engage l'acheteur à payer et à recevoir le type d'instrument financier stipulé dans le contrat pour une maturité déterminée et un prix spécifié. Un contrat de forward est un contrat personnalisé d'achat ou de vente d'un actif à un prix déterminé et à une date ultérieure (dénoué par un règlement en numéraire ou par la livraison de l'actif). Les contrats de change forwards sont des accords d'échange d'une devise contre une autre - par exemple d'échange d'un certain montant d'euros contre un certain montant de Dollars US - à une date future. La date (qui peut être un nombre de jours convenus à l'avance), le montant de devises à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et fixés pour la durée du contrat au moment où il est conclu ;
- v. des contrats de futures cotés sur indices de volatilité tels que l'indice VIX (qui mesure la volatilité de l'indice S&P 500) ou de l'indice VSTOXX (qui mesure la volatilité de l'indice EURO STOXX 50) ;
- vi. les options sur actions, qu'elles soient cotées ou de gré à gré. Une option d'achat (qui peut être couverte ou non couverte) sur un investissement est un contrat par lequel l'acheteur, en échange du versement d'une prime, acquiert le droit d'acheter les titres sous-jacents de l'option au prix d'exercice spécifié et à tout moment pendant la durée de l'option. Une option de vente (qui peut être couverte ou non couverte) est un contrat par lequel l'acheteur, en échange du versement d'une prime, acquiert le droit de vendre les titres sous-jacents au prix d'exercice spécifié pendant la durée de l'option. Une option n'est pas couverte lorsque la partie souscrivant l'option ne détient pas le titre sous-jacent qui peut être acheté (call) ou vendu (put) selon la nature de l'option.

Chacun de ces IFD peut être utilisé à des fins d'investissement (pour s'exposer à des positions sous-jacentes) et/ou de couverture.

- (d) des instruments monétaires de catégorie *investment grade* éligibles aux OPCVM (parmi lesquels, entre autres, des dépôts bancaires, des papiers commerciaux, des acceptations bancaires ou des certificats de dépôt, et/ou des unités, parts ou actions de fonds monétaires) qui seront principalement utilisés pour gérer les liquidités et/ou à des fins d'investissement ;
- (e) les actions (qui seront principalement cotées ou négociées mondialement sur des Marchés Reconnus, sans orientation particulière en termes de secteur d'activité ou de capitalisation) sont susceptibles d'être utilisées par le Gestionnaire d'investissement par délégation pour mettre en œuvre une stratégie d'investissement d'arbitrage sur actions/crédit (par ex. investir dans une position longue sur le crédit et initier en même temps une exposition courte sur les actions), où le Gestionnaire d'investissement par délégation estime qu'une telle stratégie est conforme aux objectifs d'appréciation du capital à moyen terme. Le Compartiment ne devrait pas être exposé de manière significative à ces stratégies.

L'exposition « longue » devrait se situer entre 0 % et 800 % des actifs nets et l'exposition « courte » entre 0 % et 800 % de ces actifs. L'exposition est mesurée au moyen de l'approche par les engagements par laquelle chaque position sur un instrument financier dérivé est convertie à la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé.

Les contreparties de toutes les transactions d'instruments dérivés (et les techniques de gestion efficace de portefeuille), qui peuvent être liées ou non liées au gestionnaire ou au Dépositaire, seront des entités dotées de la personnalité juridique, habituellement situées dans la zone de l'OCDE, assujetties à une supervision prudentielle et appartenant à une catégorie approuvée par la Banque Centrale, et n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment. Une évaluation de crédit sera réalisée concernant chaque contrepartie et si la contrepartie est soumise à une note de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note devra être prise en compte dans l'évaluation de crédit. Si une contrepartie se voit attribuer la note A2 ou inférieure (ou une note équivalente) par ce type d'agences de notation, une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie sera réalisée sans délai.

Les investissements du Compartiment seront composés d'instruments cotés et non cotés, et les titres et sous-jacents des IFD peuvent être ou non de catégorie *investment grade*, comme décrit plus en détail au paragraphe a) ci-dessus. Les Instruments Financiers seront principalement émis par des émetteurs situés ou négociés sur des Marchés Reconnus aux États-Unis et en Europe et peuvent être libellés en USD, en EUR ou dans d'autres devises (comme le GBP ou le JPY). Néanmoins, le Compartiment est susceptible d'investir dans des Instruments Financiers émis par des émetteurs situés ou négociés sur des Marchés Reconnus, y compris entre autres sur les marchés émergents. Le Compartiment ne se concentre pas sur un secteur/industrie particulier.

Les IFD sont utilisés pour se procurer une exposition à la performance des actifs sous-jacents (comme décrit plus en détail au paragraphe b) ci-dessus) de manière à réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment. L'utilisation d'IFD comporte un certain nombre de risques précisés dans la section du Prospectus intitulée « *Risques associés aux investissements* ».

Les expositions courtes et l'effet de levier seront obtenus exclusivement en utilisant des IFD (décrits ci-dessus), dans le respect des limites précisées dans la section « *Gestion des risques* » ainsi qu'indiqué plus en détail dans les Sous-stratégies d'investissement ci-dessous. Les expositions courtes seront employées à des fins de couverture et lorsque le Gestionnaire d'investissement par délégation identifie un investissement qu'il considère surévalué.

Exposition aux cessions temporaires de titres

L'exposition du Compartiment aux transactions de mise en pension et de prêt de titres est décrite ci-après (dans chaque cas, en pourcentage de la Valeur liquidative) :

	Attendu	Maximum
Contrats de swaps de rendements totaux	20 %	1 000 %
Contrats de mise en pension	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment est susceptible de détenir un montant important de liquidités en fonction des exigences en matière de dépôt de marge et de garantie des Instruments Financiers et que ce montant peut représenter une part plus importante que le portefeuille d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment investira un montant important de liquidités directement dans les instruments financiers énumérés ci-dessus ou dans des emprunts d'État américains ou européens à taux variable et à taux fixe de catégorie *investment grade* (dont des obligations et des bons du Trésor), dans des titres de créances bancaires américains ou européens à taux variable et à taux fixe de catégorie *investment grade*, et/ou dans dépôts bancaires américains ou européens de catégorie *investment grade*. Les liquidités non utilisées au titre du dépôt de marge ou de la garantie des Instruments Financiers peuvent aussi être investies à titre accessoire dans des instruments monétaires liquides, comme les fonds monétaires, afin de faciliter les demandes potentielles de rachat.

Le Compartiment ne consacrera pas plus de 10 % de sa Valeur liquidative à des unités, parts ou actions de fonds monétaires.

La négociation par le Compartiment de certains Instruments Financiers pourrait être soumise à certaines restrictions imposées par les autorités de réglementation et/ou de marché et/ou de surveillance à propos, notamment, mais sans limitation, des quotités de négociation, des limites de position et des positions sur les ventes à découvert.

Le Compartiment est susceptible d'employer des techniques d'investissement et des instruments de gestion à des fins de gestion efficace de portefeuille comme il est décrit dans la section « *Techniques d'investissement* » du Prospectus. Des coûts opérationnels directs et indirects liés à des techniques de gestion efficace de portefeuille sont susceptibles d'être déduits de tout revenu, lequel sera entièrement affecté au Compartiment.

Des coûts opérationnels directs et indirects liés à des techniques de gestion efficace de portefeuille sont susceptibles d'être déduits de tout revenu et payés à la contrepartie concernée (qui peut être liée ou non liée au Gestionnaire financier ou au Dépositaire). Ce revenu sera affecté au Compartiment.

Pour de plus amples informations sur les risques liés à l'emploi d'IFD, les investisseurs sont invités à se référer aux sections du Prospectus intitulées « Restrictions sur les investissements » et « Risques associés aux investissements ». En sus des risques liés aux investissements qui sont décrits dans le Prospectus et le présent Supplément, les investisseurs doivent être conscients qu'une souscription d'Actions du Compartiment n'est pas équivalente à un dépôt auprès d'une banque ou d'un établissement de dépôts, que la valeur des Actions n'est ni assurée ni garantie, qu'ils ne sont pas assurés de récupérer la totalité du capital investi et qu'ils peuvent même perdre la totalité du principal.

Stratégie et processus d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à offrir des rendements absolus réguliers en négociant et investissant de manière active dans un portefeuille composé principalement de stratégies de crédit (les « **Sous-stratégies d'investissement** ») avec pour objectif de bénéficier de la valeur fondamentale et structurelle inhérente aux marchés de crédit. Afin de dissiper toute ambiguïté, la stratégie du Compartiment ne prévoit pas de prendre d'exposition directionnelle nette vendeuse, ce qui signifie que l'exposition de marché nette du Compartiment ne sera globalement pas courte. En dehors de cela, le Compartiment ne cible pas de ratio spécifique entre les positions longues et les positions courtes, et ses positions courtes sont susceptibles d'être substantielles pour autant qu'elles ne dépassent ses positions longues cumulées. Le Gestionnaire d'investissement par délégation sélectionnera (selon les opportunités de marché) l'ensemble des positions au niveau des Instruments Financiers, suivant sa décision d'initier des positions longues et/ou courtes sur un (ou des) émetteur(s) sous-jacent(s) dans le but de mettre en œuvre les Sous-stratégies d'investissement.

Les Sous-stratégies d'investissement consistent en des stratégies long/short qui combinent l'analyse fondamentale et l'analyse technique affectant les marchés de crédit :

- Sous-stratégies d'investissement dans la dette privée et financière qui visent à prendre des positions longues et courtes sur des émetteurs privés et des institutions financières. Habituellement, le Gestionnaire des investissements par délégation initie une position longue sur certains émetteurs sélectionnés qu'il estime sous-évalués et, à l'inverse, initie une exposition courte à certains émetteurs sélectionnés qu'il estime surévalués ; l'exposition longue sera obtenue à travers l'utilisation d'Instruments Financiers énumérés ci-dessus et principalement à travers des titres de dette, notamment des titres subordonnés, et des CDS, tandis que l'exposition courte sera obtenue à travers l'utilisation d'IFD.

- Sous-stratégies d'investissement de dérivés de crédit qui consistent en des expositions longues et courtes aux composantes de crédit des portefeuilles d'indice à travers l'utilisation d'instruments comme des produits indexés¹, des structures de CDO² et des swaptions sur indices de CDS. Afin d'identifier des opportunités d'investissement à mettre en œuvre au niveau de la stratégie d'investissement, le Gestionnaire des investissements par délégation conduit des analyses de crédit fondamentales en employant, entre autres, sa base de données interne de recherche et ses outils, qui comportent un large éventail de données comme des comptes d'entreprises, des modèles financiers internes, des analyses de ratios, des analyses par groupe de référence et capitalisation. Les opportunités de valeur sont identifiées et les limites d'exposition définies en combinant une analyse *bottom-up* et une évaluation de marché macroéconomique *top-down*. Le Gestionnaire des investissements par délégation visera à atténuer le risque de toute hausse des taux sur le marché pouvant affecter la valeur des positions du Compartiment, en se couvrant contre les mouvements de taux d'intérêt défavorables.

Le Gestionnaire des investissements par délégation met en œuvre une politique relative à l'investissement responsable, disponible sur le site www.chenavari.com, qui s'applique en partie à la stratégie du Compartiment. Elle vise à prendre en compte certains Risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement du Compartiment et effectue une évaluation qualitative (par opposition à quantitative) des risques ESG, parallèlement à une analyse des émetteurs à son entière discrétion. Veuillez consulter la section « Risques en matière de durabilité » ci-dessous et la section « Règlement sur la publication d'informations » du Prospectus pour plus de détails sur la manière dont les risques liés au développement durable sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire des investissements par délégation applique également certains critères d'exclusion (tels que décrits ci-dessous), afin d'identifier les risques ou les opportunités susceptibles de compromettre ou d'améliorer la capacité de l'émetteur à assurer le service de sa dette.

Conformément à la politique du Gestionnaire des investissements par délégation en matière d'investissement responsable, l'univers d'investissement du Compartiment est soumis à l'exclusion des titres liés directement ou indirectement à certains secteurs ou sociétés dont l'activité implique des pratiques ESG controversées. Le Gestionnaire des investissements par délégation exclut les sociétés dont l'activité principale découle directement de la production ou du commerce d'armes controversées, de la fabrication de produits du tabac, ou dont les revenus significatifs proviennent directement de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon. Lors de cette évaluation des revenus significatifs, une attention sera accordée aux plans des entités en question visant à réduire leur dépendance par rapport aux activités liées au charbon thermique à terme. Le Gestionnaire des investissements par délégation exclut également les entreprises notoirement impliquées dans la violation des normes et standards internationaux ainsi que celles qui font l'objet de graves controverses ESG.

Il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement du Compartiment sera couronnée de succès ou engendrera des performances supérieures à celles de toute stratégie alternative qui pourrait être construite au moyen des Instruments Financiers.

Si le Compartiment n'est plus en mesure de réaliser son objectif d'investissement, la Société, en concertation avec le Gestionnaire, peut envisager de dissoudre le Compartiment, ou, avec l'accord des Actionnaires, de modifier l'objectif d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire des investissements par délégation

Le Gestionnaire a nommé Chenavari Credit Partners LLP, Gestionnaire des investissements par délégation en vertu d'un contrat de gestion par délégation (le « **Contrat de Gestion par délégation** »). En vertu des termes du Contrat de Gestion par délégation, toute partie sera responsable envers l'autre partie et l'indemnifiera de tout acte ou omission commis par elle dans la mesure où cet acte ou omission est commis de mauvaise foi ou constitue (i) une faute lourde ou intentionnelle ou une fraude dont elle s'est rendue coupable au regard du Contrat de Gestion par délégation ou (ii) une violation importante du Contrat de Gestion par délégation par cette partie.

¹ CDX.NA.IG, CDX.NA.HY, iTRAXX Europe Main, iTRAXX Europe Crossover, iTRAXX Europe Senior Financials

² Comme des tranches d'indices de crédit sur produits indexés : CDX.NA.IG, CDX.NA.HY, iTRAXX Europe Main, iTRAXX Europe Crossover, iTRAXX Europe Senior Financials.

Le Gestionnaire des investissements par délégation est réglementé par la FCA, la SEC et la CFTC.

Gestion des risques

Le risque de marché du Compartiment est calculé en utilisant un processus avancé de gestion des risques qui vise à s'assurer que pour chaque jour donné la Valeur à Risque (**VaR**) absolue du Compartiment n'est pas supérieure à 20 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment, sur la base d'un horizon d'investissement de 20 jours et calculée quotidiennement en utilisant un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et une période d'observation historique d'un an. C'est pourquoi le risque que le Compartiment perde plus de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment sur un horizon d'investissement de 20 jours est estimé à 1 %. La VaR est la principale méthodologie de mesure des risques que le Compartiment utilisera pour mesurer son risque de marché. Le Gestionnaire de portefeuille entreprendra les analyses de scénarios extrêmes et tests à rebours pertinents de son modèle de VaR, conformément à son processus de gestion des risques.

Le niveau du levier notionnel, mesuré selon une approche fondée sur la somme des notionnels, ne devrait pas dépasser environ 4 000 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment.

Afin de s'assurer que le Compartiment ne soit pas en non-conformité avec les Réglementations OPCVM en ce qui concerne son exposition au risque de contrepartie, la Société peut exiger que les contreparties assortissent leur exposition au Compartiment d'une garantie, afin que la garantie détenue par le Dépositaire au nom du Compartiment diminue le risque de contrepartie. Conformément aux exigences de la Banque Centrale, les contreparties devront transférer la garantie au Compartiment, laquelle garantie sera détenue par le Dépositaire ou ses représentants dans un compte séparé. La garantie sera valorisée chaque jour au prix du marché et, en cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment aura accès à la garantie concernée sans recours à cette contrepartie. La garantie sera détenue au risque de la contrepartie. La Société surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie rentrent en tout temps dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et sont diversifiés conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs doivent noter que le nantissement de l'exposition d'une Contrepartie au bénéfice d'un Compartiment peut représenter un coût qui peut varier selon les conditions de marché et que ce coût sera supporté par le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs sophistiqués qui recherchent, à moyen et long terme, à maximiser leurs rendements totaux tout en minimisant la volatilité des investissements à travers des IFD. Ce Compartiment comporte des risques élevés en contrepartie d'une recherche de gains élevés ; il peut néanmoins subir des pertes en capital soudaines et importantes, voire la perte totale des capitaux engagés. La valeur d'un investissement est susceptible de varier quotidiennement dans de fortes proportions et peut subir de fortes baisses en l'espace d'une journée.

Les Ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

Ce Compartiment comporte certains risques, dont ceux qui sont décrits dans la section du Prospectus intitulée « *Risques liés aux investissements* » et est exposé aux sources spécifiques de risque décrites ci-dessous. Cette description des risques liés aux investissements ne prétend pas à l'exhaustivité et il appartient aux investisseurs potentiels d'examiner attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers professionnels avant de demander à souscrire des Actions. Ce Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne peuvent se permettre de perdre une part significative, voire la totalité de leur mise de fonds.

Il appartient à tout investisseur de s'interroger sur sa tolérance personnelle aux fluctuations quotidiennes du marché avant d'investir dans le Compartiment.

GÉNÉRALITÉS

Risque de perte

La valeur des Actions est tout autant susceptible de baisser que d'augmenter et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur mise de fonds.

Les investissements et positions détenus par le Compartiment sont sujets : (i) aux fluctuations du marché, (ii) à la fiabilité des contreparties et (iii) à l'efficacité opérationnelle de la mise en œuvre effective de la politique d'investissement adoptée par le Compartiment pour réaliser ces investissements ou prendre ces positions. En conséquence, tout investissement dans le Compartiment est sujet, entre autres, aux risques opérationnels, aux risques de marché et aux risques de crédit.

La survenance de ces risques peut entraîner à tout instant une diminution importante de la valeur des actions. À cause des risques inhérents à l'objectif d'investissement adopté par le Compartiment, la valeur des actions peut à tout instant subir une forte baisse, voire devenir nulle.

Volatilité

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout investissement en Actions peut être très volatil et que, en conséquence, la valeur de leurs Actions peut baisser fortement ; la valeur des Actions peut donc subir des variations spectaculaires au cours de toute période, quelle qu'en soit la durée.

Effet de levier et Valeur à Risque

Dans certaines conditions de marché, le Compartiment est susceptible de présenter un niveau de levier brut assez élevé sous réserve que le risque associé à ce niveau de levier brut, mesuré par la Valeur à Risque absolue du Compartiment, n'excède pas une limite prédéterminée de 20 % par an pour la période et les intervalles de confiance décrits à la section « Objectif et Politiques d'Investissement – gestion des risques » ci-dessus.

Le recours à l'effet de levier engendre des risques particuliers et peut aboutir à une élévation notable du risque d'investissement du Compartiment. L'effet de levier donne la possibilité d'obtenir un rendement et une performance totale plus élevés, mais en augmentant simultanément le risque de moins-values pour le Compartiment. Le risque de marché du Compartiment est donc mesuré en utilisant un processus avancé de gestion des risques comme détaillé à la section « *Gestion des risques* » ci-dessus.

Le processus de gestion des risques, selon lequel le Compartiment mesure son risque de marché, repose sur des données historiques et des hypothèses diverses, et n'apporte donc aucune garantie que les risques du Compartiment sont limités ou contrôlés comme prévu. Par conséquent, dans des circonstances exceptionnelles où le Compartiment comporte un niveau substantiel de levier intrinsèque, un tel effet de levier peut causer des pertes significatives au Compartiment et à ses Actionnaires, dans le cas où le processus de gestion des risques du Compartiment n'appréhende pas correctement la totalité des risques auxquels le Compartiment est soumis.

Réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment

Il ne peut être donné aucune assurance que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement, y compris, entre autres, une augmentation de la valeur liquidative. Il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement décrite dans les présentes aboutisse à une évolution positive de la valeur des Actions. Le Compartiment pourrait subir des pertes à un moment où certains marchés financiers connaissent une hausse de cours.

De plus, l'évolution de la Valeur liquidative d'une Catégorie donnée peut s'écarter de la performance des autres Catégories à cause de divers facteurs tels que, entre autres, les effets des transactions sur les changes qui peuvent être conclues pour le compte de la Catégorie en question, le fait que des liquidités soient détenues par la Catégorie en question et le montant des commissions prélevées sur cette Catégorie.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les performances du Compartiment peuvent s'écarter dans des proportions significatives de celles d'autres fonds gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire des investissements par délégation par suite d'ajustements de l'effet de levier du Compartiment qui soit sont effectués directement par le Gestionnaire, soit sont demandés par le Gestionnaire au Gestionnaire des investissements par délégation afin que le portefeuille du Compartiment soit conforme à la section du Prospectus intitulée « *Restrictions sur les investissements* ».

Utilisation de courtiers / compensateurs

L'utilisation d'un courtier et/ou d'un compensateur engendrera des risques de crédit et de règlement ainsi que des frais aux conditions commerciales normales pour les services d'un courtier et/ou d'un compensateur.

Risque lié à l'utilisation des contrats de prise en pension

Si la contrepartie d'un contrat de prise en pension à partir duquel les titres ont été acquis ne parvient pas à respecter ses engagements en termes de rachat de titres conformément aux termes du contrat, le Compartiment risquera d'afficher des pertes dans la mesure où les gains réalisés sur la vente des titres sont inférieurs au prix de rachat. Le Compartiment peut subir à la fois des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes durant la période pendant laquelle il s'efforce de faire respecter ses droits sur les titres sous-jacents - à cause soit d'une estimation inexacte des titres, soit d'une évolution défavorable du marché, soit d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres, soit de l'illiquidité du marché sur lequel ces titres sont négociés - dont une perte de revenus durant la période pendant laquelle il s'efforce de faire respecter ses droits et les frais encourus pour les faire respecter.

Risque de contrepartie

Le Compartiment peut conclure des transactions sur les marchés de gré à gré, ce qui l'exposera au risque de crédit et d'insolvabilité de ses contreparties et à leur éventuelle incapacité d'honorer les termes de ces contrats. Par exemple, le Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension, des contrats de swap de rendements totaux, des swaps de taux d'intérêt, des contrats de change à terme et options de gré à gré qui chacun l'expose au risque que la contrepartie n'honore pas les obligations qui lui incombent en vertu des contrats en question. Il se peut en outre que les contreparties à ces opérations de mise en pension ne soient soumises qu'à une réglementation légère, voire inexistante.

En cas de faillite ou de cessation de paiements d'une contrepartie, d'un courtier, d'une chambre de compensation ou de l'une de ces autres entités, le Compartiment pourrait subir des perturbations et des pertes significatives et être incapable de réaliser de quelconques plus-values sur ses investissements pendant cette période, et éventuellement encourir des frais et dépenses.

Risques de marché

Les performances du Compartiment dépendent de celles des Instruments Financiers dans lesquels il investit. En conséquence, les personnes investissant dans le Compartiment doivent être conscientes que leur investissement est exposé à l'évolution des cours et de la note de crédit des Instruments Financiers dans lesquels il investit.

Risque de change

Le Compartiment étant susceptible d'investir dans des titres libellés ou cotés dans des devises autres que la Devise de base, des variations des taux de change peuvent affecter la valeur de son portefeuille et les plus-values ou moins-values nettes non réalisées. Le Compartiment peut s'efforcer de protéger la valeur de tout ou partie des positions en portefeuille contre les risques de change en se livrant à des opérations de couverture, à condition que celles-ci soient disponibles, réalisables et d'un bon rapport coût-efficacité. Le Compartiment peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats de futures sur devises, et acheter des options d'achat et de vente sur devises. Il n'existe aucune certitude que le Compartiment puisse disposer des instruments appropriés pour la couverture des fluctuations de taux de change lorsqu'il souhaite les utiliser, ni même qu'il mette en œuvre une stratégie de couverture si ces instruments sont effectivement disponibles.

Les opérations sur les composantes du Compartiment qui sont effectuées par le Gestionnaire, le Gestionnaire des investissements par délégation et l'une quelconque de leurs sociétés affiliées peuvent affecter les performances du Compartiment.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire des investissements par délégation et l'une quelconque de leurs sociétés affiliées respectives effectueront de temps à autre, pour leur propre compte comme pour celui d'autres clients, des opérations sur tout ou partie des Instruments Financiers négociés par le Compartiment au comptant ou à terme et sur d'autres contrats et produits portant sur les, ou liés aux, Instruments Financiers négociés par le Compartiment (y compris les contrats de futures et options sur contrats de futures négociés sur des Bourses). En outre, le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées peuvent émettre, ou ses sociétés affiliées peuvent souscrire, pour leur propre compte comme pour celui d'autres clients, d'autres instruments financiers dont les performances dépendent des cours des Instruments financiers négociés par le Compartiment. Ces activités de négociation et de souscription pourraient affecter les cours des Instruments Financiers négociés par le Compartiment sur le marché, et donc la valeur de ses actifs de telle sorte que ses performances s'en ressentent.

Risques liés aux contrats de futures

Le Compartiment peut se livrer de temps à autre à divers types de transactions de futures. Les faibles marges ou primes normalement requises pour de telles transactions peuvent amener à un montant substantiel de levier, et une fluctuation relativement faible des prix d'un tel instrument peut produire un profit ou une perte disproportionnée.

Risques liés aux contrats de futures sur indices de volatilité

Le Compartiment peut se livrer à des transactions de contrats futures sur des indices de volatilité tels que le VIX ou le VSTOXX, lesquels sont représentatifs de la volatilité respective des indices S&P 500 et Eurostoxx 50. Il peut ainsi être soumis à un risque de liquidité caractéristique des transactions portant sur ces instruments dont le volume de transaction journalier peut être limité. D'un point de vue historique, le VIX et le VSTOXX ont affiché une volatilité élevée, qui, à certains moments, s'est même révélée très supérieure à celle des indices S&P 500 et Eurostoxx 50. Les contrats de futures sur indices de volatilité peuvent présenter un portage très négatif (le portage représentant le coût ou l'avantage lié à la détention d'un instrument financier, sans tenir compte de la performance du marché sous-jacent), d'où le fait que le prix de ces contrats puisse être très supérieur au cours au comptant de l'indice de volatilité pendant de longues périodes. Le Compartiment risque alors subir des pertes importantes en maintenant durablement des positions longues sur des contrats de futures adossés à un indice de volatilité, quel que puisse être l'impact d'un changement des conditions de marché sur le niveau de l'indice concerné.

Néanmoins, le Compartiment peut aussi enregistrer de lourdes pertes lorsqu'il prend des positions courtes sur des contrats de futures sur indice de volatilité du fait que le portage peut subitement devenir positif (prix des contrats de futures inférieurs au cours au comptant de l'indice), ce qui est généralement le cas lors de pics de volatilité importants.

Risques liés aux options

Le Compartiment pourra se livrer de temps à autre à divers types de transactions sur divers types d'options. L'achat ou la vente d'une option donne lieu au paiement ou à l'encaissement d'une prime assorti du droit ou, le cas échéant, de l'obligation d'acheter ou vendre le titre, la stratégie ou tout autre instrument sous-jacent à un prix et une date donnés ou pendant une certaine période. L'achat d'options va de pair avec le risque que le cours de l'instrument sous-jacent n'évolue pas comme prévu de telle sorte que l'investisseur perde le montant de sa prime. En revanche, la vente d'options entraîne des risques qui peuvent être plus considérables parce que l'investisseur est exposé à la variation de cours réelle de l'instrument sous-jacent, si bien que sa perte peut être illimitée.

Risque associé aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré (options et contrats à terme)

Les transactions sur instruments dérivés de gré à gré exposent le Compartiment à un risque de contrepartie et d'émetteur. En cas d'insolvabilité ou de défaillance de la contrepartie ou de l'émetteur, le Compartiment peut essuyer une perte.

Si la contrepartie à une transaction sur instruments dérivés de gré à gré est défaillante, le compartiment pourra exercer les recours contractuels prévus pour cette transaction sur instruments dérivés de gré à gré. En particulier, les transactions sur instruments dérivés de gré à gré seront assorties de la condition qu'une indemnité de résiliation soit déterminée et que son montant soit dû au Compartiment par la contrepartie ou, le cas échéant, par le Compartiment à ladite contrepartie. Ces recours seront néanmoins soumis aux lois sur les faillites et l'insolvabilité, lesquelles pourraient affecter les droits du Compartiment en tant que créancier. Par exemple, le Compartiment peut ne pas recevoir le montant net des paiements auxquels il a droit par contrat lorsque la transaction sur instrument dérivé de gré à gré est résiliée si la contrepartie est insolvable ou incapable pour une raison ou pour une autre de payer cette indemnité de résiliation.

Le Compartiment peut en outre conclure des transactions sur instruments dérivés de gré à gré en vertu desquelles il consent à la contrepartie une sûreté portant sur la totalité de ses droits, droits de propriété, intérêts et avantages (mais non de ses obligations) liés à tout ou partie des actifs qu'il détient chez le Dépositaire de temps à autre. Dans le cas où le Compartiment ne peut pas honorer les obligations qui découlent de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré (par exemple, s'il ne détient pas suffisamment de liquidités ou d'actifs liquides pour s'acquitter des obligations de paiement découlant de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré), la contrepartie sera en droit d'exécuter la sûreté qu'elle détient sur la partie des actifs du Compartiment concerné (qui peut être l'intégralité des actifs du Compartiment) et de prendre possession de ces actifs, de les vendre ou de les compenser avec des montants qu'elle doit au Compartiment.

Exposition courte

Le Compartiment peut initier une exposition synthétique courte en utilisant des IFD. Une exposition courte comporte un risque théoriquement illimité de hausse du cours des actifs sous-jacents d'IFD et induit un risque de perte illimitée.

Marchés émergents

Le Compartiment est habilité à effectuer des opérations sur les marchés émergents. Ces marchés sont généralement inefficients et illiquides et, en outre, sujets à des facteurs politiques et autres qui en général n'affectent pas les pays développés. Le Compartiment peut subir des pertes du fait d'anomalies de marché ou d'interférences sur les marchés émergents dont les marchés développés sont exempts.

Risque de dérivés de crédit

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des transactions de dérivés de crédit (comme des contrats de swaps sur défaillance) dont certains se réfèrent à des portefeuilles de titres de créance de sociétés (comme les tranches d'indices).

L'utilisation de dérivés de crédit est une activité hautement spécialisée qui implique des stratégies et des risques qui diffèrent de ceux liés aux transactions de titres de portefeuille classiques. Si les prévisions du Gestionnaire des investissements par délégation portant sur les risques de défaut, les spreads de marché ou autres facteurs pertinents sont erronées, la performance des investissements du Compartiment sera inférieure à ce qu'elle serait si ces techniques n'étaient pas employées. En outre, même si les prévisions du Gestionnaire des investissements par délégation sont exactes, il existe le risque qu'une position de dérivés de crédit ne soit pas parfaitement corrélée avec le prix d'un actif ou d'une protection d'engagement.

Le Compartiment peut être exposé à des degrés variables de risque de perte lors des transactions de dérivés de crédit. Les termes des transactions de dérivés de crédit exigent habituellement le paiement du Compartiment à la contrepartie si certains événements surviennent (ces événements ne se limitent pas à un événement ou une défaillance en vertu de l'engagement de référence). Par exemple, si le Compartiment acquiert une protection dans le cadre d'un CDS, et si aucune défaillance n'a lieu au niveau du titre, la perte du Compartiment est limitée à la prime (si elle est payée) à laquelle s'ajoutent les frais périodiques au titre du CDS. En revanche, si le Compartiment acquiert une protection dans le cadre d'un CDS, et si le vendeur de la protection fait défaut dans le cadre de ce CDS, la perte du Compartiment inclura la prime qu'il a payée pour le CDS ainsi que la perte du paiement au titre du swap.

Les investissements dans les dérivés de crédit exposeront le Compartiment au risque de crédit de la contrepartie et du débiteur de référence. Le Compartiment sera généralement contraint de constituer une garantie auprès de la contrepartie pour assurer l'engagement du Compartiment en vertu de la transaction de dérivés de crédit.

En outre, si le Compartiment vend une protection dans le cadre d'un CDS et si l'entité de référence fait défaut, le Compartiment sera exposé à la perte finale du CDS, nette du recouvrement des pertes.

Investissements dans des titres mal valorisés

Le Compartiment visera à investir dans des titres mal valorisés. L'identification d'opportunités d'investissement dans des titres mal valorisés est une tâche difficile, et il n'existe aucune assurance que de telles opportunités seront décelées ou mises en œuvre avec succès. Bien que les investissements dans des titres mal valorisés offrent l'opportunité de réaliser une appréciation du capital supérieure à la moyenne, ces investissements impliquent un niveau élevé de risque financier et peuvent engendrer des pertes substantielles.

Les performances générées par les investissements du Compartiment peuvent ne pas rémunérer de manière adéquate les risques économiques et financiers qui sont assumés. En outre, le Compartiment peut être tenu de détenir ces titres pendant une longue période de temps avant la réalisation de leur valeur attendue. Pendant cette période, une partie du capital du Compartiment peut être engagé dans les titres acquis, privant ainsi potentiellement le Compartiment d'autres opportunités d'investissement.

Titres à taux fixe de catégorie inférieure à *investment grade*

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations ou autres titres à taux fixe qui peuvent ne pas être notés par une agence de notation de crédit, ou être de catégorie inférieure à *investment grade* et qui sont sujets à un plus grand risque de perte du principal et des intérêts que des titres de dette mieux notés. Le Compartiment est susceptible d'investir dans des titres de dette présentant un caractère subordonné par rapport à d'autres titres en circulation et engagements de l'émetteur dont la totalité ou une partie importante est susceptible d'être garantie par la quasi-totalité des actifs de l'émetteur en question. Le Compartiment est susceptible d'investir dans des titres de dette qui ne sont pas protégés par des covenants financiers ou des restrictions d'endettement supplémentaire. Le Compartiment sera donc soumis aux risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. En outre, l'évaluation du risque de crédit des titres de dette est marquée par une certaine incertitude parce que les agences de notations de crédit à travers le monde ont différentes normes, ce qui rend la comparaison entre les pays difficile. D'autre part, le marché des spreads de crédit est souvent inefficace et illiquide, ce qui rend plus difficile le calcul précis des spreads d'actualisation permettant d'évaluer les instruments financiers.

Les titres de dette à plus haut rendement sont en général non garantis et peuvent présenter un caractère subordonné par rapport à certains autres titres et obligations en circulation de l'émetteur étant susceptibles d'être garantis par la quasi-totalité des actifs de l'émetteur en question. La notation plus basse des obligations du segment à plus haut rendement reflète une plus grande probabilité que des changements défavorables au niveau de l'état financier de l'émetteur et/ou des conditions économiques générales soient susceptibles d'altérer la capacité de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts. Les titres de dette non *investment grade* sont susceptibles de ne pas être protégés par des covenants financiers ou des restrictions d'endettement supplémentaire. En outre, l'évaluation du risque de crédit des titres de dette est marquée par une certaine incertitude parce que les agences de notations de crédit à travers le monde ont différentes normes, ce qui rend la comparaison entre les pays difficile. Il est probable qu'une récession économique importante perturberait gravement le marché de ces titres et soit susceptible d'avoir un effet négatif sur la valeur de ces titres. En outre, il est probable qu'un tel ralentissement économique ait un effet négatif sur la capacité des émetteurs de tels titres à rembourser le capital et verser les intérêts, et accroisse l'incidence de la défaillance de tels titres.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt fait référence aux fluctuations de la valeur d'un titre à taux fixe découlant de la variation du niveau général des taux d'intérêt. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt augmente, le prix de la plupart des titres à taux fixe baisse. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt diminue, le prix de la plupart des titres à taux fixe monte. Les investissements à long terme peuvent se montrer plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que les investissements à plus court terme.

Titres subordonnés

L'investissement dans des titres subordonnés implique un plus grand risque que pour celui des parts seniors. Certains titres subordonnés (qui supportent les pertes en premier) absorbent les pertes résultant du défaut avant que d'autres classes de titres ne soient exposées au risque, en particulier si ces titres ont été émis avec un rehaussement de crédit, ou capital faible ou inexistant. Ces titres possèdent donc certains des attributs souvent associés aux investissements en capital.

Aussi, la capacité d'un émetteur à régler les intérêts et le principal attachés à des titres subordonnés sera limitée par les modalités des titres de premier rang et d'autres dettes de premier rang émises par un émetteur donné. Le paiement des coupons peut être reporté, ou même annulé, selon les modalités du titre.

Enfin, la valeur de marché des titres subordonnés tend à être plus sensible à la conjoncture économique que celle des titres senior.

RISQUES SPÉCIFIQUES relatifs aux obligations contingentes convertibles (les Cocos)

Investir dans des obligations contingentes convertibles (Cocos) engendre plusieurs risques, notamment le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le report ou l'omission des distributions, la subordination aux obligations et aux autres titres de créance dans la structure de capital d'une société, le risque de rachat, de réinvestissement et le risque sur le revenu, la liquidité limitée, des droits de vote et droits de rachat spéciaux limités. Les cocos sont de nouveaux instruments financiers, complexes, susceptibles de ne pas convenir à tous les investisseurs. Par conséquent, le comportement des cocos et leurs caractéristiques intrinsèques peuvent avoir une incidence défavorable sur la performance du Compartiment.

Les « cocos » sont des instruments complexes susceptibles de ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs avertis souhaitant s'exposer aux cocos, qui sont des instruments financiers hybrides complexes. Il y a lieu de noter qu'en raison de la nature innovante des cocos, leur comportement dans un contexte agité est très incertain (possible effet de contagion, volatilité...). Ce Compartiment convient donc aux investisseurs avertis qui comprennent sa stratégie, ses caractéristiques et ses risques. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans ce Compartiment à moins d'avoir les connaissances et l'expertise nécessaires pour analyser l'évolution de la performance des cocos dans des conditions changeantes et les répercussions de celle-ci sur la probabilité d'une décote, ou d'une conversion en actions, ou de l'atteinte du point de non-viabilité (les autorités réglementaires européennes peuvent exiger la décote ou la conversion de ces cocos s'il est considéré que l'émetteur des titres a atteint le point de non-viabilité) et sur la valeur de ces titres, mais aussi l'impact de cet investissement sur le portefeuille global de l'investisseur potentiel.

Risque lié aux actions et risque de perte de capital

Les cocos sont des instruments de dette qui se convertissent en actions ou dont on réduit la valeur suite à un événement déclencheur. Les déclencheurs sont conçus pour que la conversion ait lieu lorsque l'émetteur fait face à une situation de crise, suite à une évaluation réglementaire ou des pertes objectives. Ainsi, le risque de perte de capital sur les cocos peut être lié aussi bien aux incidents de crédit de l'émetteur et à d'autres déclencheurs déterminés par celui-ci (et généralement lié à une chute du capital réglementaire de l'émetteur en dessous d'un seuil déterminé). En ce sens, les cocos peuvent perdre plus de valeur que d'autres instruments de dette ou instruments hybrides du même émetteur et, dans certains cas, elles peuvent perdre plus de valeur que les actions du même émetteur. De plus, il convient également de noter que les Cocos sont converties en actions dans un marché baissier, ce qui veut dire que l'investisseur détiendrait l'action au plus mauvais moment.

Le montant en principal des « cocos » peut être :

- i. réduit (en totalité et en partie) pour absorber des pertes
- ii. converti en actions pour absorber des pertes

Les cocos sont émises pour satisfaire à la réglementation en matière de suffisance de capital, dans le but d'être éligibles en tant que fonds propres de catégorie 1 des émetteurs. Pour cela, plusieurs conditions doivent être remplies, comme cela est indiqué dans les modalités et conditions des cocos. L'une d'elles se réfère à la capacité des cocos et des produits de leurs émissions à être disponibles pour absorber toutes pertes de son émetteur. Par conséquent si le ratio de capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires de cet émetteur chute en dessous d'un certain seuil, le montant en principal actuel de ces cocos peut être réduit.

Une autre se réfère à la possibilité des cocos à être converties en actions pour respecter les exigences de fonds propres et en vue de maintenir les contraintes de l'émetteur le plus longtemps possible.

Le ratio de capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires d'un émetteur sera affecté par plusieurs facteurs, lesquels peuvent échapper au contrôle de l'émetteur des cocos, ainsi que par ses décisions d'affaires et, en ce qui concerne ces dernières, il se peut que les intérêts de l'émetteur ne s'accordent pas avec ceux des détenteurs de ces cocos.

Il n'y a pas de cas de défaillance prévu au terme de ces « cocos »

Certaines modalités et conditions des cocos ne prévoient pas de cas de défaillance permettant une anticipation d'exigibilité des cocos si certains événements surviennent. Par conséquent, si un émetteur manquait à l'une quelconque de ses obligations en vertu des cocos, notamment au paiement de tout intérêt, les investisseurs n'auraient pas droit à un remboursement anticipé du principal. L'émetteur de cocos peut, en vertu de cette procédure, ne pas être tenu de payer une quelconque somme avant le terme initialement prévu.

Les « cocos » sont des obligations très subordonnées

Les cocos ne sont pas garanties et sont très subordonnées, se situant à un rang inférieur, quant à la priorité de paiement, par rapport aux créanciers non subordonnés (notamment les déposants) d'un émetteur de cocos et de la dette subordonnée ordinaire d'un émetteur.

Même si les cocos offrent un taux d'intérêt plus élevé que des titres obligataires comparables qui ne sont pas subordonnés, il existe un risque important que les investisseurs d'obligations très subordonnées, telles que celles-ci, perdent tout ou partie de leur investissement si un émetteur de cocos devient insolvable.

Les émetteurs de « cocos » sont autorisés à émettre d'autres titres de créance, qui seront traités au même rang ou à un rang supérieur à ces « cocos »

Les cocos sont généralement subordonnées aux obligations et aux autres titres de créance dans la structure de capital d'une société en ce qui concerne la priorité sur le bénéfice, les créances sur les actifs ainsi que les bonis de liquidation et sont, par conséquent, soumises à un plus grand risque que les titres de créance de rang supérieur.

Risque de report de coupon

Dans certaines circonstances, l'émetteur de cocos peut choisir, et dans certains cas sera obligé (en vertu des modalités de ces cocos), de ne pas payer, à une date de paiement des intérêts, tout ou partie des intérêts arrivant à échéance à l'égard des cocos. En effet, les cocos peuvent comporter des dispositions permettant à l'émetteur, à sa discrétion, de reporter ou d'omettre des distributions pour une période donnée sans que cela ait de conséquence négative pour lui.

Risque inconnu et risque systémique potentiel

Il y a lieu de noter qu'en raison de la nature innovante des cocos, leur comportement dans un contexte agité est très incertain (possible effet de contagion, volatilité, etc.). En particulier, la réaction du marché des CoCos à la survenue d'un déclencheur ou à l'annulation d'un coupon d'un seul émetteur est inconnue, tout comme le fait que ces événements pourraient être une source de risque systémique.

Risque de liquidité

Certaines cocos peuvent être sensiblement moins liquides que de nombreux autres titres, tels que les actions ordinaires ou les emprunts d'État. Les titres peu liquides comportent le risque de ne pouvoir être vendus au moment voulu ou, bien qu'ils le soient, à un niveau de prix proche de la valeur comptable de ces titres.

Frais de transaction élevés

Les instruments de transaction tels que les cocos qui peuvent être jugés comme obligations « illiquides » peuvent engendrer des frais de transaction élevés étant donné que la fourchette achat/vente et les autres coûts peuvent être plus élevés que ceux engendrés par les instruments liquides tels que les bons du Trésor.

Risque lié au seuil de déclenchement

Chaque instrument présente un seuil de déclenchement différent. Pour bien comprendre le risque inhérent à une obligation contingente convertible, il est important de considérer l'écart entre les fonds propres de base (de première catégorie) et le niveau de déclenchement, étant donné que le déclencheur peut s'activer :

- soit par une perte importante de capital, représenté par le numérateur du ratio de fonds propres ;
- soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction des risques, donnés par le dénominateur du ratio de fonds propres.

Suspension discrétionnaire du paiement des coupons spécifiques aux obligations contingentes convertibles additionnelles de catégorie 1

Le paiement des coupons relatifs aux instruments additionnels de catégorie 1 est entièrement facultatif et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pour une durée indéterminée. Cette suspension de paiements relative aux instruments additionnels de catégorie 1 n'équivaut pas à un cas de défaillance ; les paiements des coupons ne s'accumulent donc pas et sont, au contraire, réduits en valeur.

Il y a lieu de noter que les instruments additionnels de catégorie 1 d'un portefeuille peuvent faire l'objet d'une suspension du paiement de leurs coupons alors que l'émetteur continue à verser des dividendes sur ses actions ordinaires.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les détenteurs d'obligations contingentes convertibles peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions ordinaires ne la subissent pas. Dans certains cas, notamment en cas de niveau de déclenchement élevé, les porteurs des cocos seront les premiers à subir les pertes, avant les porteurs d'actions ordinaires.

Risque lié à la réglementation

Les législations européennes et locales et les institutions financières peuvent exiger la réduction de valeur ou la conversion de certaines obligations contingentes convertibles si elles mettent en cause la viabilité d'un émetteur

De même, la Banque centrale européenne procède actuellement à une évaluation complète des banques européennes dont les conclusions sont est incertaines. Ces dernières pourront aboutir à des recommandations relatives à des mesures de surveillance supplémentaires et à des mesures correctives affectant les émetteurs d'obligations contingentes convertibles faisant partie du Compartiment et l'environnement bancaire d'une manière générale. Il n'est pas encore possible d'évaluer l'impact de ces mesures, le cas échéant, sur les émetteurs ou sur le traitement des instruments de capitaux (tels que ces obligations contingentes convertibles faisant partie du Compartiment).

Pas de rachat prévu

Certaines obligations contingentes convertibles sont des titres à durée indéterminée pour lesquelles il n'y a pas de date de rachat ou de date d'échéance. L'émetteur n'est en aucun cas, et à aucun moment, obligé de racheter ces titres.

Risque de remboursement anticipé

Certaines cocos comportent une caractéristique de rachat qui permet à l'émetteur de racheter plus tôt que prévu. Cela expose le Compartiment à un risque de réinvestissement qui pourrait affecter le rendement offert aux investisseurs.

Risques en Matière de durabilité

Le Compartiment peut être exposé à des risques liés à la durabilité selon la définition du Règlement (UE) n° 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »). Un Risque de durabilité est un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement (et potentiellement une perte totale de sa valeur), et donc un impact négatif sur la Valeur liquidative par action du Compartiment.

L'évaluation des Risques de durabilité est complexe et implique des jugements subjectifs qui peuvent être fondés sur des données difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexacts. Même lorsqu'ils sont identifiés, il n'y a aucune garantie que le Gestionnaire des investissements par délégation évalue correctement l'impact des Risques de durabilité sur les investissements du Compartiment.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction d'un autre risque spécifique et de la Catégorie d'actifs.

Les Risques de durabilité sont pertinents en tant que risques autonomes, mais aussi en tant que risques transversaux qui se manifestent à travers de nombreux autres types de risques pertinents pour les actifs du Compartiment. Par exemple, la survenance d'un Risque de durabilité peut donner lieu à un risque financier et commercial, notamment par le biais d'un impact négatif sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante accordée aux considérations de durabilité par les entreprises et les consommateurs signifie que la survenance d'un Risque de durabilité peut entraîner un préjudice de réputation important pour les entreprises concernées. La survenance d'un Risque de durabilité peut également donner lieu à un risque de mise en application par les gouvernements et les organismes de réglementation, ainsi qu'à un risque de litige.

Les risques de durabilité pour le Compartiment peuvent se manifester par des risques environnementaux, de risques sociaux ou de risques de gouvernance.

Les risques environnementaux sont associés à des événements ou conditions environnementaux et à leur impact sur la valeur des actifs auxquels le Compartiment peut être exposé. Ces risques peuvent concerner une société elle-même, ses affiliées ou sa chaîne d'approvisionnement et/ou s'appliquer à un secteur économique, ou une région géographique ou politique particulier. Les risques environnementaux comprennent, sans s'y limiter, les événements liés au changement climatique, la pénurie de ressources naturelles, la perte de biodiversité, la pollution et les déchets.

Les risques sociaux peuvent être internes ou externes à une entreprise et sont associés aux employés, aux communautés locales et aux clients des sociétés dans lesquelles le Compartiment peut investir ou auxquelles il est exposé. Les risques sociaux sont également liés à la vulnérabilité d'une entreprise et à sa capacité à tirer parti de « mégatendances » sociales plus larges. Ces risques peuvent concerner la société elle-même, ses affiliées ou sa chaîne d'approvisionnement.

Les risques liés à la gouvernance sont associés à la qualité, à l'efficacité et au processus de surveillance de la gestion quotidienne des sociétés dans lesquelles le Compartiment peut investir ou être exposé. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, le manque de diversité au niveau du conseil d'administration ou de l'organe directeur, l'inadéquation de l'audit externe ou interne, la violation ou la limitation des droits des actionnaires (minoritaires), la corruption, la protection insuffisante des données personnelles et la sécurité informatique.

Principales incidences négatives

Le Compartiment étant visé à l'Article 6 du SFDR, il tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 par le biais de l'approche d'exclusion normative des armes controversées suivie par le Gestionnaire.

SOUSCRIPTIONS

La Période d'offre initiale du Compartiment pour les Classes d'actions dans lesquelles aucune Action n'a encore été émise (« **Classes non lancées** ») ira de 9 h (heure irlandaise) le 25 septembre 2024 à 15 h (heure irlandaise) le 24 mars 2025 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par les Administrateurs et notifiée à la Banque centrale (la « **Période d'offre initiale** »).

Plus de précisions sont disponibles auprès du Gestionnaire sur la possibilité de souscrire les Catégories qui n'ont pas été lancées.

Durant la Période d'offre initiale, les Actions des Catégories qui n'ont pas été lancées seront disponibles à un Prix d'offre initial fixe par Action, comme décrit dans la section « *Synthèse sur les Catégories d'Actions* » ci-dessous. Afin de recevoir des Actions à la clôture de la Période d'offre initiale, un Formulaire de souscription d'Actions dûment rempli, signé et satisfaisant à toutes les conditions requises pour la demande de souscription, y compris, entre autres, la remise de tous les documents exigés pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, doit être reçu entre le début de la Période d'offre initiale et au plus tard à 15 h (heure irlandaise) le jour de clôture de la Période d'offre initiale, ou toute heure antérieure ou postérieure que les Administrateurs peuvent fixer. Le montant adéquat du prix de souscription doit parvenir sur le compte du Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard à 15 h

(heure irlandaise) le jour de clôture de la Période d'offre initiale, ou à une date ultérieure que les Administrateurs peuvent fixer. Le règlement des Actions souscrites pendant la Période d'offre initiale aura lieu avant le cinquième Jour ouvré suivant la date de clôture de la Période d'offre initiale, ou à toute date antérieure ou postérieure que les Administrateurs peuvent fixer.

Après la Période d'offre initiale, les Actions du Compartiment seront émises conformément aux dispositions énoncées dans la section du Prospectus intitulée « *Souscriptions d'Actions* ».

Les Actions de la Catégorie O seront réservées et proposées uniquement et exclusivement au Gestionnaire des investissements par délégation, Chenavari Credit Partners LLP, et à ses filiales (y compris les fonds et les sociétés d'investissement détenues principalement par le Gestionnaire des investissements par délégation et ses filiales) ou à toute autre personne proposée par le Gestionnaire des investissements par délégation et approuvée par les Administrateurs, à l'exclusion de toute autre personne. Afin de dissiper toute ambiguïté, le Gestionnaire des investissements par délégation ne recevra aucune commission de la Société et/ou du Gestionnaire du fait de cette proposition.

Les Actions de la Catégorie I, SI et SSI peuvent être souscrites par :

- les intermédiaires financiers et les distributeurs qui ne sont pas autorisés par les lois locales ou les réglementations qui leur sont applicables à recevoir et/ou à prendre de commission sur les frais de gestion ;
- les intermédiaires et distributeurs financiers fournissant des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de manière indépendante (en ce qui concerne les intermédiaires et distributeurs financiers de l'Union européenne, ces services sont définis dans la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers [« **directive MIF II** »]) ;
- les intermédiaires et distributeurs financiers fournissant des services de conseil en investissement de manière non-indépendante (en ce qui concerne les intermédiaires et distributeurs financiers de l'Union européenne, ces services sont définis dans la directive MIF II) et qui ont convenu avec leurs clients de ne pas recevoir ou de prendre de commission sur les frais de gestion ; et
- tout autre investisseur ne recevant pas de commission sur les frais de gestion.

Une partie des frais de gestion liés aux Actions de la Catégorie I, SI et SSI peut être payée par le Gestionnaire à des agents d'informations, ou à des entités impliquées dans le processus de règlement des ordres.

Le second Jour ouvré précédant immédiatement les 25 décembre et 1^{er} janvier chaque année, les Formulaires de souscription d'Actions ou Demandes de Souscription Électronique doivent être reçus au plus tard à 12 h (heure irlandaise). Si un Formulaire de souscription d'Actions ou une Demande de Souscription Électronique est reçu après 12 h (heure irlandaise), cette demande de souscription sera réputée avoir été reçue à l'Heure limite de passation des ordres de souscription du Jour de valorisation suivant.

Les Administrateurs, peuvent en général, à leur entière discrétion, refuser totalement ou partiellement toute souscription d'Actions, pour quelque raison que ce soit.

RACHATS

Les rachats d'Actions à la Valeur liquidative par Action en vigueur seront réglés dans un délai de (i) trois (3) Jours ouvrés après le Jour de valorisation concerné pour les Catégories d'Action libellées en EUR, USD et GBP et de (ii) quatre (4) Jours ouvrés après le Jour de valorisation pour les Catégories d'Action libellées en CHF, JPY, SEK et NOK, sous réserve qu'un Formulaire de Demande de Rachat signé ou bien une Demande de Rachat électronique soit reçu par le Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres de rachat conformément aux dispositions de la section du Prospectus intitulée « *Rachat d'Actions* ». Le paiement du produit des rachats sera effectué conformément au Prospectus.

En vertu des dispositions énoncées dans le Prospectus, le produit des rachats ne sera débloqué que si le Teneur de Registre et Agent de Transfert est en possession de l'original de tous les documents exigés par la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

SYNTHÈSE SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS

Les caractéristiques des Catégories disponibles sont indiquées ci-après. Des Catégories supplémentaires peuvent être créées à l'avenir conformément aux exigences de la Banque Centrale. Lorsqu'une Catégorie est libellée dans une devise autre que la Devise de base, il est prévu que l'exposition au risque de change de cette Catégorie exprimée dans la Devise de base du Compartiment soit couverte vis-à-vis de la Devise de référence correspondante qui est indiquée dans les tableaux ci-dessous et ainsi qu'il est décrit dans la section « *Couverture de Catégorie d'Actions* » du Prospectus.

Les Actions sont librement cessibles sous réserve de et conformément aux dispositions des Statuts et selon les modalités décrites dans le Prospectus.

De temps à autre, le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'application du montant minimum de souscription initiale, de souscription postérieure et/ou des seuils de souscription.

Distributions

Il n'est pas prévu de déclarer de quelconques dividendes au titre de quelconques Actions du Compartiment.

Frais et dépenses

Les investisseurs doivent se reporter à la section « *Frais et dépenses* » du Prospectus pour des indications détaillées sur les frais et commissions applicables à la Société et au Compartiment. Les commissions applicables à chaque Catégorie sont énoncées ci-dessous.

Commission pour frais administratifs

Le Compartiment sera soumis à une Commission pour frais administratifs à taux pouvant atteindre 0,35 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie par an, sur lesquelles seront prélevés les frais et commissions du Dépositaire, de l'Agent administratif, du Teneur de registre et de l'Agent de transfert et de chacun de leurs délégués ou de tout autre délégué de la Société de gestion au titre de l'exécution des obligations qui leur incombent pour le compte de la Société et autres frais administratifs tels que décrits dans le Prospectus ainsi que les frais d'établissement et de constitution du Compartiment décrits dans la section « *Frais d'établissement et de constitution* » du Prospectus et les divers frais et dépenses relatifs ou imputables au Compartiment qui sont décrits dans la section « *Frais, coûts et dépenses divers* » du Prospectus.

La Commission pour frais administratifs sera due pour chaque Jour de valorisation et devra être réglée trimestriellement à terme échu (chacune de ces périodes étant appelée une « **période de paiement** »).

La commission de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire ne dépassera pas les tarifs normalement pratiqués dans la profession.

Commission pour recherche et données

Le Gestionnaire des investissements par délégation est en droit de percevoir une Commission pour recherche et données pouvant atteindre 0,10 % par an de la Valeur liquidative de chaque Catégorie du Compartiment, qui sera exclusivement utilisée par le Gestionnaire des investissements par délégation pour payer les frais qu'ils aura encourus pour obtenir l'accès à la recherche et aux données de marché, y compris, mais sans s'y limiter, les recherches ESG, les recherches d'analystes, les services et équipements de diffusion d'informations et de cotation (y compris les frais des fournisseurs de données et de logiciels), les dépenses liées à toutes les données de marché et ESG et les logiciels connexes utilisés par le Gestionnaire des investissements par délégation. Tous les frais de recherche et de données supérieurs à 0,10 % par an de la Valeur liquidative d'une Catégorie seront pris en charge par le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements par délégation et ne seront pas facturés au Compartiment.

Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions

Le Gestionnaire des investissements par délégation et le Gestionnaire financier auront droit à une Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions, prélevée sur les actifs de chaque Catégorie. Cette commission n'excédera pas un montant égal au produit de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée et du taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions (le « **Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions** »), multiplié par le nombre de jours civils de la période concernée divisé par 365. Elle sera calculée quotidiennement et payée trimestriellement à terme échu en USD. Cette Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions sera due au Gestionnaire financier quelle que soit la performance de la Catégorie concernée. Il appartiendra au Gestionnaire financier de prélever sur la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions la rémunération due au Gestionnaire des investissements par délégation.

Le Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions correspondant à chaque Catégorie est indiqué dans le tableau ci-après.

Commission de performance de la Catégorie d'Actions

En sus de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions, il sera calculé une Commission de performance d'un taux maximum de 20.00 % par an multiplié par l'augmentation latente et réalisée de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée (mais, pour le calcul de la Commission de performance de la Catégorie, la Commission de performance de la Catégorie n'en sera pas déduite dans le meilleur intérêt des Actionnaires ; aux fins de la présente section, la « **VL brute** ») dans la devise de la Catégorie concernée et qui devra être réglée en USD à la fin de chaque Période de calcul des Commissions, telle que définie ci-dessous.

La Commission de performance de la Catégorie devra être calculée en appliquant le mécanisme high water mark décrit ci-dessous. Le calcul de la Commission de performance de la Catégorie sera effectué par l'Agent administratif et vérifié par le Dépositaire, en excluant toute possibilité de manipulation.

La Commission de performance de la Catégorie ne sera calculée et payée que sur les nouveaux gains nets observés sur la Catégorie concernée, ce qui signifie que le mécanisme de high water mark sera employé de telle sorte qu'aucune Commission de performance de la Catégorie ne soit payée jusqu'à ce que toute baisse de la Valeur liquidative brute de la Catégorie concernée en dessous de la Valeur liquidative la plus élevée de cette Catégorie à la fin de toute Période de calcul des commissions (telle qu'elle est définie ci-dessous), corrigée de tous rachats [et souscriptions], soit compensée par les augmentations nettes subséquentes de cette Valeur liquidative brute de la Catégorie en question. La Commission de performance de la Catégorie redeviendra due une fois que la Valeur liquidative corrigée la plus élevée de cette Catégorie aura été égale à nouveau. Pendant la première Période de calcul des commissions, la Valeur liquidative sera fixée dans un premier temps à un montant égal au Prix d'offre initial par Action de la Catégorie concernée multiplié par le nombre d'Actions émises de cette Catégorie tel qu'il s'établit à la fin de la Période d'offre initiale.

La Commission de performance de la Catégorie sera due au Gestionnaire, auquel il appartiendra de prélever sur son montant la rémunération due au Gestionnaire des investissements par délégation.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce Compartiment n'applique pas de procédure de péréquation des résultats pour le calcul de la Commission de performance de la Catégorie. La méthode actuelle de calcul de la Commission de performance de la Catégorie implique de calculer chaque Jour de valorisation. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs selon le niveau où s'établit la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions en question à la date où ils souscrivent leurs actions ou en demandent le rachat dès lors que l'on rapporte ce niveau à la performance globale de la Catégorie pendant la Période pour laquelle est calculée la Commission. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent parfaitement comprendre la méthode de calcul de la Commission de performance de la Catégorie lorsqu'ils envisagent d'acheter des actions du Compartiment.

La valeur des positions du Compartiment sera calculée en Dollar US et le montant de la Commission de performance de la Catégorie et de la Commission du Gestionnaire financier par délégation de la Catégorie supportées par le Compartiment sera calculé dans la devise de la Catégorie concernée.

Aux fins de la présente section « **Période de calcul des commissions** » signifie chaque année civile s'achevant le dernier Jour de valorisation du mois de décembre. Dans le cas où un Actionnaire rachète ses Actions et que le rachat ne s'entend pas sur le dernier Jour de valorisation de l'année civile, la Commission de performance de la Catégorie sera exigée au titre de ces Actions à la date de rachat, comme si cette date était le dernier jour de l'année civile, et sera prélevée à la fin du trimestre actuel avec la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions.

Les exemples ci-dessous montrent comment la Commission de performance de Catégorie est calculée en utilisant le mécanisme du *high water mark*. Veuillez noter que pour faciliter la compréhension, nous avons exclu d'office toute souscription ou rachat dans les exemples ci-dessous.

Le « High Water Mark » ou « HWM » est une mesure de performance qui est utilisée pour s'assurer qu'une Commission de performance de Catégorie n'est facturée que lorsque la VL brute a augmenté au cours de la Période de calcul des commissions. Le High Water Mark est basé sur la Valeur liquidative de la Catégorie concernée le dernier Jour ouvrable de la Période de calcul des commissions où une Commission de performance de Catégorie est payable. Si aucune Commission de performance de Catégorie n'est due à la fin de la Période de calcul des commissions, le High Water Mark restera inchangé par rapport à celui de la fin de la Période de calcul des commissions précédente.

Exercice	VL brute	HWM	Commission de performance de Catégorie	Valeur liquidative	Commission de performance payée ?
Création				100,0	Non
1	110,0	100	2,0	108,0	Oui
2	90,0	108	0,0	90,0	Non
3	120	108	2,4	117,6	Oui
4	130	117,6	2,48	127,52	Oui

Création :

Lancement de la Catégorie concernée à une VL de 100 USD.

Fin d'exercice 1 :

- à la fin de la Période de calcul des commissions 1 : la VL brute (c'est-à-dire la VL avant la Commission de performance de la Catégorie) est de 110 USD ;
- le High Water Mark est de 100 USD ;
- le surplus de performance est : $110 - 100 = 10$ USD ;
- la Commission de performance de la Catégorie est égale à : $10 \text{ USD} \times 20 \% = 2 \text{ USD}$;
- la VL (nette de commission de performance) est égale à : $110 - 2 = 108 \text{ USD}$.

Fin d'exercice 2 :

- à la fin de la Période de calcul des commissions 2 : la VL brute est de 90 USD ;
- le HighWater Mark est égal à 108 USD ;
- il n'y a pas de commission de performance car la VL brute (= 90 USD) est inférieure au HWM (= 108 USD).

Fin d'exercice 3 :

- à la fin de la Période de calcul des commissions 3 : la VL brute est de 120 USD ;
- le HighWater Mark (2) est toujours égal à 108 USD ;
- le surplus de performance est : $120 - 108 = 12 \text{ USD}$;
- la Commission de performance de la Catégorie est égale à : $12 \text{ USD} \times 20 \% = 2,4 \text{ USD}$;
- la VL sera alors égale à : $120 - 2,4 = 117,6 \text{ USD}$.

Fin d'exercice 4 :

- à la fin de la Période de calcul des commissions 4 : la VL brute est de 130 USD ;
- le HighWater Mark (2) est égal à 117,6 USD ;
- le surplus de performance est : $130 - 117,6 = 12,4 \text{ USD}$;
- la Commission de performance de Catégorie est égale à : $12,4 \text{ USD} \times 20 \% = 2,48 \text{ USD}$;
- la VL sera alors égale à : $130 - 2,48 = 127,52 \text{ USD}$.

Synthèse sur les Actions de la Catégorie I :

Nom de la Catégorie	Catégorie I - EUR	Catégorie I - USD	Catégorie I - JPY	Catégorie I - CHF	Catégorie I - GBP	Catégorie I - SEK	Catégorie I - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'offre initial	100 €	100 US\$	10 000 JPY	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 €	100 000 US\$	10 000 000 JPY	100 000 CHF	100 000 £	1 000 000 SEK	1 000 000 NOK
Seuil de détention	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie A :

Nom de la Catégorie	Catégorie A - EUR	Catégorie A - USD	Catégorie A - JPY	Catégorie A - CHF	Catégorie A - GBP	Catégorie A - SEK	Catégorie A - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'offre initial	100 €	100 US\$	10 000 JPY	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de la souscription initiale	10 000 €	10 000 US\$	1 000 000 JPY	10 000 CHF	10 000 £	100 000 SEK	100 000 NOK
Seuil de détention	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie P :

Nom de la Catégorie	Catégorie P - EUR	Catégorie P - USD	Catégorie P - JPY	Catégorie P - CHF	Catégorie P - GBP	Catégorie P - SEK	Catégorie P - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'offre initial	100 €	100 US\$	10 000 JPY	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1000 NOK
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 €	100 000 US\$	10 000 000 JPY	100 000 CHF	100 000 £	1 000 000 SEK	1 000 000 NOK
Seuil de détention	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %	Jusqu'à 1,4 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %

Les Actions de la Catégorie P décrites ci-dessus peuvent être proposées par des sous-distributeurs. Ces derniers ne percevront pas de remise du Gestionnaire au titre de cette distribution.

Synthèse sur les Actions de la Catégorie AP :

Nom de la Catégorie	Catégorie AP - EUR	Catégorie AP - USD	Catégorie AP - JPY	Catégorie AP - CHF	Catégorie AP - GBP	Catégorie AP - SEK	Catégorie AP - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'offre initial	100 €	100 US\$	10 000 JPY	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de la souscription initiale	10 000 €	10 000 US\$	1 000 000 JPY	10 000 CHF	10 000 £	100 000 SEK	100 000 NOK
Seuil de détention	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %	Jusqu'à 2,15 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie SI :

Nom de la Catégorie	Catégorie SI - EUR	Catégorie SI - USD	Catégorie SI - JPY	Catégorie SI - CHF	Catégorie SI - GBP	Catégorie SI - SEK	Catégorie SI - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'offre initial	100 €	100 US\$	10 000 JPY	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de la souscription initiale	10 millions €	10 millions US\$	1 000 millions JPY	10 millions CHF	10 millions £	100 millions SEK	100 millions NOK
Seuil de détention (hors incidence de la performance)	10 millions €	10 millions US\$	1 000 millions JPY	10 millions CHF	10 millions £	100 millions SEK	100 millions NOK
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie SIP :

Nom de la Catégorie	Catégorie SIP - EUR	Catégorie SIP - USD	Catégorie SIP - JPY	Catégorie SIP - CHF	Catégorie SIP - GBP	Catégorie SIP - SEK	Catégorie SIP - NOK
Devise de référence	EUR	USD	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK
Prix d'offre initial	100 €	100 US\$	10 000 JPY	100 CHF	100 £	1 000 SEK	1 000 NOK
Montant minimum de la souscription initiale	50 millions €	10 millions US\$	1 000 millions JPY	10 millions CHF	10 millions £	100 millions SEK	100 millions NOK
Seuil de détention (hors incidence de la performance)	50 millions €	10 millions US\$	1 000 millions JPY	10 millions CHF	10 millions £	100 millions SEK	100 millions NOK
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 0,90 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %	Jusqu'à 1,2 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie O :

Nom de la Catégorie	Catégorie O - EUR	Catégorie O - USD
Devise de référence	EUR	USD
Prix d'offre initial	100 €	100 US\$
Montant minimum de souscription initiale	10 000 €	10 000 US\$
Seuil de détention (hors incidence de la performance)	Néant	Néant
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	0,3 %	0,3 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions*	0 %	0 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie AA

Nom de la Catégorie	Catégorie AA - USD
Devise de référence	USD
Prix d'offre initial	100 USD
Montant minimum de la souscription initiale	10 000 USD
Seuil de détention	Néant
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 2,3 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie IA

Nom de la Catégorie	Catégorie IA - USD
Devise de référence	USD
Prix d'offre initial	100 USD
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 USD
Seuil de détention	Néant
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 1,8 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %

Synthèse sur les Actions de la Catégorie SSI

Nom de la Catégorie	Catégorie SSI USD	Catégorie SSI EUR	Catégorie SSI GBP
Devise de référence	USD	EUR	GBP
Prix d'offre initial	100 USD	100 EUR	100 GBP
Montant minimum de la souscription initiale	15 millions USD	15 millions EUR	15 millions GBP
Seuil de détention	15 millions USD	15 millions EUR	15 millions GBP
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission du Gestionnaire financier de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %	Jusqu'à 1 %
Taux de la commission de performance de la Catégorie d'Actions	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %	Jusqu'à 20 %

Les Administrateurs de Amundi Alternative Funds II plc (les « **Administrateurs** ») dont les noms sont énumérés dans la section « *Direction et administration* » du Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans ce Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans ce Supplément sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée. Le Conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.

AMUNDI MARATHON EMERGING MARKETS BOND FUND

(Compartiment de Amundi Alternative Funds II plc, société d'investissement à capital variable à compartiments constituée selon le droit irlandais à responsabilité séparée entre compartiments et agréé par la Banque Centrale irlandaise, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté européenne telles qu'amendées [Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières])

28 juin 2024

Ce Supplément fait partie du Prospectus daté du 29 septembre 2023 (le « Prospectus ») relatif à Amundi Alternative Funds II plc (la « Société ») aux fins de la Réglementation sur les OPCVM. Ce Supplément doit être lu à la lumière du Prospectus et conjointement à ce dernier, et il contient des informations relatives à Amundi Marathon Emerging Markets Bond Fund (le « Compartiment ») lequel est un compartiment distinct de la Société représenté par la série d'actions de la Société Amundi Marathon Emerging Markets Bond Fund (les « Actions »). Les termes employés dans le présent Supplément qui commencent par une majuscule et ne sont pas définis dans la présente ont la signification qui leur a été donnée dans le Prospectus.

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque définis dans le Prospectus et dans ce Supplément avant d'investir dans ce Compartiment.

Toute participation dans ce Compartiment ne doit représenter qu'une petite partie d'un portefeuille et elle peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent se référer à la section « Risques associés aux investissements » du présent Prospectus pour obtenir des informations supplémentaires.

TABLE OF CONTENTS

GÉNÉRALITÉS	140
OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	145
RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS	152
SOUSCRIPTIONS.....	154
RACHATS	156
SYNTHÈSE SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS	157
INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE	168

GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification au présent Supplément.

Devise de base	Dollar des États-Unis ou Dollar US
Jour ouvré	Un jour (hors samedi, dimanche et jours fériés) où les banques de Paris, Dublin et New York sont normalement ouvertes, et/ou tout autre jour spécifié par les Administrateurs.
Heure limite de passation des ordres	14 h (heure de Paris) tous les Jours de valorisation concernés ou toute heure que les Administrateurs pourront fixer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.
Date de publication de la Valeur liquidative	Dans les trois (3) Jours ouvrés suivant le Jour de valorisation concerné.
Compartiment	Amundi Marathon Emerging Markets Bond Fund
Gestionnaire des investissements par délégation	Marathon Asset Management L.P.
Jour d'évaluation	Chaque Jour ouvré ou tout autre jour que les Administrateurs auront fixé et communiqué à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de valorisation chaque quinzaine.

La circulation et la distribution du présent Supplément, qui pourra être modifié et reformulé de temps à autre, du Prospectus, qui pourra être modifié et reformulé de temps à autre, ainsi que du Formulaire de Demande de Souscription et de l'offre des Actions du Compartiment, peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Les personnes recevant le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, toute information ou documents relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci sont priées de s'informer desdites restrictions et de les respecter. L'offre, la vente ou l'achat d'Actions du Compartiment, ou la distribution, la circulation ou la possession du Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, de toute information ou document relatif au Compartiment ou en lien avec celui-ci, doivent être conformes aux lois et aux réglementations applicables en vigueur dans toute juridiction où l'offre, la vente ou l'achat d'Actions du Compartiment a lieu, ou dans laquelle se produit la distribution, la circulation ou la possession du Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, de toute information ou document relatif au Compartiment ou en lien avec celui-ci. Il convient notamment d'être conforme concernant l'obtention du consentement, de l'approbation ou de l'autorisation exigée par ces lois et réglementations, le respect de toute autre formalité d'usage et le paiement de tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans cette juridiction. Le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, toute information ou document relatif au Compartiment ou en lien avec celui-ci, ne constituent pas une offre ou une sollicitation par quiconque, dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou à toute personne à qui il est interdit d'effectuer une telle offre ou sollicitation. Quiconque ayant reçu un exemplaire de ce Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription dans une juridiction, quelle qu'elle soit, ne saurait l'interpréter comme une invitation ou une offre et ne devrait, en aucun cas, utiliser ce Formulaire de Demande de Souscription, excepté lorsqu'une telle démarche est parfaitement légale dès lors que les formalités d'enregistrement et les autres dispositions légales ne s'appliquent pas.

Il est de la responsabilité de toute personne souhaitant accepter l'offre ou remplir le Formulaire de Demande de Souscription de s'assurer du respect complet de toutes les lois du pays en question. Elle devra notamment obtenir toutes les autorisations officielles ou les autres agréments qui pourraient être requis, remplir toutes les formalités d'usage et payer tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans ce pays.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à émettre des déclarations concernant l'émission d'Actions autres que celles qui sont contenues dans le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription, à l'égard de l'offre d'Actions et, si une telle information est fournie ou une telle déclaration est faite, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par le Gestionnaire.

Vous devez vous assurer que le Supplément et le Prospectus que vous avez reçus n'ont pas été modifiés, amendés ou reformulés dans d'autres versions ultérieures. Cependant, la livraison du présent Supplément et du Prospectus et l'émission des Actions ci-après ne doivent, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires du Compartiment depuis la date des présentes.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act of 1933 des États-Unis (tel qu'amendé), (« **l'Act de 1933** ») non plus que selon la législation de l'un quelconque des États faisant partie des États-Unis qui concerne les valeurs mobilières. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou cédées, directement ou indirectement, aux États-Unis, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses États ou au District de Columbia (les « **États-Unis** ») ni à un ressortissant des États-Unis, ou pour son compte, sauf à un nombre limité de ces derniers, et ce conformément à une exemption de la Loi de 1933 et à toutes autres lois des États fédérés applicables. Toute personne souhaitant faire une demande d'Actions sera tenue d'attester si elle est ou non un Ressortissant américain (Cf. « Formulaire de Demande de Souscription »). Aucune commission américaine sur les valeurs mobilières, au niveau national ou régional, n'a vérifié ni approuvé le présent Supplément et/ou le Prospectus et ou le Formulaire de Demande de Souscription. Toute déclaration contraire est passible de sanctions pénales.

Les Actions peuvent être offertes en dehors des États-Unis en vertu du Règlement S pris en application de l'Act de 1933 et peuvent être offertes aux États-Unis à titre privé sans offre publique aux personnes américaines qui sont des « investisseurs qualifiés » (tels que définis dans la règle 501 (a) du règlement D en vertu de la loi de 1933) et des « acheteurs qualifiés » (tels que définis à l'article 2 (A) (51) de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (telle que modifiée) (la « loi sur les sociétés d'investissement ») en se fondant sur le placement privé exemption des exigences d'enregistrement de la loi de 1933 prévues par la section 4 (a) (2) de la loi de 1933 ou le règlement D en vertu de celle-ci.

Le Compartiment ne sera pas enregistré en vertu de l'Investment Company Act sur la base de l'article 3(c)(7) de l'Investment Company Act, qui prévoit une exception pour un émetteur dont les titres en circulation appartiennent exclusivement à des personnes qui, au moment de l'acquisition de ces titres, sont des acheteurs qualifiés (cette limitation ne s'appliquant qu'aux personnes américaines qui détiennent ces titres), et qui ne fait pas et ne propose pas à ce moment de faire une offre publique de ces titres. Le Gestionnaire s'attend à ce que le Compartiment soit considéré comme un « fonds couvert » tel que ce terme est utilisé dans la Règle Volcker (telle que définie ci-après).

LE GESTIONNAIRE EST EXEMPTÉ DE L'OBLIGATION DE S'ENREGISTRER EN TANT QU'OPÉRATEUR DE COMMODITY POOL (« CPO ») AUPRÈS DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION (« CFTC ») DES ÉTATS-UNIS EN CE QUI CONCERNE LE COMPARTIMENT CONFORMÉMENT À L'EXEMPTION EN VERTU DE LA RÈGLE CFTC 4.13(a)(3). LE GESTIONNAIRE A DÉPOSÉ UN AVIS D'EXEMPTION POUR EFFECTUER L'EXEMPTION ET SE CONFORME AUX EXIGENCES DE L'OFFRE DE L'EXEMPTION, Y COMPRIS QUE LE COMPARTIMENT S'ENGAGE DANS LA NÉGOCIATION D'INTÉRÊTS LIMITÉS SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES COMME SPÉCIFIÉ DANS LA RÈGLE ET QUE CHAQUE INVESTISSEUR SOIT UN PARTICIPANT ÉLIGIBLE COMME SPÉCIFIÉ DANS LA RÈGLE. LA RÈGLE EXIGE ÉGALEMENT QUE LES INTÉRÊTS DU COMPARTIMENT SOIENT EXEMPTÉS D'ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI DE 1933 ET SOIENT OFFERTS ET VENDUS SANS COMMERCIALISATION AU PUBLIC AUX ÉTATS-UNIS. PAR CONSÉQUENT, CONTRAIREMENT À UN CPO ENREGISTRÉ, LE GESTIONNAIRE N'EST PAS TENU DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS (OU INVESTISSEURS POTENTIELS) UN DOCUMENT D'INFORMATION CONFORME À LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIÉS QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES DES RÈGLES CFTC APPLICABLES AUX CPOS ENREGISTRÉS. LE GÉRANT FOURNIRA TOUTEFOIS CE SUPPLÉMENT AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE SUPPLÉMENT N'A PAS ÉTÉ EXAMINÉ NI APPROUVÉ PAR LA CFTC.

Ni le Gestionnaire ni ses Entités affiliées, directement ou indirectement, ne garantissent, n'assument ou n'assurent autrement les obligations ou les performances du Compartiment ou de tout autre fonds dans lequel le Compartiment investit.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, Crédit Agricole S.A. et/ou une ou plusieurs de ses Entités Affiliées peuvent investir dans le Compartiment sans dépasser le montant maximum autorisé par les lois et réglementations applicables, qui ne devrait pas dépasser trois pour cent du total des investissements réels dans le Compartiment.

TOUTES PERTES DANS LE COMPARTIMENT SERONT SUPPORTÉES UNIQUEMENT PAR LES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ET NON PAR LE GESTIONNAIRE OU SES ENTITÉS AFFILIÉES ; PAR CONSÉQUENT, LES PERTES DU GESTIONNAIRE (ET DE SES ENTITÉS AFFILIÉES) DANS LE COMPARTIMENT SERONT LIMITÉES AUX PERTES ATTRIBUABLES AUX PARTICIPATIONS DANS LE COMPARTIMENT DÉTENUES PAR LE GESTIONNAIRE ET TOUTE ENTITÉ AFFILIÉE EN SA QUALITÉ D'INVESTISSEUR DANS LE COMPARTIMENT (LE CAS ÉCHÉANT) OU EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRE D'UN INTÉRÊT BÉNÉFICIAIRE RESTREINT DÉTENU PAR LE GESTIONNAIRE OU TOUTE ENTITÉ AFFILIÉE (LE CAS ÉCHÉANT).

LES INVESTISSEURS DOIVENT LIRE CE SUPPLÉMENT AINSI QUE LE PROSPECTUS DE LA SOCIÉTÉ AVANT D'INVESTIR DANS LE COMPARTIMENT.

LES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTÉ DANS LE COMPARTIMENT NE SONT PAS ASSURÉS PAR LA FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION (FDIC) ET NE SONT PAS DES DÉPÔTS, DES OBLIGATIONS DE, NI APPROUVÉS OU GARANTIS DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT PAR UNE ENTITÉ BANCAIRE.

La Règle Volcker

Certaines modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour le Crédit Agricole, S.A., le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « Règle Volcker » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Crédit Agricole, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que « CPO » pour ce dernier), le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

Le Gestionnaire s'attend à ce que le Compartiment soit considéré comme un « fonds couvert » en vertu de la Règle Volcker. Si le Compartiment était considéré comme un « fonds couvert », la Règle Volcker aurait également pour effet d'interdire certaines transactions entre le Compartiment et toute société du Groupe Crédit Agricole.

Le règlement final mettant en œuvre la règle Volcker a été publié le 10 décembre 2013.

La date effective légale d'entrée en vigueur de la Règle Volcker est le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. Le Conseil de la Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux « fonds visés existants » qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Le 24 mai 2018, le président Trump a promulgué la section 2155, la loi sur la croissance économique, l'allègement de la réglementation et la protection des consommateurs (la « loi Crapo »). Le projet de loi Crapo modifie certains aspects de la règle Volcker, notamment l'interdiction de nommer les fonds couverts [voir ci-dessous (vi)].

La règle Volcker contient un certain nombre d'exemptions et d'exclusions. Par exemple, la règle Volcker permet à une entité bancaire, telle que Lyxor Asset Management S.A.S, d'organiser et d'offrir un fonds couvert, y compris d'agir en tant que commandité, membre gérant, fiduciaire ou opérateur de pool de matières premières du fonds couvert et de sélectionner de quelque manière que ce soit ou contrôler (ou avoir des employés, des dirigeants, des administrateurs ou des agents qui constituent) la majorité des administrateurs, des fiduciaires ou de la direction du fonds couvert, si certaines conditions sont remplies.

Ces conditions comprennent, entre autres, les exigences suivantes :

(i) l'entité bancaire (ou sa société affiliée) fournit de bonne foi des services fiduciaires, fiduciaires, de conseil en investissement ou de conseil en négoce de matières premières ;

(ii) le fonds couvert est organisé et proposé uniquement dans le cadre de la fourniture de services fiduciaires de bonne foi, fiduciaires, de conseil en investissement ou de conseil en négoce de matières premières et uniquement aux personnes qui sont clientes de ces services de l'entité bancaire (ou de sa filiale) conformément à un plan écrit ou à une documentation similaire décrivant comment l'entité bancaire (ou cette société affiliée) a l'intention de fournir des services de conseil ou des services similaires à ses clients en organisant et en proposant un tel fonds couvert ;

(iii) l'entité bancaire n'acquiert ni ne conserve de participation dans le fonds couvert, sauf pour un investissement de minimis (généralement, un investissement par une entité bancaire (ou ses sociétés affiliées) dans un fonds couvert sera considéré comme de minimis si l'investissement est pas plus de trois pour cent du montant total ou de la valeur des participations du fonds couvert et le total de toutes les participations de l'entité bancaire (ou de ses sociétés affiliées) dans tous les fonds couverts, ne dépasse pas trois pour cent du Tier 1 capital de l'entité bancaire) ;

(iv) (A) ni l'entité bancaire qui sert, directement ou indirectement, de gestionnaire d'investissement, de conseiller en investissement, de conseiller en négoce de matières premières ou de sponsor d'un fonds couvert, ou qui organise et propose un fonds couvert, ni aucun affilié du bancaire, conclut une transaction avec le fonds couvert ou avec tout autre fonds couvert contrôlé par ce fonds couvert, qui serait une « transaction couverte », telle que définie à l'article 23A de la Federal Reserve Act, comme si l'entité bancaire et la filiale de celle-ci étaient une banque membre et le fonds couvert était une filiale de celle-ci et (B) l'entité bancaire qui sert, directement ou indirectement, de gestionnaire d'investissement, de conseiller en investissement, de conseiller en négoce de matières premières ou de sponsor d'un fonds couvert ou qui organise et propose un fonds couvert conforme à l'article 23B de la Federal Reserve Act, comme si l'entité bancaire était une banque membre et que ce fonds couvert était une filiale de celle-ci ;

(v) l'entité bancaire et ses sociétés affiliées ne garantissent pas, n'assument pas ou n'assurent pas, directement ou indirectement, les obligations ou les performances du fonds couvert ou de tout fonds dans lequel le fonds couvert investit ;

(vi) l'entité bancaire (ou toute société affiliée ou filiale de l'entité bancaire) ne partage pas avec le fonds couvert le même nom ou une variante du même nom, et le fonds couvert n'utilise pas le mot « banque » dans son nom , sauf que le fonds couvert peut partager le même nom ou une variante du même nom qu'une entité bancaire qui est un conseiller en investissement du fonds couvert si (I) ce conseiller en investissement n'est pas un établissement de dépôt assuré, une société qui contrôle une institution de dépôt assurée ou une société qui est considérée comme une société de portefeuille bancaire aux fins de l'article 8 de la loi sur les banques internationales de 1978 ; (II) ce conseiller en placement ne partage pas le même nom ou une variante du même nom qu'une institution de dépôt assurée, qu'une société qui contrôle une institution de dépôt assurée ou qu'une société qui est considérée comme une société de portefeuille bancaire aux fins de l'article 8 de la Loi sur les banques internationales de 1978 ; et (III) ce nom ne contient pas le mot « banque ».

(vii) aucun administrateur ou employé de l'entité bancaire (ou d'une société affiliée à celle-ci) ne prend ou ne conserve une participation dans le fonds couvert, à l'exception d'un administrateur ou d'un employé de l'entité bancaire (ou de cette société affiliée) qui est directement impliqué dans la fourniture de conseils en investissement ou d'autres services au fonds couvert ; et

(viii) l'entité bancaire (1) fournit aux investisseurs potentiels et réels du fonds couvert de manière claire, visible et par écrit, certaines informations, y compris (a) que toute perte dans ce fonds couvert est supportée uniquement par les investisseurs dans ce fonds couvert et pas par l'entité bancaire (ou ses sociétés affiliées) et, par conséquent, les pertes de l'entité bancaire dans le fonds couvert seront limitées aux pertes attribuables aux participations dans le fonds couvert détenues par l'entité bancaire (et toute société affiliée) en sa qualité d'investisseur dans le fonds couvert (le cas échéant) ou en tant que bénéficiaire d'une participation aux bénéfices restreinte détenue par l'entité bancaire ou sa société affiliée (le cas échéant), (b) que l'investisseur doit lire les documents d'offre du fonds avant d'investir dans le fonds couvert, (c) que les participations dans le fonds couvert ne sont pas assurées par la FDIC, ne sont pas des dépôts, des obligations de, ou endossés ou garantis de quelque manière que ce soit par une entité bancaire, et (d) le rôle de l'entité bancaire et de ses filiales en parrainant ou en fournissant des services au fonds couvert ; et (2) se conforme à toute règle supplémentaire visant à garantir que les pertes dans ce fonds couvert sont supportées uniquement par les investisseurs dans ce fonds couvert et non par l'entité bancaire. En outre, aucune transaction, catégorie de transactions ou activité autrement autorisée en vertu de la règle Volcker n'est autorisée si la transaction ou l'activité impliquerait ou entraînerait un conflit d'intérêts important entre l'entité bancaire et ses clients, clients ou contreparties.

La Règle Volcker interdit à toute société du Groupe Crédit Agricole et à certains de ses employés et leurs véhicules d'investissement d'investir ou de co-investir avec le Compartiment. L'interdiction par la Règle Volcker des « transactions couvertes », telles que définies à l'article 23A de la Federal Reserve Act, entre le Gestionnaire (ou l'une de ses Entités affiliées) et le Compartiment, ou tout fonds contrôlé par le Compartiment, restreindra les activités du Compartiment. Il peut y avoir certaines opportunités d'investissement, stratégies d'investissement ou actions que le Gestionnaire n'entreprendra pas pour le compte du Compartiment compte tenu de la relation du Groupe Crédit Agricole avec le Compartiment ou des activités des clients ou de l'entreprise du Groupe Crédit Agricole. En outre, les opportunités d'investissement, les stratégies d'investissement ou les actions du Compartiment peuvent être limitées afin de se conformer à la restriction de la Règle Volcker sur les conflits d'intérêts matériels. Un fonds qui n'est pas conseillé ou parrainé par le Gérant (ou toute autre société du groupe Crédit Agricole) peut ne pas être soumis à ces considérations.

En vertu de la Règle Volcker, (A) ni le Gestionnaire ni aucune autre société du Groupe Crédit Agricole n'est autorisé à conclure une transaction avec le Compartiment qui serait une transaction couverte, telle que définie à la section 23A de la Federal Reserve Act, comme si le Gestionnaire (ou toute autre société du Groupe Crédit Agricole) était une banque membre et le Compartiment était une société affiliée à celle-ci et (B) le Gestionnaire est tenu de se conformer à la section 23B du Federal Reserve Act, comme si le Gestionnaire (ou toute autre société du Groupe Crédit Agricole) était une banque membre et le Compartiment était une société affiliée à celle-ci. En outre, en vertu de la Règle Volcker, le Gestionnaire est autorisé à organiser et proposer un fonds couvert, tel que le Compartiment, uniquement si l'activité n'implique pas ou n'entraîne pas un conflit d'intérêts important entre le Groupe Crédit Agricole et ses clients, clients et contreparties. Les opportunités d'investissement, les stratégies d'investissement ou les actions du Compartiment peuvent être limitées afin de se conformer à cette restriction.

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment peut atteindre son objectif d'investissement en investissant dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») tels que décrits ci-dessous, lesquels peuvent avoir un caractère complexe et sophistiqué. Veuillez vous reporter à la section « Risques associés aux investissements » du présent Prospectus pour en savoir plus sur les risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Objectif d'investissement, Stratégie et processus d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice J.P.Morgan EMBI Global Diversified (l'« **Indice de référence** ») à moyen et long terme.

Veuillez vous reporter à la « *Stratégie et processus d'investissement* » ci-après pour obtenir plus d'informations sur la stratégie du Compartiment.

Il ne peut être donné aucune garantie que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. La Valeur liquidative par Action augmentera ou diminuera en fonction des variations des marchés et les Actionnaires peuvent récupérer un montant sensiblement inférieur à leur mise de fonds si la performance des investissements n'est pas conforme aux attentes. Le Compartiment n'offre pas de protection du capital ; cependant, la perte maximale qu'un investisseur peut subir est limitée à son investissement dans le Compartiment.

Stratégie et processus d'investissement

Le Compartiment est géré activement par référence à l'Indice de référence, mais il n'est pas contraint par les composantes de l'Indice de référence ou d'un autre indice. Comme indiqué plus en détail ci-dessous, le Gestionnaire financier par délégation a toute latitude pour investir dans des Titres hors indice de référence et des Titres de l'Indice de référence. Le Compartiment poursuivra son objectif d'investissement tout en tenant compte des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme décrit ci-dessous.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du SFDR. **Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment sont disponibles dans l'annexe au présent Supplément.**

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de créances tels que des obligations souveraines, quasi-souveraines et de sociétés sur des marchés émergents et libellés dans des devises fortes (USD, EUR, GBP ou JPY) (les « **Titres de créance** ») et, dans une moindre mesure, dans des contrats de change à terme de gré à gré et standardisés à des fins de couverture de change uniquement, (ainsi que dans des Titres de créance : les « **Instruments financiers** »), comme décrit plus en détail dans la section intitulée « *Instruments utilisés pour mettre en œuvre la Stratégie de négociation* » ci-après.

Les Titres de créance seront sélectionnés sur une base discrétionnaire en mettant en œuvre la stratégie d'investissement du Gestionnaire des investissements par délégation (la « **Stratégie de négociation** »).

En mettant en œuvre la Stratégie de négociation (telle que décrite ci-dessous), le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- exclusion des émetteurs impliqués dans des activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs ;
- exclusion des émetteurs réputés avoir enfreint les principes du Pacte mondial des Nations unies ;
- exclusion des émetteurs considérés comme ayant les notes ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, comme détaillé ci-dessous ;

- exposition pondérée accrue aux instruments classés comme des « Obligations vertes » dans le cadre de la Climate Bonds Initiative, dont l'objectif est d'encourager le financement durable aligné sur des solutions relatives au changement climatique ;
- exposition pondérée accrue à des instruments présentant des performances ESG supérieures.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée au moyen de notes ESG (comme décrit plus en détail ci-dessous) fournies par des prestataires de recherche tiers, qui impliquent l'évaluation de l'émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, entre autres :

- facteurs environnementaux : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;
- facteurs sociaux : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures sanitaires, capital humain ;
- facteurs de gouvernance : réglementations commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

La Stratégie de négociation sera basée sur (a) la Méthodologie de filtrage ESG [telle que définie au point (i) ci-dessous], (b) l'analyse descendante et (c) la sélection ascendante des instruments, propriétaires du Gestionnaire financier par délégation :

- (i) La Méthodologie de filtrage ESG détermine l'éligibilité des Titres de créance à l'inclusion dans le Compartiment au moyen d'une combinaison de critères d'exclusion et de notes ESG, comme décrit plus en détail ci-dessous. Des Titres de créance peuvent être considérés comme éligibles à l'inclusion si :
 - Ces Titres de créance sont un composant du J.P. Morgan ESG EMBI Global Diversified Index (l'« **Indice de référence ESG** ») ; l'Indice de référence ESG est dérivé d'un sous-ensemble de l'Indice de référence. Les émetteurs inclus dans l'Indice de référence ESG sont notés au moyen d'une méthodologie de notation ESG (la « **Méthodologie de notation de référence ESG** ») calculée à partir de diverses sources de données externes, y compris des prestataires de recherche tiers, et en appliquant des règles d'exclusion spécifiques (à savoir, des émetteurs sont exclus lorsqu'ils sont considérés comme en infraction aux principes du PMNU ou impliqués dans les secteurs suivants : charbon thermique, tabac, armes) pour déterminer dans quelle mesure un titre est conforme aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Les émetteurs souverains et quasi-souverains de l'Indice de référence ayant les meilleures notes conformément à la Méthodologie de notation ESG seront surpondérés dans le Compartiment, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs souverains et quasi-souverains de l'Indice de référence ayant la note la plus faible seront exclus du Compartiment, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales.
 - Ces Titres de créance sont un composant du J.P. Morgan CEMBI Index (l'« **Indice de référence de la société mère** ») et respectent les mêmes règles d'exclusion spécifiques que celles qui sont décrites ci-dessus. Les émetteurs ayant les meilleures notes ESG seront surpondérés, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs les moins bien notés seront exclus, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales ; ou
 - Si un Titre de créance n'est pas un composant de l'Indice de référence ESG ou de l'Indice de référence de la société mère, mais respecte les mêmes règles d'exclusion spécifiques que celles qui sont décrites ci-dessus. Les émetteurs ayant les meilleures notes ESG seront surpondérés, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs les moins bien notés seront exclus, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales.

Les émetteurs quasi-souverains et les entreprises émettrices impliqués (sur la base de leurs revenus) dans les activités suivantes, réputées avoir des effets environnementaux et/ou sociaux négatifs, ne seront pas considérés comme des Titres de créance éligibles en vertu de la Méthodologie de filtrage ESG :

Catégorie	Catégorie d'implication	Seuil de revenus
Sables bitumineux	Extraction	0 %
Charbon thermique	Extraction	0 %
	Production	0 %
Tabac	Production	0 %
Contrats militaires	Armes	0 %
	Clients civils (armes d'assaut)	0 %
	Clients militaires/forces de l'ordre	0 %
Armes légères	Composants clés	0 %
	Clients civils (armes autres que des armes d'assaut)	0 %
Armes controversées	Sur mesure et essentiel	0 %

Tous les émetteurs qui, au moment de l'achat, ne sont pas conformes aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou qui sont soumis à un régime de sanctions financières imposé par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain, le Royaume-Uni ou le Conseil de l'Union européenne, seront également considérés comme non éligibles à l'inclusion dans le Compartiment, conformément à la Méthodologie de filtrage ESG.

- (ii) L'analyse top-down consiste à identifier des régions, des pays et/ou des secteurs spécifiques de marchés émergents présentant des opportunités d'investissement. L'analyse top-down repose sur l'évaluation de l'environnement politique et économique par le biais de l'analyse d'indicateurs macro-économiques tels que la croissance du PIB, ainsi que sur des dispositions d'ordre législatif, réglementaire et comptable, uniques à une région, un pays et/ou un secteur spécifique, grâce à une veille réglementaire (comme le suivi des publications des autorités locales).
- (iii) L'approche bottom-up consiste à sélectionner des Titres de créance individuels présentant les meilleures opportunités d'investissement parmi les différentes régions, pays et/ou secteurs identifiés dans l'analyse top-down (obtenues en mesurant le profil risque/rendement des Titres de créance). L'approche bottom-up se base sur une bonne compréhension des Titres de créance obtenue grâce à une analyse approfondie du Titre de créance lui-même et de son émetteur. En ce qui concerne les Titres de créance, l'analyse se base sur des éléments tels que la structure de la dette (période et calendrier de paiement du principal et des intérêts). En ce qui concerne l'émetteur :
 - Lorsqu'il s'agit d'une société ou d'un émetteur quasi-souverain, cette analyse approfondie s'obtient en général à la suite de discussions avec la direction de l'émetteur, de l'évaluation de son type de gouvernance, d'une révision complète de son bilan et de ses comptes, de l'analyse du secteur et de la concurrence et de l'évaluation de toutes les composantes de la structure du capital et du niveau de dette de celui-ci, ainsi que de la situation économique du pays où il est coté (ce qui est peut-être déjà couvert par l'analyse top-down décrite ci-dessus) ;
 - Lorsqu'il s'agit d'un émetteur souverain, cette analyse repose en général sur l'évaluation de facteurs macro-économiques tels que la croissance du PIB et l'équilibre fiscal du pays (ce qui est peut-être déjà couvert par l'analyse top-down décrite ci-dessus), et sur des facteurs fondamentaux tels que la balance des comptes actuelle et la dette externe du pays.

La Stratégie de négociation donnera donc lieu à un portefeuille composé des Titres de créance sélectionnés, pouvant ou non faire partie de l'Indice de référence (respectivement les « **Titres de l'Indice de référence** » et les « **Titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence** »).

La proportion des Titres de l'Indice de référence et des Titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence dans le portefeuille du Compartiment peut varier au cours de la durée de vie du Compartiment et sera déterminée selon l'approche bottom-up de sélection de Titres de créance adoptée par le Gestionnaire des investissements par délégation.

Les Titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence seront des Titres de créance qui ne remplissent pas les critères d'inclusion de l'Indice de référence pour des raisons spécifiques liées en général au revenu, à la propriété et à la taille, ou à d'autres critères de l'Indice de référence.

Si le Gestionnaire des investissements par délégation considère qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de changer d'objectif d'investissement, de stratégie d'investissement et/ou de politiques d'investissement, les changements seront effectués conformément aux procédures exposées dans la section du Prospectus intitulée « Objectif et politiques d'investissement », et le Supplément sera modifié en conséquence.

L'Indice de référence

L'Indice de référence mesure la performance d'obligations à revenu fixe ou variable libellées en dollar des États-Unis, émises par des entités souveraines ou quasi-souveraines sur des marchés émergents. L'Indice de référence peut se composer aussi bien d'obligations de qualité (investment-grade) et d'obligations spéculatives (non-investment grade), y compris d'obligations en défaut. L'Indice de référence limite le poids des pays de l'indice en n'incluant qu'une partie spécifique de la valeur nominale en circulation des obligations éligibles de ces derniers. Le rééquilibrage de l'Indice a lieu le dernier Jour ouvré de chaque mois aux États-Unis. Vous trouverez plus d'informations sur l'Indice de référence sur le site Web : <https://markets.jpmorgan.com>.

Le rendement du Compartiment est géré en référence à l'Indice de référence, lequel est utilisé avec la permission de **J.P. Morgan Chase & Co. (Copyright 2019, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés)**.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 (le « **Règlement sur les indices de référence** »), le Gestionnaire établit un plan d'urgence pour les indices utilisés comme indices de référence au sens dudit règlement.

Conformément au Règlement sur les indices de référence, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence de l'AEMF.

Instruments utilisés pour mettre en œuvre la Stratégie de négociation

Le Compartiment mettra en œuvre sa Stratégie de négociation en utilisant les instruments ci-après (les « **Instruments financiers** »), qui seront négociés sur des Marchés reconnus, de gré à gré :

- (a) des titres de créances, tels que, de façon non limitative, des obligations émises par des sociétés et des entités souveraines ou quasi-souveraines. Ces titres de créance seront émis par des sociétés et autres entités (collectivités locales et régionales, émetteurs souverains et quasi-souverains), de toute qualité (notés ou non, notamment des titres en difficulté tels que des obligations émises par des sociétés en difficulté), et d'une échéance ou d'une durée quelconque et à taux fixe ou variable. Les émetteurs quasi-souverains sont des émetteurs dont les titres sont soit détenus en totalité par leurs gouvernements respectifs, soit bénéficient d'une garantie totale qui ne relève pas de la garantie « Full faith and credit » de ces gouvernements. Le Compartiment peut investir dans des titres de créance relevant de la Rule 144A (par exemple des titres qui peuvent être revendus de manière privée en vertu de la Rule 144A de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (1933 Act) sans avoir fait l'objet d'un enregistrement aux termes de cette loi, dans la mesure où la revente est destinée à certains types d'investisseurs institutionnels) conformément aux exigences de la Banque Centrale (tel que cela est décrit au paragraphe 2.2 de la section « Restriction sur les investissements » de ce Prospectus) ;

- (b) des contrats forward sur devises en vertu desquels une partie est tenue d'acheter ou de vendre à une autre, une quantité spécifiée d'une devise à un prix spécifique (taux de change) contre une autre devise à une date ultérieure spécifique. Le but commercial de tout contrat forward sur devises sera de couvrir le risque de change du Compartiment ;
- (c) des contrats futures sur devises cotés. Les futures sont des contrats qui permettent d'acheter ou de vendre une quantité standard d'un actif spécifique (ou, dans certains cas, de recevoir ou de payer des flux de trésorerie, en fonction de la performance d'un actif sous-jacent) à une date future prédéterminée et à un prix convenu lors d'une transaction conclue sur une bourse. Le but commercial de tout contrat de future sur devises sera de couvrir le risque de change du Compartiment.

Actuellement, le Gestionnaire des investissements par délégation ne prévoit pas d'utiliser d'autres titres ou instruments financiers que ceux énumérés ci-dessus, mais pourra le faire à l'avenir s'il détermine que cette mesure sera la plus bénéfique pour le Compartiment. Si le Gestionnaire des investissements par délégation décide d'utiliser d'autres instruments financiers que ceux énumérés ci-dessus, les Actionnaires en seront avisés et le Supplément sera modifié en conséquence, notamment conformément aux procédures exposées dans la section du Prospectus intitulée « Objectif et politiques d'investissement ». Par conséquent, les investisseurs et les Actionnaires potentiels devraient lire attentivement les Risques liés aux investissements énumérés dans le Prospectus, ainsi que dans le présent Supplément.

La Stratégie de trading se conforme aux Réglementations OPCVM dans ses décisions et notamment en ce qui concerne les critères d'admissibilité, les besoins de diversification et les limites maximales d'exposition.

Le Compartiment applique une stratégie de positions exclusivement acheteuses (stratégie long-only).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des marchés émergents.

Le Compartiment ne sera pas exposé aux actions.

Le Gestionnaire des investissements par délégation peut chercher à couvrir le risque de change du Compartiment aux devises autres que la Devise de base en concluant principalement des contrats de change au comptant et à terme, ainsi que des contrats de futures sur devises cotés pour réduire l'exposition aux fluctuations des devises.

Les contreparties de toutes les transactions d'instruments dérivés qui peuvent être liées ou non liées au Gestionnaire, au Gestionnaire des investissements par délégation ou au Dépositaire, seront des entités dotées de la personnalité juridique, situées dans l'EEE ou aux États-Unis, assujetties à une supervision prudentielle et appartenant à une catégorie approuvée par la Banque Centrale, et n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment.

Une évaluation de crédit sera réalisée concernant chaque contrepartie et chaque contrepartie sera soumise à une note de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA. Cette note sera prise en compte dans l'évaluation de crédit et si une contrepartie se voit attribuer la note A2 (ou équivalent) ou une note inférieure par ce type d'agences de notation, une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie sera réalisée sans délai.

Gestion de trésorerie

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment est susceptible de détenir un montant important de liquidités en fonction des exigences en matière de dépôt de marge et de garantie ou des sûretés relatives aux instruments financiers.

Le Compartiment pourra investir un montant important de liquidités directement dans des emprunts d'État américains ou européens à taux variable et à taux fixe de catégorie investment grade (dont des obligations et des bons du Trésor) négociés sur des Marchés reconnus, et/ou dans dépôts bancaires américains ou européens de catégorie investment grade. Les liquidités non utilisées au titre du dépôt de marge ou de la garantie des Instruments financiers peuvent aussi être investies à titre accessoire dans des instruments monétaires liquides, des organismes de placement collectif comme des fonds monétaires éligibles aux OPCVM (ou des fonds générant des rendements liés aux taux du marché monétaire), afin de faciliter les demandes potentielles de rachat. Nonobstant toute disposition contenue dans le Prospectus, Amundi Asset Management a été désignée pour fournir des services de gestion de trésorerie et de couverture au Compartiment en vertu d'un contrat de gestion d'investissement daté du 18 mai 2022 entre le Gestionnaire et Amundi Asset Management. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement délégué n'a aucune responsabilité de fournir des conseils concernant l'investissement de liquidités dans le Compartiment.

Amundi Asset Management est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris, France. Elle est agréée en tant que société de gestion de portefeuille auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036 et dispose d'actifs sous gestion de plus de 1 811 milliards d'euros au 30 septembre 2021.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur Liquidative dans des organismes de placement collectif comme des fonds monétaires éligibles aux OPCVM (ou des fonds offrant une exposition aux taux du marché monétaire) décrits plus haut.

Exposition aux cessions temporaires de titres et swaps de rendement total

Le Compartiment ne sera pas exposé aux contrats de swap de rendement total, ni aux contrats de mise en pension, ni aux mécanismes de prêt de titres.

Pour de plus amples informations sur les risques liés à l'emploi d'IFD, les investisseurs sont invités à se référer aux sections du Prospectus intitulées « Restrictions d'investissement » et « Risques associés aux investissements ». En sus des risques liés aux investissements qui sont décrits dans le Prospectus et le présent Supplément, les investisseurs doivent être conscients que la souscription d'Actions du Compartiment n'est pas équivalente à un dépôt auprès d'une banque ou d'un établissement de dépôts, que la valeur des Actions n'est ni assurée ni garantie et qu'ils ne sont pas assurés de récupérer la totalité du capital investi.

Il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement du Compartiment sera couronnée de succès ou engendrera des performances supérieures à celles de toute stratégie alternative qui pourrait être construite au moyen des Instruments Financiers.

Le Gestionnaire des investissements par délégation

Le Gestionnaire des investissements par délégation est une société en commandite constituée selon le droit de l'État de Delaware et enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dont le principal établissement se trouve à One Bryant Park, 38th Floor, New York, New York 10036, États-Unis.

Le Gestionnaire des investissements par délégation est nommé par le Gestionnaire de portefeuille, en vertu d'un contrat de gestion par délégation (le « **Contrat de Gestion par délégation** ») en vue de mettre en place la Stratégie de négociation pour le bénéfice non exclusif du Compartiment. En vertu des termes du Contrat de Gestion par délégation, le Gestionnaire des investissements par délégation exerce ses fonctions avec le degré de compétence et de soin requis. Toute partie au Contrat de Gestion par délégation indemniserait l'autre partie pour toutes pertes, responsabilités, réclamations, dommages et frais subis ou encourus par cette personne dans la mesure où ces pertes résultent (i) d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'une mauvaise foi ou d'une fraude dont elle s'est rendue coupable au regard du Contrat de Gestion par délégation ou (ii) d'une violation importante du Contrat de Gestion par délégation par cette partie.

Gestion du risque

L'exposition globale est calculée selon la méthode des engagements qui est décrite en détail dans le processus de gestion des risques. L'exposition globale du Compartiment ne sera pas supérieure à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Afin de s'assurer que le Compartiment ne soit pas en non-conformité avec les Réglementations OPCVM en ce qui concerne son exposition au risque de contrepartie, la Société peut exiger que les transactions de gré à gré conclues entre le Compartiment et les Contreparties soient couvertes, afin que la garantie détenue par le Dépositaire au nom du Compartiment diminue le risque de contrepartie. Conformément aux exigences de la Banque Centrale, les contreparties devront transférer la garantie au Compartiment, laquelle garantie sera détenue par le Dépositaire ou ses représentants dans un compte séparé. La garantie sera valorisée chaque jour au prix du marché et, en cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment aura accès à la garantie concernée sans recours à cette contrepartie. Toute dépréciation de la valeur de la garantie est à la charge de la contrepartie. La Société surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie rentrent en tout temps dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et sont diversifiés conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs doivent noter que le nantissement de l'exposition d'une Contrepartie au bénéfice d'un Compartiment peut représenter un coût qui peut varier selon les conditions de marché et que ce coût sera supporté par le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs avertis qui recherchent des gains à moyen et long terme par le biais d'une exposition aux obligations des marchés émergents. Les investisseurs ne doivent investir que s'ils sont prêts à conserver leur investissement dans le Compartiment durant une longue période. Ce Compartiment comporte des risques élevés en contrepartie de gains qui en général le sont aussi ; il peut néanmoins subir des pertes en capital soudaines et importantes, voire la perte totale des capitaux engagés. La valeur d'un investissement est susceptible de varier dans des proportions importantes et peut subir de fortes baisses en l'espace d'une journée.

Les investisseurs qui sont des personnes américaines seront soumis à des conditions d'éligibilité supplémentaires, comme indiqué dans les suppléments supplémentaires fournis aux personnes américaines.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS

Ce Compartiment comporte certains risques, dont ceux qui sont décrits dans la section du Prospectus intitulée « *Risques liés aux investissements* » et est exposé aux sources spécifiques de risque décrites ci-dessous. Cette description des risques liés aux investissements ne prétend pas à l'exhaustivité et il appartient aux investisseurs potentiels d'examiner attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers professionnels avant de demander à souscrire des Actions. Ce Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne peuvent se permettre de perdre une part significative, voire la totalité de leur mise de fonds.

Il appartient à tout investisseur de s'interroger sur sa tolérance personnelle aux fluctuations quotidiennes du marché avant d'investir dans le Compartiment.

GÉNÉRALITÉS

Risque de perte

La valeur des Actions est tout autant susceptible de baisser que d'augmenter et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur mise de fonds.

Les investissements et positions détenus par le Compartiment sont sujets : (i) aux fluctuations du marché, (ii) à la fiabilité des contreparties et (iii) à l'efficacité opérationnelle de la mise en œuvre effective de la politique d'investissement adoptée par le Compartiment pour réaliser ces investissements ou prendre ces positions. En conséquence, tout investissement dans le Compartiment est sujet, entre autres, aux risques opérationnels, aux risques de marché et aux risques de crédit.

La survenance de ces risques peut entraîner à tout instant une diminution importante de la valeur des actions. À cause des risques inhérents à l'objectif d'investissement adopté par le Compartiment, la valeur des actions peut à tout instant subir une forte baisse, voire devenir nulle.

Volatilité

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'investir dans des Actions peut être très volatile et que, en conséquence, la valeur de leurs Actions peut baisser fortement. Celle-ci peut subir des variations spectaculaires au cours de toute période, quelle qu'en soit la durée.

Atteinte de l'objectif d'investissement du Compartiment

Il ne peut être donné aucune assurance que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement, y compris, entre autres, une appréciation du capital. Il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement décrite dans les présentes aboutisse à une évolution positive de la valeur des Actions. Le Compartiment pourrait subir des pertes à un moment où certains marchés financiers connaissent une hausse de cours.

De plus, l'évolution de la Valeur liquidative d'une Catégorie donnée peut s'écarter de la performance des autres Catégories à cause de divers facteurs tels que, entre autres, les effets des transactions sur les changes qui peuvent être conclues pour le compte de la Catégorie en question, le fait que des liquidités soient détenues par la Catégorie en question et le montant des commissions prélevées sur cette Catégorie.

Le succès des stratégies d'investissements du Compartiment dépend de l'aptitude du Gestionnaire des investissements par délégation à construire un portefeuille d'instruments financiers en prenant des positions longues. Tout événement susceptible de rendre difficile l'exécution, en temps opportun, des ordres d'achat et de vente, comme une réduction importante de la liquidité sur un marché particulier, aurait un impact négatif sur la rentabilité. Il ne peut être donné aucune assurance que les stratégies utilisées, ou qui seront utilisées, seront couronnées de succès dans certaines ou toutes les conditions de marché.

La performance du Compartiment dépendra de l'expertise financière et des compétences en matière de gestion d'actifs du personnel du Gestionnaire des investissements par délégation. Une prise de décision subjective de la part de ces personnes clés peut entraîner des pertes ou encore un manque d'opportunités de profit pour le Compartiment, qui aurait pu les saisir dans le cas contraire. La perte de toute personne clé pourrait avoir une incidence négative importante sur la performance du Compartiment. La dissolution, la faillite ou la liquidation du Gestionnaire des investissements par délégation pourrait être préjudiciable au Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les performances du Compartiment peuvent s'écarter dans des proportions significatives de celles d'autres fonds gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire des investissements par délégation par suite d'ajustements de l'effet de levier du Compartiment qui soit sont effectués directement par le Gestionnaire, soit sont demandés par le Gestionnaire au Gestionnaire des investissements par délégation afin que le portefeuille du Compartiment soit conforme à la section du Prospectus intitulée « *Restrictions sur les investissements* ».

Utilisation de courtiers / compensateurs

L'utilisation d'un courtier et/ou d'un agent de compensation engendrera des risques de crédit et de règlement ainsi que de possibles frais, commissions, coûts, dépenses, taux de marge ou taxes applicables, aux conditions commerciales normales pour les services de courtage et/ou de compensation.

Risque de contrepartie

Le Compartiment peut conclure des transactions sur les marchés de gré à gré, ce qui l'exposera au risque de crédit et d'insolvabilité de ses contreparties et à leur éventuelle incapacité d'honorer les termes de ces contrats. Par exemple des contrats forward sur devises qui l'exposent au risque que la contrepartie n'honore pas les obligations qui lui incombent en vertu des contrats en question.

En cas de faillite ou de cessation de paiements d'une contrepartie, d'un courtier, d'une chambre de compensation ou de toute autre entité d'investissement ou de négociation, le Compartiment pourrait subir des perturbations et des pertes significatives et être incapable de réaliser de quelconques plus-values sur ses investissements pendant cette période, et éventuellement encourir des frais et dépenses, notamment les frais au titre d'un conseil juridique et les dépenses engagées dans le cadre de toute investigation.

Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux liés à des transactions effectuées sur une Bourse qui bénéficient généralement des garanties fournies par les chambres de compensation, font l'objet d'une valorisation et d'un règlement quotidiens et sont soumis aux exigences de cantonnement et de seuil de fonds propres applicables aux intermédiaires.

Risques de marché

Les performances du Compartiment dépendent de celles des Instruments Financiers dans lesquels il investit. En conséquence, les personnes investissant dans le Compartiment doivent être conscientes que leur investissement est exposé à l'évolution des cours et de la note de crédit des Instruments Financiers dans lesquels il investit.

Risque de liquidité

Dans certains cas, les investissements peuvent devenir relativement illiquides, ce qui rend leur vente difficile aux cours des différentes bourses ou autres marchés. Par conséquent, la capacité du Compartiment à répondre aux mouvements du marché peut être affaiblie et le Compartiment peut connaître des mouvements de prix défavorables au moment de la liquidation de ses investissements. Le règlement des transactions peut faire l'objet de retards et d'incertitudes administratives.

Risque de change

Le Compartiment étant susceptible d'investir dans des titres libellés ou cotés dans des devises autres que la Devise de base, des variations des taux de change peuvent affecter la valeur de son portefeuille et les plus-values ou moins-values nettes non réalisées. Le Compartiment peut s'efforcer de protéger la valeur de tout ou partie des positions en portefeuille contre les risques de change en se livrant à des opérations de couverture, à condition que celles-ci soient disponibles, réalisables et d'un bon rapport coût-efficacité. Le Compartiment peut conclure des contrats à terme sur devises. Il n'existe aucune certitude que le Compartiment puisse disposer des instruments appropriés pour la couverture des fluctuations de taux de change lorsqu'il souhaite les utiliser, ni même qu'il mette en œuvre une stratégie de couverture si ces instruments sont effectivement disponibles.

Risque de futures

Le Compartiment peut se livrer de temps à autre à des transactions de futures. Les faibles marges ou primes normalement requises pour de telles transactions peuvent entraîner un levier, et une fluctuation relativement faible des prix d'un tel instrument peut produire un profit ou une perte disproportionnée.

Risque de couverture de change de la Catégorie

Pour couvrir le risque de change des Catégories libellées dans une devise différente de la Devise de base, le Gestionnaire est susceptible d'utiliser une stratégie de couverture essayant de réduire au minimum l'impact des variations de la valeur de la devise de la Catégorie concernée par rapport à la Devise de base. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par le Gestionnaire reste imparfaite en raison de la fréquence de repondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative de la Catégorie concernée peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative de la Catégorie concernée.

L'adoption d'une stratégie de couverture de risque de change pour une Catégorie, peut limiter sensiblement la capacité de profit des détenteurs de cette Catégorie, si la monnaie de cette Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de base.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt fait référence aux fluctuations de la valeur d'un titre à taux fixe découlant de la variation du niveau général des taux d'intérêt. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt augmente, le prix de la plupart des titres à taux fixe baisse. Lorsque le niveau général des taux d'intérêt diminue, le prix de la plupart des titres à taux fixe monte. Les investissements à long terme peuvent se montrer plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que les investissements à plus court terme.

Risque de crédit

La capacité, réelle ou perçue, de l'émetteur d'un titre de créance d'honorer les échéances de paiement des intérêts et du principal dus sur ce titre aura une incidence sur sa valeur. Il se peut que la capacité de l'émetteur à s'acquitter de ses obligations diminue considérablement durant les périodes où le Compartiment détient des titres de cet émetteur, ou que l'émetteur manque à ses obligations. Une détérioration réelle ou perçue de la capacité d'un émetteur à s'acquitter de ses obligations aura probablement un effet négatif sur la valeur des titres de l'émetteur.

Les agences de notation fondent leurs notes en grande partie sur l'historique de santé financière de l'émetteur ainsi que sur leur propre analyse d'investissement au moment de l'évaluation. La note attribuée à un investissement donné ne reflète pas nécessairement l'état de santé financière actuel de l'émetteur, non plus qu'une évaluation de la volatilité et de la liquidité de l'investissement. Bien que le risque de crédit des investissements de qualité « investment grade » soit généralement plus faible que celui des investissements moins bien notés, ils peuvent partager certains des risques de ces derniers, notamment la possibilité que les émetteurs ne soient pas en mesure d'honorer les échéances de paiement des intérêts et du principal et fassent défaut.

Dépendance vis-à-vis des fournisseurs de services

Le Compartiment est tributaire de ses contreparties et des tiers fournisseurs de services, y compris le Gestionnaire des investissements par délégation, l'Agent administratif, les dépositaires, le conseiller juridique et le réviseur d'entreprises et tout autre fournisseur de service décrit dans le présent document ou dans le Prospectus. Les erreurs font partie intégrante des affaires et activités de toute entreprise et bien que le Gestionnaire adopte des mesures visant à prévenir et détecter les erreurs et les fautes des contreparties et des fournisseurs de services et effectue des transactions avec celles et ceux qu'il juge fiables, ces mesures peuvent ne pas être efficaces dans tous les cas. Des erreurs ou des fautes pourraient avoir des effets néfastes importants sur le Compartiment et les placements réalisés par ses Actionnaires.

Le Compartiment doit s'en remettre au jugement du Gestionnaire des investissements par délégation concernant l'élaboration de ses stratégies d'investissement. Le Gestionnaire des investissements par délégation s'appuie largement sur les systèmes informatisés pour prendre ses décisions d'investissement, pour gérer le système de contrôle des risques, pour générer systématiquement des ordres de clients, pour exécuter, contrôler et compenser les transactions correspondantes et pour surveiller le Compartiment. Le Compartiment pourrait être négativement affecté si le Gestionnaire des investissements par délégation ou l'infrastructure ou les systèmes informatiques des fournisseurs de données de celui-ci ne pouvaient pas procéder correctement au traitement et au calcul des informations nécessaires au Gestionnaire des investissements par délégation en vue de mettre en œuvre ses stratégies d'investissements.

Aucun système de contrôle de risque n'est infaillible et il ne peut être donné aucune assurance que le dispositif de contrôle des risques mis en place par le Gestionnaire des investissements par délégation atteindra ses objectifs. Les limites de risque établies par le Gestionnaire des investissements par délégation reposent sur des modèles de rendement et de corrélations historiques relatifs aux instruments et aux stratégies retenus par le Compartiment. Il ne peut être donné aucune assurance que ces modèles historiques fourniront une prévision exacte des tendances futures.

Le Gestionnaire des investissements par délégation n'est pas tenu de consacrer la quasi-totalité de son temps à un même client ; il conseille et gère les comptes d'un grand nombre de clients. Il peut recevoir des ordres de ces différents comptes de manière simultanée. Le Gestionnaire des investissements par délégation s'efforce d'assurer que toutes les opportunités d'investissement profitent à tous ses clients grâce à une allocation juste et équitable.

Impossibilité de négocier ou d'établir des rapports en raison de défaillances de systèmes

Les stratégies du Gestionnaire des investissements par délégation sont dépendantes du bon fonctionnement de ses systèmes informatiques internes et externes, des centres de données et de la connectivité. Par conséquent, les interruptions ou les défaillances informatiques de ces systèmes, des centres de données et de la connectivité, qu'elles se produisent en raison de défaillances ou de problèmes de tiers dont ces systèmes dépendent, ou d'interruption ou de défaillance du matériel ou des logiciels du Gestionnaire des investissements par délégation, ou d'un fournisseur, pourraient perturber les transactions ou les rendre impossibles tant que ces interruptions ou défaillances ne sont pas résolues de manière adéquate. Ces interruptions ou défaillances et l'impossibilité de négocier qui en découle (même pour une période brève) pourraient, dans certaines conditions de marché, entraîner pour le Compartiment des pertes substantielles sur ses activités de négociation ou des opportunités manquées d'investissement profitable. Ces interruptions ou défaillances pourraient également entraîner des retards temporaires dans le traitement des activités des investisseurs ou de l'établissement des rapports aux investisseurs.

Le Compartiment est susceptible d'effectuer ses échanges via des plateformes électroniques de négociation et d'acheminement des ordres, qui diffèrent de la traditionnelle cotation à la criée et des méthodes manuelles d'acheminement des ordres. Les transactions utilisant des systèmes électroniques sont soumises aux règles et aux réglementations des bourses qui proposent le système ou la technique de cotation. Les systèmes électroniques de négociation et d'acheminement des ordres sont très différents d'un système à l'autre en ce qui concerne le mécanisme de confrontation des ordres, les procédures d'ouverture et de clôture, la fixation des prix, les règles en matière d'erreur de négociation et les limitations ou les requêtes à la négociation. Il existe également des différences au niveau des critères d'accès, des motifs de résiliation et des limitations des types d'ordres qui peuvent être saisis dans le système. Chacune de ces questions peut présenter des facteurs de risque différents en ce qui concerne la négociation sur un système particulier. Chaque système peut également présenter des risques liés à l'accès au système, aux délais de réponse variables et à la sécurité. Dans le cas des systèmes sur Internet, il peut exister d'autres types de risques liés aux fournisseurs de service, à la réception et au contrôle du courrier électronique. La négociation par le biais d'un système électronique de négociation ou d'acheminement des ordres vous expose à des risques associés à la défaillance du système ou de l'un de ses composants. Ces interruptions ou défaillances et l'incapacité à négocier qui en découle (même pour une période brève) pourraient, dans certaines conditions de marché, représenter pour le Compartiment des pertes substantielles sur ses activités de négociation ou des opportunités manquées d'investissement profitable.

Évolutions de la réglementation européenne et internationale et incertitude liée à celle-ci

Le Compartiment peut être affecté par des incertitudes telles que les événements politiques nationaux et internationaux, l'évolution des politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions sur le rapatriement de placements et de devises étrangers, les fluctuations de devises et d'autres changements d'ordre législatif et réglementaire dans les pays auxquels le Compartiment est exposé par le biais de ses investissements ou de ses investisseurs. L'environnement réglementaire et fiscal des fonds d'investissement est en pleine mutation et des modifications réglementaires ou fiscales concernant les organismes de placement collectif peuvent réduire la valeur des investissements du Compartiment et altérer sa capacité à poursuivre sa stratégie de négociation. Au cours de cette période d'incertitude, les acteurs du marché peuvent réagir rapidement à des rapports ou à des informations non confirmés, conduisant ainsi à une volatilité accrue du marché. Cette imprévisibilité peut inciter le Gestionnaire des investissements par délégation à modifier ses plans d'investissement et de négociation, y compris la durée de détention des positions et la nature des instruments utilisés pour réaliser son objectif.

Les opérations sur les composantes du Compartiment qui sont effectuées par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements, le Gestionnaire des investissements par délégation et l'une quelconque de leurs sociétés affiliées peuvent affecter les performances du Compartiment

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements, le Gestionnaire des investissements par délégation et l'une quelconque de leurs sociétés affiliées respectives effectueront de temps à autre, pour leur propre compte comme pour celui d'autres clients, des opérations sur tout ou partie des Instruments Financiers négociés par le Compartiment au comptant ou à terme et sur d'autres contrats et produits portant sur les, ou liés aux, Instruments Financiers négociés par le Compartiment. En outre, le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées peuvent émettre, ou ses sociétés affiliées peuvent souscrire, pour leur propre compte comme pour celui d'autres clients, d'autres instruments financiers dont les performances dépendent des cours des Instruments financiers négociés par le Compartiment. Ces activités de négociation et de souscription pourraient affecter les cours des Instruments Financiers négociés par le Compartiment sur le marché, et donc la valeur de ses actifs de telle sorte que ses performances s'en ressentent.

Risque associé aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré

Les transactions sur instruments dérivés de gré à gré exposent le Compartiment à un risque de contrepartie. En cas d'insolvabilité ou de défaillance de la contrepartie, le Compartiment peut essuyer une perte.

Si la contrepartie à une transaction sur instruments dérivés de gré à gré est défaillante, le compartiment pourra exercer les recours contractuels prévus pour cette transaction sur instruments dérivés de gré à gré. En particulier, les transactions sur instruments dérivés de gré à gré seront assorties de la condition qu'une indemnité de résiliation soit déterminée et que son montant soit dû au Compartiment par la contrepartie ou, le cas échéant, par le Compartiment à ladite contrepartie. Ces recours seront néanmoins soumis aux lois sur les faillites et l'insolvabilité, lesquelles pourraient affecter les droits du Compartiment en tant que créancier. Par exemple, le Compartiment peut ne pas recevoir le montant net des paiements auxquels il a droit par contrat lorsque la transaction sur instrument dérivé de gré à gré est résiliée si la contrepartie est insolvable ou incapable pour une raison ou pour une autre de payer cette indemnité de résiliation.

Le Compartiment peut en outre conclure des transactions sur instruments dérivés de gré à gré en vertu desquelles il consent à la contrepartie une sûreté portant sur la totalité de ses droits, droits de propriété, intérêts et avantages (mais non de ses obligations) liés à tout ou partie des actifs qu'il détient chez le Dépositaire de temps à autre. Dans le cas où le Compartiment ne peut pas honorer les obligations qui découlent de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré (par exemple, s'il ne détient pas suffisamment de liquidités ou d'actifs liquides pour s'acquitter des obligations de paiement découlant de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré), la contrepartie sera en droit d'exécuter la sûreté qu'elle détient sur la partie des actifs du Compartiment concerné (qui peut être l'intégralité des actifs du Compartiment) et de prendre possession de ces actifs, de les vendre ou de les compenser avec des montants qu'elle doit au Compartiment.

Concentration des investissements

Bien que le Compartiment mène une politique de diversification de son portefeuille et intègre dans son fonctionnement certaines restrictions d'investissement (y compris les directives réglementaires) afin de le construire, il se peut qu'à certains moments le nombre d'investissements détenus soit relativement peu élevé. Le portefeuille du Compartiment sera plus sensible aux fluctuations de la valeur de chaque position qu'un portefeuille comparable, mais moins concentré. Le rendement global du Compartiment peut être volatil et être affecté considérablement par les performances d'une position donnée. En outre, la concentration du portefeuille pourrait altérer la capacité du Gestionnaire des investissements par délégation à liquider les investissements du Compartiment de façon ordonnée ou à couvrir son exposition, ce qui entraînerait des pertes d'investissement.

Marchés émergents

Le Compartiment effectuera des opérations sur les marchés émergents. Entre autres, les investissements dans les titres des marchés émergents peuvent comporter les risques suivants : des informations plus difficilement accessibles au public, une plus forte volatilité des marchés, une réglementation des marchés boursiers moins stricte, une fiscalité moins favorable et une plus grande probabilité d'inflation élevée, des monnaies instables, un changement politique inattendu, des guerres amenant un risque plus important de dépossession des biens privés que les investissements dans les titres d'émetteurs établis dans les pays développés. Les marchés émergents ne sont généralement pas aussi efficaces que ceux des pays développés. Les marchés émergents se caractérisent par des volumes et une liquidité plus faibles que dans les pays développés. Le Compartiment peut subir des pertes du fait d'anomalies de marché ou d'interférences sur les marchés émergents dont les marchés développés sont exempts.

Dépendance vis-à-vis du Gestionnaire des investissements par délégation et de sa Stratégie

La stratégie du Compartiment est hautement dépendante de l'expertise et des capacités du Gestionnaire des investissements par délégation (notamment en ce qui concerne sa performance), ainsi que de sa stratégie qui sera utilisée pour construire le Portefeuille du Compartiment.

La stratégie du Compartiment est dérivée d'une stratégie de négociation discrétionnaire propriétaire qui appartient et est gérée par le Gestionnaire des investissements par délégation, mais les investisseurs doivent être conscients que cette Stratégie de négociation est une stratégie sur mesure. Pour cette raison, il peut y avoir des écarts de performance entre le Compartiment et d'autres fonds gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation.

D'autre part, le Gestionnaire des investissements par délégation détient un pouvoir discrétionnaire sur les investissements du Compartiment et, ainsi, l'incapacité ou la retraite de professionnels de l'investissement du Gestionnaire des investissements par délégation pourrait affecter négativement ses résultats d'investissement. D'autre part, si l'une des personnes clé qui sont principalement responsables des activités d'investissement du Compartiment n'est pas disponible, la performance du Compartiment pourrait en être négativement affectée.

Les performances passées de chacun des autres fonds ou comptes gérés par le Gestionnaire des investissements par délégation ne doivent pas être considérées comme une indication des performances futures du Compartiment.

Investissements non « investment grade »

Le Compartiment peut être exposé à des Instruments Financiers qui sont de qualité inférieure à « investment grade », notamment des titres décotés, ou non notés, mais jugés de qualité comparable à « sub-investment grade ». Ces investissements non « investment grade » peuvent comporter un plus haut degré de risque de perte de capital et d'intérêts, dans le cas d'une défaillance ou d'une insolvabilité de l'emprunteur, que d'autres instruments de dette mieux notés, en particulier si l'emprunt n'est pas assorti d'une garantie. En outre, de tels investissements, en particulier les titres décotés, peuvent s'avérer moins liquides que d'autres instruments de dette. De plus, l'évaluation du risque de crédit des titres de dette est marquée par une certaine incertitude parce que les agences de notations de crédit à travers le monde ont différentes normes, ce qui rend la comparaison entre les pays difficile.

Les performances passées du Compartiment ne doivent pas être considérées comme une indication de ses performances futures.

Risque de la méthodologie ESG

Risque de la politique environnementale, sociale et de gouvernance

Comme les critères ESG du Compartiment excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, le Compartiment peut renoncer à certaines opportunités de marché accessibles aux fonds qui n'appliquent pas ces critères. En outre, le Compartiment pourrait réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. L'intégration des critères ESG par le Compartiment, ainsi que les directives de restriction auxquelles il est fait référence dans le présent Supplément, peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Risques liés aux données de tiers

L'analyse spécifique de la conformité aux critères ESG du Gestionnaire financier par délégation peut dépendre de données de tiers qui peuvent être incomplètes, inexactes ou parfois indisponibles, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'analyse des facteurs ESG pertinents pour un investissement précis. Ces évaluations comprennent des critères objectifs et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. De ce fait, le Compartiment pourrait détenir pendant une période prolongée des investissements qui ne sont pas conformes aux critères d'investissement ESG du Compartiment. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire financier par délégation évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Risques de durabilité

Le Compartiment est exposé aux Risques de durabilité. En mettant en œuvre une politique d'exclusion à l'égard des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées (c'est-à-dire les entreprises impliquées dans le charbon thermique ou dans des activités liées aux armes interdites ou controversées), l'objectif recherché est une atténuation des risques de durabilité. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'élimination totale de ces Risques de durabilité et la survenance de ces risques pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Risques de durabilité » du Prospectus.

SOUSCRIPTIONS

Les « Actions de la Catégorie A » sont les Actions des Catégories A-USD, A-EUR, A-JPY, A-CHF, A-GBP, A-SEK, A-NOK, A-SGD et A-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie AD » sont les Actions des Catégories AD-USD, AD-EUR, AD-JPY, AD-CHF, AD-GBP, AD-SEK, AD-NOK, AD-SGD et AD-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie A1 » sont les Actions des Catégories A1-USD, A1-EUR, A1-JPY, A1-CHF, A1-GBP, A1-SEK, A1-NOK, A1-SGD, A1-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie A1D » sont les Actions des Catégories A1D-USD, A1D-EUR, A1D-JPY, A1D-CHF, A1D-GBP, A1D-SEK, A1D-NOK, A1D-SGD, A1D-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie AA » sont les Actions de la Catégorie AA-USD.

Les « Actions de la Catégorie AAD » sont les Actions de la Catégorie AAD-USD.

Les « Actions de la Catégorie I » sont les Actions des Catégories I-USD, I-EUR, I-JPY, I-CHF, I-GBP, I-SEK, I-NOK, I-SGD et I-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie ID » sont les Actions des Catégories ID-USD, ID-EUR, ID-JPY, ID-CHF, ID-GBP, ID-SEK, ID-NOK, ID-SGD et ID-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie IA » sont les Actions de la Catégorie IA-USD.

Les « Actions de la Catégorie IAD » sont les Actions de la Catégorie IAD-USD.

Les « Actions de la Catégorie F » sont les Actions des Catégories F-USD, F-EUR, F-JPY, F-CHF, F-GBP, F-SEK, F-NOK, F-SGD et F-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie FD » sont les Actions des Catégories FD-USD, FD-EUR, FD-JPY, FD-CHF, FD-GBP, FD-SEK, FD-NOK, FD-SGD et FD-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie SI » sont les Actions des Catégories SI-USD, SI-EUR, SI-JPY, SI-CHF, SI-GBP, SI-SEK, SI-NOK, SI-SGD et SI-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie SID » sont les Actions des Catégories SID-USD, SID -EUR, SID-JPY, SID-CHF, SID-GBP, SID-SEK, SID-NOK, SID-SGD et SID-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie SSI » sont les Actions des Catégories SSI-USD, SSI-EUR, SSI-JPY, SSI-CHF, SSI-GBP, SSI-SEK, SSI-NOK, SSI-SGD et SSI-HKD réunies.

Les « Actions de Catégorie SSID » sont les Actions des Catégories SSID-USD, SSID-EUR, SSID-JPY, SSID-CHF, SSID-GBP, SSID-SEK, SSID-NOK, SSID-SGD et SSID-HKD réunies.

Les « Actions de la Catégorie O » sont les Actions des Catégories O-USD, O-GBP et O-EUR réunies.

La Période d'offre initiale pour les Catégories d'actions du Compartiment pour lesquelles aucune action n'a été émise (les « **Catégories qui n'ont pas été lancées** ») se déroulera du 1^{er} juillet 2024 à partir de 9 h (heure irlandaise) au 31 décembre 2024 jusqu'à 15 h, ou à une date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs pourront fixer et communiquer à la Banque Centrale (la « **Période d'offre initiale** »). Plus de précisions sont disponibles auprès du Gestionnaire sur la possibilité de souscrire les Catégories qui n'ont pas été lancées.

Durant la Période d'offre initiale, les Actions des Catégories qui n'ont pas été lancées seront disponibles à un Prix d'offre initial fixe par Action, comme décrit dans la section « *Synthèse sur les Actions* » ci-dessous. Afin de recevoir des Actions à la clôture de la Période d'offre initiale, un Formulaire de souscription d'Actions dûment rempli, signé et satisfaisant à toutes les conditions requises pour la demande de souscription, y compris, entre autres, la remise de tous les documents exigés pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, doit être reçu entre le début de la Période d'offre initiale et au plus tard à 14 h (heure irlandaise) le jour de clôture de la Période d'offre initiale, ou toute heure antérieure ou postérieure que les Administrateurs peuvent fixer. Le montant adéquat du prix de souscription doit parvenir sur le compte du Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard à 14 h (heure irlandaise) le jour de clôture de la Période d'offre initiale, ou à une date ultérieure que les Administrateurs peuvent fixer. Les Actions souscrites pendant la Période d'offre initiale seront réglées le cinquième Jour ouvré suivant la date de clôture de la Période d'offre initiale, ou à toute date antérieure ou postérieure que les Administrateurs peuvent fixer.

Les Administrateurs prévoient que la période de souscription initiale des Actions des Catégories F, FD et O se terminera le 29 avril 2019. Les demandes de souscription initiales remises à compter du Jour d'Évaluation suivant pourront être rejetées en tout ou partie par les Administrateurs ou par toute autre entité désignée par eux. Afin de lever toute ambiguïté, les Actions des Catégories F, FD et O seront disponibles pour une souscription postérieure à compter du Jour d'Évaluation suivant.

Les Actions des Catégories A1, A1D, SSI et SSID sont réservées et proposées uniquement et exclusivement aux distributeurs ou fonds gérés par des distributeurs approuvés par le Gestionnaire ou à toute autre personne que la Société peut déterminer.

Les Actions des Catégories I et ID peuvent être souscrites par :

- les intermédiaires financiers et les distributeurs qui ne sont pas autorisés par les lois locales ou les réglementations qui leur sont applicables à recevoir et/ou à prendre de commission sur les frais de gestion ;
- les intermédiaires et distributeurs financiers fournissant des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de manière indépendante (en ce qui concerne les intermédiaires et distributeurs financiers de l'Union européenne, ces services sont définis dans la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers (« **directive MIF II** ») ;
- les intermédiaires et distributeurs financiers fournissant des services de conseil en investissement de manière non indépendante (en ce qui concerne les intermédiaires et distributeurs financiers de l'Union européenne, ces services sont définis dans la directive MIF II) et qui ont convenu avec leurs clients de ne pas recevoir ou de prendre de commission sur les frais de gestion ; et
- tout autre investisseur ne recevant pas de commission sur les frais de gestion.

Une partie des frais de gestion liés aux Actions des Catégories I et ID peut être payée par le Gestionnaire à des agents d'informations, ou à des entités impliquées dans le processus de règlement des ordres.

Après la Période d'Offre Initiale, les Actions du Compartiment seront émises conformément aux dispositions énoncées dans la section du Prospectus intitulée « *Souscriptions d'Actions* ».

Le Jour de valorisation précédant immédiatement les 25 décembre et 1^{er} janvier chaque année, les Formulaires de souscription d'Actions ou Demandes de Souscription Électroniques doivent être reçus au plus tard à 12 h (heure irlandaise). Si un Formulaire de souscription d'Actions ou une Demande de Souscription Électronique est reçu après 12 h (heure irlandaise), cette demande de souscription sera réputée avoir été reçue à l'Heure limite de passation des ordres du Jour d'évaluation suivant.

Les Administrateurs, peuvent en général, à leur entière discrétion, refuser totalement ou partiellement toute souscription d'Actions, pour quelque raison que ce soit.

RACHATS

Les rachats d'Actions à la Valeur liquidative par Action en vigueur seront réglés dans un délai de (i) trois (3) Jours ouvrés après le Jour de valorisation concerné pour les Catégories d'Action libellées en EUR, USD et GBP et de (ii) quatre (4) Jours ouvrés après le Jour de valorisation pour les Catégories d'Action libellées en CHF, JPY, SEK, SGD, HKD et NOK, sous réserve qu'un Formulaire de Demande de Rachat signé ou bien une Demande de Rachat électronique soit reçu par le Teneur de Registre et Agent de Transfert au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres conformément aux dispositions de la section du Prospectus intitulée « Rachat d'Actions ». Le paiement du produit des rachats sera effectué conformément au Prospectus.

En vertu des dispositions énoncées dans le Prospectus, le produit des rachats ne sera débloqué que si le Teneur de Registre et Agent de Transfert est en possession de l'original de tous les documents exigés par la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

SYNTHÈSE SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS

Les caractéristiques des Catégories disponibles sont présentées ci-dessous. Des Catégories supplémentaires peuvent être créées à l'avenir conformément aux exigences de la Banque Centrale. Lorsqu'une Catégorie est libellée dans une devise autre que la Devise de base, il est prévu que l'exposition au risque de change de cette Catégorie exprimée dans la Devise de base du Compartiment soit couverte vis-à-vis de la Devise de référence correspondante qui est indiquée dans les tableaux ci-dessous et ainsi qu'il est décrit dans la section « *Couverture de Catégorie d'Actions* » du Prospectus.

Les Actions sont librement cessibles sous réserve de et conformément aux dispositions des Statuts et selon les modalités décrites dans le Prospectus.

De temps à autre, le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'application du montant minimum de souscription initiale, de souscription postérieure et/ou des seuils de souscription.

Distributions

- **Catégories d'Actions de distribution**

La Société déclarera des dividendes provenant du revenu net et des plus-values réalisées et latentes, déduction faite des moins-values réalisées et latentes, le cas échéant, du Compartiment attribuable aux Actions des Catégories ID, IAD, AD, A1D, SID, SSID, AAD et FD, le dernier jour de janvier de chaque année concernant l'exercice précédent. Ces dividendes seront payés aux Actionnaires inscrits du Compartiment dans un délai de dix (10) Jours ouvrés.

Chaque dividende déclaré par la Société sur les Catégories d'Actions ID, IAD, AD, A1D, SID, SSID, AAD et FD en circulation du Compartiment sera payé en numéraire.

À la déclaration des dividendes aux Actionnaires du Compartiment, la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée du Compartiment sera diminuée du montant de ces dividendes. Le paiement des dividendes aura lieu par virement bancaire (à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Société) sur le compte indiqué dans le registre des Actionnaires, qui pourra être modifié de temps à autre.

Tout dividende versé sur une Action du Compartiment n'ayant pas été réclamé dans un délai de six ans après sa déclaration sera annulé et sera versé au bénéfice du Compartiment. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes.

- **Catégories d'Actions de capitalisation**

Il n'est pas prévu de déclarer de dividendes au titre des Actions des Catégories I, A, A1, F, AA, IA, SI, SSI et O du Compartiment.

Commissions et frais

Les investisseurs doivent se reporter à la section « *Frais et dépenses* » du Prospectus pour des indications détaillées sur les frais et commissions applicables à la Société et au Compartiment. Les commissions applicables à chaque Catégorie sont énoncées ci-dessous.

Commission pour frais administratifs

Le Compartiment sera soumis à une Commission pour frais administratifs pouvant atteindre 0,25 % de la Valeur liquidative de chaque Catégorie par an, sur lesquelles seront prélevés les frais et commissions du Dépositaire, de l'Agent administratif, du Teneur de registre et de l'Agent de transfert et de chacun de leurs délégués ou tout autre délégué du Gestionnaire au titre de l'exécution des obligations qui leur incombent pour le compte de la Société et autres Commissions pour frais administratifs décrites dans le Prospectus, ainsi que les frais d'établissement et de constitution du Compartiment décrits dans la section « *Frais d'établissement et de constitution* » du Prospectus et les divers frais et dépenses relatifs ou imputables au Compartiment qui sont décrits dans la section « *Frais, coûts et dépenses divers* » du Prospectus. Les Commissions pour frais administratifs doivent inclure les coûts liés à tout compte de frais de recherche géré par le Sous-gestionnaire financier par délégation pour acquitter les frais de recherche encourus au titre du Compartiment. Les frais administratifs seront provisionnés chaque Jour d'Évaluation et devront être réglés trimestriellement à terme échu (chacune de ces périodes étant appelée une « période de paiement »). La commission de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire ne dépassera pas les tarifs normalement pratiqués dans la profession.

Frais de gestion

Le Gestionnaire recevra une Commission de gestion prélevée sur l'actif de chaque Catégorie et devra partager celle-ci avec le Gestionnaire des investissements par délégation conformément aux dispositions du Contrat de gestion par délégation de ce dernier. Cette commission n'excédera pas un montant égal au produit de la Valeur liquidative du Compartiment multiplié par le taux de la Commission de gestion indiqué dans le tableau ci-après et multiplié par le nombre de jours civils de la période concernée divisé par 365. Elle sera calculée quotidiennement et payée trimestriellement à terme échu en USD. Cette Commission de gestion sera due au Gestionnaire qui en reversera une partie au Gestionnaire des investissements par délégation, quelle que soit la performance du Compartiment.

Synthèse des Catégories d'Actions :

Actions de la Catégorie I :

Nom de la Catégorie	I - USD	I - EUR	I - JPY	I - CHF	I - GBP	I - SEK	I - NOK	I - SGD	I - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 USD	100 000 EUR	10 000 000 JPY	100 000 CHF	100 000 GBP	1 000 000 SEK	1 000 000 NOK	100 000 SGD	1 000 000 HKD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an

Actions de la Catégorie ID :

Nom de la Catégorie	ID - USD	ID - EUR	ID - JPY	ID - CHF	ID - GBP	ID - SEK	ID - NOK	ID - SGD	ID - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 USD	100 000 EUR	10 000 000 JPY	100 000 CHF	100 000 GBP	1 000 000 SEK	1 000 000 NOK	100 000 SGD	1 000 000 HKD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an	Jusqu'à 0,70 % par an

Actions de la Catégorie IA :

Nom de la Catégorie	IA - USD
Devise de référence	USD
Prix d'Offre Initial	100 USD
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 USD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,85 % par an

Actions de la Catégorie IAD :

Nom de la Catégorie	IAD-USD
Devise de référence	USD
Prix d'Offre Initial	100 USD
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 USD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,85 % par an

Actions de la catégorie A :

Nom de la Catégorie	A - USD	A - EUR	A - JPY	A - CHF	A - GBP	A - SEK	A - NOK	A - SGD	A - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de la souscription initiale	10 000 USD	10 000 EUR	1 000 000 JPY	10 000 CHF	10 000 GBP	100 000 SEK	100 000 NOK	10 00 SGD	100 000 HKD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an

Actions de la Catégorie AD :

Nom de la Catégorie	AD - USD	AD - EUR	AD - JPY	AD - CHF	AD - GBP	AD - SEK	AD - NOK	AD - SGD	AD - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de la souscription initiale	10 000 USD	10 000 EUR	1 000 000 JPY	10 000 CHF	10 000 GBP	100 000 SEK	100 000 NOK	10 000 SGD	100 000 HKD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an	Jusqu'à 1,40 % par an

Actions de la catégorie A1 :

Nom de la catégorie	A1 - USD	A1 - EUR	A1 - JPY	A1 - CHF	A1 - GBP	A1 - SEK	A1 - NOK	A1 - SGD	A1 - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de souscription initiale	100 000 000 USD	100 000 000 EUR	10 000 000 000 JPY	100 000 000 CHF	100 000 000 GBP	1 000 000 000 SEK	1 000 000 000 NOK	100 000 000 SGD	1 000 000 000 HKD
Commission de souscription	Maximum 5 %	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.
Commission de rachat	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.
Taux de la Commission de gestion	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a

Actions de la catégorie A1D :

Nom de la catégorie	A1D - USD	A1D - EUR	A1D - JPY	A1D - CHF	A1D - GBP	A1D - SEK	A1D - NOK	A1D - SGD	A1D - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de souscription initiale	100 000 000 USD	100 000 000 EUR	10 000 000 000 JPY	100 000 000 CHF	100 000 000 GBP	1 000 000 000 SEK	1 000 000 000 NOK	100 000 000 SGD	1 000 000 000 HKD
Commission de souscription	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.
Commission de rachat	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.
Taux de la Commission de gestion	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a	Maximum 1,20 % p.a

Actions de la Catégorie AA :

Nom de la Catégorie	AA - USD
Devise de référence	USD
Prix d'Offre Initial	100 USD
Montant minimum de la souscription initiale	10 000 USD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 1,55 % par an

Actions de la Catégorie AAD :

Nom de la Catégorie	AAD - USD
Devise de référence	USD
Prix d'Offre Initial	100 USD
Montant minimum de la souscription initiale	10 000 USD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 1,55 % par an

Actions de la Catégorie F :

Nom de la Catégorie	F - USD	F - EUR	F - JPY	F - CHF	F - GBP	F - SEK	F - NOK	F - SGD	F - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 000 USD	100 000 000 EUR	10 000 000 000 JPY	100 000 000 CHF	100 000 000 EUR	250 000 000 SEK	1 000 000 000 NOK	100,000,000 SDG	1 000 000 000 HKD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an

Actions de la Catégorie FD :

Nom de la Catégorie	FD - USD	FD - EUR	FD - JPY	FD - CHF	FD - GBP	FD - SEK	FD - NOK	FD - SGD	FD - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 000 USD	100 000 000 EUR	10 000 000 000 JPY	100 000 000 CHF	100 000 000 EUR	250 000 000 SEK	1 000 000 000 NOK	100,000,000 SDG	1 000 000 000 HKD
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an

Actions de la catégorie SI :

Nom de la Catégorie	SI - USD	SI - EUR	SI - JPY	SI - CHF	SI - GBP	SI - SEK	SI - NOK	SI - SGD	SI - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	USD 100	EUR 100	JPY 10 000	CHF 100	GBP 100	SEK 1000	NOK 1000	SGD 100	HKD 1000
Montant minimum de la souscription initiale	USD 20 000 000	EUR 20 000 000	JPY 2 000 000 000	CHF 20 000 000	EUR 20 000 000	SEK 200 000 000	NOK 200 000 000	SGD 20 000 000	HKD 200 000 000
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an

Actions de la catégorie SID :

Nom de la Catégorie	SID - USD	SID - EUR	SID - JPY	SID - CHF	SID - GBP	SID - SEK	SID - NOK	SID - SGD	SID - HKD
Devise de référence	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	USD 100	EUR 100	JPY 10 000	CHF 100	GBP 100	SEK 1000	NOK 1000	SGD 100	HKD 1000
Montant minimum de la souscription initiale	USD 20 000 000	EUR 20 000 000	JPY 2 000 000 000	CHF 20 000 000	EUR 20 000 000	SEK 200 000 000	NOK 200 000 000	SGD 20 000 000	HKD 200 000 000
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an	Jusqu'à 0,60 % par an

Actions de la catégorie SSI :

Nom de la catégorie	SI-USD	SI-EUR	SI - JPY	SI - CHF	SI-GBP	SI – SEK	SI - NOK	SI - SGD	SI - HKD
Devise de base	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de souscription initiale	100 000 000 USD	100 000 000 EUR	10 000 000 000 JPY	100 000 000 CHF	100 000 000 GBP	1 000 000 000 SEK	1 000 000 000 NOK	100 000 000 SGD	1 000 000 000 HKD
Commission de souscription	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.
Commission de rachat	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.
Taux de la Commission de gestion	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a

Actions de la catégorie SSID :

Nom de la catégorie	SSID - USD	SSID - EUR	SSID - JPY	SSID - CHF	SSID - GBP	SSID - SEK	SSID - NOK	SSID - SGD	SSID - HKD
Devise de base	USD	EUR	JPY	CHF	GBP	SEK	NOK	SGD	HKD
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	10 000 JPY	100 CHF	100 GBP	1000 SEK	1000 NOK	100 SGD	1000 HKD
Montant minimum de souscription initiale	100 000 000 USD	100 000 000 EUR	10 000 000 000 JPY	100 000 000 CHF	100 000 000 GBP	1 000 000 000 SEK	1 000 000 000 NOK	100 000 000 SGD	1 000 000 000 HKD
Commission de souscription	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.
Commission de rachat	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.	3 % max.
Taux de la Commission de gestion	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a	Maximum 0,60 % p.a

Actions de Catégorie O :

Nom de la Catégorie	O-USD	O-EUR	O - GBP
Devise de référence	USD	EUR	EUR
Prix d'Offre Initial	100 USD	100 EUR	100 GBP
Montant minimum de la souscription initiale	100 000 000 USD	100 000 000 EUR	100 000 000 GBP
Commission de souscription	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 5 %
Commission de rachat	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 3 %
Taux de la Commission de gestion	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an	Jusqu'à 0,40 % par an

ANNEXE

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dénomination du produit:

Amundi Marathon Emerging Markets Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300YMGZRZ7XV6VD18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, **mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusion des émetteurs impliqués dans des activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs ;
- Exclusion des émetteurs réputés avoir enfreint les principes du Pacte mondial des Nations unies ;
- Exclusion des émetteurs considérés comme ayant les notes ESG les plus faibles de l'univers d'investissement, comme détaillé ci-dessous ;
- Exposition pondérée accrue aux instruments classés comme des « Obligations vertes » dans le cadre de la Climate Bonds Initiative, dont l'objectif est d'encourager le financement durable aligné sur des solutions relatives au changement climatique.
- Exposition pondérée accrue à des instruments présentant des performances ESG supérieures.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée au moyen de notes ESG (comme décrit plus en détail ci-dessous) fournies par des prestataires de recherche tiers, qui impliquent l'évaluation de l'émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, entre autres :

- Facteurs environnementaux : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;

- Facteurs sociaux : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures sanitaires, capital humain ;
- Facteurs de gouvernance : réglementations commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont intégrées par la mise en œuvre de la Stratégie de négociation et de la Méthodologie de filtrage ESG.

Le Compartiment cherche également à obtenir une note ESG supérieure à celle du JP Morgan EMBI Global Diversified Index (l'« **Indice de référence** »). L'Indice de référence est un indice large de marché qui n'évalue pas ou n'inclut pas de composants conformément aux caractéristiques environnementales et/ou sociales, et ne cherche donc pas à être adapté aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

Le Compartiment met en œuvre dans son processus d'investissement une Méthodologie de filtrage ESG qui détermine l'éligibilité des Titres de créance à l'inclusion dans le Compartiment au moyen d'une combinaison de critères d'exclusion et de notes ESG, comme décrit plus en détail ci-dessous. Des Titres de créance peuvent être considérés comme éligibles à l'inclusion si :

- Ce Titre de créance est un composant du J.P.Morgan ESG EMBI Global Diversified Index (l'« **Indice de référence ESG** »). L'Indice de référence ESG est dérivé d'un sous-ensemble de l'Indice de référence. Les émetteurs inclus dans l'Indice de référence ESG sont notés au moyen d'une méthodologie de notation ESG (la « **Méthodologie de notation de référence ESG** ») calculée à partir de diverses sources de données externes, y compris des prestataires de recherche tiers, et en appliquant des règles d'exclusion spécifiques (à savoir, des titres sont exclus lorsqu'ils sont considérés comme en infraction aux principes du PMNU ou si les émetteurs sont impliqués dans les secteurs suivants : charbon thermique, tabac, armes) pour déterminer dans quelle mesure un titre est conforme aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Les émetteurs souverains et quasi-souverains de l'Indice de référence ayant les meilleures notes conformément à la Méthodologie de notation ESG seront surpondérés dans le Compartiment, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs souverains et quasi-souverains de l'Indice de référence ayant la note la plus faible seront exclus du Compartiment, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales.
- Ces Titres de créance sont un composant du J.P. Morgan CEMBI Index (l'« **Indice de référence de la société mère** ») et respectent les mêmes règles d'exclusion spécifiques que celles qui sont décrites ci-dessus. Les émetteurs ayant les meilleures notes ESG seront surpondérés, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs les moins bien notés seront exclus, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales ; ou
- Si un Titre de créance n'est pas un composant de l'Indice de référence ESG ou de l'Indice de référence de la société mère, mais respecte les mêmes règles d'exclusion spécifiques que celles qui sont décrites ci-dessus. Les émetteurs ayant les meilleures notes ESG seront surpondérés, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs les moins bien notés seront exclus, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales.

Les émetteurs quasi-souverains et les entreprises émettrices impliqués (sur la base de leurs revenus) dans les activités suivantes, réputées avoir des effets environnementaux et/ou sociaux négatifs, ne seront pas considérés comme des Titres de créance éligibles en vertu de la Méthodologie de filtrage ESG :

Catégorie	Catégorie d'implication	Seuil de revenus
Sables bitumineux	Extraction	0 %
Charbon thermique	Extraction	0 %
	Production	0 %
Tabac	Production	0 %
Contrats militaires	Armes	0 %
Armes légères	Clients civils (armes d'assaut)	0 %
	Clients militaires/forces de l'ordre	0 %
	Composants clés	0 %
	Clients civils (armes autres que des armes d'assaut)	0 %
Armes controversées	Sur mesure et essentiel	0 %

Tous les émetteurs qui, au moment de l'achat, ne sont pas conformes aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou qui sont soumis à un régime de sanctions financières imposé par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain, le Royaume-Uni ou le Conseil de l'Union européenne, seront également considérés comme non éligibles à l'inclusion dans le Compartiment, conformément à la Méthodologie de filtrage ESG.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Le Compartiment n'a pas d'engagement minimal à investir dans des Investissements durables ayant un objectif environnemental ou social tel que défini par le SFDR.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ **Oui,** le Compartiment prend en compte les Principales incidences négatives grâce à une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement et d'approches d'engagement.

☐ **Non**



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré activement par référence à l'Indice de référence, mais il n'est pas contraint par les composantes de l'Indice de référence ou d'un autre indice. Comme indiqué plus en détail ci-dessous, le Gestionnaire financier par délégation a toute latitude pour investir dans des Titres hors indice de référence et des Titres de l'Indice de référence. Le Compartiment poursuivra son objectif d'investissement tout en tenant compte de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme décrit ci-dessous.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de créance, tels que des obligations souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises de marchés émergents et libellés en devises fortes (USD, EUR, GBP ou JPY) (les « **Titres de créance** »), et, dans une moindre mesure, dans des contrats de change à terme de gré à gré et standardisés à des fins de couverture de change uniquement (ainsi que dans des Titres de créance : les « **Instruments financiers** »), comme décrit plus en détail dans la section intitulée « *Instruments utilisés pour mettre en œuvre la Stratégie de négociation* » ci-dessous.

Les Titres de créance seront sélectionnés en mettant en œuvre la stratégie d'investissement discrétionnaire exclusive du Gestionnaire financier par délégation (la « **Stratégie de négociation** »).

La Stratégie de négociation sera basée sur (a) la Méthodologie de filtrage ESG [telle que définie au point (i) ci-dessous], (b) l'analyse descendante et (c) la sélection ascendante des instruments, propriétaires du Gestionnaire financier par délégation :

- (i) La Méthodologie de filtrage ESG détermine l'éligibilité des Titres de créance à l'inclusion dans le Compartiment au moyen d'une combinaison de critères d'exclusion et de notes ESG, comme décrit plus en détail ci-dessous. Des Titres de créance peuvent être considérés comme éligibles à l'inclusion si :
- Ces Titres de créance sont un composant de l'Indice de référence ESG ; l'Indice de référence ESG est dérivé d'un sous-ensemble de l'Indice de référence. Les émetteurs inclus dans l'Indice de référence ESG sont notés au moyen d'une méthodologie de notation ESG (la « **Méthodologie de notation de référence ESG** ») calculée à partir de diverses sources de données externes, y compris des prestataires de recherche tiers, et en appliquant des règles d'exclusion spécifiques (pas d'infraction aux principes du PMNU et exclusion des émetteurs impliqués dans les secteurs suivants : charbon thermique, tabac, armes) pour déterminer dans quelle mesure un titre est conforme aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Les émetteurs souverains et quasi-souverains de l'Indice de référence ayant les meilleures notes conformément à la Méthodologie de notation ESG seront surpondérés dans le Compartiment, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs souverains et quasi-souverains de l'Indice de référence ayant la note la plus faible seront exclus du Compartiment, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales.
 - Ces Titres de créance sont un composant du J.P. Morgan CEMBI Index (l'« **Indice de référence de la société mère** ») et respectent les mêmes règles d'exclusion spécifiques que celles qui sont décrites ci-dessus. Les émetteurs ayant les meilleures notes ESG seront surpondérés, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs les moins bien notés seront exclus, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales ; ou
 - Si un Titre de créance n'est pas un composant de l'Indice de référence ESG ou de l'Indice de référence de la société mère, mais respecte les mêmes règles d'exclusion spécifiques que celles qui sont décrites ci-dessus. Les émetteurs ayant les meilleures notes ESG seront surpondérés, tandis que les émetteurs ayant des notes inférieures seront sous-pondérés. Les émetteurs les moins bien notés seront exclus, afin de renforcer les caractéristiques environnementales et sociales.

Les émetteurs quasi-souverains et les entreprises émettrices impliqués (sur la base de leurs revenus) dans les activités suivantes, réputées avoir des effets environnementaux et/ou sociaux négatifs, ne seront pas considérés comme des Titres de créance éligibles en vertu de la Méthodologie de filtrage ESG :

Catégorie	Catégorie d'implication	Seuil de revenus
Sables bitumineux	Extraction	0 %
Charbon thermique	Extraction	0 %
	Production	0 %
Tabac	Production	0 %
Contrats militaires	Armes	0 %
Armes légères	Clients civils (armes d'assaut)	0 %
	Clients militaires/forces de l'ordre	0 %
	Composants clés	0 %
	Clients civils (armes autres que des armes d'assaut)	0 %
Armes controversées	Sur mesure et essentiel	0 %

Tous les émetteurs qui, au moment de l'achat, ne sont pas conformes aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou qui sont soumis à un régime de sanctions financières imposé par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain, le Royaume-Uni ou le Conseil de l'Union européenne, seront également considérés comme non éligibles à l'inclusion dans le Compartiment, conformément à la Méthodologie de filtrage ESG.

- (ii) L'analyse top-down consiste à identifier des régions, des pays et/ou des secteurs spécifiques de marchés émergents présentant des opportunités d'investissement. L'analyse top-down repose sur l'évaluation de l'environnement politique et économique par le biais de l'analyse d'indicateurs macro-économiques tels que la croissance du PIB, ainsi que sur des dispositions d'ordre législatif, réglementaire et comptable, uniques à une région, un pays et/ou un secteur spécifique, grâce à une veille réglementaire (comme le suivi des publications des autorités locales).
- (iii) L'approche bottom-up consiste à sélectionner des Titres de créance individuels présentant les meilleures opportunités d'investissement parmi les différentes régions, pays et/ou secteurs identifiés dans l'analyse top-down (obtenues en mesurant le profil risque/rendement des Titres de créance). L'approche bottom-up se base sur une bonne compréhension des Titres de créance obtenue grâce à une analyse approfondie du Titre de créance lui-même et de son émetteur. En ce qui concerne les Titres de créance, l'analyse se base sur des éléments tels que la structure de la dette (période et calendrier de paiement du principal et des intérêts). En ce qui concerne l'émetteur :
 - Lorsqu'il s'agit d'une société ou d'un émetteur quasi-souverain, cette analyse approfondie s'obtient en général à la suite de discussions avec la direction de l'émetteur, de l'évaluation de son type de gouvernance, d'une révision complète de son bilan et de ses comptes, de l'analyse du secteur et de la concurrence et de l'évaluation de toutes les composantes de la structure du capital et du niveau de dette de celui-ci, ainsi que de la situation économique du pays où il est coté (ce qui est peut-être déjà couvert par l'analyse top-down décrite ci-dessus) ;
 - Lorsqu'il s'agit d'un émetteur souverain, cette analyse repose en général sur l'évaluation de facteurs macro-économiques tels que la croissance du PIB et l'équilibre fiscal du pays (ce qui est peut-être déjà couvert par l'analyse top-down décrite ci-dessus), et sur des facteurs fondamentaux tels que la balance des comptes actuelle et la dette externe du pays.

La Stratégie de négociation donnera donc lieu à un portefeuille composé des Titres de créance sélectionnés, pouvant ou non faire partie de l'Indice de référence (respectivement les « **Titres de l'Indice de référence** » et les « **Titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence** »).

La proportion des Titres de l'Indice de référence et des Titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence dans le portefeuille du Compartiment peut varier au cours de la durée de vie du Compartiment et sera déterminée selon l'approche bottom-up de sélection de Titres de créance adoptée par le Gestionnaire financier par délégation.

Les Titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence seront des Titres de créance qui ne remplissent pas les critères d'inclusion de l'Indice de référence pour des raisons spécifiques liées en général au revenu, à la propriété et à la taille, ou à d'autres critères de l'Indice de référence.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La Méthodologie de filtrage ESG (décrite ci-dessus) sera appliquée aux Titres de créance afin d'atteindre les caractéristiques ESG promues.

La Méthodologie de filtrage ESG du Compartiment sera appliquée au moins à :

- 90 % des titres de créance et instruments du marché monétaire du Compartiment notés « Investment grade » et les dettes souveraines émises par les pays développés ;
- 75 % des titres de créance et instruments du marché monétaire du Compartiment notés « High Yield » et les dettes souveraines émises par les pays émergents.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La mise en œuvre de la méthodologie de notation de référence ESG dans la Stratégie de négociation garantit l'exclusion à tout moment des titres de l'univers d'investissement initial ayant les moins bonnes notes ESG. Cependant, il n'existe pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est intégrée au processus de diligence raisonnable du Gestionnaire financier par délégation lors de la sélection des actifs appropriés pour le Compartiment.

Le Gestionnaire financier par délégation utilise l'outil DOW JONES RISKCENTER FINANCIAL CRIME pour effectuer un suivi continu et un filtrage des sanctions. DOW JONES RISKCENTER FINANCIAL CRIME utilise une liste complète de sanctions mondiales imposées par les gouvernements et les organisations internationales, y compris la Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU), la Liste des sanctions de l'Union européenne (UE), le Office of Financial Sanctions Implementation of FINANCIAL Sanctions Implementation – HM Treasury : Consolidated list of targets (UK) et le United States Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control (OFAC).

Pour évaluer la qualité de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, le Gestionnaire financier par délégation surveille la conformité au Pacte mondial des Nations Unies tel qu'identifiée par Sustainalytics. Ces indicateurs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- Politiques de lutte contre la corruption
- Politiques de rémunération
- Structure du conseil d'administration
- Audits et rapports financiers

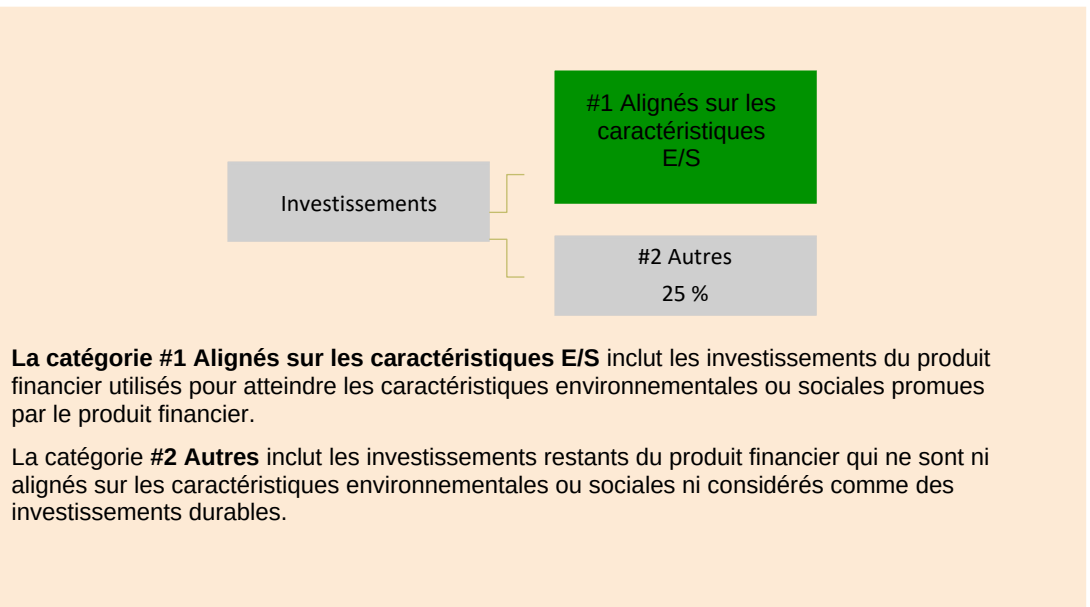
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation d'actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Gestionnaire de placements s'assurera à tout moment qu'au moins 75 % des titres composant le portefeuille du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment. Les 25 % restants sous « Autres » comprennent les liquidités, les positions de couverture et les titres qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui peuvent être détenus à des fins de liquidité, de gestion efficace du portefeuille ou de diversification, et afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, y compris concernant les investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?



Oui :

☐ Dans le gaz fossile

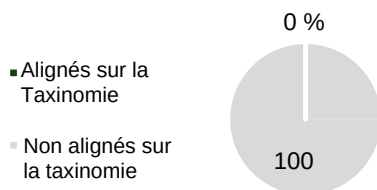
☐ Dans l'énergie nucléaire



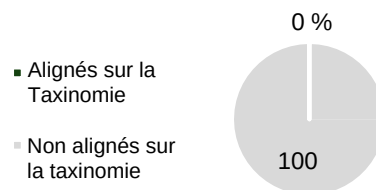
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le Compartiment n'a pas fixé de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Compartiment n'a pas de proportion minimale définie d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

On retrouve sous « #2 Autres » les liquidités, les positions de couverture et les titres qui ne sont pas alignés sur les ODD, mais qui peuvent être détenus à des fins de liquidité, de gestion efficace du portefeuille ou de diversification, et afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.amundi.com/globaldistributor/product/view/IE00BGMHJD69>

1. Représentant en Suisse

Société Générale, Paris, succursale de Zurich, Talacker 50, Case postale 5070, 8021 Zurich, exerce les fonctions de représentant du Fonds en Suisse.

2. Service de Paiement en Suisse

L'agent payeur en Suisse est Société Générale, Paris, succursale de Zurich.

3. Lieu de retrait des documents déterminants

Ce prospectus, le(s) document(s) d'informations clé pour l'investisseur (DICI), les statuts /le règlement ainsi que les rapports annuel et semi-annuel de la Société peuvent être obtenus sur simple demande et sans frais au siège du Représentant Suisse.

4. Publications

1. Les publications concernant le placement collectif ont lieu en Suisse sur la plate-forme électronique de « fundinfo » (www.fundinfo.com). En particulier, les publications effectuées dans cet organe de publication, informent les investisseurs par rapport aux modifications essentielles du prospectus et, le cas échéant, sur la liquidation du placement collectif.
2. Le prix d'émission et de rachat, et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « hors commissions non comprises » sont publiés à chaque émission et rachat de parts via la plate-forme de « fundinfo » (www.fundinfo.com) au moins deux fois par mois.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La société de gestion des fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :
 - distribution de parts de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

2. La société de gestion des fonds et ses/leurs mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse . Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :
 - ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
 - ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
 - ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant. La société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

7 octobre 2024